



Rapport annuel 2013

Éditeur responsable

Y. Keppens

Comité permanent de contrôle des services de police

rue de la Presse 35/1

1000 Bruxelles

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE	2
1.1 Au service du pouvoir législatif	2
1.2 Mission	2
1.3 Fonction d’observatoire	3
1.4 Organisation	3
1.4.1 Le Comité permanent P	3
1.4.2 Le Service d’enquêtes P	4
1.4.3 Les services d’appui	4
PARTIE I ACTIVITÉS	5
1 Activités du Comité permanent P	7
1.1 Réunions plénières	7
1.2 Rapport annuel 2012	7
1.3 Rapports	7

1.4	Participation à des journées d'étude nationales et internationales	7
1.5	Avis à l'intention de différentes instances internationales.....	7
1.6	Avis juridiques du Comité permanent P quant à certains aspects de l'action policière .	9
2	Activités du Service d'enquêtes P	10
2.1	Enquêtes judiciaires	10
2.2	Enquêtes relatives à des plaintes	17
2.2	Enquêtes de contrôle.....	17
3	Le Comité P dans la presse	18
4	Le Comité P en tant que source ou référence pour des questions parlementaires	18
5	Collaborateurs	19
5.1	Formations	19
5.2	Activités socioculturelles	20
6	Partenariats et moyens.....	20
6.1	Partenariats	20
6.2	Dotation, dépenses et moyens.....	20
6.3	Processus de contrôle et d'approbation des comptes	20
6.4	Problématique du financement.....	22
PARTIE II	OBSERVATOIRE	23
A.	Plaintes déposées.....	25
1	L'ensemble des dossiers de plaintes	25
2	Le flux des dossiers de plaintes par mois	25
3	Le type de faits rencontrés	26
4	L'orientation donnée aux nouveaux dossiers de plaintes	27
5	La clôture des dossiers de plaintes	27
6	Les corps de police concernés par les dossiers de plaintes	28
B.	Analyses thématiques.....	30
1	Mineurs et police	30
1.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	30
1.2	Constatations.....	30
1.3	Conclusions	31
2	Police et respect de la vie privée.....	32
2.1	Situation et résumé de l'enquête.....	32

2.1.1	Une préoccupation importante.....	32
2.1.2	Principe et portée de la protection de la vie privée.....	32
2.1.3	Le respect de la vie privée dans la base de données du Comité P.....	33
2.2	Constatations.....	34
2.2.1	Première analyse 2013 « respect de la vie privée » et bases de données	34
2.2.1.1	Observations générales.....	34
2.2.1.2	Catégories d’atteintes.....	34
2.2.1.3	Services de police concernés	35
2.2.2	Considérations particulières quant aux accès illégitimes aux bases de données	36
2.2.2.1	Observations générales.....	36
2.2.2.2	Les membres du personnel concernés	37
2.2.2.3	Les victimes.....	37
2.2.2.4	Les bénéficiaires	37
2.2.2.5	Les informations recherchées et leur utilisation	37
2.2.2.6	Les modus operandi spécifiques	38
2.2.2.7	Les mobiles.....	38
2.2.2.8	Traitement des dossiers.....	38
2.2.3	Sanctions pénales et disciplinaires.....	39
2.2.4	Mesures positives prises en faveur du respect de la vie privée.....	40
2.3	Conclusion.....	41
2.4	Recommandations	41
3	Arrestations administratives.....	42
3.1	Contexte et résumé de l’enquête.....	42
3.2	Constatations de l’enquête.....	42
3.3	Conclusions	46
4	Saisie de matériel photographique.....	47
4.1	Contexte et résumé de l’enquête.....	47
4.2	Constatations.....	47
4.3	Conclusions	48
4.4	Recommandations	48
5	Problématique des dépannages de véhicules en défaut d’immatriculation sur la ZP BRUXELLES-IXELLES.....	49
5.1	Contexte et résumé de l’enquête.....	49
5.2	Constatations.....	49
5.3	Conclusions	51
5.4	Recommandations	51
C.	Enquêtes de contrôle	52

1	CIC	52
1.1	Contexte et résumé de l'enquête	52
1.2	Constatations	52
1.3	Conclusions	54
1.4	Recommandations	54
2	Contrôle du domicile	55
2.1	Contexte et résumé de l'enquête	55
2.2	Constatations	55
2.2.1	Méthodologie	55
2.2.2	Approche axée sur l'autorité	56
2.2.3	Approche axée sur le citoyen	58
2.2.4	Approche axée sur la société	60
2.2.5	Approche axée sur les résultats	61
2.2.6	Approche axée sur les collaborateurs	61
2.3	Conclusions	62
2.4	Recommandations	63
3	ZP MONS-QUÉVY	64
3.1	Contexte et résumé de l'enquête	64
3.2	Constatations	64
3.3	Conclusions	65
3.4	Recommandations	65
4	Accidents avec véhicules de service	67
4.1	Contexte et résumé de l'enquête	67
4.2	Constatations	67
4.2.1	Cadre légal	67
4.2.2	Nombre et circonstances des accidents	67
4.3	Évolution des mesures de prévention	68
4.3.1	Formations à la conduite	68
4.3.2	Vision enseignée en matière de conduite	68
4.3.3	Les instructions et les directives données dans les services de police	69
4.3.4	Les procédures et processus en matière de conduite des véhicules de service	69
4.3.5	Mesures en cas d'abus	69
4.3.6	Comparaison avec les pays étrangers	70
4.4	Conclusions	70
4.5	Recommandations	71
5	Intervention policière lors d'un conflit social	72

5.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	72
5.2	Recommandations	72
5.3	Suivi des recommandations.....	73
6	Plans d'urgence et d'intervention.....	74
6.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	74
6.2	Constatations.....	74
6.3	Conclusions	76
6.4	Recommandations	77
7	Informations (gestion des) en matière de terrorisme et d'extrémisme y liés.....	78
7.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	78
7.2	Constatations.....	78
7.2.1	Méthodologie	78
7.2.2	Inventaire des banques de données	78
7.2.2.1	Commission de la protection de la vie privée.....	78
7.2.2.2	Organe de contrôle de la gestion de l'information policière	78
7.2.2.3	Inventaire et perspectives d'avenir au sein de la police fédérale.....	79
7.2.3	Plan national de sécurité 2012-2015.....	79
7.2.4	Plates-formes locales de concertation en matière de terrorisme et d'extrémisme.....	80
7.2.4.1	Fonctionnement des plates-formes locales de concertation (ci-après PLC)	80
7.2.4.2	Organisation des flux d'informations	80
7.3	Évolution récente.....	80
7.4	Conclusions	80
7.5	Recommandations	81
8	Circulation au sein des services de police des informations relatives à un terroriste.....	82
8.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	82
8.2	Constatations.....	82
8.2.1	En ce qui concerne le RIR de COURTRAI.....	82
8.2.2	En ce qui concerne le rôle du policier - « coach sportif » de Lors DOUKAEV	83
8.2.3	Reconstitution de la position d'information au sein de la police relative à Lors DOUKAEV	83
8.2.3.1	DJP/TERRO	83
8.2.3.2	PJF LIÈGE	83
8.2.4	ZP LIÈGE et ZP HERSTAL	84
8.2.4.1	Bureau belge auprès d'EUROJUST - EUROPOL - INTERPOL	86
8.2.4.2	Parquet fédéral – consultation du dossier judiciaire – consultations complémentaires des sources ouvertes	86
8.3	Conclusions	87
8.4	Recommandations	89

9	ZP Entre Sambre et Meuse – Fonctionnement général	90
9.1	Contexte et résumé de l'enquête	90
9.2	Constatations	90
9.3	Conclusions	91
9.4	Recommandations	91
10	Coordination, efficacité et efficacité des services de police lors de déplacements de suspects/alerte de police	92
10.1	Contexte et résumé de l'enquête	92
10.2	Constatations	92
10.3	Conclusions	94
10.4	Recommandations	94
11	Unités d'intervention spécialisée	95
11.1	Contexte et résumé de l'enquête	95
11.2	Constatations de l'enquête et conclusions	98
11.2.1	Nombre d'unités	98
11.2.2	Création	99
11.2.3	Organisation	100
11.2.4	Ensemble de tâches	101
11.2.5	Cadre de référence	102
11.2.6	Procédures, moyens, sélection, formation et entraînement	103
11.3	Recommandations	105
11.3.1	L'élaboration d'un cadre de référence contraignant	105
11.3.2	Le budget de la direction CGSU	106
11.3.3	La coordination des formations et le besoin en R&D	106
11.3.4	Intervention policière en attendant l'arrivée de CGSU	106
11.3.5	Une procédure pour une personne violente/récalcitrante dans une cellule	107
11.3.6	Une intervention différenciée : aussi la responsabilité de l'unité d'appui	107
D.	Jugements et arrêts	108
12	Décisions communiquées au Comité P	108
12.1	Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction	109
12.2	Décisions par type de juridiction	110
12.3	Décisions par arrondissement judiciaire	111
13	Membres de la police intégrée poursuivis	112
13.1	Nombre de membres de la police intégrée poursuivis	112
13.2	Résultats des poursuites	114

14	Par motifs de poursuite	115
14.1	Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution	116
14.2	Crimes et délits contre la foi publique	117
14.3	Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique	118
14.3.1	Dans le cadre de leur fonction	118
14.3.2	En dehors de l'exercice de leur fonction	119
14.4	Crimes et délits contre la sécurité publique.....	120
14.5	Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique	120
14.6	Crimes et délits contre les personnes.....	121
14.7	Crimes et délits contre les propriétés	123
14.8	Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes.....	124
14.9	Roulage	125
14.10	Lois spéciales	126
15	Faits saillants	128
16	« Faux » commis par des membres de la police intégrée	130
16.1	Nombre de dossiers concernés.....	130
16.2	Répartition par arrondissement judiciaire	131
16.3	Membres de la police intégrée visés	132
16.4	Types de décisions.....	137
16.5	Lien avec la discipline.....	137
16.6	Considérations diverses	138
16.6.1	Domiciliations	138
16.6.2	Alléger le travail	140
16.6.3	Couvrir une faute – assurer une protection	141
16.6.4	Procès-verbaux antidatés.....	144
16.6.5	Dans une intention de nuire	144
16.6.6	Dans une intention lucrative.....	144
16.6.7	Dossiers particuliers impliquant – notamment – des commissaires divisionnaires ...	147
16.6.8	Notion de co-auteur	148
16.6.9	En lien avec l'état de santé	149
16.7	Conclusions	150

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel se décline en deux grandes parties.

La partie I comprend le rapport d'activités au sens strict du terme du Comité P, ainsi que, comme les années précédentes, un aperçu concis des moyens et de leur affectation.

La partie II - intitulée « rapport de l'observatoire » - comprend deux volets. Dans le premier volet (lettres A et B), les plaintes et dénonciations signalées au Comité permanent P sont commentées ; quelques analyses thématiques sont ensuite présentées sur la base des plaintes et dénonciations enregistrées sur une période déterminée. Le deuxième volet (lettres C et D) propose une synthèse des constatations reprises dans les enquêtes de contrôle et les dossiers de plainte. Y figure également une analyse de la jurisprudence communiquée en ce qui concerne les crimes et délits commis par des membres des services de police. Dans les rapports annuels précédents, un chapitre à part était consacré aux recommandations formulées par le Comité permanent P. Dans le présent rapport, ces recommandations font partie intégrante des analyses et synthèses respectives.

Lorsqu'il est fait référence, dans ce rapport annuel, au Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution, on a utilisé la dénomination « Comité P ». Lorsque l'on vise l'organe de décision composé des cinq membres effectifs, dont le président et le vice-président, on a utilisé la dénomination « Comité permanent P ».

Au 31 décembre 2013, le Comité P comptait 51 commissaires-auditeurs et 34 collaborateurs administratifs.

La société évolue à un rythme accéléré. Les attentes des citoyens par rapport à la police également. La police est régulièrement confrontée à des phénomènes nouveaux et aux défis qu'ils impliquent. La mise en œuvre des réformes structurelles de l'organisation policière est en marche.

Il va de soi que le Comité P, en tant que contrôleur externe du bon fonctionnement démocratique de la police, a encore beaucoup de travail en perspective. Un investissement soutenu et compétent de tous les collaborateurs est donc plus que jamais nécessaire pour pouvoir répondre aux attentes (à juste titre) élevées.

Le Comité permanent P tient, de nouveau, à les remercier expressément pour leur engagement et leur dévouement.

Yves Keppens

Président

Guy Cumps

Vice-président

Herman Daens

Membre effectif

Diane Reynders

Membre effectif

Emile Dejeansart

Membre effectif

1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE

1.1 Au service du pouvoir législatif

Le Comité permanent P est **une institution indépendante**, qui agit principalement au service du pouvoir législatif, en particulier en lui fournissant l'assistance nécessaire dans sa fonction constitutionnelle de contrôle sur le pouvoir exécutif. Lorsqu'une de ses composantes, à savoir le Service d'enquêtes P, mène des enquêtes judiciaires, cela a lieu sous la direction directe et l'autorité du magistrat mandant.

Le Comité P reçoit une dotation annuelle de la Chambre des représentants et doit lui rendre compte. Toutefois, la Chambre n'exerce pas de contrôle hiérarchique strict - l'indépendance opérationnelle du Comité P bénéficie d'un ancrage législatif - et le Comité P n'a **aucun lien hiérarchique** avec quelque autorité que ce soit.

La finalité du Comité P est un **contrôle totalement externe et neutre** des services de police ou des services spéciaux d'inspection. Un tel contrôle est nécessaire lorsque le contrôle intrinsèque à l'organisation est ou semble insuffisant et que le Parlement ou l'autorité policière estime(nt) qu'une intervention externe s'impose, sans préjudice du propre droit d'initiative du Comité permanent P.

Cette spécificité distingue le Comité P d'autres organes d'inspection ou de contrôle, comme les services de contrôle interne intégrés dans la structure même des services de police ou l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), qui fonctionne sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

1.2 Mission

La déclaration de mission du Comité P n'a pas changé, à savoir :

« Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police **démocratique, intègre et de proximité**.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe qui, encadrée par le Parlement fédéral, est chargée du contrôle, d'une part, du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

En tant qu'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base de ses enquêtes et analyses, tant d'initiative que sur demande :

- **actualiser** en permanence **l'image globale** de la **fonction** et du fonctionnement de la police ;
- **examiner le fonctionnement de la police** et se prononcer à ce propos ;
- **dispenser des propositions et avis** aux autorités (de police) compétentes.

En outre, un certain nombre d'enquêteurs spécialisés sont prévus pour exécuter des **enquêtes judiciaires** pour les besoins des autorités judiciaires.

Les cinq membres du Comité P s'efforcent, en concertation, de mener à bien les missions susmentionnées :

- en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- en portant une attention particulière à une approche constructive et proactive des problèmes ;
- en agissant en toute indépendance par rapport à la structure policière et aux autorités de police ;
- de façon objective et méthodologiquement étayée ;
- en s'efforçant de poursuivre un niveau de professionnalisme élevé ;
- en s'efforçant de tendre vers l'excellence dans sa démarche de « learning organisation » ;
- en travaillant dans une ambiance positive ;
- et ce, via un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste ».

1.3 Fonction d'observatoire

Depuis sa création, le Comité P a dû faire face à une croissance exponentielle du nombre de plaintes et de dénonciations individuelles. L'impact du traitement de ces plaintes et dénonciations sur la charge de travail du Comité P est considérable. **C'est pourquoi le législateur a expressément invité le Comité P à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination et l'efficacité/efficience des services de police.**

Le Comité P entend assumer ces missions de façon optimale grâce à sa fonction d'observatoire, et ce, au bénéfice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des différents responsables policiers eux-mêmes.

Le contrôle de la fonction de police dans son ensemble et, plus particulièrement, la coordination, l'efficacité et l'efficience des services de police et des services et fonctionnaires à compétences de police ainsi que de la manière dont ceux-ci veillent à la protection des droits et libertés du citoyen constituent les accents majeurs de cette fonction d'observatoire.

En plus de l'expertise dont il dispose en interne, le Comité P recourra à des experts externes lorsque cela s'avère nécessaire. Le processus d'élaboration de l'image globale se fait de manière tant proactive que réactive, tant d'initiative que sur demande. Dans la mesure du possible, le Comité P se prononce dans les meilleurs délais quant aux points forts, aux points d'amélioration et aux dysfonctionnements.

Le Comité P remplit cette fonction par la voie :

- de la collecte et de l'enregistrement d'informations ;
- d'enquêtes sur le terrain et d'analyses ;
- de la diffusion de ses conclusions ;
- d'avis et de recommandations à court, moyen et long terme, et cela dans une perspective d'« early warning » ou non ;
- du suivi des recommandations.

1.4 Organisation

Le Comité permanent P est assisté dans ses tâches par un Service d'enquêtes (ci-après dénommé Service d'enquêtes P) et appuyé par un service administratif.

1.4.1 Le Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président – qui doit être magistrat – et un vice-président. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme

renouvelable de six ans. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Le Comité permanent P est assisté d'un greffier, également nommé par la Chambre des représentants.

1.4.2 Le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P est dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Ils sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire-auditeur.

1.4.3 Les services d'appui

Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P sont assistés de collaborateurs administratifs qui, sous la direction du greffier, assurent l'appui nécessaire dans les domaines suivants : secrétariat, traduction, études juridiques, finances, personnel, logistique, information et documentation.

Plus particulièrement, le Comité permanent P charge régulièrement sa cellule juridique d'analyser en profondeur un certain nombre de problématiques.

PARTIE I

ACTIVITÉS

1 ACTIVITES DU COMITE PERMANENT P

1.1 Réunions plénières

En 2013, le Comité permanent P a tenu 42 réunions plénières et 5 réunions communes avec le Comité permanent R.

1.2 Rapport annuel 2012

Comme les autres années, le Comité P a transmis son rapport annuel 2012 à la Chambre des représentants et au Sénat. Le rapport annuel a été discuté de manière constructive le 11 décembre 2013 avec les membres des commissions d'accompagnement parlementaires des Comités P et R.

1.3 Rapports

En 2013, le Comité P a envoyé 10 rapports à sa commission d'accompagnement parlementaire, 10 rapports au ministre de l'Intérieur et 5 au ministre de la Justice. De plus, divers rapports ont été adressés aux autorités judiciaires et administratives. Certains rapports ont été communiqués en même temps à plusieurs de ces destinataires.

1.4 Participation à des journées d'étude nationales et internationales

Le Comité permanent P a participé en tant qu'orateur à diverses journées d'étude nationales et internationales, dont : "*Comment diminuer la violence de et à l'égard des policiers ?*" – Journée d'étude du Centre d'Etudes Policières – Bruxelles, le 11 mars 2013 ; "*Police et citoyens*" - Troisième congrès international de FRANCOPOL – Mons du 15 au 17 octobre 2013 ; "*Les instruments européens de protection des droits de l'homme*" - Séminaire TAIEX¹ - Tunis, les 11 et 12 novembre 2013.

Le Comité permanent P a participé en tant qu'observateur à diverses journées d'étude nationales et internationales, dont : "*Code 37 – Savez-vous garder le secret ?*" – journée d'étude Politeia – Bruxelles, le 5 juin 2013 ; « *Police de proximité, médias sociaux et lutte contre le radicalisme* » - journée d'information CEPOL² – Bruxelles, le 6 septembre 2013 ; « *Cybercriminalité* » - colloque Francopol – Canada, les 8 et 9 mai 2013.

Le Comité permanent P était, par ailleurs, partie active au Comité technique d'organisation mis en place pour l'organisation du colloque à Jurbise, en octobre 2013, par Francopol³ dont le thème était « *Le travail de police orienté vers la communauté ; une utopie ou une réalité qui participe à une amélioration continue des pratiques ?* ».

1.5 Avis à l'intention de différentes instances internationales

Contributions à l'intention de différentes instances internationales de 'monitoring' des droits de l'homme

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recourent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour veiller au respect des droits de l'homme. À la demande du Gouvernement (principalement le SPF Justice), le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration sous la forme notamment de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière d'identification des dysfonctionnements et des bonnes pratiques policières présentent un grand intérêt pour ces instances.

¹ TAIEX : Technical Assistance and Information Exchange Instrument. Instrument de la direction générale de l'élargissement de la Commission européenne.

² CEPOL : Collège européen de police.

³ Francopol : réseau francophone et organisme de concertation et de coopération en matière de formation et d'expertise policières.

partie I : activités

Le 14 mars 2013, le Comité P a rencontré la délégation de **la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁴ (ECRI)**, à l'occasion de son 5^{ème} cycle de monitoring en Belgique. Dans ce cadre, le Comité P a répondu aux différentes questions qui lui avaient été transmises par l'intermédiaire de l'agent de liaison de l'ECRI au SPF Justice. Ces questions portaient sur les aspects suivants :

- Le travail et les compétences du Comité P par rapport à la lutte contre le racisme et la discrimination ;
- Les mesures prises pour combattre le profilage racial et notamment pour mieux surveiller la fréquence des contrôles de police effectués sur des individus ;
- Les mesures prises pour sensibiliser la police aux dispositions juridiques visant à punir le racisme et la discrimination raciale et notamment le discours de haine et la violence motivée par le racisme et/ou la trans/homophobie ;
- Les mesures prises pour recruter des personnes immigrées dans la police et pour s'assurer que les conditions de travail, par exemple l'existence d'un lieu de travail libre de tout harcèlement, sont telles que ces personnes souhaitent rester dans la police après leur recrutement ;
- Des informations sur le suivi donné à la recommandation spécifique du 4^{ème} rapport de l'ECRI concernant la police, notamment : « *Désigner au sein de chaque unité de police une personne de contact responsable d'améliorer la réponse de la police aux plaintes contre des actes racistes de la part de personnes privées sur le modèle des magistrats* ».

Le 23 septembre 2013, le Comité P a rencontré la délégation du **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT)**, à l'occasion de sa 6^{ème} visite périodique en Belgique. Quelques mois avant cette visite, le Comité P a transmis une farde de documentation au CPT, reprenant les extraits des rapports annuels 2009, 2010 et 2011 du Comité P sur des sujets de nature à intéresser le CPT, tels : les cellules de transit ; le séjour en cellule au commissariat de police et l'intervention de la police dans les établissements pour jeunes délinquants lors d'une grève du personnel pénitentiaire. Pour la bonne information du CPT, le Comité P a également communiqué une copie de sa contribution à l'attention du Comité des Nations-Unies contre la torture (CAT), dans le cadre du 3^{ème} rapport périodique de la Belgique sur la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En réponse à la demande formulée par le CPT lors de sa visite, le Comité P a communiqué les données chiffrées concernant les procédures judiciaires initiées à l'encontre du personnel des services de police dans les matières qui relèvent de la compétence du CPT (torture, traitements inhumains et dégradants, utilisation illégitime de la force, de la contrainte, violences policières, ...) pour des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le Comité P a également été appelé à mettre à jour sa contribution remise en mai 2012, dans le cadre du **3^{ème} rapport périodique de la Belgique sur la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)**, en vue de la présentation orale de ce rapport, qui a eu lieu à Genève, les 5 et 6 novembre 2013. Ces mises à jour ont porté sur :

- Les données chiffrées concernant les plaintes relatives à des opérations d'éloignement du territoire et les enquêtes judiciaires effectuées par le Service d'enquêtes P relatives à des opérations d'éloignement du territoire ;
- Les statistiques en matière de plaintes, poursuites et sanctions concernant des agents des forces de l'ordre pour des actes de torture ou de mauvais traitements. En ce qui concerne les statistiques relatives aux condamnations pénales prononcées ces dernières années à l'encontre de fonctionnaires de police, les données ont également été complétées par une analyse plus approfondie de la thématique de la violence policière, telle que publiée dans le rapport annuel 2012 du Comité P ;
- Le principe d'un système efficace de traitement des plaintes contre des agents publics et l'enquête de contrôle du Comité P sur le fonctionnement des services de contrôle interne.

⁴ L'ECRI est l'organe de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, composé d'experts indépendants, est chargée du suivi des problèmes de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », les origines ethniques/nationales, la couleur, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale) ; elle élabore des rapports et adresse des recommandations aux Etats membres.

1.6 Avis juridiques du Comité permanent P quant à certains aspects de l'action policière

Pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé d'une plainte, le Comité permanent P est souvent amené à adopter préalablement un point de vue juridique ciblé ou ponctuel, qui est généralement préparé par la cellule juridique du service administratif. Au cours de l'année 2013, la cellule juridique a notamment formulé des avis dans les domaines suivants dans ce cadre : la consultation de banques de données policières à des fins privées ; la communication à un tiers de données du registre national par un fonctionnaire de police ; l'application de la loi Salduz ; les données policières pouvant être transférées de manière autonome et indépendante par les services de police dans le cadre d'une demande de coopération policière internationale ; le dépannage et la saisie de véhicules munis d'une plaque d'immatriculation de transit allemande et la saisie de la plaque d'immatriculation ; la possibilité de verbaliser un véhicule stationné devant une aire de parking illégale ; infraction routière et plaque diplomatique ; la fermeture d'un café par la police ; l'application de la discipline lors d'une mobilité ; la notion de « voie publique » ; la notion de « résidence principale » ; l'application d'une taxe communale lors du dépannage d'un véhicule ; l'appréciation du caractère irréprochable du comportement d'un candidat dans le cadre d'une procédure de sélection ; la convocation par une PJF concernant un litige civil impliquant une connaissance d'un collègue ; la réclamation suite à un dommage matériel occasionné par la police lors d'une intervention ; la vérification par un chef de corps de l'éventuelle implication syndicale des candidats dans le cadre d'un recrutement via mobilité ; le droit de rétention *versus* l'appui de la police pour la restitution d'une chose dans le cadre d'un litige civil ; la convocation par un service de police d'une autre zone que la zone où la personne convoquée est domiciliée ; la compétence du service de sécurité de la STIB, notamment en ce qui concerne les contrôles d'identité ; la compétence du Comité permanent P à l'égard des fonctionnaires de l'urbanisme d'une commune.

La cellule juridique formule par ailleurs des analyses dans le cadre de problématiques soulevées dans le cadre d'une enquête de contrôle ou d'un évènement donné. Au cours de l'année 2013, la cellule juridique a notamment formulé des analyses dans les domaines suivants dans ce cadre : l'auto-incrimination en matière disciplinaire ; la médiation au sein de l'AIG ; la procédure d'admission forcée dans un service psychiatrique ; l'attitude à prendre par les fonctionnaires de police en cas d'éventuel ordre manifestement illégal ; le fonctionnement du service de sécurité de « De Lijn » ; le cadre légal et déontologique concernant l'exercice d'activités politiques par les membres des services de police et la manifestation publique de leurs opinions politiques ; les compétences d'un fonctionnaire sanctionnateur à l'égard des services de police.

2 ACTIVITES DU SERVICE D'ENQUETES P

Le Service d'enquêtes P effectue des missions dans différents types de dossiers. Nous distinguons les enquêtes judiciaires, les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes de contrôle, ainsi que les tâches exécutées dans le cadre de dossiers de travail et de dossiers administratifs. Nous présentons ci-dessous un aperçu du nombre d'enquêtes qui ont été ouvertes en 2013 et confiées au Service d'enquêtes P durant cette même année. Il ne s'agit nullement d'un aperçu complet du nombre de dossiers traités⁵ par le Service d'enquêtes P. Afin de donner une image aussi complète que possible de la capacité utilisée au sein du Service d'enquêtes P, nous ajoutons à cette analyse les données relatives aux dossiers traités durant l'année civile.

2.1 Enquêtes judiciaires

Tableau 1 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année d'ouverture et évolution 2012-2013

Typologie	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Évolution 2012-2013
Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	568	592	444	281	279	259	281	224	118	128	+8,5%

En 2013, 128 enquêtes judiciaires ont été confiées au Service d'enquêtes P, soit une augmentation de dix dossiers par rapport à l'année 2012. Ceci met un terme à la chute drastique du nombre d'enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P. En effet, le nombre d'enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P a diminué en 2007 parce que le Comité permanent P de l'époque avait fait le choix stratégique de ne plus faire intervenir le Service d'enquêtes P en première ligne, notamment pour l'enregistrement d'office des plaintes des citoyens susceptibles de revêtir une qualification pénale par les commissaires-auditeurs. Depuis le 23 septembre 2011, il existe une directive de la Ministre de la Justice organisant la répartition des tâches en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police. Cette répartition des tâches a influencé sensiblement les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P.

Suite à cette directive de la Ministre de la Justice, en 2013, le directeur général a dû renvoyer 19 dossiers transmis au Service d'enquêtes P vers l'initiateur respectif de l'enquête judiciaire. En 2012, c'était encore 39 dossiers qui avaient été renvoyés.

Les tableaux ci-après présentent un aperçu, d'une part, des initiateurs des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P dans la période 2009-2013 et, d'autre part, de l'arrondissement judiciaire dans lequel les enquêtes judiciaires ont été traitées, globalement et en 2013, en fonction de l'initiateur.

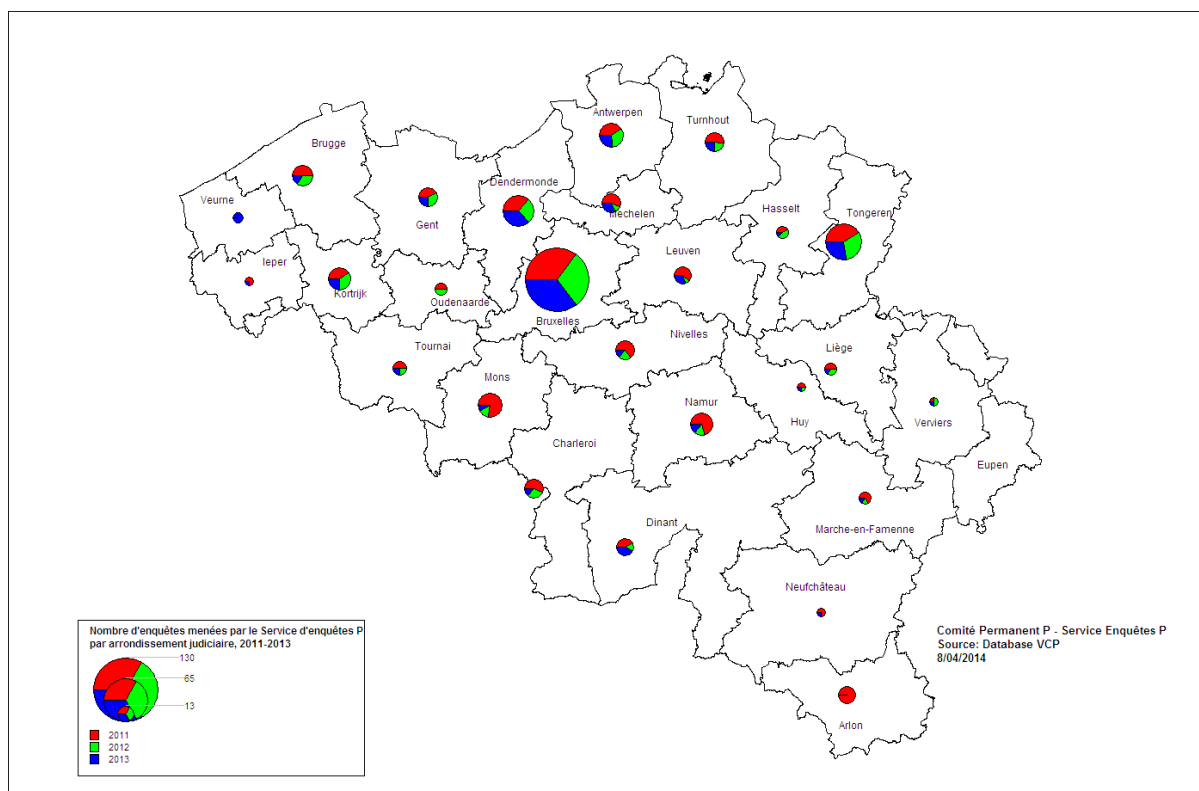
⁵ Il s'agit des dossiers sur lesquels le Service d'enquêtes P a travaillé durant l'année civile. Nous appuyons notre calcul sur l'ajout d'un procès-verbal ou rapport au dossier.

Tableau 2 : Initiateur des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2012-2013

	2009	2010	2011	2012	% 2012	2013	% 2013	Évolution
Procureur du Roi	137	126	134	65	55,10%	67	52,34%	2
Juge d'instruction	50	58	44	23	19,50%	23	17,97%	0
Service d'enquêtes	33	78	38	27	22,90%	32	25,00%	5
Plainte	34	16	7	2	1,70%	3	2,34%	1
Auditeur du travail	3	3	1	0	0,00%	2	1,56%	2
Parquet fédéral	0	0	0	1	0,80%	1	0,78%	0
Total	257	281	224	118	100%	128	100%	10

En 2013, le principal initiateur des enquêtes judiciaires reste le procureur du Roi, puisqu'il est à l'initiative de 67 enquêtes sur 128. Un quart des enquêtes judiciaires a été ouvert sur la base de constatations faites par le Service d'enquêtes P et 23 enquêtes judiciaires ont été menées à la demande d'un juge d'instruction.

Carte 1 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire dans la période 2011-2013



partie I : activités

Tableau 3 : Arrondissement judiciaire concerné par les enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2012-2013

	2011	2012	2013	Proportion % 2013	Évolution 2012- 2013
ANTWERPEN	9	7	6	4,7%	-1
ARLON	12	0	0	0,0%	0
BRUGGE	9	6	3	2,3%	-3
BRUXELLES	43	36	43	33,6%	7
CHARLEROI	8	4	2	1,6%	-2
DENDERMONDE	13	9	13	10,2%	4
DINANT	5	2	5	3,9%	3
EUPEN	0	0	0	0,0%	0
GENT	7	5	4	3,1%	-1
HASSELT	3	3	1	0,8%	-2
HUY	2	1	1	0,8%	0
IEPER	3	0	1	0,8%	1
KORTRIJK	8	6	5	3,9%	-1
LEUVEN	8	1	4	3,1%	3
LIEGE	3	2	1	0,8%	-1
MARCHE	4	1	1	0,8%	0
MECHELEN	9	2	5	3,9%	3
MONS	17	3	2	1,6%	-1
NAMUR	14	3	3	2,3%	0
NEUFCHATEAU	3	0	1	0,8%	1
NIVELLES	9	3	2	1,6%	-1
OUDENAARDE	3	3	0	0,0%	-3
TONGEREN	19	14	13	10,2%	-1
TOURNAI	4	2	2	1,6%	0
TURNHOUT	8	3	4	3,1%	1
VERVIERS	1	2	1	0,8%	-1
VEURNE	0	0	5	3,9%	5
TOTAL	224	118	128	100%	10

Un tiers des enquêtes judiciaires ouvertes en 2013 et confiées au Service d'enquêtes P ont émané de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, soit au total 43 enquêtes. Le Service d'enquêtes P a été saisi de 13 enquêtes judiciaires dans l'arrondissement judiciaire de Tongeren. Il en va de même pour l'arrondissement judiciaire de Dendermonde. En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Veurne, alors qu'aucune enquête judiciaire n'a été demandée au Service d'enquêtes P pour la période 2011-2012, cinq enquêtes judiciaires ont été demandées en 2013.

Sur les 128 enquêtes judiciaires, la moitié provenait d'arrondissements judiciaires flamands, un tiers provenait de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et 21 enquêtes judiciaires provenaient d'arrondissements judiciaires wallons (16,4%).

Dans sept enquêtes judiciaires sur dix, un membre d'un corps de police locale était concerné. 29 enquêtes judiciaires (23%) concernaient un membre du personnel de la police fédérale. Le solde concernait des membres du personnel des services spéciaux d'inspection ou des douanes.

partie I : activités

Tableau 4 : Arrondissements judiciaires dans lesquels les enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes P ont été menées en 2013, en fonction de l'initiateur

	Procureur du Roi	Juge d'instruction	Service d'enquêtes	Plainte	Auditeur du travail	Parquet fédéral	Total
ANTWERPEN	2	1	2	1	0	0	6
ARLON	0	0	0	0	0	0	0
BRUGGE	3	0	0	0	0	0	3
BRUXELLES	22	8	10	1	1	1	43
CHARLEROI	2	0	0	0	0	0	2
DENDERMONDE	6	1	5	0	1	0	13
DINANT	5	0	0	0	0	0	5
EUPEN	0	0	0	0	0	0	0
GENT	1	1	2	0	0	0	4
HASSELT	0	1	0	0	0	0	1
HUY	1	0	0	0	0	0	1
IEPER	1	0	0	0	0	0	1
KORTRIJK	3	1	1	0	0	0	5
LEUVEN	3	1	0	0	0	0	4
LIEGE	0	1	0	0	0	0	1
MARCHE	0	1	0	0	0	0	1
MECHELEN	0	4	1	0	0	0	5
MONS	0	1	1	0	0	0	2
NAMUR	3	0	0	0	0	0	3
NEUFCHATEAU	0	1	0	0	0	0	1
NIVELLES	1	0	1	0	0	0	2
OUDENAARDE	0	0	0	0	0	0	0
TONGEREN	7	0	5	1	0	0	13
TOURNAI	0	1	1	0	0	0	2
TURNHOUT	3	0	1	0	0	0	4
VERVIERS	1	0	0	0	0	0	1
VEURNE	3	0	2	0	0	0	5
TOTAL	67	23	32	3	2	1	128

Si nous répartissons les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P selon l'arrondissement judiciaire et l'initiateur de l'enquête, il s'avère qu'un tiers des enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P par les procureurs du Roi provient de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles (22 enquêtes judiciaires) et que 7 enquêtes judiciaires ont été initiées par le procureur du Roi de Tongeren et 6 enquêtes judiciaires ont été initiées par le procureur du Roi de Dendermonde.

Parmi les enquêtes judiciaires transmises au Service d'enquêtes P par les juges d'instruction, huit proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, suivi par l'arrondissement judiciaire de Mechelen (4 enquêtes judiciaires venant de juges d'instruction de cet arrondissement judiciaire).

Les enquêtes judiciaires ouvertes sur la base d'un procès-verbal rédigé par un commissaire-auditeur du Service d'enquêtes P concernaient les arrondissements judiciaires de Bruxelles (10 enquêtes judiciaires), Tongeren (5 enquêtes judiciaires), Dendermonde (5 enquêtes judiciaires), les arrondissements de Gent, Antwerpen et Veurne (2 enquêtes judiciaires), et enfin les arrondissements de Kortrijk, Mechelen, Mons, Nivelles, Tournai et Turnhout (chacun 1 enquête judiciaire).

En 2013, les auditeurs du travail des arrondissements judiciaires de Bruxelles et de Dendermonde ont transmis chacun un dossier au Service d'enquêtes P.

Le parquet fédéral également a transmis une enquête judiciaire au Service d'enquêtes P.

Tableau 5 : Nombre d'apostilles renvoyées classées par initiateur en 2013

	Procureur du Roi	Juge d'instruction	Total
BRUXELLES	0	2	2
CHARLEROI	1	0	1
DENDERMONDE	0	1	1
GENT	1	0	1
HASSELT	0	2	2
HUY	2	0	2
KORTRIJK	1	0	1
MECHELEN	2	0	2
MONS	2	0	2
NAMUR	0	1	1
NIVELLES	2	0	2
TONGEREN	1	1	2
TOTAL	12	7	19

partie I : activités

En 2013, après confrontation avec la directive ministérielle, 19 apostilles reçues par le directeur général du Service d'enquêtes P ont été renvoyées à l'autorité judiciaire donneuse d'ordre, notamment 12 missions de procureurs du Roi et 7 missions de juges d'instruction. Cela représente une diminution de moitié par rapport à 2012, où 39 apostilles avaient été renvoyées.

Cinq des apostilles renvoyées revêtaient la qualification judiciaire « violation du secret professionnel », alors que 4 apostilles portaient sur des « coups et blessures volontaires ». Les autres qualifications des apostilles renvoyées étaient les suivantes : actes arbitraires, injures, travail frauduleux, intimidation (2x), calomnie-diffamation (2x), rébellion, faux témoignage et armes. Le fait que certains dossiers soient renvoyés et que d'autres sont effectivement traités (par exemple en matière de violation du secret professionnel - voir tableau 7) s'explique généralement par le contexte dans lequel l'infraction a lieu. Lorsque l'infraction qui, conformément à la directive ministérielle, devrait prioritairement être traitée par l'AIG - c'est le cas d'une violation du secret professionnel - se situe dans le cadre d'un plus grand dossier pénal, lequel ressortit aux dossiers devant prioritairement être traités par le Service d'enquêtes P, le parquet, la plupart du temps, confiera l'enquête à ce dernier service.

Le nombre absolu de nouveaux dossiers judiciaires ouverts au sein du Service d'enquêtes P n'est pas représentatif du fonctionnement judiciaire du service. Les missions effectuées pour les autorités judiciaires peuvent s'étaler sur plusieurs années civiles, surtout pour les dossiers plus complexes où l'on a recours à des méthodes particulières de recherche telles que les écoutes téléphoniques ou où l'on procède à une analyse opérationnelle. Pour ce qui concerne l'année civile 2013, un total de 2070 procès-verbaux (parmi lesquels un nombre croissant de procès-verbaux de saisie) a été dressé, et ce dans le cadre de 245 enquêtes judiciaires.

Tableau 6 : Nombre de procès-verbaux rédigés dans le cadre de dossiers judiciaires

Année	Autre	Saisie	Renseignements	Audition	Confrontation	Perquisition	Total
2009	0	56	1502	1707	0	1	3266
2010	0	62	1262	1707	0	7	3038
2011	0	88	1235	1637	0	9	2969
2012	1	52	1109	947	3	12	2124
2013	0	91	1120	856	1	2	2070

En 2013, 13 dossiers ont donné lieu à une analyse opérationnelle, en plus des 7 dossiers toujours en cours.

Depuis l'entrée en vigueur de la directive ministérielle du 23 septembre 2011 organisant la répartition des tâches en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police, le Service d'enquêtes P assure une permanence pour les interventions urgentes. En 2013, les autorités judiciaires ont sollicité l'intervention sur place de cette permanence à 10 reprises. À sept reprises, il s'agissait d'un incident de tir causé par des fonctionnaires de police. Les autres cas concernaient le décès d'un toxicomane, la tentative de suicide d'un inspecteur et l'abus des moyens de service en cas de harcèlement.

Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes P du Comité P

Nous présentons ci-après un aperçu des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P courant 2013. Précisons qu'une même enquête judiciaire peut porter sur plusieurs infractions.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, depuis le 23 septembre 2011, les tâches sont réparties entre le Service d'enquêtes P et l'Inspection générale de la police fédérale et la police locale. Toute mission confiée au Service d'enquêtes P par les autorités judiciaires est confrontée à cette directive ministérielle. Toutefois, la qualification judiciaire d'un dossier judiciaire ne peut pas restituer toute la portée de chaque

enquête judiciaire, portée qui se situe à la base d'une telle vérification. Le tableau 7 indique, à titre informatif, la qualification judiciaire pour les enquêtes judiciaires menées en 2013 par le Service d'enquêtes P, sans examiner plus avant le contenu des enquêtes proprement dites.

Tableau 7 : Répartition des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P en fonction de la nature de l'infraction enregistrée 2013

INFRACTIONS	2013
Actes de violence contre des personnes ou des biens	30
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	24
Violation du secret professionnel	16
Actes arbitraires	15
Armes (port illégal, détention illégale, ...)	9
Corruption	7
Détournement ou vol par fonctionnaire	6
Stupéfiants	6
Menaces	3
Calomnie	3
Coups et blessures involontaires	3

En 2013, dans 30 des 128 enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P, soit près d'un quart (23,4%), il était question d'« actes de violence contre des personnes ». Pour 24 enquêtes judiciaires, il a été examiné s'il était question de faux dans le chef d'un fonctionnaire en service. Pour 16 enquêtes judiciaires, il était question de « violation du secret professionnel » et pour 15, il était question d'« actes arbitraires ».

2.2 Enquêtes relatives à des plaintes

En 2013, 2885 dossiers ont été ouverts sur la base de plaintes directement portées à la connaissance du Comité P⁶. 165 de ces dossiers (soit 5,7% du total) ont été confiés au Service d'enquêtes P. En 2012, cette proportion s'élevait à 3,7%.

En 2013, 500 rapports ont été rédigés dans 211 dossiers de plaintes traités par le Service d'enquêtes P. En 2012, nous avons comptabilisé 303 rapports pour 107 dossiers traités.

2.2 Enquêtes de contrôle

En 2013, le Comité permanent P a ouvert 12 nouvelles enquêtes de contrôle, soit le même nombre que pour l'année calendrier 2012.

En 2013, 190 rapports ont été rédigés pour 36 enquêtes de contrôle traitées par des commissaires-auditeurs. En 2012, 149 rapports avaient été dressés dans 23 enquêtes de contrôle traitées.

⁶ Nombre de plaintes en date du 01/01/2014 dans la base de données du Comité permanent P et dont l'année d'ouverture du dossier correspondait à 2013.

3 LE COMITE P DANS LA PRESSE

Le parlement fédéral n'est pas le seul à s'intéresser à la fonction d'observatoire du Comité P. La presse nationale porte également un intérêt aux enquêtes du Comité P, certes en vertu de sa mission d'information à l'égard du public.

Après une chute du nombre d'articles en 2012 (93), une hausse s'est fait sentir en 2013. Au total, 154 articles sont parus dans lesquels le Comité P est cité, directement ou indirectement. Ces articles peuvent être répartis en trois grandes catégories : articles concernant des enquêtes menées sur l'intervention ou le fonctionnement des fonctionnaires de police, contributions relatives à des plaintes individuelles, articles concernant le Comité P lui-même et ses publications.

La première catégorie regroupe les articles de presse relatifs à des enquêtes menées sur l'intervention ou le fonctionnement des fonctionnaires de police. Dans cette catégorie, ce sont les articles consacrés au fonctionnement de la zone de police Kanton Borgloon qui l'emportent haut la main (19 articles). Un certain nombre d'articles ont également été consacrés à des enquêtes, notamment des articles sur les enquêtes menées par le passé sur les équipes d'assistance spéciale dans les zones de police locale (11) et sur la disparition d'armes à la zone de police Minos (9) ; des articles en relation avec la gestion de situations d'urgence (6), la gestion et le traitement par les services de police des données sur le terrorisme et l'extrémisme (6), la violence contre les policiers (5), le fonctionnement de la PJF de Tournai (4), etc.

La deuxième catégorie est constituée des contributions relatives aux plaintes individuelles déposées par des citoyens à la suite d'une intervention policière. Dans certains cas, les autorités et citoyens préfèrent informer la presse qu'ils vont porter plainte auprès du Comité P ou que le Comité P va mener une enquête. En général, ils le font pour souligner la gravité des faits ou pour attirer l'attention sur les événements. Au total, 29 articles ont été rédigés à cet égard. Ils faisaient état de violence policière excessive, d'argent subtilisé lors d'une arrestation, de l'attitude des policiers vis-à-vis de collaborateurs de la STIB, etc.

La dernière catégorie traitait du Comité P lui-même et de ses publications. Cette année également, un certain nombre de contributions ont paru dans la presse ; les sujets suivants, notamment, ont été évoqués : un membre du Service d'enquêtes P qui a sauvé une personne de la noyade, un autre qui a été « flashé » et le Comité P en sous-effectifs.

La même chose vaut pour les publications du Comité P qui ont donné lieu à des articles de presse. Ainsi, 8 articles ont paru concernant les rapports annuels 2011 et 2012.

4 LE COMITE P EN TANT QUE SOURCE OU REFERENCE POUR DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Grâce aux nombreuses enquêtes qu'il mène, le Comité P dispose d'une bonne image du fonctionnement actuel de la police. Cette image, complétée par des informations émanant de nombreuses autres sources, permet au Comité P d'exercer sa fonction d'observatoire du fonctionnement policier au profit du parlement fédéral.

Aussi ses enquêtes donnent-elles souvent lieu à des questions parlementaires visant à interroger les ministres compétents sur le fonctionnement des services de police dont ils ont la responsabilité. Ce qui démontre et souligne le rôle que joue le Comité P en tant que gardien de la fonction de police au service du pouvoir législatif.

En 2013, 12 questions parlementaires ont été posées faisant référence au Comité P, soit une légère baisse par rapport à 2012, où ce chiffre s'élevait à 17.

Sur ces 12 questions, 11 ont été posées au sein des commissions compétentes et 1 a été introduite par écrit.

L'année dernière, il n'a été posé aucune question où un sujet déterminé relatif au Comité P aurait donné lieu à un nombre important de questions parlementaires.

Les aspects suivants ont toutefois été abordés : les violences contre des membres du personnel des services de police bruxellois (1), la préparation des services de police et leur action dans le cadre de plans d'urgence et d'intervention (1), la gestion policière des données dans le cadre du radicalisme, de l'extrémisme et du terrorisme (3), l'enquête au sujet des équipes d'assistance spéciale (3), la formation des policiers (2) et les no-go zones à Bruxelles (2).

5 COLLABORATEURS

5.1 Formations

En 2013, les membres et collaborateurs ont également participé à des formations.

Parmi les formations suivies par le **Service d'enquêtes P**, épinglons les **thèmes** suivants :

"Schaalveranderingen" (CPS), "De rol van de politie bekeken door de bril van de burger" (CPS), "VRG-Alumnidag Recht in Beweging" (KUL), "Cours de formation continue en matière d'audition" (Police cantonale suisse du canton de Vaud), "Nieuwe sociale media en politie" (CPS), "'t Salduz beter gaan? Hoe de toekomstige EU-richtlijnen implementeren in onze regelgeving" (CPS), "Straf- en Strafprocesrecht" (KUL), "Omgaan met psychiatrische patiënten" (ESCALA), "Comment diminuer la violence de et à l'égard de la police ?" (CEP), "Leugendetectie: hoe signalen van leugens en misleiding herkennen?" (Politeia), "Deontologie en integriteit bij politie en inspectiediensten" (CPS), "Summer Course on European Criminal Justice" (ERA), "Morele dilemma's in de politie- en arbeidsinspectie: de (on)macht van een integriteitsbeleid" (KUL), "Preparing for the future: Europol's Reform Package 2013" (ERA), "Welke toekomst voor de DirCo en de DirJud?" (CPS), "Tussen mens en recht. Politie als hoeder van mensenrechten: feiten en dilemma's" (CPS), "De DNA-wetgeving in de praktijk" (Politeia), "Police 2.0 : entre virtuel et réalités" (CEP), "Actualiadag Criminologie Veiligheid en justitie herbekeken" (KUL), "La procédure disciplinaire en questions et réponses" (Politeia), "De wapenwet en het sportschuttersdecreet: passen de puzzelstukjes?" (Politeia), "Cameratoezicht slim bekeken. Over het effect van cameragebruik in de openbare ruimte" (CPS), "Code 37: kan je een geheim bewaren?" (Politeia), "Code 37 : Savez-vous garder un secret ?" (Politeia), "Brandbestrijding gevorderden" (PIVO), "Manifestaties en evenementen" (KHIS vzw), "Colloque international FRANCOPOL" (FRANCOPOL), "Discretionaire ruimte bij uitvoerende politieambtenaren" (CPS), "Politie- en hulpdiensten op dezelfde (communicatie)lijn" (CPS), "Naar een vernieuwing en versterking van de opsporing" (CPS), "Open Source Intelligence Tools in Law Enforcement" (European Commission), "Domiciliefraude" (Politeia), "La procédure disciplinaire dans la pratique" (VANDEN BROELE), "Colloque police – Optimalisation de la police fédérale, réforme de la justice, ... : quelles perspectives pour les zones de police en 2015 ?" (UVCW), "Gerechtigd recht" (KUL), "Actualia Gemeenterecht" (KUL), "Loopbaanplanning bij politie" (CPS), "La dématérialisation au service de la gestion des connaissances? Concepts de base et cas pratiques" (FedISA), "Follow the money – The sequel: la chasse à l'argent criminel" (Politeia), "Follow the money – The sequel: de jacht op crimineel geld" (Politeia), "The EU's Strategy to Combat Terrorism – Latest developments and future challenges" (ERA), "Fundamental Rights Conference 2013 – Combating hate crime in the EU – Giving victims a face and a voice" (European Union Agency for Fundamental Right), "Agressie tegen politieambtenaren" (Politeia), "De wapenwetgeving praktisch toegelicht" (CONFOCUS bvba), "Inschrijving van voertuigen" (UGA), "Attendance at BISC Conference: Open source & social media intelligence" (CPS), "Open Sources Intelligence at Work: The Law Enforcement Perspective" (EUROPOL), "Uitlezen van gsm, smartphone, pc, tablet: wat kan en wat mag?" (Politeia), "De wapenwet en het jachtdecreet: passen de puzzelstukjes?" (Politeia), "Recyclage specialisten geweldbeheersing dwang met vuurwapen" (PIVO), "Conferentie: Agressie tegen publieke dienstverleners" (SMVP).

Les **collaborateurs administratifs** ont également eu la possibilité de suivre des formations ou d'assister à des séminaires ou colloques sur des sujets variés, tels que :

"Procédures négociées et les marchés publics de faible montant" (EFEB SA), "Nieuwe sociale media en politie" (DIE KEURE), "Mariages de complaisance" (VANDEN BROELE), "Brandbestrijding gevorderden" (PIVO), "Colloque police – Optimalisation de la police fédérale, réforme de la justice, ... : quelles perspectives pour les zones de police en 2015 ?" (UVCW), "Colloque SAC – Clarification de la nouvelle réglementation en matière de sanctions administratives communales" (UVCW), "Annual Professional Conference and General Assembly" (EPAC), "La procédure disciplinaire en questions et réponses" (Politeia), "Hervorming Raad van State. Een eerste grondige bespreking" (DIE KEURE), "Gemeentelijke Administratieve Sancties (GAS) en overlast" (KUL), "Colloque international FRANCOPOL" (FRANCOPOL), "Outlook base 2007 en classe" (IFA), "Bedrijfseerstehulp: gevorderd" (IFA), "Néerlandais sur le lieu de travail" (IFA).

5.2 Activités socioculturelles

En 2013, le Comité P a soutenu le fonds social ainsi que l'engagement des collaborateurs qui ont à cœur de faire vivre le Cercle sportif et culturel. Cette association organise des activités culturelles et sportives dans le but de réunir les membres du personnel et leur famille en dehors de l'environnement de travail quotidien. En 2013, elle a organisé plusieurs activités, dont la visite de l'exposition de la station Princesse Elisabeth à Tour & Taxis, la visite du jardin botanique national de Belgique à Meise et le Memorial Van Damme à Bruxelles.

Le fonds social s'est réuni six fois sur l'année 2013.

6 PARTENARIATS ET MOYENS

6.1 Partenariats

Le Comité P était en 2013 membre du Vlaams Centrum voor Kwaliteitszorg (VCK), du Centrum voor Politiestudies (CPS) et de FRANCOPOPOL.

6.2 Dotation, dépenses et moyens

Au niveau des dépenses de capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2013 ont trait à l'achat d'ordinateurs portables, d'ordinateurs de bureau et d'un nouveau serveur.

La principale dépense relative aux aménagements réalisés dans le nouveau bâtiment occupé par le Comité P depuis le 19 mars 2011 a trait à l'installation de quatre portes coupe-feu.

6.3 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, conformément aux instructions données en la matière aux membres du Gouvernement et au Parlement par le Premier ministre et le ministre du Budget.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : « Dotations émanant des assemblées législatives fédérales – Programme 5 – Comité permanent de contrôle des services de police ».

Dans le dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, selon l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés dans le strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent au contrôle externe de la Cour des comptes et au Comité permanent P en séance plénière pour acceptation du compte budgétaire.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2013, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Tableau 8 : Comparaison entre l'exercice budgétaire 2012 et l'exercice budgétaire 2013

Budget	Montant	Compte budgétaire	Boni
2012	12 178 771,24 EUR	2 978 729,97 EUR	3 031 042,71 EUR
2013	12 440 999,13 EUR	2 698 009,27 EUR	2 704 368,47 EUR (*)

(*) En exécution de la décision prise par la Commission de la Comptabilité le 13 décembre 2013 (DOC 53 3237/001), le Comité P a affecté 380 000,00 EUR du boni 2013 au financement du budget 2014. Le boni 2013 résiduel s'élève donc à 2 324 368,47 EUR.

Tableau 9 : Répartition des dépenses 2013

Dépenses courantes	Dépenses en capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses en capital réalisées
11 725 999,13 EUR	715 000,00 EUR	9 630 356,87 EUR	112 632,99 EUR

Tableau 10 : Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité et greffier	1 025 000,00 EUR	885 943,59 EUR	139 056,41 EUR
I.B. Personnel administratif	2 805 000,00 EUR	2 383 006,94 EUR	421 993,06 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	6 545 000,00 EUR	5 762 733,98 EUR	782 266,02 EUR
I.E. Bâtiments	429 999,13 EUR	175 463,50 EUR	254 535,63 EUR

Tableau 11 : Dépenses en capital

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.EE. Bâtiments	70 000,00 EUR	23 700,98 EUR	46 299,02 EUR
II.GG. Équipement et entretien	65 000,00 EUR	5 336,44 EUR	59 663,56 EUR
II.JJ. Informatique et bureautique	200 000,00 EUR	83 595,57 EUR	116 404,43 EUR
II.MM. Véhicules	380 000,00 EUR	0,00 EUR	380 000,00 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2012 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 19 juin 2013. Les comptes 2012 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 20 juin 2013. Il a par ailleurs été procédé à leur contrôle par la Cour des comptes dans le courant du mois de juin 2013. La Cour des comptes a transmis son rapport le 28 octobre 2013.

La Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a approuvé le 13 décembre 2013 les comptes 2012 du Comité P.

Le Comité permanent P a approuvé les comptes 2013 en séance plénière du 8 mai 2014. La Cour des comptes ayant procédé au contrôle de ceux-ci du 12 au 16 mai 2014, ils ont alors été transmis le 26 mai 2014 à la Chambre des représentants.

6.4 Problématique du financement

Les bonis mentionnés dans le tableau 8 ci-dessus résultent presque exclusivement du fait que le cadre du personnel est incomplet.

En 2013, il manquait effectivement sept membres du personnel au sein du Service d'enquêtes P et deux au sein du service administratif.

Même avec un cadre du personnel incomplet - ce qui en soi est inacceptable -, le système actuel des dotations et bonis est appelé à disparaître. À partir de 2015, les bonis seront déjà en grande partie épuisés et la dotation devra dès lors être augmentée de près de 10% pour permettre au Comité permanent P de rémunérer les membres de son personnel et de financer ses autres dépenses.

Au fil des années, la dotation du Comité permanent P a été considérablement réduite en raison de l'utilisation de ces bonis. Lorsque ceux-ci auront été entièrement utilisés, la dotation devra obligatoirement faire l'objet d'une augmentation substantielle, ne fût-ce que pour arriver à un équilibre.

PARTIE II
OBSERVATOIRE

A. PLAINTES DEPOSEES

Les paragraphes suivants visent à commenter le traitement des dossiers de plaintes.

1 L'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE PLAINTES

Seules les pièces identifiées comme étant des plaintes sont prises en compte dans les comptages proposés ci-après. La création de ces nouveaux dossiers est réalisée directement au sein de la Section plaintes. Les plaintes peuvent prendre diverses formes : une lettre, un courriel, le formulaire de plainte complété, mais également un rapport d'un commissaire-auditeur sur base d'informations qui lui ont été communiquées. La procédure n'est initiée que sur base d'un document écrit.

Le tableau suivant reprend le décompte des dossiers de plaintes gérés au sein de la Section plaintes :

Tableau 12 : Répartition des dossiers de plaintes entrant par année et par langue

Langue	2009	2010	2011	2012	2013
Néerlandais	1346	1418	1584	1481	1607
Français	1044	1015	1075	1171	1249
Anglais	5	14	16	24	21
Allemand	6	5	11	2	7
Autre	6	0	0	2	1
Total	2407	2452	2686	2680	2885

Alors qu'une tendance au statu quo avait été observée entre 2011 et 2012, c'est une croissance franche du nombre de dossiers ouverts entre 2012 et 2013 qui s'observe. En effet, avec 205 nouveaux dossiers de plaintes ouverts en 2013 par rapport à l'année précédente, la hausse s'élève à 7,6%.

Dans le cas où plusieurs plaintes relatives à un même événement sont adressées par des personnes différentes, un seul dossier sera ouvert. Cette méthode permet d'uniformiser le traitement du dossier relatif à une problématique particulière. Par ailleurs, il est plus crédible, si le traitement du dossier de plainte est délégué à un autre service, de lui communiquer toutes les plaintes en une seule fois afin d'optimiser le traitement du dossier à ce niveau. Dans cette optique, on relèvera par exemple l'existence de dossiers relatifs à des manifestations ou à des festivités pour lesquels différents plaignants ont dénoncé des faits.

La disparité entre le nombre de dossiers francophones et néerlandophones persiste. Depuis 2009, entre 40 et 45% des plaintes sont francophones tandis que les plaintes néerlandophones représentent entre 55 et 60% du total des plaintes de l'année. Les plaintes dans d'autres langues sont rares. En 2013, une vingtaine de plaintes ont été adressées en anglais et 7 en allemand.

L'évolution du nombre de dossiers en fonction de la langue est similaire : une augmentation a été observée entre 2012 et 2013 tant pour les dossiers francophones que pour les dossiers néerlandophones. L'augmentation est de plus de 8% pour les dossiers néerlandophones et de plus de 6% pour les francophones.

2 LE FLUX DES DOSSIERS DE PLAINTES PAR MOIS

Tout comme dans les documents précédents, il ressort qu'on ne constate pas de constante, de mois ou période qui est systématiquement plus calme ou plus intense. On ne constate pas non plus d'accalmie plus marquée durant les périodes de vacances (alors que la capacité disponible pour traiter les dossiers est alors limitée).

Ce tableau reprend des indicateurs tels que le nombre moyen de dossiers de plaintes ouverts par mois pour les quatre dernières années prises en compte dans le présent rapport.

partie II : observatoire

Tableau 13 : Indicateurs de comparaison du nombre de dossiers de plaintes entrant par mois

	2009	2010	2011	2012	2013
Moyenne	200,58	204,33	223,83	223,33	240
Minimum	176	175	196	176	189
Maximum	227	238	243	269	273

Le tableau ci-dessus montre que, au cours du temps, le nombre de plaintes entrant par mois dépasse désormais clairement les moyennes observées les années précédentes. En effet, en 2013, en moyenne, 240 nouveaux dossiers de plainte ont été créés par mois.

3 LE TYPE DE FAITS RENCONTRÉS

Discerner les thématiques prégnantes dans les dossiers de plaintes n'est pas chose aisée dans la mesure où un même dossier de plainte peut concerner plusieurs faits ou plusieurs aspects du travail policier.

Il convient encore de préciser que les faits qui nous occupent sont ceux qui nous ont été dénoncés et qui sont perçus comme problématiques par les citoyens : les faits ne sont pas requalifiés suite aux résultats d'enquête même s'il existe une divergence plus ou moins importante entre la description du plaignant et les conclusions après traitement du dossier.

Tableau 14 : Récapitulatif des faits les plus fréquemment encodés de 2010 à 2013

Faits	2010	2011	2012	2013	Variation 2012-2013
Comportement ou attitude agressive	305	379	392	400	+ 8
Constatations injustes	289	321	317	362	+ 45
Refus d'acter	238	257	287	268	-19
Traitement inégal	231	214	233	243	+ 10
Coups et blessures	174	141	208	189	-19
Comportement désobligeant	218	161	208	203	-5
Attitude laxiste ou négative	181	184	198	230	+ 32

Le tableau ci-dessus permet d'observer les problématiques les plus fréquemment évoquées par les personnes qui déposent plainte auprès du Comité permanent P.

En ce qui concerne les faits pénaux, tout comme les autres années, on retrouve les coups et blessures commis par des policiers. Cette qualification se retrouve dans 6,55% des dossiers ouverts en 2013.

Pour le volet des codes qui traitent du fonctionnement policier, hors sphère pénale, on retrouve « comportement ou attitude agressive » dans presque 14% des nouveaux dossiers de plaintes de 2013.

Les « constatations injustes », code qui est principalement imputé aux dossiers dans lesquels les plaignants contestent des infractions de roulage, se retrouvent dans presque 12% des dossiers de 2013, proportion similaire à l'année précédente.

Finalement, le refus d'acter est également une problématique fréquemment rencontrée dans les plaintes (9,29%).

La problématique de la violence policière est fréquemment évoquée dans les doléances des plaignants. A l'heure actuelle, celle-ci est principalement encodée via deux codes. Dès lors, afin d'estimer au mieux les dossiers de plaintes qui concernent de près ou de loin des violences policières, nous avons repris tous les dossiers pour lesquels au moins un de ces deux codes était présent.

Tableau 15 : Dossiers de plaintes concernant des violences policières de 2010 à 2013

	2010	2011	2012	2013
Nbre de dossiers	468	512	576	572
Prop de dossiers	19,09%	19,06%	21,49%	19,83%

Le tableau ci-dessus montre que près d'un dossier de plainte sur cinq a trait en tout ou en partie aux violences/à l'attitude agressive des fonctionnaires de police à l'égard de citoyens.

4 L'ORIENTATION DONNEE AUX NOUVEAUX DOSSIERS DE PLAINTES

On peut donner simultanément ou successivement plusieurs orientations à un même dossier de plainte, en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par différentes instances. Dès lors, le nombre d'orientations par an est supérieur au nombre de dossiers et par conséquent, on ne peut additionner les rubriques entre elles.

Après ces quelques remarques liminaires, rappelons que la Section plaintes dispose de 2 grandes catégories d'orientations :

- 1) les classements sans suite au niveau du Comité permanent P : ce sont tous les dossiers de plaintes qui n'entrent pas dans la sphère de compétence légale du Comité permanent P, les dossiers de plaintes manifestement non fondées, les dossiers de plaintes qui sont déjà en traitement auprès d'autres services et finalement ceux dont le traitement a été délégué en autonomie au service de contrôle interne du corps de police concerné.
- 2) les dossiers pour lesquels, sur base de l'exécution de devoirs d'enquête, une décision est prise par le Comité permanent P. L'enquête peut alors être réalisée par le Service d'enquêtes P ou des services de contrôle interne de la police locale ou fédérale.

Les données relatives permettent de constater que, de manière globale, le traitement et l'orientation des dossiers de plaintes poursuivent une logique uniforme depuis plusieurs années.

Il existe une certaine constance dans les principales orientations données aux nouveaux dossiers ouverts. Environ un quart des dossiers de plaintes font l'objet d'une demande de renseignements tandis qu'environ 20% sont adressés aux services de police pour traitement autonome.

Les contestations des constatations représentent 8% des nouveaux dossiers adressés au Comité permanent P.

La proportion de plaintes qui ont été adressées au Service d'enquêtes P a augmenté par rapport aux années précédentes et représente environ 6% des dossiers de plaintes.

Cette orientation est donnée soit en primo-orientation, soit lorsqu'une relecture des résultats d'une enquête réalisée par un service de police est demandée soit par le plaignant (demande qui doit être formulée par écrit et motivée par de nouveaux éléments), soit par les gestionnaires de dossiers lorsqu'à l'analyse des résultats, il subsiste encore des zones d'ombre ou quand l'argumentation proposée ne cadre pas avec les prescrits légaux ou les directives.

Les dossiers qui sont envoyés aux parquets des procureurs du Roi ont presque doublé par rapport à 2010 et 2011. Ce sont tous les nouveaux dossiers dont les doléances traitent clairement de faits commis par des fonctionnaires de police qui sont de nature pénale : les coups et blessures, la violation du secret professionnel, ... Ainsi, en 2012 et 2013, environ 10% des dossiers de plaintes relevaient/ont été adressés à l'autorité judiciaire contre 6% en 2010 et 2011.

5 LA CLOTURE DES DOSSIERS DE PLAINTES

Étant donné que plusieurs raisons de clôture peuvent être décidées à propos d'un même dossier, quant à des faits différents ou des personnes différentes, on ne peut additionner les rubriques. Il faut également souligner que certains dossiers relèvent à la fois des autorités judiciaires (car ils dénoncent des faits de nature pénale) et de la compétence du Comité permanent P en ce qui concerne les aspects purement policiers. Si un dossier reçoit cette double orientation, même si un code « pas de faute » est

partie II : observatoire

imputé en ce qui concerne les aspects policiers dénoncés dans le dossier, cela ne veut pas dire pour autant que les doléances n'ont pas mené à une autre issue en ce qui concerne la sphère pénale.

Étant donné que plusieurs mois s'écoulent en général entre le moment d'orienter un nouveau dossier et sa clôture, l'état des lieux de la banque de données en matière de clôture évolue constamment. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas trop hâtivement interpréter les variations en des termes de diminution puisqu'un certain nombre de dossiers ouverts les années précédentes n'ont pas encore été clôturés, mais vont l'être, ce qui modifiera parfois grandement les chiffres absolus.

Trois comptages ont été élaborés :

1. le taux de dossiers où l'on retrouve un code qui renvoie à l'existence d'un manquement ou d'une faute dans le chef d'un fonctionnaire de police.

Au moment de l'exploitation des données, environ 12 % des dossiers de plaintes de 2013 avaient mené au constat de l'existence d'une faute ou d'un manquement. Ce taux se situait entre 10 et 15% pour les années précédentes.

2. le taux de dossiers qui renvoient en tout ou en partie à la sphère de compétence des instances judiciaires.

Après enquête, pour ce qui concerne l'année 2013 et à la date du comptage, déjà 13 % des dossiers avaient été adressés aux autorités judiciaires, car il a été estimé qu'il pouvait, en tout ou en partie, concerner des infractions à caractère pénal.

3. le taux de plaintes non fondées ou qui ont abouti à une décision de la non-existence d'une faute dans le chef des fonctionnaires de police mis en cause.

La méthodologie employée donne pour résultat qu'environ 6 à 7 dossiers de plaintes sur 10 s'avèrent en tout ou en partie, après enquête, non fondés.

Ces trois catégories ne peuvent s'additionner sur base du raisonnement et des remarques précisées ci-avant.

6 LES CORPS DE POLICE CONCERNES PAR LES DOSSIERS DE PLAINTES

Le tableau ci-dessous reprend une liste des zones/services de police pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers de plaintes. Notons que sont seuls pris en compte les dossiers ouverts par le Comité permanent P et non ceux qui auraient pu être transmis à l'Inspection générale ou directement déposés dans les corps de police.

Tableau 16 : Nombre de dossiers de plaintes par corps de police locaux

Corps de police	2010	2011	2012	2013
ZP Bruxelles/Ixelles	197	204	226	274
PZ Antwerpen	137	168	157	177
PZ Gent	68	68	88	78
ZP PolBruno	72	62	84	61
ZP Midi	62	76	81	72
ZP Bruxelles-Ouest	71	62	65	74
ZP Montgoméry	48	37	47	37
ZP Charleroi	32	44	43	44
PZ Oostende	43	38	43	43
ZP Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem	30	32	40	37

Ce premier tableau ne reprend que les corps de police locaux pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers.

C'est sans surprise que les six zones bruxelloises figurent en bonne place dans le classement des services de police les plus visés par les plaintes.

Néanmoins, la zone de Bruxelles-Ixelles en a généré beaucoup plus que ses congénères puisque la première zone de police Bruxelloise qui suit dans le classement, en 2013, est celle de Bruxelles-Ouest avec 74 plaintes contre 274 pour la zone de police de Bruxelles-Ixelles.

En 2013, pour les zones néerlandophones, on retrouve en tête la police locale d'Antwerpen et celle de Gent pour lesquelles on dénombre le plus de nouveaux dossiers. Elles occupent les seconde et troisième places des corps de police pour lesquels le Comité permanent P a reçu le plus de plaintes en 2013.

En ce qui concerne les zones de police francophones, ce sont celles de Charleroi et Liège qui sont présentes dans le classement avec une quarantaine de plaintes enregistrées en 2013.

Tableau 17 : Nombre de dossiers de plaintes par services de police fédéraux

Services de police	2010	2011	2012	2013
PolFed-DGA-DAH	71	73	40	64
FedPol-DGJ-PJF	41	49	58	50
PolFed-DGA-DAC-LPA-BruNat	25	17	29	23
PolFed-CG-CGO	27	30	25	34
PolFed-DGA-DAC-SPC	18	16	23	25
PolFed-DGA-DAC-SPC-Metro	6	6	14	5

Ce second tableau reprend les services de la police fédérale pour lesquels le plus de nouveaux dossiers de plainte ont été initiés au Comité permanent P en 2013. On retrouve en tête, la police de la route, les PJF délocalisées (prises dans leur ensemble) et CGO, qui chapeaute les CIC et donc les appels au « 101 ».

B. ANALYSES THEMATIQUES

Les dossiers dont proviennent les analyses de cette partie ont été initiés sur la base de plaintes récurrentes portant sur un dysfonctionnement spécifique.

1 MINEURS ET POLICE

1.1 Contexte et résumé de l'enquête

Au cours de l'année 2013, le Comité permanent P a constaté que des problèmes se sont présentés à plusieurs reprises en matière de contacts entre la police et des mineurs.

Ces constatations ont eu lieu, notamment, sur la base de plaintes introduites auprès du Comité permanent P par des mineurs eux-mêmes ou par leurs représentants. Des sources ouvertes (articles de presse, rapports d'instances chargées des droits de l'enfant) allaient également dans le même sens.

Des problématiques récurrentes concernent les modalités de privation de liberté administrative des mineurs, leur menottage, leur fouille, le fait d'informer ou non leurs parents en cas d'arrestation, l'intervention de la police dans les écoles, le recours à des moyens de contrainte (entre autres le pepper spray) envers des mineurs, la saisie des GSM et l'effacement des photos ou des vidéos, le fait de retenir des mineurs dans des espaces publics, des contrôles d'identité disproportionnés, des attitudes impolies ou irrespectueuses à l'égard des mineurs, des interventions incorrectes à l'égard de mineurs présentant un handicap physique ou psychique.

Le Comité permanent P a analysé ces différentes zones problématiques afin de vérifier s'il existe ou non des lignes directrices claires dans l'organisation policière ou si, le cas échéant, celles-ci doivent être élaborées et appliquées.

1.2 Constatations

Une analyse de l'intervention de la police dans les écoles s'est concentrée, d'une part, sur la politique en matière de stupéfiants dans les écoles et, d'autre part, sur l'utilisation de chiens drogues en milieu scolaire.

L'enquête en matière de politique et d'intervention policière en matière de stupéfiants dans les écoles a, selon la ministre de l'Intérieur (questions et réponses, Sénat, 24 janvier 2013, Q. 5/7924 G. De Padt), montré que :

- la mise en place d'une politique relative à la drogue appartient aux compétences du milieu scolaire et il lui semble approprié d'intégrer cette politique dans une vision plus générale sur la santé et de ne pas se concentrer exclusivement sur les drogues illégales et la toxicomanie ;
- l'école est un lieu privé et la police est autorisée à entrer dans ces lieux avec l'autorisation ou à la demande du directeur de l'école ou de son mandataire ;
- le contrôle policier doit toujours respecter les principes de proportionnalité, de subsidiarité et d'opportunité et les services de police doivent toujours avoir des motifs raisonnables, s'appuyant sur des circonstances concrètes, de croire que l'ordre public ou la sécurité sont menacés ou que des infractions peuvent être commises.

Selon la ministre, il est conseillé d'avertir la personne chargée de la surveillance du mineur si celui-ci est soumis à une mesure de contrainte ; si cette mesure de contrainte est une privation de liberté, il est obligatoire de prévenir les parents.

D'une concertation avec le professeur De Ruyver, coordinateur de la Conférence Interministérielle de Politique Drogues, quant à savoir quel est le rôle de la police en la matière, tant sur le plan répressif que sur le plan préventif, il est ressorti que :

- la problématique des drogues est d'abord un problème de santé qui requiert une approche en chaîne ;
- la police - et, étant donné l'ancrage local, particulièrement la police locale - a sa place dans cette approche en chaîne, mais ne doit pas jouer un rôle de premier plan ;
- la police a un rôle à jouer dans la politique de maintien et peut être utilisée pour orienter les jeunes vers un service d'assistance ;
- il est possible de procéder à un contrôle avec des chiens drogues dans une école - après concertation avec l'école - mais que ce ne doit certainement pas être systématique et ne peut être justifié que si l'école fait face à un problème qui dépasse le cas individuel ;
- la formation des policiers en matière de drogues est trop orientée sur la technique policière et accorde trop peu d'attention aux autres acteurs concernés - et à leurs possibilités - ;
- les attentes du grand public reposent trop sur les services de police et trop peu sur les autres acteurs.

Selon la ministre de l'Intérieur, une analyse en ce qui concerne le recours à des chiens, et plus précisément des chiens drogues, dans les écoles, a montré qu'il faut veiller à ce que les contrôles drogues avec des chiens dans les écoles aient lieu dans le cadre d'une politique globale et intégrée ayant pour point de départ une approche sanitaire en matière de consommation de drogues.

L'enquête a également montré que les services d'aide sont très réticents à l'égard d'une approche préventive avec des chiens drogues dans les écoles. En effet, ces contrôles ne sont pas concluants. Il arrive que des élèves soient fustigés à tort et que d'autres ne soient pas découverts. En outre, ces contrôles compliqueraient le dialogue avec les élèves/étudiants. Les services d'aide affirment également que cette approche peut présenter une plus-value en tant qu'intervention pure et simple visant la sécurité, mais que l'objectif n'est pas pédagogique.

Le service d'appui canin de la police fédérale (DACH), interrogé quant au nombre de fois où des chiens drogues ont été engagés dans des opérations semblables dans des écoles pour les années 2012 et 2013, a répondu être intervenu à 163 reprises en milieu scolaire en 2012 et à 143 reprises en 2013.

Des chiens drogues « actifs » et « passifs » ont été utilisés. Les chiens drogues actifs sont utilisés pour chercher dans des locaux tandis que les passifs sont utilisés pour « renifler » les personnes.

1.3 Conclusions

Le Comité permanent P entend poursuivre son enquête en ce qui concerne les séquelles possibles du recours à des chiens drogues. Il vérifie également quels sont les projets et les bonnes pratiques qui existent à la police locale en matière de politique drogues lorsque des mineurs sont concernés.

2 POLICE ET RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

2.1 Situation et résumé de l'enquête

2.1.1 Une préoccupation importante

La question des atteintes à la vie privée des citoyens par la police préoccupe grandement le Comité permanent P et ce, plus spécifiquement en ce qui concerne les consultations abusives de banques de données auxquelles les membres de la police intégrée ont accès. En effet, cette problématique se situe au cœur des missions qui sont dévolues au Comité permanent P par sa loi organique, dont l'article premier pose que le contrôle porte en particulier : « 1° sur la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes [...] »⁷.

Le Comité permanent P a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de faire part de ses préoccupations en la matière. Dans son rapport annuel 2005, il évoquait ainsi « un certain estompement de la norme [qui] règnerait au sein des services de police concernant l'utilisation des applications informatiques mises à leur disposition »⁸. Pour devoir constater encore dans son rapport annuel 2009 que « certains membres de la police semblent continuer à abuser de leur accès à des données confidentielles à des fins personnelles »⁹. Et de formuler également certains conseils tant à l'adresse de chaque policier (fermer l'accès aux banques de données après chaque consultation) qu'à l'attention des chefs de corps (rappeler régulièrement les limites de l'usage des informations policières, l'enregistrement obligatoire ainsi que d'effectuer des contrôles)¹⁰.

Différentes plaintes et autres informations parvenues récemment au Comité permanent P l'amènent, une nouvelle fois, à se pencher sur cette question. Une enquête de contrôle sera ainsi, dans la foulée, diligentée sur le sujet. Elle sera notamment basée sur les éléments suivants : le principe et la portée de la protection de la vie privée ; l'examen rétrospectif des plaintes portant sur des atteintes à la vie privée ; les sanctions pénales et disciplinaires prononcées dans ce cadre ; la mise en œuvre de mesures positives par les différentes autorités afin de diminuer autant que possible les risques de dérapages. Ces thématiques seront d'ailleurs brièvement introduites *infra*.

Enfin, le Comité permanent P compte également approfondir la matière « dans l'autre sens », à savoir la question de la protection de la vie privée des membres de la police intégrée, plus spécifiquement en ce qui concerne l'utilisation de caméras par les citoyens lors d'une intervention policière.

2.1.2 Principe et portée de la protection de la vie privée

Le principe du droit à la vie privée est notamment garanti par l'article 22 de la Constitution qui prévoit que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi [...] ». Mais c'est l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – et l'interprétation qui en est faite par les juges de Strasbourg – qui méritera toutefois de retenir particulièrement l'attention. En effet, cet article 8 stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « la notion de "vie privée" est large et [...] ne se prête pas à une définition exhaustive »¹¹. Le concept est plus large que celui du droit à l'intimité. Il vise une « sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir »¹². Dans son arrêt Niemietz, la CEDH a ainsi posé qu'il « serait toutefois

⁷ Loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

⁸ Chambre, DOC 51 3112/1 et Sénat 3-2410/1, p. 56.

⁹ Chambre, DOC 53 1165/1 et Sénat 5-754/1, p. 71.

¹⁰ Chambre, DOC 53 1165/1 et Sénat 5-754/1, p. 72.

¹¹ CEDH, Costello-Roberts c. Royaume-Uni, n° 13134/87, 25 mars 1993, § 36.

¹² KIKELLY, U., Le droit au respect de la vie privée et familiale – Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Précis sur les droits de l'homme n° 1, p. 10.

trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »¹³.

Au rayon des principes, on relèvera encore l'article 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi vie privée), qui prévoit que : « *Lors du traitement de données à caractère personnel la concernant, toute personne physique a droit à la protection de ses libertés et droits fondamentaux, notamment à la protection de sa vie privée* ».

2.1.3 Le respect de la vie privée dans la base de données du Comité P

Comme cela vient d'être souligné, la thématique du respect de la vie privée représente ainsi un champ d'investigations très vaste correspondant à de nombreux critères de référencement dans une base de données. En la matière, des critères d'encodage particuliers existent notamment en ce qui concerne les problématiques suivantes : les fouilles, les perquisitions/visites domiciliaires, les écoutes téléphoniques ; le respect de la correspondance, les violations de domicile ; le hacking ; la récolte de données concernant des comptes et transactions bancaires ; la violation de sépulture ; l'accès illicite à un système informatique ; l'usage abusif d'informations issues d'un dossier pénal ; ... Il existe par ailleurs un code, que l'on peut qualifier de résiduaire, « atteinte à la vie privée ».

Une première recherche dans la base de données du Comité P a donné, pour la seule année 2013, un résultat d'environ 1200 dossiers relatifs à des problèmes quant au respect de la vie privée. Il convient à cet égard de souligner que la qualification des faits est opérée lors de l'ouverture du dossier sur la base des allégations du plaignant (ou dénonciateur) ou selon les informations fournies par les différentes autorités tenues légalement d'alimenter la base de données du Comité P.

Étant donné le nombre très important de dossiers, le Comité permanent P a décidé de cibler une thématique précise en vue de réaliser une première analyse. Et, vu l'attention particulière consacrée dans le passé plus spécifiquement aux bases de données, c'est dès lors cet aspect qui a été retenu : 126 dossiers ont ainsi été détectés¹⁴. Cette première analyse est présentée *infra*.

¹³ CEDH, Niemietz c. Allemagne, n° 13710/88, 16 décembre 1992, § 29.

¹⁴ Analyse menée sur base des informations disponibles dans la banque de données du Comité P au 15 avril 2014. Sélection opérée sur base des dossiers porteurs du code résiduaire « atteinte à la vie privée » et/ou de la fonctionnalité « banques de données ».

2.2 Constatations

2.2.1 Première analyse 2013 « respect de la vie privée » et bases de données

2.2.1.1 Observations générales

Tableau 18 : Nombre de dossiers et d'allégations quant à des atteintes à la vie privée en 2013

	Total	Dysfonctionnement	%
Dossiers	126	57	32,76%
Allégations quant à des atteintes	174	75	43,10%

Comme expliqué *supra*, la banque de données du Comité P contient 126 dossiers, relatifs à des faits commis en 2013, comportant des allégations quant au non-respect de la vie privée en lien avec l'utilisation de bases de données.

Un même dossier peut contenir plusieurs allégations d'atteintes à la vie privée. Par exemple, la consultation illégitime d'une base de données peut aller de pair avec une diffusion illégitime de l'information recueillie au cours de cette consultation. Ou encore, une personne procède à des consultations illégitimes de bases de données concernant des types différents de personnes, par exemple d'une part des collègues et d'autre part des tierces personnes et collègues. Ces atteintes à la vie privée seront comptabilisées distinctement. Le nombre global d'allégations quant à des atteintes à la vie privée (174) est dès lors logiquement supérieur à celui des 126 dossiers.

Dans 43,1% des cas, il ressort des informations disponibles que des dysfonctionnements allégués sont « crédibles ». Il est alors question d'un dysfonctionnement qui peut être individuel et/ou organisationnel. Par contre, dans 20,11% des cas, l'examen du dossier permet de conclure au caractère non établi de l'allégation. Quant aux 36,79% autres cas, les informations *ad hoc* relatives aux suites y réservées n'ont pas (encore) été portées à la connaissance du Comité permanent P.

Enfin, comme souligné par ailleurs, l'analyse est limitée tant par la quantité que par la qualité des informations disponibles dans la base de données du Comité P. L'examen minutieux des dossiers démontre à cet égard, d'une part, des différences importantes quant aux nombres de dossiers communiqués ainsi que, d'autre part, le caractère fragmentaire des données disponibles dans de nombreux dossiers (notamment pour ceux communiqués via l'application KLFP¹⁵), avec pour conséquence qu'il est souvent difficile, voire impossible, d'affiner autant qu'espéré l'analyse quant aux atteintes à la vie privée.

2.2.1.2 Catégories d'atteintes

Tableau 19 : Catégories d'atteintes à la vie privée en matière de bases de données

Catégories d'atteintes à la vie privée	Total	%	Dysfonct.	%
Accès illégitime aux bases de données	126	72,41%	64	36,78%
Diffusion illégitime d'informations	33	18,97%	7	4,02%
Recueil/archivage illégitime d'informations	8	4,60%	3	1,72%
Accès illégitime à d'autres données	6	3,45%	1	0,57%
Visite illégitime de domicile	1	0,57%	0	0,00%
Total	174	100,00%	75	43,10%

¹⁵ KLachten Fiches/Fiches Plaintes.

Il ressort de l'examen des dossiers que près de 3/4 des 174 allégations d'atteintes à la vie privée (74,71%) ont été commises en dehors du cadre strict de l'exécution de missions dévolues à la police. L'examen des dossiers permet également de grouper les allégations d'atteintes à la vie privée en matière de bases de données en cinq catégories. Il s'agit, par ordre décroissant d'importance :

- l'accès illégitime aux bases de données policières et aux bases de données accessibles aux membres des services de police. Cette catégorie est quantitativement la plus importante tant au regard du nombre total des allégations (126 sur 174) d'atteintes à la vie privée (soit 72,41% des cas) qu'en ce qui concerne celles apparaissant « crédibles ». Les 64 allégations (sur 126) déclarées « crédibles » représentent ainsi 36,78% des 174 allégations – toutes catégories confondues – d'atteintes à la vie privée. Vu son importance, cette catégorie retiendra plus spécifiquement l'attention *infra* ;
- la diffusion illégitime d'informations relatives à la vie privée concerne 33 cas, soit 18,97% des allégations d'atteintes à la vie privée. Les liens avec les accès illégitimes aux bases de données sont doubles : d'une part, les diffusions illégitimes d'information constituent parfois la suite directe d'un accès illégitime aux bases de données ; d'autre part, il arrive que ce soit précisément cette diffusion d'informations qui suscite l'interrogation quant à sa provenance et permet, en cascade, la découverte d'un accès illégitime à des bases de données commis en amont. Les atteintes à la vie privée de cette catégorie semblent majoritairement commises au profit de personnes de l'entourage du membre de la police impliqué (57,58% des allégations d'atteintes de cette catégorie) ;
- le recueil et/ou l'archivage illégitime d'informations relatives aux personnes : 8 cas. On remarquera à l'occasion de l'examen de ces dossiers qu'il est assez surprenant de constater que seulement 2 cas ont trait à un enregistrement d'informations dans les banques de données policières (e.a. BNG) et 1 cas à 1 relevé de données d'identification judiciaires (empreintes, photo, etc.). Ce constat met ainsi une nouvelle fois en doute la complétude des données transmises au Comité permanent P en la matière. Un autre cas rencontré a trait au caractère excessif des recherches entreprises dans le cadre d'un échange international d'informations ;
- l'accès illégitime à d'autres données (6 cas) – que celles visées dans la première catégorie – relevant de la vie privée ;
- la visite illégitime d'un domicile : l'examen des dossiers retenus pour cette première analyse met en évidence 1 allégation d'accès illégitime à un domicile. Il convient à cet égard de rappeler l'existence d'un code spécifique dans la banque de données relatif aux « violations de domicile » : les dossiers en question ne sont pas repris ici. C'est dès lors uniquement par un souci de complétude qu'est ici reprise l'unique allégation quant à une visite illégitime d'un domicile figurant dans le panel des 126 dossiers initialement sélectionnés.

2.2.1.3 Services de police concernés

Sur les 174 allégations d'atteintes à la vie privée (cf. tableau 19), 7 sont attribuées à la police fédérale (4,02%) et 160 à la police locale (91,95%). Tandis que 2 autres allégations d'atteintes à la vie privée impliquent à la fois la police locale et la police fédérale. Enfin, les informations font défaut dans 5 autres cas qui ne peuvent dès lors être attribués à l'une ou l'autre composante de la police intégrée. Deux facteurs peuvent expliquer une surreprésentation de la police locale dans ces données : d'une part, le nombre nettement plus élevé de membres de la composante locale de la police intégrée ; d'autre part, le fait que les policiers locaux se retrouvent « en première ligne » vis-à-vis des citoyens. Mais l'enquête à venir devra également s'atteler à déterminer si ces deux éléments suffisent à expliquer l'important différentiel relevé pour l'année 2013...

partie II : observatoire

Tableau 20 : Répartition des allégations d'atteintes à la vie privée au sein des zones de police locale

	Nombre de zones	%	Total des atteintes	%
Aucune atteinte	142	72,82%	0	0,00%
1 ou 2 atteintes	39	20,00%	59	36,42%
3 à 9 atteintes	10	5,13%	38	23,46%
10 atteintes et plus	4	2,05%	58	35,80%
Zones indéterminées			7	4,32%
Total	195	100,00%	162	100%

Par ailleurs, d'importantes disparités sont également à relever en ce qui concerne les différentes zones de la police locale (cf. tableau 20). Ainsi, 4 zones de police – Bruxelles/Ixelles ; Bruxelles-Midi ; Gand et Anvers – totalisent à elles seules 58 (sur 162) allégations d'atteintes à la vie privée, soit 35,80% des allégations d'atteintes à la vie privée relatives à des membres de la police locale. Deux des 4 zones de police en question comptent un effectif très important, ce qui explique au moins partiellement l'importance des dossiers les concernant. Par ailleurs, la concentration des cas (identifiés) dans certaines zones de police (parfois de petites zones) et le fait que 72,82% des zones ne seraient nullement concernées par la problématique renforce, si besoin en était encore, le questionnement quant au caractère exhaustif des informations communiquées au Comité permanent P.

2.2.2 Considérations particulières quant aux accès illégitimes aux bases de données

2.2.2.1 Observations générales

Comme déjà souligné, les allégations quant à des accès illégitimes aux bases de données constituent – et de très loin – la catégorie quantitativement la plus importante : 126 cas sur les 174 allégations d'atteintes à la vie privée. Cette catégorie comprend les consultations illégitimes, d'une part, de bases de données policières que sont la BNG (Banque de données nationale générale) et l'ISLP (Integrated System for Local Police) ainsi que, d'autre part, les consultations de bases de données « non spécifiquement policières » mais néanmoins accessibles directement à ces derniers que sont le RRN (Registre national), la DIV (Direction de l'immatriculation des véhicules) et SIDIS (Application détention).

La découverte d'accès illégitimes aux bases de données découle principalement de plaintes externes adressées directement aux services de police, à l'AIG ou au Comité permanent P (46,83% des cas) ainsi que de constatations internes au sein de la police (25,40%). Il convient en outre de souligner que des dénonciations sont à l'origine de 7,94% des cas tandis que des plaintes internes à la police le sont dans 1,59% des cas. Par ailleurs, les informations quant à l'origine de l'allégation quant à un accès illégitime aux bases de données font défaut dans 10,32% des cas. Il est à souligner qu'une partie des constatations internes à la police semble découler de contrôles proactifs effectués par la police fédérale.

Les bases de données les plus consultées de manière illégitime sont, par ordre décroissant d'importance : le Registre national (40,48% des allégations quant à des accès illégitimes), la DIV (11,11%), la BNG (8,73%) et l'ISLP (4,76%). Par ailleurs, les informations font défaut dans 45,24% des cas. En ce qui concerne les chiffres qui viennent d'être évoqués, il importe de souligner qu'une même consultation peut concerner plusieurs bases de données (d'où un total supérieur à 100%). Un dossier particulier, relatif à la consultation de l'application SIDIS par un policier, mérite d'être signalé.

Dans 46,83% des cas d'allégations quant à des accès illégitimes à des bases de données, il s'agit d'un accès unique. Par contre, dans d'autres cas, il est question de plusieurs accès illégitimes (23,02%), voire de nombreux accès (10,32%). Le « record » en la matière est ± 400 consultations illégitimes supposées par un même membre de la police intégrée. Les informations quant au nombre de consultations opérées font défaut dans les 19,83% d'autres cas.

Sur les 126 allégations d'accès illégitimes aux bases de données, seules 12 (9,52%) se situent dans le cadre l'exécution de missions de police. Dans 98 autres cas (77,78%), les faits se situent dans un contexte non professionnel, c'est-à-dire soit purement privé, soit en relation avec le milieu professionnel mais en dehors de l'exécution des missions de police. Enfin, les informations font défaut pour les 16 autres cas.

La police locale est impliquée dans 117 des 126 allégations quant à des accès illégitimes aux bases de données et la police fédérale dans 7 de ces cas (une allégation d'atteinte à la vie privée implique à la fois la police locale et la police fédérale). Les informations font défaut pour les 3 autres cas.

2.2.2.2 Les membres du personnel concernés

Les allégations quant à des accès illégitimes à des bases de données concernent 130 membres du personnel. Dans 51,59% des cas, un dysfonctionnement a été établi de manière formelle à leur rencontre.

Les membres de la police intégrée concernés sont majoritairement des hommes : 71,54%. Les femmes représentent quant à elles 18,45% tandis que les informations font défaut dans 10% des cas. Ils appartiennent, par ordre décroissant d'importance : au cadre de base (47,69%), au cadre moyen (14,62%), au cadre administratif et logistique (10,77%), au cadre des agents de police (8,46%) et au cadre officier (4,62%). Les informations font défaut dans les autres cas.

Les moins de 35 ans sont un peu plus impliqués dans des allégations d'accès illégitimes aux bases de données que leurs collègues plus âgés. Il ne nous paraît toutefois pas possible d'établir, à ce stade et sur cette seule base, de différences significatives entre les différentes tranches d'âge représentées.

Enfin, peu d'informations précises sont généralement disponibles quant aux services de la police locale auxquels les membres du personnel concernés appartiennent. De manière anecdotique, on pointe cependant le cas d'un membre d'un service de contrôle interne qui procédait lui-même aussi illégitimement à des consultations de bases de données.

2.2.2.3 Les victimes

Souvent la victime n'est pas clairement identifiée (27,78%). Les membres des services de police sont eux-mêmes régulièrement l'objet des agissements illégitimes (18,25% des cas) : il s'agit essentiellement des collègues des membres du personnel impliqués. Les autres catégories importantes de victimes sont, par ordre décroissant d'importance : des personnes sans lien direct avec les membres des services de police concernés (14,29%) ; les partenaires, ex-partenaires ou relations de ceux-ci (11,90%) ; et les membres de la famille ou leurs relations (9,52%). Les victimes sans lien direct apparent avec les membres des services de police le sont généralement en raison de relations entretenues avec des personnes qui elles-mêmes ont un contact avec ceux-ci. Les informations font défaut dans les autres cas.

2.2.2.4 Les bénéficiaires

Ce sont les membres du personnel impliqués qui constituent les premiers « bénéficiaires » des consultations abusives des bases de données (35,71% des cas). Tandis que les personnes gravitant de près autour de ces membres du personnel (membres de leur famille, amis, relations, compagnes/compagnons, etc.) représentent la deuxième catégorie la plus importante (23,02%). Dans un cas, le bénéficiaire supposé était le suspect d'un fait criminel. À noter encore le fait que les informations permettant d'identifier le « bénéficiaire » font défaut dans un 1/3 des cas (33,33%).

2.2.2.5 Les informations recherchées et leur utilisation

Les renseignements disponibles quant à la nature des informations recherchées sont malheureusement souvent imprécis, voire totalement inexistantes (68,25% des cas). Les principaux cas de figure qui émergent sont : la recherche d'informations de nature judiciaire (17,46%) dont les informations relatives au passé judiciaire des personnes (6,35%) ; ainsi que la recherche d'informations relatives à l'adresse d'une personne (13,49%). Les recherches portant sur des marques d'immatriculation ou des données de la DIV représentent quant à elles 2,38% des cas.

partie II : observatoire

Les données quant à l'utilisation qui est faite des informations recueillies illégalement font défaut dans près de 2/3 des cas (64,29%). Parmi les éléments à disposition, il est à relever plus spécialement : la transmission à d'autres personnes (9,52% des cas) ainsi que l'utilisation afin de rechercher ou contacter des personnes (7,14%). Par ailleurs, la simple évocation de l'information (5,56%) et l'absence d'utilisation de celle-ci (8,73%) constituent également une part non négligeable des consultations illégitimes des bases de données. Deux affaires méritent d'être soulignées : la première a trait à une fraude aux titres-services dans le cadre de laquelle deux membres du personnel auraient utilisé des données du Registre national (dossier en cours) ; dans la seconde, l'adresse d'un fonctionnaire chargé de contrôles aurait été communiquée à des personnes susceptibles d'être contrôlées par celui-ci mais le fait n'a pas été établi.

2.2.2.6 Les modus operandi spécifiques

Il arrive que certains membres des services de police utilisent des subterfuges pour tenter de dissimuler des accès illégitimes aux bases de données. À cet effet, ils effectuent notamment la consultation par l'intermédiaire d'un autre policier (3,18% des cas), utilisent un motif de consultation fallacieux (3,17%) ou utilisent l'accès d'un autre policier (1,59%). Malheureusement, il convient de relever que les données relatives aux *modus operandi* sont insuffisantes dans la plupart des affaires (91,27%).

2.2.2.7 Les mobiles

Pour plus de 2/3 des allégations de consultations abusives de banques de données, les mobiles sont très mal connus ou imprécis, voire complètement indéterminés (66,67% des cas). Parmi les mobiles connus, c'est la simple curiosité (10,32%) qui ressort avant tout comme étant la première motivation aux consultations illégitimes des bases de données. Des motivations plus « positives », mais tout autant illégitimes, sont présentes dans certains dossiers (4,76%) : préoccupation quant à l'environnement familial de ses enfants, aider une personne, etc. Par ailleurs, le fait de vouloir « rendre service » à une connaissance est présent dans 3,17% des cas (dossier toujours en cours).

Des motivations morales très négatives comme, notamment, la volonté de nuire, de discréditer, de faire pression, de harceler ou encore l'esprit de lucre sont des mobiles rencontrés dans 3,97% des cas. À relever en particulier un cas où la vénalité est au cœur de l'accès illégitime aux bases de données.

Enfin, une plainte parvenue au Comité permanent P mérite également de retenir l'attention : une candidate à une fonction de calog dans une zone de police locale dénonce le « scanning » des membres de sa famille effectué à cette occasion.

2.2.2.8 Traitement des dossiers

Des informations disponibles dans la banque de données du Comité P, il ressort que les allégations quant à des consultations abusives de banques de données peuvent être considérées comme « crédibles » dans un peu plus de la moitié des cas : 64 sur 126 (soit 50,79%). Il peut s'agir d'un dysfonctionnement individuel (64 cas) ou d'un dysfonctionnement organisationnel (3 cas dans lesquels il est aussi question d'un dysfonctionnement individuel). Les informations font défaut dans 41 autres cas tandis qu'il peut être conclu à l'absence de dysfonctionnement dans 21 cas.

Il importe également de relever – et toujours dans la limite des informations disponibles – que le traitement des 126 allégations d'atteintes à la vie privée a été effectué :

uniquement en interne au niveau de la police pour 38 allégations. Elles apparaissent « crédibles » dans 23 cas. Il peut dès lors être observé que 23 des 64 dysfonctionnements individuels, soit un peu plus d'un tiers des cas en question (35,79%), ont été traités exclusivement en interne – sur un plan statutaire ou disciplinaire – au niveau des services de police. Cela donc sans que les faits ne soient portés à la connaissance de l'autorité judiciaire. Ceci pourrait donner naturellement à penser qu'un certain nombre de responsables policiers, singulièrement lorsqu'il existe des circonstances atténuantes (accès illégitime aux bases de données dans un but « moralement compréhensible »), n'hésitent pas à examiner les faits avec une très (trop ?) grande mansuétude ;

- uniquement au niveau des autorités judiciaires pour 68 allégations. Elles ont été informées soit directement (par le citoyen ou l'autorité concernée), soit par le Comité permanent P. Les allégations apparaissent « crédibles » dans 32 cas. Un problème de communication peut donc ici aussi être

observé. En effet, 32 des 64 dysfonctionnements ont ainsi été traités exclusivement au niveau des autorités judiciaires sans que l'autorité disciplinaire ne soit informée de la situation. Et ce alors que la circulaire COL 4/2003 du Collège des procureurs généraux évoque bien expressément que : « *Les infractions pour lesquelles les autorités investies du droit de punir disciplinairement ou de prendre une mesure d'ordre souhaitent être informées officiellement par les autorités judiciaires sont notamment les suivantes : a) en général, toute infraction contraire au Code de déontologie [...] »*¹⁶ ;

- tant au niveau interne de la police qu'au niveau des autorités judiciaires pour 20 allégations. Elles apparaissent « crédibles » dans 9 cas. L'enquête de contrôle à venir devrait dès lors aussi se pencher sur cette question de la communication d'informations entre les autorités disciplinaires et judiciaires.

Quant aux suites judiciaires ou disciplinaires/statutaires, les informations suivantes ont été portées à la connaissance du Comité permanent P :

- sur un plan judiciaire : des classements sans suite sont intervenus dans 22,73% des cas ; des transactions ont été conclues dans 15,91% des cas ; et des citations directes devant le tribunal correctionnel sont intervenues dans 2,48% des cas. On ignore tout des suites réservées aux autres cas (59%). En ce qui concerne plus spécifiquement les classements sans suite opérés par le parquet, les motifs sont les suivants : inconnus 45% ; charges insuffisantes 15% ; pas d'infraction 10% ; preuves insuffisantes 10% ; conséquences disproportionnées des poursuites pénales 10% ; faits occasionnels 5% ; et renvoi vers la médiation pénale 5% ;
- sur un plan disciplinaire ou statutaire : les remarques, rappels à la norme et notes de fonctionnement (23,44% des 64 dysfonctionnements avérés), la sanction disciplinaire légère (20,31%) et la sanction disciplinaire lourde (9,38%). Les informations font défaut dans les autres cas.

2.2.3 Sanctions pénales et disciplinaires

L'article 54 du Code de déontologie des membres des services de police prévoit que : « *Les membres du personnel respectent et protègent, dans l'exercice de leur fonction, la vie privée des citoyens et des membres du personnel. Ils évitent d'être inutilement intrusifs, notamment dans la sphère de travail et dans le voisinage des personnes à propos desquelles ils enquêtent.*

Ils s'abstiennent de faire preuve de curiosité déplacée ou d'indiscrétion, et ce tant lors de la collecte que lors des diverses opérations de traitement automatisé ou non, de la consultation, de l'exploitation et de la divulgation des informations à caractère personnel, c'est-à-dire concernant une personne identifiée ou identifiable ».

Quant aux incriminations pénales relatives aux accès illégaux ou abusifs ou banques de données accessibles aux membres de la police intégrée, elles sont principalement prévues par l'article 39 de la loi vie privée ainsi que par l'article 13 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Voici un aperçu du résultat des poursuites judiciaires exercées sur ces 2 bases légales à l'encontre de membres de la police intégrée pour les 5 dernières années.

¹⁶ COL 4/2003 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel ayant pour objet la discipline des services de police – Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police, p. 21.

Tableau 21 : Résultats des poursuites judiciaires 2009-2013

	2009		2010		2011		2012		2013	
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli
Loi sur le registre national	1			1	1	8		4		5
Loi vie privée	2	1		3	1	3		2	6	5

L'enquête à venir s'attellera à une analyse approfondie des dossiers en question. Il est toutefois déjà possible d'observer, en ce qui concerne plus précisément les décisions judiciaires définitives rendues en 2013, que : 5 membres de la police intégrée sont reconnus coupables d'accès abusifs au Registre national. Par ailleurs, 5 fonctionnaires de police, dont 2 dans une même affaire, sont reconnus coupables d'avoir violé la loi sur la vie privée. Tandis que 6 membres de la police intégrée bénéficient dans une même affaire d'un non-lieu, notamment pour violation de la loi sur la vie privée.

Il convient d'être extrêmement prudent en ce qui concerne la comparaison des données relatives à des décisions judiciaires définitives avec celles ressortant de l'analyse quant aux plaintes pour des atteintes à la vie privée. En effet, le « temps judiciaire » n'est pas exactement le même que le « temps des plaintes ». Un délai certain s'écoule ainsi avant qu'une décision judiciaire définitive n'intervienne, *a fortiori* en cas d'appel.

L'enquête à venir veillera également à effectuer un examen détaillé des décisions disciplinaires intervenues en matière d'atteintes à la vie privée. À cet égard aussi, il conviendra d'être attentif aux effets de l'écoulement du « temps disciplinaire ».

2.2.4 Mesures positives prises en faveur du respect de la vie privée

Les chapitres précédents procèdent pour l'essentiel d'une action réactive face à une atteinte à la vie privée. Si ces aspects sont importants, l'enquête de contrôle à mener devra néanmoins également se focaliser sur le volet préventif. À savoir, l'ensemble des mesures positives que peuvent prendre les différents responsables en vue de minimiser les risques de survenance d'un problème ainsi que l'importance de ce dernier.

La CEDH entend également que chaque état prenne des mesures actives en vue de garantir un respect effectif du droit au respect à la vie privée et familiale. Ainsi, « dans l'ensemble de sa jurisprudence, la Cour EDH a examiné de nombreuses situations soulevant la question de la protection des données, notamment concernant l'interception de communications¹⁷, diverses formes de surveillance¹⁸, et la protection contre la conservation de données à caractère personnel par des autorités publiques¹⁹. Elle a précisé que l'article 8 de la CEDH impose non seulement aux États de s'abstenir de toutes actions susceptibles de violer ce droit de la Convention, mais les soumet également, dans certaines circonstances, à des obligations positives de garantir activement un respect effectif du droit au respect de la vie privée et familiale²⁰ »²¹.

Dans ce cadre, il sera ainsi très intéressant d'examiner les suites réservées à la note du 9 octobre 2007 du commissaire général de la police fédérale ayant pour objet la consultation des banques de données policières ou mises à disposition des services de police. A-t-elle été diffusée suffisamment ? Les différents responsables de service ont-ils entrepris d'autres démarches de prévention ou de

¹⁷ Voir, par exemple, CEDH, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79, 2 août 1984 ; CEDH, Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00, 3 avril 2007.

¹⁸ Voir, par exemple, CEDH, Klass et autres c. Allemagne, n° 5029/71, 6 septembre 1978 ; CEDH, Uzun c. Allemagne, n° 35623/05, 2 septembre 2010.

¹⁹ Voir, par exemple, CEDH, Leander c. Suède, n° 9248/81, 11 juillet 1985 ; CEDH, S. Marper c. Royaume-Uni, n° 30562/04, 4 décembre 2008.

²⁰ Voir, par exemple, CEDH, I. c. Finlande, n° 20511/03, 17 juillet 2008 ; CEDH, K.U. c. Finlande, n° 2872/02, 2 mars 2009.

²¹ Manuel de droit européen en matière de protection des données, p. 15.

sensibilisation ? Comment également ne pas envisager la question sous l'angle de la formation ? Quel est l'enseignement diffusé en la matière ?

Tout comme il sera opportun de se pencher sur la mise en œuvre concrète de la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, plus particulièrement en ce qui concerne la question de la ventilation des données.

2.3 Conclusion

Les quelques développements ci-avant démontrent à suffisance, nous semble-t-il, l'acuité et la pertinence de l'ouverture d'une enquête de contrôle spécifiquement dédiée à la question des atteintes éventuelles à la vie privée par les membres de la police intégrée. L'enquête de contrôle à mener poursuivra ce travail d'analyse afin de disposer des informations requises pour plusieurs années. Il sera alors possible d'examiner si les premières observations effectuées quant à l'année 2013 se confirment ainsi que de dégager d'éventuelles autres tendances.

Par ailleurs, la question du respect de la vie privée tant du citoyen lors de l'utilisation de caméras publiques par la police, que celle du membre de la police intégrée lors d'une intervention, font déjà l'objet d'une attention particulière parallèle du Comité permanent P²². Les dernières informations parvenues en ce qui concerne plus particulièrement, d'une part, la problématique des caches en vue du floutage des images recueillies dans des espaces privés ainsi que, d'autre part, l'utilisation de caméras ou autres smartphones par les citoyens lors d'interventions policières, ne font d'ailleurs que renforcer l'utilité d'une (nouvelle) réflexion d'ensemble en la matière.

Enfin, il pourrait également se révéler intéressant de comparer l'ensemble des contrôles – et autres dispositifs en matière de protection contre les atteintes à la vie privée – mis en œuvre pour le monde policier avec les dispositifs encadrant l'action des autres fonctionnaires belges ayant eux aussi accès à certaines banques de données.

2.4 Recommandations

L'analyse quant à la problématique du respect de la vie privée ne fait que débiter. Il n'est dès lors pas possible en l'état de poser une liste exhaustive de recommandations. Deux considérations ressortent néanmoins de la première analyse effectuée en ce qui concerne plus particulièrement le volet des banques de données.

D'une part, la nécessité, pour les différentes autorités concernées, de prendre des mesures positives et pro-actives en la matière. Il s'agit de sensibiliser le personnel à l'importance de la problématique mais aussi d'encadrer les consultations de bases de données afin de limiter, autant que possible, les problèmes en amont. On ne peut à cet égard que souligner l'importance du champ « motif de consultation » lors de l'accès à une banque de données.

D'autre part, l'organisation de mesures de contrôle et ce, tant au niveau de la police fédérale, mais aussi – voire surtout au regard des données figurant *supra* – au niveau des chefs de corps de la police locale.

²² Dossier 2014/7287.

3 ARRESTATIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Contexte et résumé de l'enquête

L'article 1^{er} de la loi sur la fonction de police²³ prévoit que, dans l'exercice de leurs missions, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. À cet effet, ils peuvent également utiliser des moyens de contrainte.

Ces moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les conditions prévues par la loi. La notion de « moyens de contrainte » est à situer dans un contexte vaste et ne recouvre pas uniquement l'usage de la contrainte matérielle, comme le recours à la violence physique, mais aussi l'atteinte aux libertés individuelles, comme la privation de liberté²⁴ et ce, qu'il s'agisse d'une arrestation administrative ou d'une arrestation judiciaire.

Le recours à la privation de liberté en tant que moyen de contrainte est une des restrictions les plus fondamentales des droits et des libertés individuels des citoyens. Toutefois, dans le cadre de la présente étude, nous mettrons l'accent uniquement sur les arrestations administratives, pour l'exécution et le maintien desquelles les services de police disposent d'une initiative pleine et entière. Le législateur a dès lors prévu des règles strictes pour les cas dans lesquels la police peut procéder de manière autonome à l'exécution et au maintien de telles arrestations administratives. Les cas dans lesquels il est possible de procéder à pareilles arrestations ont été éparpillés dans plusieurs lois. La plupart de ces cas sont réglés par la loi sur la fonction de police, mais on retrouve également des dispositions en la matière dans l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse²⁵, dans la législation sur les stupéfiants²⁶ ou encore dans la législation relative aux étrangers²⁷. Les dispositions des articles 32 à 33septies de la loi sur la fonction de police sont, quant à elles, communes à toutes les formes d'arrestations administratives.

L'usage de moyens de contrainte peut évidemment aller de pair, dans certains cas, avec le recours à la force. C'est pourquoi la loi sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de la force²⁸. L'une des conditions prévoit qu'il faut poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. En outre, on ne peut recourir à la force que de manière proportionnée à cet objectif légitime et l'usage de cette force doit être précédé d'un avertissement dans la mesure du possible. En d'autres termes, il s'agit de respecter les principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité.

Vu le caractère radical des privations de liberté, le Comité permanent P a décidé en 2012 de dresser la liste des points problématiques concernant les arrestations administratives. Il a en outre examiné s'il y avait des points de convergence sur le plan des arrestations administratives avec les dossiers relatifs aux 'événements récurrents' et à 'l'encadrement et la gestion d'événements', dans le cadre desquels la police procède souvent à des arrestations à grande échelle.

3.2 Constatations de l'enquête

Il ressort des plaintes relatives aux arrestations administratives que le Comité permanent P a reçues ces dernières années qu'elles concernent tous les aspects du déroulement de l'arrestation administrative. Ces plaintes vont d'une motivation insuffisante de l'arrestation administrative²⁹ au refus d'une assistance médicale aux personnes arrêtées administrativement³⁰, en passant par le non-enregistrement ou l'enregistrement lacunaire de cette arrestation³¹, le manque ou l'absence d'information donnée à la personne arrêtée administrativement³², la non-information d'une personne de confiance³³ et la privation

²³ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *MB* 22 décembre 1992.

²⁴ E. DE RAEDT, H. BERKMOES, M. DE MESMAEKER et A. LINERS, *La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Politeia, 2013, 494-495.

²⁵ Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, *MB* 18 novembre 1939.

²⁶ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *MB* 6 mars 1921.

²⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *MB* 31 décembre 1980.

²⁸ Art. 37 Loi sur la fonction de police.

²⁹ Art. 31 Loi sur la fonction de police.

³⁰ Art. 31quinquies Loi sur la fonction de police.

³¹ Art. 33, 33bis, 33ter et 33quater Loi sur la fonction de police.

³² Art. 33ter Loi sur la fonction de police.

d'eau potable et de repas ainsi que la non-mise à disposition de sanitaires adaptés³⁴. En outre, de très nombreuses plaintes relatives à des arrestations administratives dénonçaient le recours à une violence disproportionnée – y compris l'utilisation de menottes –, l'exécution de la fouille et l'exposition à la curiosité publique.

Durant l'année 2013, le Comité permanent P a reçu 49 plaintes relatives à une arrestation administrative. Il est frappant de constater que près de la moitié de ces plaintes portaient sur le recours à la violence (disproportionnée) par les services de police. Le nombre de plaintes relatives à l'assistance médicale offerte ou non aux personnes arrêtées et à la distribution d'une quantité suffisante d'eau potable mérite également d'être signalé. Ces plaintes ont représenté respectivement 10% et 15% des plaintes reçues concernant une arrestation administrative.

Une des plaintes reçues en 2013 faisait état du refus d'une assistance médicale au motif que la personne interpellée n'avait pas suffisamment d'argent sur elle pour payer le médecin. L'absence de réglementation relative à l'assistance médicale à offrir aux personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative est certainement un handicap à la récupération des frais. La question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir qui supporte les coûts. Cette question est d'autant plus pertinente lorsque la personne arrêtée ne demande pas d'assistance médicale mais que les services de police estiment que celle-ci est bel et bien nécessaire et plus encore lorsque la personne arrêtée refuse explicitement cette assistance médicale. Quant à ce refus explicite, rappelons une nouvelle fois la recommandation du Comité permanent P, dans ces circonstances, de demander au médecin de rédiger un rapport motivé³⁵. Au cas où la zone de police ou la commune procéderait au paiement de ces frais, reste aussi à savoir ce qu'il en est du remboursement.

Alors que ces dernières années le Comité permanent P n'a quasiment pas reçu de plaintes relatives à la fourniture d'eau potable aux personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative, cet aspect constitue à présent bien un fait saillant. L'importance de cette fourniture d'eau potable est soulignée dans l'exposé des motifs du projet de loi de 2007 modifiant la loi sur la fonction de police, qui indique : « *Le droit de manger, de boire et d'utiliser des sanitaires adéquats pendant une privation de liberté fait partie de la protection de l'intégrité physique et de la dignité humaine. Le fait de priver une personne de nourriture, de boisson ou de l'utilisation de sanitaires adéquats pendant une privation de liberté est en effet qualifié de traitement inhumain par la jurisprudence internationale* »³⁶.

Un constat récurrent porte sur l'insuffisance, voire l'absence de motivation d'une arrestation administrative. Il ressort également des dossiers de plaintes de l'année 2013 qu'une motivation adéquate n'est pas toujours formulée pour justifier l'arrestation administrative. On utilise trop souvent des formules de style ou des termes trop généraux, ignorant le critère de la 'nécessité absolue'. Dans de nombreux cas, il est ainsi seulement indiqué : « trouble de l'ordre public » sans que soit précisé en quoi consiste réellement ce trouble ni pourquoi l'arrestation administrative est une nécessité absolue. De même, le rapport ou le registre ne disent pas grand-chose, voire rien du tout des initiatives prises par les services de police pour amener la personne arrêtée à de meilleures dispositions avant de procéder à son arrestation administrative. C'est principalement en raison de cette motivation lacunaire ou totalement absente qu'il est impossible de contrôler la légalité de l'arrestation. Les exemples de condamnations de fonctionnaires de police pour privation de liberté arbitraire qui figurent dans le rapport annuel de 2011 du Comité permanent P démontrent toutefois la nécessité d'une motivation correcte et circonstanciée d'une arrestation administrative. Dans un cas, la cour d'appel a estimé qu'il n'existait aucune nécessité absolue pour la tranquillité publique de procéder à l'arrestation administrative et qu'il n'existait aucun indice ou circonstance indiquant que les personnes arrêtées se préparaient à commettre une infraction mettant gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique. La cour d'appel rappelait que l'exercice de la fonction de policier ne pouvait s'accomplir que dans le respect de la loi et non en fonction d'une conception très personnelle d'une mission de protecteur de l'ordre public. Dans un deuxième cas, le tribunal a constaté que les raisons précises de l'arrestation n'avaient pas été communiquées à la personne arrêtée et que, tout au plus, il se déduisait du dossier que l'objectif était de permettre à la personne arrêtée de se calmer. Dans un autre cas encore, le tribunal a estimé qu'en privant une personne de sa liberté pour ivresse sur la voie publique, le

³³ Art. 33quater Loi sur la fonction de police.

³⁴ Art. 33sexies Loi sur la fonction de police.

³⁵ Recommandations du Comité P 2002-2010, p. 30.

³⁶ Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc. parl.* Chambre, 2006-07, n° 51K2873/001, p. 46.

partie II : observatoire

fonctionnaire de police avait illégalement et arbitrairement procédé à la détention administrative, agissant par pure volonté ou caprice, sans pouvoir invoquer aucune règle à l'appui de son action dès lors que l'état d'ivresse était contredit par les témoins et que les déclarations du policier étaient contredites ou contradictoires entre elles. En revanche, dans un dernier cas, le tribunal a prononcé l'acquittement des fonctionnaires de police poursuivis, estimant qu'en l'occurrence, il n'existait pas d'élément objectif suffisant pour considérer que les policiers ne disaient pas la vérité quant à l'attitude de la partie civile qui aurait justifié leur décision de l'arrêter administrativement³⁷.

Dans une des plaintes reçues en 2013, le motif avancé de l'arrestation administrative était « menaçait de troubler l'ordre public », alors que selon l'article 31 de la Loi sur la fonction de police, cela ne constitue pas en soi une raison suffisante pour qu'une personne fasse l'objet d'une arrestation administrative.

Dans un autre dossier, il est apparu que le motif de l'arrestation administrative ne reflétait pas la réalité, la mention « trouble à l'ordre public » ayant été indiquée en lieu et place d'« ivresse publique ». Cette nuance induit une différence dans la durée minimale de la détention, à savoir deux heures en cas d'ivresse publique alors qu'aucun minimum n'est prévu pour trouble à l'ordre public.

En ce qui concerne l'ivresse publique, on peut aussi affirmer que la motivation de la détention laisse souvent à désirer et se limite généralement à la mention « ivresse publique ». L'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse prévoit pourtant que l'individu trouvé ivre dans un lieu public ne peut être écroué que s'il occasionne du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour lui-même³⁸. Même quand cette circonstance supplémentaire est mentionnée, on ne retrouve pas toujours les éléments qui l'étaient, de sorte qu'il n'est pas vraiment possible d'en évaluer la pertinence.

Les plaintes reçues en matière d'arrestation administrative pour ivresse publique montrent que les intéressés estiment souvent cette arrestation illégale dès lors qu'ils n'ont pas été soumis à un test d'haleine ou à une analyse d'haleine. Cependant, l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse, qui permet d'arrêter administrativement un individu ivre sur la voie publique, ne prescrit pas un tel test ou une telle analyse, et les services de police ne sont donc pas tenus d'y recourir dans les cas d'ivresse publique. L'arrêté-loi ne donne aucune définition de l'ivresse et ne parle pas davantage d'ivresse manifeste, ce qui laisse aux services de police une plus grande marge d'appréciation. Cela ne signifie évidemment pas que le fonctionnaire de police chargé des constatations puisse agir à sa guise. La jurisprudence de la Cour de Cassation considère en effet qu'un individu est en état d'ébriété lorsqu'il présente des caractéristiques ou des symptômes externes démontrant qu'il est sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci³⁹. On attend donc de la part des agents constatateurs un certain niveau d'objectivité, qui peut se concrétiser par le fait d'imposer des exercices d'équilibre, comme se tenir debout sur une jambe ou marcher sur une ligne droite, ou des tests cognitifs simples, par exemple des additions. Ici non plus, on ne soulignera jamais assez l'importance d'une motivation adéquate.

Le fait que les services de police établissent de plus en plus souvent des procédures de travail et développent de plus en plus d'outils⁴⁰ prouve qu'ils sont conscients de la nécessité de rendre compte adéquatement de la façon dont ils gèrent tous les aspects de la privation de liberté.

Il faut également accorder à la motivation des arrestations administratives à grande échelle toute l'attention qu'elle mérite. En outre, les individus arrêtés dans le cadre d'une arrestation administrative à grande échelle sont alors confrontés à plusieurs fonctionnaires de police et il n'est pas toujours évident de savoir qui a fait quoi, quand et pourquoi. Une communication inadéquate est donc source de problèmes. Les points sensibles lors d'arrestations à grande échelle sont comparables à ceux qui se manifestent dans le cadre général des arrestations administratives, la différence étant qu'en cas d'opération d'envergure, les policiers intervenant aux différents stades de la procédure d'arrestation sont nettement plus nombreux, de sorte qu'il faut se préoccuper davantage d'une bonne communication afin que les personnes arrêtées puissent être emmenées sans difficulté mais toujours dans le respect de

³⁷ Rapport annuel 2011 du Comité P, pp. 76-79.

³⁸ Art. 1, §2 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

³⁹ Cass. 18 janvier 1954, *Pas.* 1954, I, 429 ; Cass. 26 septembre 1966, *Arr. Cass.* 1967, 118 ; Cass. 16 février 1971, *Arr. Cass.* 1971, 581 ; Cass. 17 août 1978, *Pas.* 1978, I, 1259.

⁴⁰ Par exemple, la procédure IG6 en cours d'élaboration dans la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES ou la mise en service d'un outil électronique d'enregistrement lors d'arrestations dans la ZP GAND.

leurs droits. C'est pourquoi le Comité permanent P insiste sans relâche, depuis 2006, sur la nécessité d'élaborer des procédures permettant d'opérer des arrestations massives dans les meilleures conditions⁴¹.

De surcroît, lorsque le nombre de personnes arrêtées est élevé, certains problèmes spécifiques apparaissent en termes d'équipements (sanitaires, notamment), de logistique (entre autres, la fourniture de repas et d'eau potable) et d'administration (entre autres, l'inscription dans le registre des privations de liberté). Depuis 2011, le Comité permanent P recommande dès lors qu'une étude de capacité soit réalisée afin de déterminer les effectifs policiers et l'encadrement à prévoir en vue de garantir une gestion optimale des personnes arrêtées lorsque le centre de rassemblement des personnes arrêtées est utilisé⁴².

Enfin, il ne faut pas sous-estimer le rôle que l'officier de police administrative doit jouer en cas d'arrestation administrative. Il est en effet la figure-clé lors d'une procédure d'arrestation administrative. S'il ne procède pas lui-même à l'arrestation, l'officier de police administrative est néanmoins tenu de prendre une décision quant à son maintien, de faire inscrire celle-ci dans le registre des privations de liberté et de la (faire) porter à la connaissance de l'autorité de police administrative compétente. Il s'ensuit que l'officier de police administrative doit évaluer dans quelle mesure l'arrestation administrative a été effectuée dans le respect des principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité. À la lumière des trois premiers éléments, il doit alors décider du maintien ou non de l'arrestation et, le cas échéant, en fixer la durée. L'officier de police administrative ne pourra pas maintenir l'arrestation administrative si celle-ci ne fait pas l'objet d'une motivation suffisante. En l'état actuel des choses, il suffit que l'officier de police administrative soit averti de l'arrestation administrative pour qu'il puisse procéder à l'évaluation requise. Il ne doit donc pas se rendre sur place pour cela⁴³. La question qui se pose est donc de savoir si une telle évaluation à distance peut être réalisée de manière optimale en toutes circonstances. Par ailleurs, il est de la responsabilité de l'officier de police administrative de faire enregistrer l'arrestation et d'avertir l'autorité administrative compétente. L'officier concerné doit donc s'assurer que cela a effectivement été fait.

Or, il apparaît, à la lumière des plaintes déposées ces dernières années, que le rôle de l'officier de police administrative se borne trop souvent à maintenir l'arrestation administrative et ce, sans que davantage d'informations n'aient été recueillies sur la situation. Une partie de l'explication réside évidemment dans le fait que dans les zones de police plus petites, il n'y a, surtout pendant la nuit, aucun officier de police administrative présent physiquement ; un officier de police administrative est simplement contacté par téléphone. Si l'officier de police administrative donne quand même des directives, il arrive que celles-ci ne soient pas consignées dans le rapport, le registre ou le procès-verbal. Il se peut aussi que l'officier de police administrative confirme une arrestation administrative mais ne vise pas par la suite le registre des personnes arrêtées. Il manque alors, dans le registre des privations de liberté, le visa de l'officier de police administrative, ce qui, en l'espèce, prouve *de facto* le peu d'attention accordé à la nécessité de (faire) respecter les droits humains.

⁴¹ Recommandations du Comité P 2002-2010, 11.

⁴² Recommandations du Comité P 2002-2010, 30.

⁴³ E. DE RAEDT, H. BERKMOES, M. DE MESMAEKER et A. LINERS, *La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Politeia, 2012, 99.

3.3 Conclusions

Pour éviter que la privation de liberté ne revête un caractère arbitraire et illégal, il est important que l'arrestation administrative soit dûment motivée. Cette motivation comportera systématiquement la réponse aux questions relatives aux principes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité et ce, à la lumière des circonstances concrètes qui ont conduit à cette privation de liberté administrative. L'officier de police administrative, en tant que responsable final du maintien de l'arrestation administrative, a donc un rôle crucial à jouer en l'espèce.

Les problèmes qui se posent en cas d'arrestations à grande échelle sont comparables à ceux que l'on rencontre lors des arrestations en général. La seule différence est que dans le premier cas, il y a davantage de policiers qui entrent en contact avec les personnes arrêtées administrativement, si bien qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer *a posteriori* qui a fait quoi et à quel moment ; c'est là un aspect auquel il faut être particulièrement attentif.

Le Comité permanent P suit depuis un certain temps déjà la problématique des arrestations administratives et y consacrera prochainement une enquête de contrôle spécifique.

4 SAISIE DE MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE

4.1 Contexte et résumé de l'enquête

Une série de plaintes soumises au Comité permanent P portent sur le fait que des policiers se sont saisis de l'appareil de badauds qui avaient filmé une intervention policière et ont effacé les images enregistrées. La question se pose de savoir dans quelle mesure la police peut s'opposer à la réalisation de films vidéo (ou de photographies) et ce que cette 'opposition' peut recouvrir concrètement : la police peut-elle demander d'effacer les images ou, éventuellement, les effacer elle-même ? Autre question : une intervention policière peut-elle être filmée, que ce soit librement ou sous conditions ?

La même question se pose en ce qui concerne le fait de photographier des véhicules de service, généralement lorsque ceux-ci sont mal stationnés ou en infraction de stationnement. Bien que la photographie porte en l'espèce sur un objet, la plaque d'immatriculation ainsi que la date et l'heure de la photo permettent de retrouver l'identité du conducteur du véhicule, de sorte qu'on peut parler, dans ce cas, d'une donnée à caractère personnel.

4.2 Constatations

Cette problématique a donné lieu à la formulation de différents points de vue exprimés dans le cadre des réponses à des questions parlementaires, dans la jurisprudence et la doctrine, ainsi que dans des avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le dernier point de vue connu est celui formulé par la ministre de l'Intérieur dans la réponse qu'elle a fournie le 11 avril 2014 à une question parlementaire⁴⁴. La ministre explique ce qui suit :

« Le simple fait, pour un citoyen, de procéder à des prises de vues d'une intervention policière ne constitue pas une infraction. »

La loi relative à la protection de la vie privée ne s'applique qu'à partir du moment où les policiers ou les personnes sujettes à l'intervention policière sont identifiables et que l'auteur des prises de vues ne limite pas leur utilisation à des fins privées, par exemple en les rendant publiques sur internet.

La saisie des appareils ayant servi à la prise d'images et la suppression de celles-ci ne sont donc pas possibles au moment de la prise d'images, mais seulement lorsque l'infraction a été constatée, à savoir une fois les images publiées.

La loi relative à la protection de la vie privée sanctionne cette publicité non autorisée d'une amende pénale, et prévoit un recours auprès du président du tribunal de première instance, siégeant en référé ».

Dans sa réponse, la ministre plaide également pour une gestion mesurée et négociée de ce genre de situations.

Cette réponse rejoint d'autres réponses données précédemment à des questions similaires⁴⁵.

Il va de soi qu'il n'est pas interdit non plus de filmer ou de photographier des véhicules de police, généralement lorsque ceux-ci sont en infraction.

Il en résulte que la saisie d'images photo ou vidéo, l'injonction d'effacer les images enregistrées et l'effacement des images par le fonctionnaire de police lui-même ne sont pas non plus autorisés. En effet, la saisie judiciaire n'est possible que lorsqu'une infraction pénale a été constatée ; quant à la saisie administrative telle qu'elle est réglée à l'article 30 de la loi sur la fonction de police, on voit mal en quoi l'appareil en question pourrait constituer un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, ce danger étant l'une des conditions pour qu'une saisie administrative puisse être opérée.

On évoque parfois, à tort, l'article 35 de la loi sur la fonction de police, qui dispose que les fonctionnaires de police ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues. En effet, cet article – dont le non-respect n'est pas incriminé en tant que tel mais qui peut

⁴⁴ Questions & Réponses, Chambre 2013-14, 14 avril 2014 (quest. n° 1462 de T. VEYS).

⁴⁵ Questions & Réponses, Chambre 2006-07, 12 février 2007, 29620-29621 (quest. n° 1130 F. DE MAN), Questions & Réponses, Chambre 2003-04, 10 mai 2004, 4758-4760 (quest. n° 190 M. WATHELET), Questions & Réponses, Chambre 2010-11, 17 novembre 2010, 10-12 (quest. n° 935 E. BREMS).

partie II : observatoire

être punissable pénalement sous certaines conditions dans le cadre de l'application de l'article 151 (autres actes arbitraires) et des articles 417bis et suiv. du Code pénal (traitement dégradant) – est une norme de conduite applicable à la police, et non au citoyen ou à la presse. L'article n'implique pas non plus que la police est autorisée, sur la base de cette disposition, à empêcher le public d'assister par exemple à une arrestation dans un lieu accessible au public.

4.3 Conclusions

Ce point de vue a l'avantage d'être clair, mais il n'est pas sûr qu'il permettra de trancher la problématique une bonne fois pour toutes.

Personne ne semble contester que le fait de filmer ou de prendre des photos relève du champ d'application de la loi relative au traitement de données à caractère personnel (du 8 décembre 1992). La question qui se pose est de savoir si le fait de filmer ou de prendre des photos échappe à la règle qui prévoit que cela ne peut se faire que moyennant l'autorisation de la personne concernée. Une certaine doctrine estime que la règle ne souffre aucune exception, pas même lorsqu'il s'agit de filmer une irrégularité.

Il est incontestable qu'à l'époque de l'adoption de la loi relative au traitement de données à caractère personnel, le législateur n'aurait pas pu envisager l'utilisation de GSM offrant la possibilité de prendre des photos ou de filmer. À ces appareils s'ajoutent en outre aujourd'hui les dashcams.

4.4 Recommandations

Le point de vue formulé par la ministre de l'Intérieur dans le cadre de sa réponse à une question parlementaire doit être largement diffusé au sein de la police. En effet, force est de constater que les policiers estiment parfois qu'il est pénalement répréhensible de filmer ou de photographier leur intervention ou leur véhicule.

De son côté, le Comité permanent P continuera à suivre la problématique.

5 PROBLEMATIQUE DES DEPANNAGES DE VEHICULES EN DEFAUT D'IMMATRICULATION SUR LA ZP BRUXELLES-IXELLES

5.1 Contexte et résumé de l'enquête

Depuis 2012 plusieurs plaintes relatives à des dépannages de véhicules non-immatriculés, effectués par la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles (ZP 5339), ont interpellé le Comité permanent P⁴⁶.

Plus spécifiquement, plusieurs véhicules ont été dépannés pour infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules⁴⁷. Cet article pose que les personnes qui résident en Belgique immatriculent les véhicules qu'elles souhaitent mettre en circulation en Belgique au répertoire des véhicules, même si ces véhicules sont déjà immatriculés à l'étranger. Le fait d'être inscrit dans les registres de la population d'une commune belge répond à la condition de résidence en Belgique.

Si la conduite d'un véhicule correctement immatriculé à l'étranger par une personne inscrite dans les registres de la population d'une commune belge constitue bien une infraction à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, les bases légales permettant la saisie dudit véhicule, lire le dépannage du véhicule, manquent en l'espèce.

5.2 Constatations

Les plaintes qui ont été transmises au Comité permanent P mettent en lumière des cas différents à chaque fois. Il peut s'agir du fonctionnaire européen conduisant son véhicule immatriculé à l'étranger alors qu'il est inscrit depuis de nombreuses années en Belgique ; du particulier résidant en Belgique important un véhicule déjà immatriculé à l'étranger et se rendant au bureau des douanes et accises en vue de le dédouaner ; ou encore d'une personne résidant en Belgique mais utilisant exceptionnellement un véhicule immatriculé à l'étranger qui lui a été prêté par un proche.

En matière de défaut d'assurance la loi est claire. L'article 20 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs⁴⁸ mentionne que lorsqu'il y a lieu de croire que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur mis en circulation sur la voie publique ou sur un des terrains visés à l'article 2, § 1^{er} de cette même loi n'est pas couverte, tout officier de police judiciaire et tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qualifié pour dresser des procès-verbaux du chef d'infraction à cette loi peut procéder à la saisie du véhicule ou de ses marques d'immatriculation.

Des instructions provisoires du parquet de Bruxelles du 17 octobre 2007⁴⁹ disposent qu'un dépannage pour défaut d'assurance n'interviendra que lorsque la preuve de l'absence d'assurance sera formellement établie au moment de la saisie, c'est-à-dire lorsque le propriétaire du véhicule déclare que le véhicule n'est pas valablement assuré ou lorsqu'une preuve de non-assurance a été fournie (par exemple la compagnie d'assurance affirme la non-assurance du véhicule).

Ces mêmes instructions provisoires précisent que cette règle ne s'applique qu'aux dépannages en matière de non-assurance et ne porte pas préjudice aux mesures appliquées dans le cadre d'autres dispositions légales, telles les dépannages administratifs justifiés sur base d'autres infractions telles que défaut d'immatriculation, stationnement gênants, etc. La mention du défaut d'immatriculation parmi les motifs justifiant un dépannage administratif dans les instructions du parquet ne manque pas de créer une certaine confusion.

Par ailleurs, trois circulaires du Service public fédéral Justice⁵⁰ et une multitude de directives et notes au sein des services de police apportent des précisions quant à la décision de procéder à la saisie judiciaire ou administrative d'un véhicule.

Qu'est-ce qui distingue dès lors les dépannages judiciaires et les dépannages administratifs ?

⁴⁶ Dossiers 2012/110232, 2012/91763, 2012/87942, 2013/122253, 2013/115041, 2013/106236, 2013/80744, 2013/77773, 2013/75077, 2013/71341, 2013/12509, 2013/10320, 2013/7387 et 2014/3191.

⁴⁷ A.R. du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, *M.B.* 8 août 2001.

⁴⁸ Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.* 8 décembre 1989.

⁴⁹ Parquet de Bruxelles, section tribunal de police, Saisies en matière de non-assurance, instructions provisoires aux services de police du canton de police de Bruxelles, 17 octobre 2007.

⁵⁰ Circulaire n° 62 du 20 juillet 2005, circulaire n° 062bis du 22 décembre 2005 et circulaire n° 062ter du 20 juillet 2007.

partie II : observatoire

Le dépannage judiciaire se définit comme étant celui dont les frais sont à charge du parquet. Ils nécessitent l'accord préalable du parquet. Il s'agit d'une part, des véhicules saisis dans le cadre d'une enquête judiciaire (comme pièce à conviction utile à la recherche de la vérité ou comme mesure de contrainte provisoire en vue de confiscation, restitution ou sauvegarde des intérêts civils, ...) et, d'autre part, des véhicules saisis pour défaut d'assurance. Pour cette dernière catégorie, si le défaut d'assurance est confirmé, il n'y a pas lieu de faire appel au magistrat du parquet avant de saisir le véhicule.

La circulaire ministérielle n° 062 du 20 juillet 2005⁵¹ précise ainsi en matière de dépannage judiciaire : « *Hormis les cas de défaut d'assurance, c'est au procureur du Roi, à l'auditeur du travail ou au juge d'instruction, qu'il appartient de décider s'il y a lieu de procéder à une saisie judiciaire. Aussi, dans l'hypothèse d'un enlèvement réalisé d'initiative par la police, le magistrat de service ou le titulaire du dossier doit être avisé dans les plus brefs délais.* »

Le dépannage administratif reprend toutes les autres formes de dépannage pour lesquels les frais ne sont pas supportés par le parquet. Il s'agit pour l'essentiel des véhicules stationnés devant des entrées carrossables, les véhicules constituant un danger ou gênant la circulation, mais aussi des dépannages pour cause de force majeure (incendie, menaces d'écroulement, manifestation, ...) ou encore de véhicules hors d'usage abandonnés sur la voie publique.

Les instructions provisoires précitées mentionnent que les véhicules immatriculés légalement dans le pays d'origine sont considérés comme étant assurés et ne feront donc en aucun cas l'objet d'un dépannage sur base d'une non-assurance. Doivent-ils pour autant faire l'objet d'un dépannage administratif ?

Que prévoit la législation ?

Rappelons le principe constitutionnel qui veut que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité⁵².

La loi relative à la police de la circulation routière⁵³ prévoit l'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté à l'article 58bis (conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire ou en étant déchu du droit de conduire) et la rétention du véhicule aux articles 61 et 61quater (interdiction temporaire de conduire). La non-immatriculation d'un véhicule n'est pas visée par ces articles en l'occurrence.

De même, l'article 30 de la loi sur la fonction de police⁵⁴ prévoit la possibilité de procéder à des saisies administratives, dans un endroit accessible au public, d'objets présentant un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, en vue du maintien de la tranquillité publique et sous la responsabilité d'un officier de police administrative et conformément à ses instructions.

À notre estime, un véhicule non-immatriculé sur la voie publique ne présente pas (ou pas plus) un danger pour la vie et l'intégrité des personnes et la sécurité des biens qu'un véhicule correctement immatriculé.

Une lecture attentive de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules nous permet de constater qu'à aucun moment il n'est indiqué, comme c'est le cas à l'article 20 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, qu'un officier de police judiciaire et tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique qualifié pourrait procéder à la saisie d'un véhicule en défaut d'immatriculation.

De même, la circulaire du Collège des procureurs généraux du 15 mars 2012⁵⁵ indique clairement que la réglementation sur les immatriculations ne permet pas de saisir le véhicule lui-même, sauf autre circonstance (véhicule ayant servi à commettre un crime ou un délit, véhicule volé, ...).

⁵¹ Circulaire ministérielle du 20 juillet 2005, n° 062, concernant : Frais de Justice en matière répressive. Tarifs relatifs à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules. Directives et modalités pratiques en matière de saisie judiciaire. Agrément des dépanneurs. Inventaire des véhicules saisis, disponible sur www.ministerepublic.be.

⁵² Constitution belge, article 16.

⁵³ Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.* 27 mars 1968.

⁵⁴ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.* 22 décembre 1992.

⁵⁵ Circulaire n° 2/2012 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 15 mars 2012, ayant pour objet : Utilisation sur le territoire belge de marques d'immatriculation temporaire allemandes « Kurzzeitkennzeichen ».

5.3 Conclusions

Une infraction à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules n'autorise pas et ne pourrait servir de base à la saisie d'un véhicule en défaut d'immatriculation, y compris dans l'hypothèse d'un véhicule circulant en Belgique mais immatriculé à l'étranger et conduit par une personne inscrite au registre de la population en Belgique.

Si, par ailleurs, ce véhicule doit faire l'objet, pour un autre motif, d'un dépannage, il faudra utiliser ce motif là dans le procès-verbal qui sera établi et non l'éventuel défaut d'immatriculation constaté pour justifier le dépannage.

5.4 Recommandations

Nous recommandons aux services de police d'adapter, si nécessaire, leurs directives internes afin de proscrire le dépannage de véhicules uniquement en défaut d'immatriculation, y compris dans l'hypothèse d'un véhicule immatriculé à l'étranger et conduit par une personne inscrite en Belgique.

C. ENQUÊTES DE CONTRÔLE

1 CIC

1.1 Contexte et résumé de l'enquête

Lors de sa réunion plénière du 10 mai 2012, le Comité permanent P a décidé d'ouvrir une nouvelle enquête de contrôle « ASTRID ». L'enquête a été ouverte parce qu'il a été rapporté lors d'une discussion menée au sein de la commission parlementaire de suivi que ces derniers temps, les questions parlementaires posées à ce sujet étaient relativement nombreuses. De 2003 à 2009, le Comité P avait déjà mené une enquête⁵⁶ dans ce domaine, axée spécifiquement sur l'évolution de la mise en œuvre du projet ASTRID au sein de la police intégrée.

1.2 Constatations

À l'aide de diverses analyses, visites et auditions, le Comité permanent P a tenté de dresser une image actualisée (de la mise en œuvre) du projet ASTRID. Pour ce faire, il a interrogé des membres tant du groupe d'utilisateurs ASTRID que des différents organes de concertation, de stratégie et de pilotage tant en interne de la police intégrée qu'en externe.

À l'issue de l'enquête, il y a lieu de constater que le projet ASTRID ne semble pas engendrer de gros problèmes. Seuls trois dossiers ont pu être corrélés d'emblée avec la présente enquête de contrôle (« les dispatchings bruxellois », « la coordination, l'efficacité et l'efficacité de l'intervention policière lors de déplacements de suspects » et « la gestion des postes radio au sein de la zone de police Mons-Quévy »). Nous constatons néanmoins que sur la période d'août 2012 à juillet 2013, il y a eu 7 plaintes relatives à l'utilisation des langues par les CIC. C'est relativement peu par rapport au nombre total d'appels qui avoisine les 3 millions par an. En outre, ces appels sont généralement pris en charge par des call-takers neutres non policiers, qui relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Les questions parlementaires (à l'origine de l'enquête) portaient presque exclusivement sur la couverture radio. Les inquiétudes concernant la couverture radio nous ont également été confirmées par la CPPL, par le CCU (Comité consultatif des utilisateurs) et par la police fédérale. La SA ASTRID est consciente de cette problématique et en a fait l'une des priorités de son nouveau plan stratégique.

La SA ASTRID (qui totalisait près de 52.000 abonnements fin 2011) nous a signalé qu'elle privilégiait un service de qualité et un fonctionnement correct et continu des systèmes, mais qu'entre-temps, la plupart des installations étaient vieilles de dix ans et devaient être remplacées. La SA ASTRID a élaboré un nouveau plan stratégique prévoyant le remplacement du matériel, l'amélioration de la couverture et de la sécurité, le remplacement de la transmission par une technologie IP et une amélioration du faisceau de transmission visant à rendre le réseau plus stable. Pour assurer la couverture radio, 435 mâts ont été installés en exécution du contrat de gestion et 79 autres mâts ont été ajoutés depuis 2005. De plus, 180 problèmes de couverture ont été recensés et répartis en 4 priorités. La SA ASTRID estime qu'il faudrait 1.500 mâts au total pour garantir une couverture radio indoor de 100% sur la totalité du territoire. Par ailleurs, il faut encore attendre l'arrêt d'exécution précisant les obligations du maître d'ouvrage pour la réalisation de nouveaux grands chantiers et travaux d'infrastructure. Le coût du raccordement des systèmes Tétra dans les zones frontalières a été évalué à près de 6 millions d'euros. Mais la réalisation de cet investissement n'a pas encore été décidée. Aux dires de la SA ASTRID, la police locale n'est pas vraiment demandeuse, ce que contredit cependant le rapport d'évaluation établi par la CPPL.

Le dossier des centres 112 avance, mais à petits pas. Cela a été confirmé de façon pratiquement unanime par toutes les personnes interrogées.

La SA ASTRID a remarqué que les zones de police ont tendance à faire marche arrière par rapport à l'utilisation et à la location d'un dispatch/S (propre dispatching local). Cette évolution serait surtout dictée par des impératifs financiers. En revanche, la CPPL est plutôt favorable à des dispatchings locaux comme unique possibilité de développer une politique de sécurité intégrale (locale) étant donné que les CIC n'ont toujours pas trouvé de solution pour répondre aux appels non urgents et envoyer des équipes

⁵⁶ Dossiers de contrôle 40775/2003 et 121051/2008.

sur la base des flux d'informations (que les CIC ne peuvent pas encore gérer ni sur le plan technique ni sur le plan organisationnel).

Nous avons eu un tout premier contact avec l'un des deux commissaires du gouvernement auprès de la SA ASTRID. Ils n'ont pas de contact direct avec les services de police, mais veillent à ce que la politique de la SA ASTRID soit conforme à celle du gouvernement.

Pour CGOO, il est incontestable que les avantages offerts par le projet ASTRID apportent une grande plus-value au nouveau paysage policier. On pose toutefois que l'exploitation maximale du système nécessite d'améliorer certains domaines et d'introduire des innovations : (1) les gens de terrain ne maîtrisent pas suffisamment l'utilisation du matériel et ses possibilités, (2) les responsables opérationnels ne sont pas encore convaincus de la nécessité de disposer d'un poste radio, (3) les exercices proposés pour maîtriser la communication multidisciplinaire sont insuffisants, (4) il reste nécessaire d'accorder une attention suffisante à l'élargissement de la couverture radio pour optimiser, d'une part, les prestations de terrain et garantir, d'autre part, la sécurité des équipes intervenantes, (5) la police doit être impliquée dans les décisions stratégiques de la SA ASTRID, (6) les DirCo devraient pouvoir jouer un rôle non seulement de support, mais surtout de pilotage, par exemple au niveau de la rédaction des PIP des zones de police de leur arrondissement. Le CIC pourrait ainsi apporter une réponse plus adaptée aux besoins des zones et garantir un dispatching de qualité grâce à des entraînements pointus, (7) développer une « intelligence en temps réel » ou tenter de traiter les informations policières avec une efficacité et une efficacité maximales selon les activités policières administratives et judiciaires, en garantissant un fonctionnement intégré entre les CIC et les CIA, (8) continuer à développer une solution pour les communications de données mobiles (actuellement, le réseau ASTRID est trop limité pour y arriver), (9) employer des call-takers neutres suffisamment formés, (10) maintenir le cadre actuel (personnel policier) en gardant un œil sur l'avenir (au cours des prochaines années, les CIC seront confrontés à une vague de départs à la retraite), (11) continuer à développer le projet 112 et simplifier le call-taking multidisciplinaire, (12) continuer à développer le contrôle de gestion, surtout en ce qui concerne le dispatching et ce, sur la base d'indicateurs (opérationnels).

La CPPL a tiré les conclusions suivantes : (1) il est nécessaire d'associer la police locale (par l'entremise de la CPPL) à toutes les suggestions d'amélioration, (2) la technologie ASTRID offre certainement de nombreux avantages (notamment pour communiquer lors de catastrophes ou d'autres événements, pour mettre en place des communications mono- et multidisciplinaires, etc.), (3) il faut repenser les applications ASTRID en tenant compte des futurs accords de coopération opérationnelle qui seront signés avec tous les partenaires qui collaboreront aux plans de « Sécurité intégrale », (4) il faut revoir d'urgence le modèle CIC provincial actuel de call-taking/dispatching à la lumière de la nouvelle structure policière et de l'annonce de 'l'optimisation de la police fédérale', (5) il convient d'envisager de ne plus se cramponner à un dispatching 101 au niveau de la province, mais d'en organiser un au niveau zonal ou interzonal pour pouvoir mettre en place un service intégré (appels 101, appels hors 101 et certains appels non destinés à la police), et (6) il est capital que le groupe d'utilisateurs majoritaire, à savoir la police locale, puisse se faire entendre auprès de ses « facilitateurs », c'est-à-dire auprès des services de la police fédérale et auprès de la SA ASTRID.

Lors d'une visite à l'occasion des ASTRID USER DAYS, nous avons constaté une certaine inquiétude par rapport (1) au financement de la mise en œuvre du plan stratégique de la SA ASTRID, (2) à l'exécution de l'article 22 de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité, (3) à la couverture radio et (4) à la méconnaissance des moyens offerts par le système ASTRID, non seulement par les utilisateurs de terrain, mais aussi par les niveaux de direction.

Lors d'une journée d'étude organisée par Politeia, notre attention a été surtout attirée sur l'impact certain de possibles économies d'échelle au sein des zones de police sur les différentes possibilités de call-taking et de dispatching.

Une visite au CIC ANT nous a notamment appris : (1) que les temps d'attente aux appels entrants ont augmenté à cause d'un manque d'effectifs parmi les call-takers neutres, (2) que dans le secteur des poursuites, l'on relève une amélioration de la coordination et une augmentation des interceptions réalisées dans ce cadre, (3) qu'il est nécessaire de développer d'urgence des processus tactiques de poursuites et d'entraînement en vue de la mise en œuvre de l'alarme policière, et (4) que le CIC ANT est demandeur d'une meilleure coopération entre le CIC et le CIA.

1.3 Conclusions

Tous les répondants s'accordent à dire que le projet ASTRID apporte une plus-value indéniable dans le paysage policier redessiné et en perpétuelle évolution qui se caractérise par un fonctionnement intégré et multidisciplinaire. Le projet ASTRID fait l'objet de constantes critiques parce que - dans un souci de rentabilité maximale -, l'on demande constamment d'y apporter des améliorations et d'y ajouter de nouveaux systèmes pour répondre aux évolutions rapides de la technologie et aux besoins policiers, et que la SA ASTRID ne peut satisfaire (rapidement) à ces demandes ou que le prix à payer pour obtenir les adaptations ou innovations souhaitées est trop élevé. Il ne fait pas de doute que le plan stratégique de la SA ASTRID et le plan d'optimisation de la police fédérale contribueront à combler plusieurs lacunes de ce système et à répondre aux critiques dont il fait l'objet.

1.4 Recommandations

Il est important que toutes les parties – qui ne parlent pas toujours d'une même voix, selon les objectifs et le budget de leur organisation – continuent à collaborer au développement du projet ASTRID en gardant bien à l'esprit qu'il est important de rechercher la solution la plus appropriée pour le support opérationnel sur le terrain tout en tenant compte également du coût financier.

2 CONTRÔLE DU DOMICILE

2.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le législateur a estimé qu'un registre de la population devait être constitué dans chaque commune pour y répertorier la résidence principale des Belges et des étrangers⁵⁷.

Les registres de population comprennent une forme stricte de recensement de la population. Au 19^{ème} siècle, la loi du 2 juin 1856 associait la tenue des registres de population communaux à des recensements décennaux. Ceux-ci servaient de base au calcul annuel de la population, avant d'évoluer vers un élément d'information et de contrôle pour la commune à des fins de gestion de sa population. Son utilité a été étendue progressivement avec l'intervention croissante de l'État dans la vie économique et sociale⁵⁸.

L'inscription dans le registre de population est souvent une formalité substantielle dans différentes réglementations. En BELGIQUE, chaque acte administratif est basé sur celle-ci. Une différence entre la réalité et l'information dans le registre de la population peut donc fausser l'application de ces réglementations.

La réglementation existante stipule quelle procédure doit être suivie par le citoyen pour demander une résidence principale en BELGIQUE. Cette procédure prévoit notamment un contrôle de la résidence principale et de la composition du ménage. Les administrations communales peuvent donner aux services de police la mission d'effectuer ce contrôle pour elles.

Étant donné que le Comité permanent P reçoit chaque année plusieurs plaintes de citoyens à propos de la façon dont ces contrôles de la résidence principale sont effectués par les services de police, il a décidé d'ouvrir une enquête de contrôle.

2.2 Constatations

2.2.1 Méthodologie

Le contrôle de la résidence principale est une mission que les zones de police locale effectuent à la demande des autorités communales. Le paysage policier compte actuellement 195 zones de police locale. Étant donné qu'il était souhaitable, dans un premier temps, de se faire une vue d'ensemble des zones de police qui remplissent effectivement cette tâche à la demande des autorités communales, cette question a été posée par e-mail aux chefs de corps.

Par ailleurs, une première lecture de la réglementation en vigueur, des informations disponibles au sein du Comité P et des informations par des sources ouvertes, était nécessaire afin de déterminer une méthodologie adaptée pour cette enquête de contrôle. Une source importante au sein du Comité P est la banque de données contenant les dossiers de plainte.

Afin de pouvoir poursuivre l'enquête dans ce domaine, il était nécessaire pour les enquêteurs de demander dans un premier temps aux citoyens eux-mêmes s'ils avaient reçu la visite de la police à l'occasion de leur changement de résidence principale. Le sondage des citoyens devrait permettre de déterminer si la police effectue ou non un contrôle du domicile sur place, quels actes d'enquête policiers sont accomplis mais, également, quelle en serait la perception par le citoyen. Pour qu'une telle enquête reste gérable et exécutable sur le plan de son organisation, le choix s'est porté sur la sélection de 12 zones de police par un échantillon stratifié aléatoirement. Ces zones de police sont AARSCHOT, ANTWERPEN, ARLON/ATTERT/MARTELANGE/HABAY, BRUNO, CHARLEROI, HERKO, LA MAZERINE, NIVELLES-GENAPPE, RIHO, SECOVA, SINT-GILLIS-WAAS/STEKENE et WESER-GÖHL.

Après la réception des autorisations nécessaires de la Commission de la protection de la vie privée pour obtenir un échantillon des chefs de ménage du Registre national, ces données ont été demandées auprès des services compétents du SPF Intérieur. Pour chacune des 12 zones de police sélectionnées,

⁵⁷ Art. 1^{er}, § 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, M.B. du 3 septembre 1991.

⁵⁸ Exposé des motifs sur le projet de loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, *Doc. Parl. Sénat* 1990-91, n° 1150-1, 1.

partie II : observatoire

une liste des 125 derniers chefs de ménage inscrits dans le cadre d'une mutation externe, c'est-à-dire venant de l'extérieur de la commune d'inscription, a été obtenue. L'étude de la littérature a en effet révélé que certaines communes ne soumettent pas toujours les mutations internes à un contrôle du domicile. Pour les zones pluricommunales, ces 125 chefs de ménage ont été répartis par commune à raison du nombre d'inscriptions dans chacune des communes. Au total, l'échantillon du Registre national contenait donc 1 500 adresses de chefs de ménage.

Un questionnaire a été envoyé à 1 412 chefs de ménage dans la période de mars à mai 2012. Les 88 autres chefs de ménage étaient inscrits avec certitude à une adresse de référence ou séjournaient dans un centre d'asile, soit des adresses pour lesquelles la police n'effectuerait en pratique pas de contrôle. 423 réponses ont été reçues, ce qui donne un taux de réponse de 30 %.

Pour cet échantillon de chefs de ménage du Registre national, la police fédérale a été invitée à vérifier dans la banque de données nationale générale (en abrégé BNG) si les chefs de ménage étaient ou non signalés avec une mesure à prendre et/ou si les services de police avaient effectué une consultation dans la BNG durant la période du déménagement prise en considération dans cette enquête (logging). En analysant ces données, on peut déterminer dans quelle mesure les services de police consultent la BNG lors de contrôles du domicile et exécutaient les mesures à prendre.

Dans chacune des 12 zones de police, les entretiens ont été menés à différents niveaux : au niveau de la direction de la zone de police (chef de corps et/ou responsable du fonctionnement du quartier), au niveau du cadre moyen et des agents de quartier qui accomplissent ces tâches au quotidien. Les résultats de l'enquête auprès de la population, les dossiers connus auprès du Comité P pour la zone de police et les résultats de l'analyse de la BNG ont constitué un apport important à cette occasion. Les entretiens, qui se sont toujours déroulés dans une atmosphère très positive et constructive, ont été organisés sous forme de groupes de discussion au sein desquels plusieurs personnes, réunies autour d'une table, réfléchissent sur les questions posées.

Pendant les entretiens avec des collaborateurs policiers, les points de vue des autorités communales, spécifiques aux constatations de la résidence principale, ont été évoqués à plusieurs reprises. Après la visite des zones de police, il a semblé nécessaire d'obtenir la vision des administrations communales à propos de l'exécution des contrôles de la résidence principale ainsi que leur satisfaction à ce sujet. Une lettre a donc été adressée aux bourgmestres en leur demandant si les enquêteurs pouvaient s'entretenir avec leur responsable population. Dans les 31 communes couvrant les 12 zones de police, nous nous sommes entretenus avec le responsable population et/ou ses collaborateurs. À une exception près, les entretiens se sont toujours déroulés dans une atmosphère très positive et constructive.

2.2.2 Approche axée sur l'autorité

Depuis longtemps, les autorités communales confient l'enquête sur la résidence principale à la police. Au moins deux communes dans le pays constituent une exception à cette règle car elles ne donnent à la police aucune mission d'exécution de tels contrôles. La collaboration avec les services population se déroule généralement bien. Toutefois, dès lors que le conseil communal attribue cette tâche à la police, il doit le faire sur la base d'un règlement communal. Dans de nombreux cas, ce semble cependant méconnu ou tombé dans l'oubli. Entre les administrations communales et la police, il existe bien, en général, des instructions verbales qui se transmettent depuis des années mais rarement des directives formelles de telle sorte que la méthode de travail varie considérablement dans le pays.

Ce phénomène de directives floues, oubliées ou disparues a encore été accentué au cours des dernières années par la réforme de la police de 2000-2002 qui a confié cette tâche à la police locale alors qu'elle relevait autrefois des attributions de la police communale de l'époque et, en général, ce sont les mêmes fonctionnaires de police qui continuent purement et simplement d'accomplir cette tâche.

En outre, le fait que tout changement de résidence principale ne fait pas l'objet d'une enquête partout, bien que prévue dans les Instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue du registre de la population, est également devenu monnaie courante. En pratique, il existe quasiment partout des dérogations pour les maisons de retraite, certaines institutions ou les prisons ; et deux communes, à tout le moins, prévoient l'exception importante que les déménagements internes ne fassent pas systématiquement l'objet d'une enquête, notamment en raison de problèmes de capacités au sein de la police. Avec pour conséquence, que plusieurs changements d'adresse passent inaperçus.

La méthode la plus courante pour permettre aux fonctionnaires de police sur le terrain de prendre connaissance des attentes des autorités communales consiste à leur remettre un formulaire qu'ils devront compléter. Ces formulaires à compléter, qui varient d'une commune à l'autre, contiennent des rubriques auxquelles l'agent de quartier doit répondre dans la plupart des cas par un oui ou un non explicite à propos de la résidence ou non du citoyen à l'adresse indiquée. Cette réalité, par laquelle les communes demandent à la police une décision administrative, s'est avérée résulter à tort, dans au moins une des communes, de la ferme conviction que la décision appartenait à la police. À tel point que l'on attend de la police qu'elle prenne elle-même la décision finale à propos de la résidence principale après avoir obtenu l'avis d'autres services communaux comme l'urbanisme.

Plusieurs communes utilisent le passage de la police pour le contrôle du domicile afin de lui confier simultanément des missions dans le domaine de l'urbanisme ou du contrôle de la numérotation de la maison ou de la boîte. Sur le terrain, une contradiction importante est constatée sur ce plan. D'une part, il apparaît que les communes imposent de telles missions complémentaires alors qu'une partie des policiers ne marquent pas leur accord sur ce point et exécutent par conséquent ces missions dans une mesure limitée, voire pas du tout. D'autre part, il apparaît que lorsque les communes ne le demandent pas, les policiers estiment parfois que la vérification des conditions de vie et de logement est importante et ils en tiennent même compte lors de l'élaboration de leur avis alors que certains services communaux estiment qu'ils vont trop loin. Outre le fait que cela exige des capacités supplémentaires de la police, aucune inscription comme résidence principale ne peut être légalement refusée pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de problèmes d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Des attentes et convictions contradictoires ont également pu être constatées entre les fonctionnaires de la police et la commune en ce qui concerne les radiations d'office. Certains agents de quartier ne formulent jamais de propositions de radiation d'office ; d'autres estiment qu'une situation irrégulière doit prendre fin rapidement alors que les fonctionnaires communaux doivent utiliser la radiation d'office en dernier recours selon les directives. À ce propos, les agents de quartier affirment souvent manquer de feedback à propos des motifs de la décision de la commune.

À une exception près, le délai de huit jours s'avère n'être atteint presque nulle part et ce retard s'explique en grande partie par la perte de temps liée au va-et-vient des documents entre les divers services internes et externes à la police. L'augmentation de l'efficacité par la transmission numérique ainsi que la réutilisation des résultats des contrôles du domicile à d'autres fins comme, par exemple, la cohabitation ou la législation relative aux étrangers, sont de rares bonnes pratiques.

À propos de la collaboration avec les services du CPAS, la plupart des zones enregistrent des expériences négatives. Les fonctionnaires de police déplorent notamment que les collaborateurs du CPAS se cachent derrière le secret professionnel pour ne pas avoir à communiquer d'informations lorsque, par exemple, ils souhaitent connaître l'adresse effective d'un citoyen plutôt que l'adresse de référence. Dans de pareils cas, les agents de police estiment que le CPAS facilite parfois la fraude sociale.

Dans certains cas, la police subit également les désagréments directs ou indirects d'une collaboration difficile au niveau des services communaux, en particulier entre le service urbanisme et le service population. Il n'est pas rare que le service population demande à la police de tenir compte également d'aspects urbanistiques lors des contrôles du domicile.

À l'exception des délais de traitement parfois longs, il est apparu que la majorité des contrôles du domicile sont effectués à la satisfaction des autorités administratives mais ce résultat n'est presque jamais la conséquence d'une approche réfléchie et planifiée et est atteint de manière routinière avec, seulement, un suivi et/ou une adaptation structurels limités de la part de la direction du corps.

Si l'on affirme de manière générale que la police travaille à la satisfaction des fonctionnaires communaux, ces derniers évoquent néanmoins de temps à autre des écarts individuels dans la qualité des contrôles du domicile en fonction de l'agent de quartier en question. Sur une base quotidienne, des contacts occasionnels entre les exécutants sur le terrain et les collaborateurs du service population sont certes entretenus mais de nombreuses communes n'organisent guère de concertation structurelle sur une base périodique. À ce propos, certains chefs de la police partent un peu trop facilement du principe que, s'ils ne reçoivent pas de plaintes des autorités communales, c'est que tout se passe bien. Pendant l'enquête, des problématiques qui pourraient être réglées en mettant en place une concertation structurelle périodique sont toutefois apparues ici et là.

2.2.3 Approche axée sur le citoyen

Si le simple contrôle de la résidence principale d'une personne n'est pas considéré comme une violation de la vie privée, cela ne signifie toutefois pas que l'on puisse pour autant pénétrer dans une habitation n'importe comment.

Les fonctionnaires de police se voient généralement autoriser l'accès à l'habitation, mais ils ne peuvent utiliser de contrainte à cet effet et doivent demander l'autorisation d'entrer dans l'habitation pour un contrôle du domicile. En pratique, cette autorisation s'avère parfois demandée moins explicitement ; par ailleurs, la loi ne prévoit pas qu'elle doive être consignée formellement, contrairement à ce qui doit se faire, par exemple, en cas de visite domiciliaire ou de perquisition. Dans les faits, cela ne pose apparemment pas de gros problèmes car seule une minorité des citoyens interrogés ont considéré le contrôle du domicile effectué comme une violation de leur vie privée. Reste que, le citoyen peut difficilement refuser l'accès de son habitation au fonctionnaire de police s'il veut prouver qu'il y habite. La législation en vigueur et les directives partent, en effet, du postulat que le citoyen doit prouver sa résidence principale et qu'il devrait ipso facto autoriser le fonctionnaire contrôleur à pénétrer dans son habitation pour lui permettre d'effectuer son contrôle. Le citoyen est ainsi contraint indirectement d'autoriser le fonctionnaire contrôleur, généralement la police, à pénétrer dans son habitation sans que celui-ci ne doive obtenir formellement son consentement à cet effet.

Les agents de quartier divergent également de points de vue à propos de la nécessité d'une visite sur place ou de la nécessité de pénétrer effectivement dans l'habitation ; et certains doutent de la légitimité de ces actes. Plusieurs agents de quartier vont, en tout état de cause, trop loin lorsqu'ils rendent un avis négatif explicite pour le contrôle du domicile au lieu de s'abstenir de donner un avis lorsqu'ils se sont vu refuser l'accès à l'habitation. Il s'agit certes d'un élément important de contrôle du domicile mais ce n'est pas le seul critère sur lequel la décision peut être prise.

Si le « simple » fait, pour un fonctionnaire de police, de pouvoir accéder à une habitation est déjà une source en soi de questionnements quant à la violation de la vie privée notamment, tout ce qui entoure la fouille des lieux à la recherche de preuves de l'occupation effective l'est tout autant. Des agents de quartier témoignent d'actes d'enquête qui peuvent, de fait, impliquer une ingérence profonde dans la vie privée du citoyen. La plupart des citoyens sont, selon eux, en règle avec leur résidence principale mais, « par la recherche de la minorité qui fraude », il arrive que les contrôles soient inutilement approfondis dans la grande majorité de la population. Les collaborateurs de police ne savent, manifestement, pas toujours clairement jusqu'où ces contrôles peuvent aller.

La plupart des agents de quartier procèdent à un contrôle graduel proportionnel en fonction de la situation sur place. Ce travail sur mesure individuel et l'absence de directives policières à propos de cette gradation ont pour effet que le citoyen a peu de garanties que ces contrôles soient les mêmes pour tous.

La plupart des agents de quartier estiment toutefois qu'un contrôle appliqué graduellement est la seule façon d'agir réaliste parce que les capacités disponibles ne permettent pas toujours d'effectuer un contrôle conformément aux directives.

La multiplication des différentes cultures dans notre société constitue un défi permanent pour les agents de quartier. Ils rencontrent en particulier des difficultés et tensions lorsque les citoyens attendent, en cas de contrôle du domicile, que l'on tienne compte des différences dans les relations homme/femme, des habitudes de vie ou des convictions religieuses et d'une autre langue maternelle. Les zones de police situées dans des métropoles sont davantage confrontées à une population hétérogène que les zones de police rurales.

Les zones de police situées à la frontière du pays sont confrontées au phénomène spécifique de l'afflux de résidents du pays voisin qui, dans certains cas, usent ou abusent commodément des différences de législations entre les États membres européens pour ainsi obtenir des avantages qui ne leur sont pas destinés *a priori* en vertu de l'esprit de la loi ou de la réglementation.

Le délai de traitement de huit jours ouvrables est exceptionnellement atteint en pratique, sauf dans une commune où l'on convient effectivement avec le citoyen du moment du contrôle du domicile. Le délai de traitement opérationnel moyen est d'un mois, ce qui est nettement plus long que le délai prescrit dans les Instructions générales. Ce délai apparemment irréaliste de huit jours ouvrables suscite des attentes dans le chef du citoyen qui se plaint donc régulièrement à ce sujet.

La rectification de ce délai de traitement postulé semble indiquée, surtout lorsque les autorités

demandent une attention particulière pour les enquêtes sur la fraude au domicile. Indépendamment d'un gain de temps qui peut être obtenu lors du traitement administratif des dossiers, il apparaît que, sur le terrain, on peut difficilement gagner du temps sur l'exécution policière des contrôles de la résidence principale parce que plusieurs déplacements et/ou visites sur place sont parfois nécessaires.

Les contrôles du domicile sont souvent, pour les agents de quartier, le moment du premier contact avec le citoyen et ce dernier s'avère en général très satisfait de la façon dont l'agent de quartier lui a communiqué des informations alors que les agents de quartier reconnaissent ne pas utiliser systématiquement ce premier contact pour informer eux-mêmes le citoyen des matières policières ou générales supplémentaires ou de diverses obligations.

Il ressort des données disponibles que 26% des chefs de ménage de l'échantillon sont repris dans la BNG pour différentes raisons. Les chefs de ménage connus en BNG déménagent aussi plus souvent que les citoyens non connus en BNG. Bien qu'il semble donc intéressant sur le plan policier de consulter également dans la BNG les citoyens qui demandent un changement de domicile, cela ne se fait pas systématiquement pour chaque personne, par chaque agent de quartier de la manière appropriée. Les contrôles en BNG à l'occasion de la demande de modification du domicile sont effectués dans le cadre de missions de police administrative, mais il ne serait plus admis socialement non plus qu'un agent de quartier effectue purement et simplement un contrôle du domicile auprès d'un citoyen sans savoir que celui-ci est fiché (à l'échelle internationale) et aurait en réalité dû être arrêté. Le contrôle de la BNG est par ailleurs aussi pertinent pour la sécurité des agents de quartier. Enfin, la consultation des données de la BNG est importante également pour le dépistage de la fraude au domicile.

Pour le citoyen, son fichage dans la BNG ne signifie pas qu'il ne puisse pas être inscrit à son nouveau domicile, mais le fait que le citoyen soit connu de la police et que des mesures ouvertes doivent encore être prises à charge de ce citoyen est parfois utilisé comme monnaie d'échange par la police de quartier. Les agents de quartier sont conscients qu'il n'est pas permis de subordonner le contrôle du domicile au règlement de ces mesures mais, en pratique, cela arrivera parfois parce que, dans le cas contraire, on ne pourrait pas faire venir le citoyen à la police et il ne serait pas accepté socialement que la police n'intervienne pas lorsqu'elle entre en contact avec un citoyen pour lequel une arrestation a, par exemple, été ordonnée.

Les agents de quartier ne savent pas clairement dans quelle mesure la résidence effective de tous les membres du ménage doit être contrôlée ou si seule celle du chef de ménage suffit. Les agents de quartier sont également partagés quant à l'obligation d'identifier toutes les personnes sur la base de leurs documents d'identité valables. En pratique, il ne s'avère pas toujours possible pour les agents de quartier de rencontrer tous les membres d'un ménage au même moment.

Les citoyens sont généralement satisfaits de l'intervention des services de police. En cas de plaintes, celles-ci portent principalement sur l'avis négatif rendu par l'agent de quartier à la commune. Le citoyen identifie à cette occasion la police comme le responsable final alors que cette responsabilité appartient à la commune. Il arrive que des communes renvoient le citoyen qui veut se plaindre vers la police, ce qui augmente la confusion dans de tels cas. Les plaintes portent également sur le long délai entre la demande de changement d'adresse à la commune et le contrôle final par la police. Cela ne devrait toutefois pas avoir de conséquences pour le citoyen parce que la date de la demande du changement d'adresse auprès de la commune est également la date de l'inscription effective dans le registre de population.

Il arrive que les citoyens attendent à tort que la police prenne rendez-vous parce que leur numéro de téléphone a été noté par la commune. En général, les agents de quartier ne procèdent pas ainsi et utilisent seulement ce numéro de contact pour convenir avec le citoyen quand ils pourraient le rencontrer chez lui suite à des contrôles infructueux ou non.

En général, les citoyens sont moins satisfaits du moment du contrôle policier, ce qui ne semble pas illogique étant donné que les agents de quartier s'efforcent en général de procéder à des contrôles sans être annoncés, conformément aux directives. Les plaintes relatives à l'attitude de l'agent de quartier sont moins nombreuses.

Les réactions occasionnelles plutôt négatives aux contrôles du domicile sont le seul feedback que reçoit la police à propos des contrôles du domicile effectués. Si les zones de police ne reçoivent pas de plaintes, elles supposent trop facilement que l'exécution des contrôles du domicile ne pose pas de problème. La recherche proactive d'une perception du citoyen à propos du contrôle du domicile effectué n'a été constatée nulle part.

2.2.4 Approche axée sur la société

Le registre de population est un instrument qui répond au besoin social de disposer d'informations rapides et fiables à propos de la population, de simplifier l'identification des personnes qui séjournent sur le territoire de la commune et de connaître la population. Par ailleurs, le Conseil d'État fait remarquer à juste titre que les droits des tiers peuvent également être mis en péril si les informations dans le registre de population ne correspondent pas à la réalité.

Pratiquement toutes les parties préfèrent confier les contrôles du domicile aux services de police, notamment parce qu'un uniforme de police et l'autorité qui s'en dégage ouvrent plus facilement des portes et que les fonctionnaires de police sont mieux équipés et mieux formés pour intervenir en cas de situations dangereuses éventuelles. Presque tous les chefs de police y trouvent principalement un moyen pour connaître le quartier.

Bien qu'un grand nombre d'agents de quartier se consacre exclusivement à cette tâche chaque jour, seules quelques zones de police peuvent produire une estimation concrète de la charge de travail que cela représente et il est donc impossible d'évaluer globalement si cette tâche est en équilibre par rapport à d'autres tâches (essentiels).

Pendant le contrôle du domicile, des constatations pourraient également être opérées dans le cadre de la lutte contre la fraude. En pratique, cela s'avère toutefois ne pas être suffisamment le cas en raison du manque de temps et de l'absence de connaissances et de moyens. Par ailleurs, certains agents de quartier stipulent que les enquêtes en matière de fraude mettent à mal la relation de confiance entre l'agent de quartier et le citoyen. Reste à savoir si cela constitue vraiment un problème et pourquoi des missions répressives ne pourraient par conséquent pas être confiées à un agent de quartier.

Sur la considération que le travail de quartier doit être un travail sur mesure, l'exécution pratique des contrôles du domicile sur le terrain s'avère varier considérablement d'un quartier à l'autre et d'un agent de quartier à l'autre. Les procédures peuvent varier également selon la commune, compte tenu des procédures ou attentes différentes d'une commune à l'autre.

Les services de police eux-mêmes ne considèrent pas toujours ces différences comme un problème même si les façons d'agir différentes entre les communes créent un manque de clarté tant pour le citoyen qui déménage que pour les fonctionnaires de police. Par ces différences, il arrive que le citoyen ne bénéficie pas toujours de l'égalité de traitement. Une seule zone de police a pris l'initiative de standardiser et de simplifier les façons d'agir entre les communes.

Des problèmes d'intégrité ont pu être constatés dans une moindre mesure parmi les collaborateurs policiers eux-mêmes, comme l'exécution d'inscriptions fictives ou fausses, la corruption, les faux en écriture et la vente d'adresses de boîtes postales. L'appât du gain ou l'importance de relations familiales et amicales s'avèrent en être les motifs en l'occurrence. Les collaborateurs de police qui, eux-mêmes, ne sont pas en règle avec leur résidence principale ne se rencontrent qu'à une fréquence anecdotique.

Cette enquête révèle que, malgré le cadre légal, les directives, formations et explications existantes, tant les responsables des services population que les membres des services de police affirment que, pour eux, l'interprétation de la réglementation, les modalités de l'exécution pratique ou l'opportunité de certaines missions supplémentaires pendant le contrôle du domicile, notamment, manquent de clarté. Compte tenu du grand nombre de contrôles du domicile qui sont effectués chaque année, ce problème n'est pas négligeable. Pour certains aspects, des directives plus claires pourront apporter une solution ; pour d'autres, il appartiendra d'intensifier les informations et les formations à destination des collaborateurs policiers. En outre, le Comité P se réjouit de l'initiative prise par la ministre de l'Intérieur en ce sens, au moyen de la circulaire du 30 août 2013 relative aux points importants en vue d'un enregistrement correct dans les registres de la population, de l'application judicieuse de la radiation d'office et de la lutte contre la fraude au domicile.

Si les chefs de police affirment qu'ils apprennent à connaître la population par les contrôles du domicile et recueillent des informations policières dans l'intérêt de toute la fonction de police, il apparaît en pratique que leur exécution dans ce cadre laisse à désirer et ne peut conduire au résultat espéré.

Les méthodes de travail actuelles sur le terrain se composent d'un patchwork de pratiques, soit que les zones de police ne stockent pas les données recueillies, les stockent dans des banques de données existantes telles que l'ISLP ou la BNG, mais aussi dans des fardes séparées, des banques de données séparées, des systèmes de fiches manuels ou dans les carnets personnels des agents de quartier. Il

manque sur le terrain des systèmes uniformes, performants et légaux pour une gestion efficace de telles informations liées à la personne et au quartier. Étant donné, en outre, qu'il a été constaté que seuls des systèmes anecdotiques ont été mis en place pour que les collègues existants ou futurs puissent consulter les connaissances acquises à propos de la population, la connaissance du quartier semble limitée à ce que l'agent de quartier actuellement en service a pu obtenir et retenir. La rotation des collaborateurs entraîne une difficulté supplémentaire à cet égard.

Le nouveau cadre légal proposé pour les banques de données policières n'offre pas aux zones de police la possibilité de conserver systématiquement et gérer les informations relatives au quartier.

Les services de police ont la possibilité d'établir un PV lors des constatations de « non-résidence ». Ces PV sont consignés dans la BNG, de telle sorte qu'il est possible de détecter, en cas de nouvelle demande, les citoyens qui ont introduit de fausses déclarations de résidence principale.

2.2.5 Approche axée sur les résultats

Une approche axée sur les résultats lors des contrôles de la résidence principale implique pour les services de police qu'ils exécutent et retransmettent les contrôles du domicile demandés par la commune dans un délai acceptable pour la commune. Plusieurs services de police suivent les délais de traitement par la tenue d'un registre de la correspondance, fût-ce dans une mesure limitée.

Il est difficile également de vérifier si la police travaille efficacement sur ce plan car seul un nombre limité de zones de police sont en mesure d'estimer correctement les capacités consacrées à cette mission. Néanmoins, la charge de travail en matière de contrôles du domicile varie considérablement entre les zones de police et au sein de celles-ci. Étant donné que c'est l'une des tâches principales des agents de quartier et qu'ils y consacrent beaucoup de temps, la question que seule une minorité des chefs de corps puisse indiquer quelle capacité est consacrée à cette tâche interpelle.

Les agents de quartier perçoivent un champ de tension en ce qui concerne le temps disponible pour les contrôles du domicile par rapport aux autres missions policières. Dans la plupart des zones de police, les agents de quartier sont également affectés à d'autres tâches sans rapport avec le quartier. Par ailleurs, les mesures à prendre demandent de plus en plus de capacités. Le fait que des objectifs concrets et mesurables et le suivi des capacités fassent défaut dans la plupart des zones de police ne permet pas de déterminer si les tâches du contrôle du domicile sont en équilibre par rapport à d'autres tâches essentielles.

2.2.6 Approche axée sur les collaborateurs

Il a été constaté que, dans la plupart des zones de police, il n'existe pas de directives internes pour l'exécution des contrôles du domicile mais tous les agents de quartier ne disent pas avoir besoin de telles directives ou qu'elles pourraient leur être utiles.

Les collaborateurs policiers attendent certes une concertation plus structurelle avec le service population pour connaître les attentes de la commune en matière de contrôles du domicile, pouvoir en discuter et, le cas échéant, pouvoir épingler également les dysfonctionnements.

Les collaborateurs demandent également une formation adaptée, concrète et ponctuelle. Le cas échéant, ils affirment avoir besoin d'une formation avec des exemples pratiques dans un cadre policier qui traite les limitations et possibilités des contrôles qu'ils effectuent. En ce qui concerne la fraude au domicile surtout, les collaborateurs ne prétendent pas disposer des connaissances et aptitudes nécessaires. Par ailleurs, les agents de quartier ne sont pas tous formés à temps car, souvent, la formation d'agent de quartier est suivie alors que l'intéressé est déjà opérationnel sur le terrain depuis un moment. C'est là, dans la pratique quotidienne, qu'ils font généralement l'apprentissage de la mission de contrôle du domicile. Cette formation sur le terrain ne se déroule pas toujours dans de bonnes conditions. Souvent, les dirigeants ont l'intention d'envoyer un nouvel agent de quartier sur le terrain avec un collègue expérimenté pendant une période mais, pour de nombreuses raisons (budget, capacités, organisation), cet objectif, bien souvent, n'est pas atteint.

Les collaborateurs signalent qu'ils ont besoin d'un délai suffisant pour l'exécution de cette mission. La demande d'autres moyens ou de moyens plus matériels diffère selon la zone de police et va du GSM de service à la mise à disposition d'un véhicule de service.

partie II : observatoire

Par ailleurs, l'efficacité du fonctionnement est peu contrôlée. Dans certaines zones de police, les dirigeants contrôlent la motivation des avis négatifs après un contrôle du domicile mais, étant donné la fréquence de cette mission chaque jour, il n'est pas toujours possible pour les dirigeants de contrôler tous les avis formulés et, dans plusieurs zones, les dirigeants ne contrôlent rien du tout.

Dans la plupart des zones de police, il n'y a guère de feedback à propos de la façon d'agir individuelle d'exécution des contrôles du domicile au fonctionnaire de police en question si bien que les agents de quartier perçoivent en pratique une grande liberté d'organisation de leur travail. Il existe des agents de quartier qui perçoivent plutôt ce manque de direction comme un problème et attendent un feedback de leur propre fonctionnement.

La direction du corps est généralement satisfaite du travail des agents de quartier mais, étant donné la planification et le suivi limités de l'exécution de ces missions sur le terrain par le dirigeant, la satisfaction semble basée principalement sur le feeling, l'intuition et l'absence de plaintes.

2.3 Conclusions

En moyenne, plus de 500 000 personnes changent d'adresse chaque année. À deux exceptions près, toutes les communes confient les enquêtes sur ces changements d'adresse à la police locale. Contrairement aux prescrits des Instructions générales, les communes ne demandent pas toujours un contrôle de telle sorte que certains changements d'adresse passent inaperçus pour la police.

Cette enquête révèle que les autorités communales et les citoyens sont généralement satisfaits de la façon dont les fonctionnaires de police effectuent ces contrôles du domicile. Les chefs de police eux-mêmes sont généralement satisfaits de l'intervention de leurs agents de quartier. Ce sentiment de satisfaction parmi les chefs de corps n'est motivé que dans une mesure limitée et est basé principalement sur le faible nombre de plaintes par rapport au nombre de contrôles du domicile.

Toutefois, ce résultat favorable n'est presque nulle part la conséquence d'une approche planifiée et réfléchie mais est généralement obtenu par l'engagement individuel des agents de quartier d'une manière routinière avec, seulement, un suivi limité de la capacité et un suivi ou une adaptation structurels limités de la part de la direction de la police.

Les services communaux sollicitent parfois davantage les capacités de la police lorsqu'ils lui confient, à l'occasion d'un contrôle du domicile, des missions supplémentaires en matière d'urbanisme ou lui demandent de contrôler la numérotation de la maison ou de la boîte postale. Certaines communes vont même jusqu'à estimer que le contrôle du domicile n'est pas seulement une mission pour la police mais demandent également à l'agent de quartier de prendre une décision finale alors que, selon les directives, il doit seulement formuler un avis.

Le citoyen attend d'être inscrit le plus vite possible à sa nouvelle adresse. Selon les Instructions générales, la décision à ce sujet devrait être rendue dans les huit jours ouvrables qui suivent sa demande. En pratique, il apparaît que ce délai n'est presque jamais atteint et qu'il faut généralement un mois. Des initiatives ne sont prises que dans un nombre limité de zones pour réduire ce délai de traitement, par exemple en numérisant la correspondance entre la police et la commune.

Les Instructions générales du SPF Intérieur doivent être concrétisées pour la pratique policière. Des directives formelles actuelles ne sont que rarement disponibles dans les corps. La transmission verbale d'un agent de quartier à l'autre concrétise généralement la façon dont les contrôles du domicile doivent être effectués dans la zone mais, par la diversité locale, on procède de différentes manières partout dans le pays et on peut difficilement parler d'un service équivalent.

Tant les chefs de police que les responsables des services communaux estiment que les contrôles du domicile sont une mission par excellence pour la police locale. Outre le caractère facilitant conféré par l'autorité du représentant de la loi, la police elle-même y voit également une opportunité de prendre contact avec les habitants dans le quartier dans l'intérêt de la mise en œuvre de la fonctionnalité travail de quartier. Pour qu'il puisse effectivement être question de ce dernier argument, il manque toutefois des outils nécessaires, une approche systématique et une base légale sur le terrain. En pratique, la connaissance du quartier est donc généralement limitée aux informations qui ont pu être obtenues par l'agent de quartier actuellement en service.

Les services de police contrôlent habituellement, mais pas toujours, chaque citoyen individuel dans la BNG lors de sa demande individuelle d'établissement de sa résidence principale. Les contrôles de la BNG à l'occasion de la demande de modification du domicile sont effectués dans le cadre de missions de police administrative, mais il ne serait plus justifié non plus socialement qu'un agent de quartier effectue

purement et simplement un contrôle du domicile auprès d'un citoyen sans savoir que celui-ci est fiché (à l'échelle internationale) et aurait en réalité dû être arrêté. Le contrôle de la BNG est, par ailleurs, aussi pertinent pour la sécurité des agents de quartier.

La nécessité d'avoir accès au domicile du demandeur est considérée comme assez évidente par toutes les parties, voire indispensable par certains pour un contrôle du domicile adéquat, mais ne peut être imposée par la contrainte. En pratique, cette autorisation s'avère parfois demandée moins expressément, mais ce n'est apparemment pas un gros problème pour les citoyens car seule une minorité d'entre eux a considéré le contrôle du domicile effectué comme une violation de leur vie privée. Néanmoins, le citoyen peut difficilement refuser l'accès de son habitation au fonctionnaire de police s'il veut prouver qu'il y habite. La législation en vigueur et les directives partent en effet du postulat que le citoyen doit prouver sa résidence principale et qu'il doit *ipso facto* autoriser le fonctionnaire contrôleur à pénétrer dans son habitation pour lui permettre d'effectuer son contrôle. Ainsi, le citoyen est indirectement soumis à une contrainte sans que ce soit prévu par la loi ou que son consentement doive formellement être enregistré.

2.4 Recommandations

Le Comité permanent P recommande :

- que tous les services concernés soient spécialement attentifs aux adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires en la matière, singulièrement en ce qui concerne certaines dispositions de la MFO-3, par suite de l'entrée en vigueur de l'art. 44 LFP nouveau, notamment ;
- que des accords clairs soient conclus avec les partenaires et autorités concernés dans le domaine de la lutte contre la fraude à propos de la priorité qui doit être accordée à cette dernière pendant les contrôles du domicile (recommandation, entre-temps, confortée par l'adaptation de la circulaire ministérielle du 30 août 2013 et la COL 17/2013) ;
- que le délai de traitement de huit jours ouvrables soit adapté aux possibilités opérationnelles de manière à ne pas faire naître d'attentes erronées dans le chef du citoyen ;
- qu'une concertation structurelle et périodique soit organisée avec les services communaux pour évoquer expressément les problématiques et les résoudre si possible ;
- qu'un feed-back actif soit demandé aux services communaux à propos de l'exécution opérationnelle des missions afin de permettre une amélioration permanente grâce à une évaluation et une adaptation ;
- que les autorités communales soient encouragées à (re)prendre des processus de travail standardisés et améliorés dans des directives formelles actualisées en exécution d'un règlement communal à adopter ou à actualiser éventuellement ;
- que les délais de traitement soient réduits en concertation avec les services communaux par le biais du transfert numérisé des missions et des résultats des contrôles du domicile entre les services communaux et la police ;
- que les zones pluricommunales prennent des initiatives pour standardiser les méthodes de travail dans et entre les différentes entités qui les composent en vue d'une exécution meilleure et plus uniforme des contrôles du domicile sur le terrain ;
- que les contrôles du domicile soient utilisés encore plus et plus activement pour informer le citoyen à partir de la zone de police à propos d'aspects liés à la police et des obligations légales existantes en rapport avec un changement d'adresse ;
- que les chefs de police organisent les contrôles du domicile d'une manière planifiée, les évaluent périodiquement en concertation avec les collaborateurs et apportent les corrections utiles éventuelles en vue, notamment, de garantir un service équivalent au sein de toute la zone de police ;
- que les chefs de police, en concertation avec les collaborateurs, examinent si l'on peut accéder au soutien souhaité et nécessaire, tant en ce qui concerne les connaissances, les aptitudes que les moyens ; et, qu'il soit possible de donner une réponse pratique, concrète et ponctuelle à ces besoins ;
- que les connaissances des agents de quartier soient entretenues et développées en partenariat avec les différentes entités impliquées ;
- que les zones de police prennent des initiatives afin de suivre et de contrôler la qualité de l'exécution des contrôles du domicile et les capacités qui y sont consacrées ;
- et que, dans l'intérêt de la lutte contre la fraude au domicile, les services de police dressent toujours un procès-verbal ou un RIR, selon la situation, en cas de présomption ou d'indices concrets de fraude (ainsi que rappelé par la COL 17/2013).

3 ZP MONS-QUÉVY

3.1 Contexte et résumé de l'enquête

Différents dossiers judiciaires ont été ouverts en 2007 et 2008 à propos de membres du personnel de police secours (service intervention) et du SER (service enquêtes et recherches) de la zone de police MONS-QUÉVY. Les (premières) informations recueillies dans ce cadre étaient pour le moins préoccupantes puisqu'il y était question de faits graves imputés à plusieurs d'entre eux : participation à un trafic de stupéfiants, violences et coups et blessures volontaires illégitimes avec une certaine récurrence, accointances supposées avec des membres du milieu local. Une autre enquête de contrôle a, par ailleurs, révélé un problème lié à la gestion du matériel radio en relation avec le fonctionnement du BAL (Bureau d'Appui Logistique).

L'enquête de contrôle menée entre septembre 2009 et juin 2010 avait pour objet d'examiner le fonctionnement général des deux services de la zone de police (ainsi) mis en cause en portant une attention particulière aux aspects « intégrité, orientation vers la communauté et fonctionnement démocratique ». Elle a été réalisée après que d'autres investigations du Comité P relatives aux services de proximité et au service de contrôle interne aient été menées et s'est nécessairement quelque peu étendue, dans la foulée, à certains aspects du leadership et du contrôle hiérarchique local. L'enquête a consisté en des interviews des parties prenantes internes (personnel et cadre) et externes (autorités de police : procureur du Roi et autorité administrative) ainsi qu'en l'exécution d'enquêtes écrites : enquête de perception auprès des membres des services concernés et enquête auprès d'un échantillon de personnes ayant fait l'objet d'une intervention de la part de police secours. Un rapport de synthèse intermédiaire élaboré à l'issue de l'enquête de terrain a été communiqué au chef de corps.

Une (seconde) enquête (de suivi) a été réalisée entre mars 2012 et mars 2013 après avoir laissé le temps à la zone de police de développer les initiatives nécessaires dans le cadre des recommandations formulées dans le rapport (intermédiaire) précédent. Celle-ci était destinée à s'assurer que les mesures adéquates avaient été prises suite aux recommandations formulées par le Comité permanent P et à susciter, si nécessaire, la prise de mesures complémentaires par le chef de corps. Dans ce cadre, deux devoirs essentiels ont été réalisés : une enquête écrite complémentaire auprès des membres de police secours, du SER et de la direction du corps afin de concrétiser l'évolution de leurs perceptions quant aux progrès réalisés et l'exécution par la direction du corps d'une auto-évaluation en répondant à un questionnaire abordant les points ayant fait l'objet de recommandations (plus particulièrement la mise en œuvre du système de contrôle interne et le suivi des policiers potentiellement problématiques).

3.2 Constatations

L'enquête menée a mis en lumière la faculté du corps de police d'analyser correctement la situation afin d'en déduire les faiblesses et l'existence ou la mise en œuvre de projets ou initiatives apportant une amélioration. En ce qui concerne police secours, c'est le bon degré de satisfaction des personnes ayant fait l'objet d'une intervention, la bonne volonté, la solidarité, la motivation, la faculté d'adaptation du personnel aux changements ainsi que la bonne réactivité aux événements qui sont ressortis. Le travail de qualité et l'expertise des enquêteurs individuels du SER étaient, en outre, généralement appréciés par l'autorité judiciaire.

La direction du corps était perçue de manière interne comme ayant une approche réactive laissant peu d'autonomie et de marge de manœuvre aux services subordonnés ce qui entraînait de nombreux changements d'orientation dans l'engagement des services ou l'organisation. L'implication du personnel dans des démarches d'amélioration était peu structurée et peu systématique. La communication interne au sein du corps était également perfectible tout comme l'amélioration des délais d'intervention (nombre d'équipes suffisant pour pouvoir assurer des délais d'intervention raisonnables, notamment pour les faits les plus graves).

Des problèmes spécifiques ont été relevés au niveau de la gouvernance de police secours (flou sur le plan du leadership et gestion journalière du cadre manquant parfois de rigueur), de la communication interne et du fonctionnement très réactif du service ne réfléchissant que peu de manière structurée et systématisée quant aux améliorations possibles. Quelques aspects particuliers du fonctionnement du service ont aussi été épinglés : l'insuffisance des garanties pour éviter le favoritisme, l'iniquité dans le cadre de certaines procédures internes au service, les tâches trop nombreuses affectées au cadre moyen

ne lui permettant pas d'assumer effectivement son rôle primordial en matière de guidance et de contrôle du travail des équipes sur le terrain, l'organisation perfectible de l'accueil et l'attitude des membres du personnel sur le plan de la police orientée vers la communauté (message de « fermeté » véhiculé au sein de police secours ainsi que le peu d'empathie montré vis-à-vis des personnes et, plus particulièrement, des victimes). Au sein du service, l'arrestation judiciaire et la mise à l'écart temporaire d'un membre du cadre moyen avaient exacerbé une certaine incompréhension entre autorités judiciaires et certains membres du service. L'attachement très important du personnel aux valeurs de solidarité et de cohésion risquait d'entraîner des dérives potentielles par réflexe d'autoprotection lorsque le groupe ou une partie de celui-ci se sentait « injustement agressé ».

Au niveau du SER, le principal écueil était son fonctionnement fort isolé des autres services du corps. Les problèmes d'intégrité constatés qui ont été partiellement à la base de l'enquête de contrôle avaient surpris. La hiérarchie considérait qu'il s'agissait de cas isolés et exceptionnels non significatifs.

En règle générale, les membres des services de police ayant fait l'objet de l'enquête avaient une perception incorrecte du rôle de l'autorité administrative dans le cadre du fonctionnement du corps de police (soupçons d'ingérence trop importante de l'autorité administrative dans les prérogatives policières et le fonctionnement du corps).

Plus spécifiquement, enfin, l'enquête relative à la gestion du matériel radio a permis de constater qu'en l'absence de cadre réglementaire et de directives centralisées, le personnel du BAL recourait à un mode de fonctionnement intuitif. Il appliquait une méthode de travail véhiculée oralement et qui n'avait été assortie d'aucune analyse de risque préalable. Cette absence de cadre réglementaire compliquait notamment la gestion des ressources supplémentaires qui étaient distribuées lors de la survenance d'événements non planifiés ou en dehors des heures d'ouverture du BAL. Par ailleurs, comme ce service ne disposait d'aucun inventaire du stock de matériel, sa gestion quotidienne reposait exclusivement sur le suivi ponctuel des mouvements (IN *versus* OUT) avec, par exemple, pour conséquence, que si un emprunt de radio n'était pas déclaré, aucune procédure ne permettait de détecter sa disparition avant la prochaine mise à jour annuelle du matériel.

3.3 Conclusions

Si, suite aux événements survenus en 2007 et 2008, les informations disponibles pouvaient laisser penser qu'un problème d'intégrité, de respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques existait au sein de police secours et du SER, l'enquête de contrôle a montré que le problème potentiel était circonscrit à un nombre finalement (heureusement) limité de policiers. Elle a également mis en lumière des points d'amélioration dans divers domaines dont celui du contrôle interne.

L'enquête de suivi a permis de constater que des progrès avaient été réalisés mais que certains aspects du fonctionnement pouvaient encore faire l'objet d'améliorations. Le Comité permanent P a donc clôturé l'enquête tout invitant le chef de corps à poursuivre les efforts.

3.4 Recommandations

À l'issue de l'enquête de terrain, le Comité permanent P a recommandé au chef de corps de prendre, entre autres, les mesures utiles concernant des points d'amélioration considérés comme facteurs critiques de succès. Ces recommandations visaient à : 1) clarifier la vision de la direction du corps en ce qui concerne, entre autres, les fonctionnalités « intervention » et « recherche locale » afin de résorber le sentiment de manque de reconnaissance et de considération existant au sein du personnel de police secours et du SER ; 2) améliorer la communication interne tant au niveau du corps qu'au niveau de police secours en renforçant particulièrement son caractère univoque et proactif ; 3) décloisonner le SER par rapport aux autres services ; 4) établir un « inventaire » des problèmes relatifs aux policiers pouvant poser problème au sein de police secours et organiser un suivi réel de ceux-ci, notamment en collaboration avec le service GRH (gestion des ressources humaines) ; 5) améliorer le leadership et la gestion journalière au sein de police secours en veillant, notamment, à repenser le rôle du gradé, le suivi, la coordination et la guidance des services intervention sur le terrain et à développer un véritable contrôle interne ; 6) prendre en compte les délais d'intervention dans leur globalité afin d'obtenir des délais de réponse raisonnables au citoyen ; 7) améliorer la planification du service au sein de police secours afin d'assurer à chaque membre du personnel les garanties d'un traitement équitable et, tant que faire se peut, une réduction de la pénibilité dans l'agencement des services ; 8) inciter le personnel

partie II : observatoire

de police secours à encore améliorer son attitude dans le cadre d'une police orientée vers la communauté.

Le Comité permanent P, ayant pris acte de l'auto-évaluation du chef de corps et des progrès réalisés dans le cadre des recommandations initialement formulées a estimé souhaitable d'inviter le chef de corps à consolider les résultats déjà obtenus et à poursuivre l'implantation du système de contrôle interne, particulièrement en ce qui concerne l'analyse des risques potentiels de dysfonctionnement et le suivi spécifique des policiers potentiellement problématiques identifiés.

4 ACCIDENTS AVEC VEHICULES DE SERVICE

4.1 Contexte et résumé de l'enquête

Les accidents de roulage impliquant un véhicule de service et, plus généralement, la question de la conduite de ces véhicules, notamment en mission urgente, constituent une thématique importante du point de vue du Comité permanent P. En effet, la police est particulièrement visible lors de ces déplacements prioritaires, les risques pour le personnel et les tiers sont bien présents et les incidents ont un impact sur son image.

Plusieurs devoirs ont été réalisés qui nous ont permis de dresser un aperçu plus général de la conduite de véhicules de service d'une part et, d'autre part, de disposer de données plus récentes des accidents de roulage en service, avec dommages corporels, des policiers locaux et fédéraux.

L'enquête a porté sur le cadre légal ; les directives formelles dans les zones de police et les services de la police fédérale concernant l'usage des véhicules en général ou en mission urgente ; les formations générales et spéciales à la conduite ainsi que la vision sous-jacente ; les processus de désignation et de retrait des conducteurs ; les mesures en cas d'abus lors de la conduite en service ; une comparaison avec l'étranger. Un autre volet de l'enquête visait à déterminer le nombre et les circonstances des accidents de roulage rapportés par la police fédérale et la police locale.

4.2 Constatations

4.2.1 Cadre légal

Le Comité permanent P recommandait déjà dans ses rapports annuels de 2009 et 2010 que la notion d'urgence soit explicitée légalement, ce qui n'était toujours pas le cas lors de l'enquête. Étant donné que la responsabilité peut retomber sur le conducteur en cas d'accident survenu lors d'une mission urgente, il paraît souhaitable que la notion soit clarifiée pour le personnel amené à conduire dans ces circonstances.

4.2.2 Nombre et circonstances des accidents

Au niveau de la comptabilisation des accidents de véhicules de police dans le pays, il n'est pas possible de dresser une image de la problématique et d'évaluer l'évolution de la situation à notre niveau sans recourir à l'interrogation de chaque service de police. Un échantillon de 65 zones de police locale et la police fédérale ont été repris pour l'enquête. À l'issue des moyens entrepris pour tenter de récolter des informations sur les accidents qui nous semblent pertinentes, force est de constater que de nombreuses variables fournies par les services de police sont manquantes ou mal renseignées.

Entre 2008 et 2010, 231 accidents avec lésions corporelles ont été comptabilisés pour les 65 zones de police et 216 pour la police fédérale. Il n'y a pas d'évolution sensible d'année en année. 75% environ de ces accidents impliquent une voiture de police. Pour les polices locales interrogées, 5,6% des véhicules étaient, avec certitude, en mission urgente au moment du déplacement. Les données sont manquantes pour la police fédérale.

Lors de déplacements urgents (ou assimilés comme tels), les circonstances des accidents avec lésions peuvent être regroupées en trois catégories pour les polices locales : l'accident a eu lieu 1) lors de la poursuite/au moment de l'interception d'un véhicule tiers, 2) lors de contrôles/d'actions policières dans la fonctionnalité circulation et 3) lors d'un déplacement urgent en intervention, d'autres usagers n'ayant pas vu/entendu le véhicule de police.

Une analyse de risque multicritères a été effectuée pour les zones de police, qui a montré que sur le plan du management du personnel en matière de conduite, il ne semble pas apparaître de différences entre les zones qui ressortent comme étant moins vulnérables et celles qui seraient, au contraire, plus vulnérables. En effet, nous retrouvons tant dans la première catégorie que dans la seconde, la rédaction de directives formelles et/ou la mise en place de formation. Ou au contraire, les deux types de zones ne mettent rien de spécifique en œuvre qui puisse contribuer à la gestion de la problématique des accidents au sein de la zone de police. Ce constat vient s'ajouter au fait que les différents services de police disposent de véhicules, d'infrastructures routières et de conditions de déplacements propres. Dès lors, des analyses de risque dans le cadre de la sécurité au travail devraient être menées à leur niveau.

4.3 Évolution des mesures de prévention

Une question de l'enquête concernait l'évolution dans la politique des corps de police en la matière, par rapport à nos constats antérieurs. Une faible proportion de répondants ont écrit avoir pris des mesures concrètes pour réduire les accidents. Mais globalement les réponses obtenues des zones de police ne permettent pas de savoir si elles ont effectivement innové ou mis en pratique ce qu'elles avaient annoncé lors de l'enquête précédente.

La présentation de solutions techniques liées au matériel utilisé, comme l'achat de véhicules en fonction de descriptions techniques, l'utilisation de pneus hiver, l'entretien spécifique, etc. pour augmenter la sécurité, était souvent absente dans les réponses obtenues.

4.3.1 Formations à la conduite

La formation de base des aspirants inspecteurs prévoit vingt heures de cours théoriques relatifs à la circulation. Y sont abordés le code de la route et les infractions/constatations en matière de roulage. L'idée est que le membre du personnel poursuive sa formation au sein de son unité d'affectation selon les tâches spécifiques qu'il exécutera, ceci notamment par le biais des stages et des formations continuées.

Dans un tiers des zones de police sondées, le personnel suit des formations à la conduite en général. Cependant, de ces zones de police, près de la moitié ne précise pas la nature ou l'intitulé de(s) formation(s) en question. La plupart des formations suivies par les zones de police sont en fait dispensées par la direction de la formation de la police fédérale. Les plus prisées sont celles liées à l'obtention d'un brevet pour une fonction spécialisée (motocycliste) ainsi que les formations continuées sous forme de recyclage. Les formations citées par la police fédérale ont trait à des fonctions spécialisées comme les motards de la police fédérale de la route (WPR), les unités spéciales (CGSU), la police de la navigation (SPN) ou encore pour la conduite de véhicules particuliers (par exemple, les véhicules blindés).

À la question de savoir si le personnel suit des formations en matière de conduite en vue de déplacements prioritaires urgents, un quart des zones répondent positivement. Les polices locales se montrent favorables à l'envoi de leur personnel à ce type de formation mais elles sont limitées à cause de problèmes d'organisation et de capacité. Hormis pour les fonctions spécialisées à la police fédérale, nous ne retrouvons pas de formations spécifiques à la conduite en urgence.

Dans la grande majorité des cas, aucune formation continuée n'est organisée : moins de 10% des répondants ont recours aux recyclages ou organisent des formations continuées de manière systématique. À la police fédérale, lorsque ces formations sont organisées, il s'agit essentiellement de recyclages pour le personnel spécialisé.

Une des seules formations qui s'adresse à un public plus large est la « proactive driver », qui est une formation continuée, non liée à un brevet ni à un recyclage. Au moment de l'enquête, elle n'était plus organisée par la direction de la formation depuis 2008 pour des raisons d'infrastructure, ce qui explique que certaines zones de police envoient leur personnel en formation dans des centres automobiles privés. Cette solution de rechange pose le risque de créer des know-how spécifiques et déstructurés.

4.3.2 Vision enseignée en matière de conduite

En matière de conduite, comme le choix s'est porté vers une formation de base théorique et générique qui doit se poursuivre sur le plan pratique en unité, nous constatons la difficulté d'inculquer une philosophie unique de conduite à tous les policiers. De plus, il n'a pas été établi que tous les « mentors » dans les unités de police sont formés spécifiquement pour inculquer une vision propre de la police intégrée.

Le développement d'une philosophie, d'une vision de conduite pour la police intégrée paraît d'autant plus compromis que nombre de zones de police ont recours à des centres de formations privés, non ciblés sur la fonction de police, face à l'offre insuffisante de formations en interne.

Il serait adéquat que toute formation à la conduite dispensée dans ce cadre intègre une partie relative à la gestion de la violence. Seuls les membres du personnel participant aux formations continuées peuvent finalement bénéficier de cette approche, alors qu'elle serait utile à tous.

Le plan national de sécurité 2012-2015 mentionne que le centre de connaissance et d'expertise en matière de circulation routière (CENTREX) doit contribuer par ses analyses et propositions à l'amélioration des formations tant de base que continuées. Apparemment, cette structure suscite un grand enthousiasme au sein de la police fédérale. Selon nous, l'approche de développer un centre commun entre les deux niveaux de police est cohérente. Le seul obstacle est que, comme le CENTREX est financé par le Fonds de sécurité routière, la question se pose si cet objectif d'intégration doit reposer uniquement sur cette structure puisque ce Fonds de sécurité routière doit être renouvelé chaque année.

4.3.3 Les instructions et les directives données dans les services de police

Pour la police fédérale, deux tiers des services ayant répondu disent ne pas avoir de directives. Celles que nous avons pu obtenir concernent surtout la gestion administrative du parc de véhicules. Il est vrai que nombre de ces services n'agissent qu'en 'deuxième ligne' comme ils le soulignent et ne se déplacent pas en mode urgent.

Pour la police locale, un peu plus de la moitié des zones de police interrogées répondent avoir des directives formelles sur la conduite des véhicules. Les thèmes abordés concernent notamment les bases légales, la fonction d'exemple et la responsabilité du personnel. Certains chefs de corps ont effectivement inscrit dans leurs directives leur vision relative aux missions urgentes.

L'absence de directives dans tous les corps de police a comme corollaire une absence d'uniformité dans les modes de déplacement en véhicule de service. Soit celui-ci est totalement laissé à l'appréciation du conducteur, soit le chef d'équipe en a la responsabilité, voire le CIC ou le dispatching. Environ deux-tiers des zones de police qui ont répondu n'ont pas déterminé les modalités de l'utilisation des avertisseurs sonores et visuels.

Laisser la décision du mode de déplacement à l'appréciation seule du policier conducteur, sans l'encadrer un minimum, offre une grande souplesse mais ne permet pas de développer de lignes de comportement attendu. En cas de demande de justification (suite à un accident, une infraction, ...) *a posteriori*, il n'y aura que peu d'éléments concrets sur lesquels l'analyse pourra se poser, si ce n'est le jugement seul du policier concerné.

4.3.4 Les procédures et processus en matière de conduite des véhicules de service

Concernant la manière de désigner les conducteurs, neuf polices locales sur dix répondent qu'elles n'ont pas de critères préalables, si ce n'est la condition médicale. Les services de la police fédérale n'ont pas non plus de critères hormis pour les fonctions spécialisées. Les cours de recyclage ainsi que le contrôle médical leur permettent d'évaluer par la suite les aptitudes de conduite.

Étant donné la structure des services de police, avec des effectifs très variables d'une zone à l'autre, l'imposition de critères systématiques pour la désignation de tout conducteur nous paraît difficilement envisageable, au risque de vite paralyser le fonctionnement de certains corps de police.

Il a aussi été demandé aux unités si elles comptabilisaient le nombre de leurs déplacements en situation urgente. La majorité des répondants, toutes unités confondues, répond par la négative. La demande de motivation de tels déplacements n'est pas non plus systématique. Elle se fait généralement sur requête suite à des plaintes, infractions ou accidents.

À propos de la question spécifique du système de traçage de type « fleetlogger », il est apparu que quelques zones de police en ont équipé leurs véhicules, avec ou sans dispositif de géo-localisation. Cependant, la Commission de la protection de la vie privée n'avait pas rendu au moment de l'enquête d'avis définitif sur la question et des questions juridiques pouvaient être soulevées quant à leur utilisation.

4.3.5 Mesures en cas d'abus

L'item « véhicule de police » n'est pas repris dans la banque de données de la police fédérale sur les infractions de roulage. En exploitant la banque de données du Comité P pour la période 2008-2011, 233 plaintes ont été répertoriées relatives au comportement des policiers dans la circulation. Ces plaintes

partie II : observatoire

portent sur divers aspects comme l'utilisation abusive des avertisseurs, une conduite agressive, une infraction, un accident, etc.

En ce qui concerne les réactions par rapport aux situations problématiques avérées, les zones interrogées envisagent des mesures d'écartement d'un conducteur pour plusieurs raisons : médicales, problème de comportement, accidents trop fréquents. Les services de la police fédérale ajoutent aux facteurs médicaux, l'échec au recyclage et les mesures d'ordre.

Bien que les zones de police annoncent prendre des mesures en cas de comportement inapproprié, celles-ci ne sont pas homogènes pour un même type de fait. Il y a peu d'uniformité en définitive dans les mesures envisagées (disciplinaires ou non) pour un même type de comportement répréhensible. Un faible nombre de répondants (3,5%) disent avoir recours aux formations continuées suite à des circonstances telles que les accidents de roulage. Par ailleurs, il est frappant de retrouver la problématique de l'alcool au volant dans les mesures d'ordre. Cela se confirme également dans le rapport de l'époque du Conseil de discipline où une sanction sur quatre est prise concernant des faits d'alcool au volant.

4.3.6 Comparaison avec les pays étrangers

Pour chacun des thèmes étudiés dans l'enquête écrite, nous pouvons comprendre que chaque pays a sa propre approche qui dépend essentiellement de la structure policière présente (centralisée, décentralisée, nationale, locale, ...). Les bonnes pratiques relevées à l'étranger peuvent être résumées par : (1) un suivi systématique des accidents ; (2) des études de situations comme les poursuites, les interceptions, ... ; (3) l'intégration de cours de conduite pratique dans la formation ; (4) l'accompagnement des nouvelles recrues par des mentors dans les unités.

Une étude citée par la police anglaise⁵⁹, portant sur les poursuites de police, en est arrivée à la conclusion que le taux d'interpellation était faible et dès lors pose la question de l'opportunité d'engager une course poursuite. Leur conclusion trouve son intérêt pour la police belge également puisque nous avons constaté que des accidents au niveau des polices locales lors de missions urgentes ont eu lieu à l'occasion de poursuites/interception d'un véhicule tiers.

Sur le plan de l'encadrement de la conduite des véhicules de police, l'exemple le plus marquant est celui des Pays-Bas qui ont pris position sur la plupart des aspects abordés par notre enquête dans une directive globale.

4.4 Conclusions

Les membres des services de police sont amenés, dans le cadre de leurs tâches, à conduire des véhicules de service. Dans certains cas, ils conduisent en situation urgente, avec feu bleu et avertisseur sonore ; leurs injonctions devenant contraignantes pour les tiers. Il s'agit d'une spécificité de la fonction au même titre que l'usage de moyens de défense. À la lecture des remarques des citoyens et de la couverture médiatique, les policiers sont particulièrement visibles et observés lorsqu'ils se déplacent en véhicules de service et davantage lorsqu'un incident se produit. Une certaine maîtrise de la conduite, dans l'intérêt du policier et du citoyen, peut être attendue et mérite certainement une attention des dirigeants des services de police. L'objectif de cette enquête était de voir comment l'organisation policière est sensible au sujet et quelles approches pratiques et théoriques elle met en œuvre. Les questions soulevées dans les différents thèmes de notre enquête ont révélé que ceux-ci sont en effet pris en compte par les services de police, mais des améliorations sont possibles.

⁵⁹ Police Road Traffic Incidents : a study of cases involving serious and fatal injuries, Independent Police Complaint Commission, 2007; Teers and Bucke, 2005; Teers and Menin, 2006; Rix et al., 1997; Best, 2002; Dorn and Brown, 2003.

4.5 Recommandations

Pour qu'il soit possible de dresser une image de la problématique, le facteur critique de succès consiste en l'introduction d'une nouvelle catégorie dans la variable « véhicule » dans la base de données des accidents de la police fédérale et des infractions. D'autant plus que les autres véhicules prioritaires comme les ambulances et les véhicules de pompiers y sont déjà repris.

Face aux conséquences possibles pour les policiers et les tiers, l'accidentologie et la conduite des véhicules de service devrait être le sujet d'une analyse de risque dans chaque corps de police. Des cas de figure comme les poursuites et les interceptions entre autres sont des sujets qui méritent d'être abordés. Le choix du matériel roulant et de son équipement devrait aussi être intégré dans l'analyse de risque.

Il nous paraît nécessaire de remédier à la situation du manque d'offre de formations internes pour que les membres du personnel, même non spécialisés, amenés à conduire en mission urgente puissent suivre une formation appropriée liée à la fonction de police et orientée également sur la conduite en mode prioritaire.

Les personnes chargées de former les nouveaux membres du personnel dans les corps de police, en relais de la formation de base, peuvent constituer un canal pour diffuser une vision propre de la police intégrée pour la conduite des véhicules de service. Il s'agit alors pour la police intégrée de préparer et former les mentors sur ce plan.

Comme la formation de base des policiers s'axe essentiellement sur le constat des accidents et les infractions à la circulation et que nous avons trouvé peu de formations à la conduite inculquant une vision comportementale clairement exprimée, il serait opportun que les cours de déontologie donnés dans la formation de base des aspirants comprennent un volet relatif au comportement dans la circulation.

Partant du cadre légal actuel et de l'optique de formation à la conduite axée sur l'apprentissage en unité, il nous semble opportun que chaque corps de police élabore ses directives de manière formelle en matière de mission urgente, de conduite dans cette situation et d'usage des avertisseurs sonores et lumineux. Ces directives doivent aller plus loin que le seul rappel des bases légales et préciser les notions de comportement à la conduite, la fonction d'exemple dans la circulation et des procédés d'intervention.

Il serait utile de pouvoir retrouver *a posteriori* le mode de déplacement d'un équipage en véhicule. Sans alourdir l'administration qu'engendrerait l'enregistrement manuel systématique après chaque mission et sans installer de matériel coûteux supplémentaire, il serait possible que l'équipage communique plus systématiquement au CIC ou dispatching son mode de déplacement. Quant au système de traçage de type « fleetlogger » étant donné la situation au moment de l'enquête, il devrait être plus exploité à des fins de management, comme c'est le cas dans les zones qui l'utilisent à notre connaissance, qu'uniquement comme instrument de contrôle des individus.

Des enseignements de l'étranger, nous retenons le cas des Pays-Bas qui se sont dotés d'un cadre légal et d'une directive complète (« brancherichtlijn verkeer politie ») qui régissent la plupart des aspects liés à la conduite des véhicules de police : définition de la mission urgente, vitesses maximales de déplacement même en situation urgente, comportement attendu lors de la conduite des véhicules de police, désignation des conducteurs ou groupes de conducteurs, formations obligatoires initiales et continuées ainsi que les conditions d'utilisation des avertisseurs et des modes de déplacement.

5 INTERVENTION POLICIERE LORS D'UN CONFLIT SOCIAL

5.1 Contexte et résumé de l'enquête

Alors qu'un conflit social est en cours au sein de la société MEISTER BENELUX, deux entreprises de gardiennage allemandes agissant aux ordres du directeur commercial de l'entreprise tentent, un dimanche après-midi, de faire sortir des pièces fabriquées sur le site de SPRIMONT. Les travailleurs présents sur le site informent immédiatement la police locale ainsi que leurs délégués syndicaux. Lors de cette action, rapidement relayée par les médias, il est fait état de l'utilisation d'armes prohibées par les agents de gardiennage ainsi que du fait que ces derniers auraient regagné l'Allemagne sous escorte policière sans avoir au préalable été identifiés.

Rétroactes

La méthodologie et les conclusions de l'enquête menée par le Service d'enquêtes P ainsi que les recommandations en découlant ont fait l'objet d'une publication dans le rapport annuel de 2012 du Comité P.

Le présent volet vise à présenter les suites qui y ont été réservées par les services de police concernés en rappelant dans un premiers temps, pour une lisibilité plus aisée, les recommandations formulées.

5.2 Recommandations

Il ressort notamment de l'analyse de la gestion policière des faits survenus sur le site de MEISTER BENELUX que les manquements constatés sont exclusivement de nature individuelle. Il serait dès lors utile de recommander les actions suivantes :

- 1) afin d'augmenter les compétences intrinsèques des officiers responsables de la zone de police SECOVA, formuler, dans le cadre de leur évaluation, un objectif en terme de formations à suivre en matière de gestion négociée de l'espace public ;
- 2) finaliser le débriefing au sein de la zone de police SECOVA en intégrant la présente analyse pour tirer ensuite des leçons comme :
 - la nécessité d'ouvrir rapidement un 'poste de commandement' pour centraliser l'information, coordonner l'action policière en veillant à diffuser largement les modalités de contact (numéros de téléphone, fréquence radio, ...) ;
 - enregistrer sous une forme ou une autre, *in tempore non suspecto*, les ordres et directives reçus ou donnés ;
 - désigner un fonctionnaire de police en tant que responsable du recueil des informations ;
 - répartir clairement les missions entre les responsables policiers (opérations, logistique, info, judiciaire, ...) afin de les responsabiliser individuellement ;
- 3) dans le cadre de la formation de base des officiers, intégrer, dans le module 'cadre de référence légal et réglementaire' dispensé par l'Ecole Nationale des Officiers, les compétences du conciliateur social ;
- 4) dans le cadre du support écrit (aspects spécifiques) de la formation 'Gold Commander and Silver Commander', envisager d'intégrer au cas par cas le contenu de la formation 'problèmes juridiques dans le cadre de la gestion et de la coordination d'événements dans le domaine de l'ordre public' donnée par le service d'avis juridique opérationnel de la police fédérale (DGS/DSJ-AJO) ;
- 5) afin d'améliorer le niveau de compétence et de connaissance, généraliser l'initiative prise par la DCA (Direction de Coordination et d'Appui) de la police fédérale de CHARLEROI qui consiste à faire appel ponctuellement au service d'avis juridique opérationnel pour donner une information sur des cas vécus sur l'arrondissement ou ailleurs en matière de gestion d'événements lors des réunions DCA - zones de police ; dans le cas présent, une information sur le rôle et les compétences des sociétés de gardiennage lors d'événements culturels, sportifs et sociaux pourrait être envisagée. L'appui de l'Ecole Nationale des Officiers pourrait également être envisagé dans cette approche.

5.3 Suivi des recommandations

Les recommandations ont fait l'objet d'un suivi systématique auprès des autorités et des responsables concernés. Il en ressort en synthèse :

- 1) que la problématique d'une intervention policière lors d'un conflit social peut être appréhendée par le biais de la directive ministérielle du 10 décembre 1987 actualisée qui traite du maintien de l'ordre notamment en opérationnalisant les principes généraux de la circulaire CP 4. Cette nouvelle circulaire ministérielle, dénommée OOP41/2014, concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public, a été publiée au Moniteur Belge en date du 15 mai 2014 ;
- 2) qu'à la demande du chef de corps de la ZP SECOVA et parallèlement à l'offre de formation et d'entraînement HyCap, une formation en vue de développer les connaissances théoriques des officiers de police administrative a été développée par la DCA LIEGE. Elle a été suivie en février 2014 par l'ensemble du cadre officier de la ZP SECOVA et pourrait à terme être proposée aux officiers de police administrative (OPA) de l'arrondissement ;
- 3) que la problématique de l'intervention policière dans le cadre d'un conflit social est notamment abordée lors de la formation barémique « Aspects juridiques-gestion et coordination d'événements - ordre public » ainsi que lors de la formation fonctionnelle « Gold and Silver Commander » tandis que le module « Aspects juridiques - occupation de lieux privés sans titre ni droit » abordant différents aspects liés à cette problématique et le module « Cadre de référence légal et réglementaire » dans lequel les compétences du conciliateur social ont été intégrées sont enseignés à l'occasion de la formation de base des aspirants officiers. Cette problématique est aussi appréhendée durant le brevet de direction que suivent les candidats divisionnaires tandis que l'ensemble des directeurs coordonnateurs de la police fédérale a suivi une information en la matière donnée par le directeur du service juridique (DSJ) afin qu'ils puissent d'une part l'intégrer dans les entraînements qu'ils organisent au profit du personnel HyCap et d'autre part conseiller les chefs de police locaux si nécessaire ;
- 4) que si pour l'heure l'École Nationale des Officiers n'est pas sollicitée par les directions de coordination et d'appui de la police fédérale (DCA) pour donner une information ou un avis sur des cas vécus à l'occasion des réunions avec les zones de police de l'arrondissement, le Directeur général de la police administrative de la police fédérale (DGA) a initié un projet dénommé 'Centrex Police Administrative' visant notamment à mettre à disposition de la police intégrée toutes les connaissances acquises en matière de gestion d'événements à l'instar de ce qui se fait déjà en roulage ;
- 5) que lors d'incidents survenus plus récemment sur le site de MEISTER BENELUX, le chef de corps a constaté que les principaux enseignements tirés (tenue d'un cahier de veille, engagement d'une équipe dévolue à la recherche d'informations et répartition claire des missions entre les intervenants) ont été intégrés et mis en œuvre.

6 PLANS D'URGENCE ET D'INTERVENTION

6.1 Contexte et résumé de l'enquête

Suite à un incident survenu dans un établissement SEVESO en 2007, une enquête thématique plus large a été ouverte dans le but d'interroger les services provinciaux chargés de la planification d'urgence et d'intervention, les services de coordination et d'appui de la police fédérale et le Centre de crise du gouvernement à différents moments sur leur collaboration réciproque dans le cadre des plans d'urgence et d'intervention en ce qui concerne la discipline 3⁶⁰.

6.2 Constatations

Les entretiens exploratoires menés dans le cadre de cette enquête avaient déjà révélé que les situations d'urgence font l'objet d'une préparation approfondie et que cette préparation est régulièrement actualisée en ce qui concerne la discipline 3. L'adaptation de la réglementation (depuis 2006) a requis des différents services les efforts et le temps nécessaires.

Au cours de la première phase de notre enquête, fin 2009, chaque province disposait d'un Plan général d'urgence et d'intervention provincial (PGUIP). Seuls deux d'entre eux avaient néanmoins déjà été approuvés par le Centre de crise DGCC. Lors de la clôture de l'enquête, toutes les provinces sauf une disposaient d'un tel plan, lequel avait été approuvé.

La circulaire NPU-1 impose que le PGUI multidisciplinaire cité ci-dessus soit complété par un plan monodisciplinaire pour chaque discipline, et notamment la discipline 3 : la Police. Entre-temps, c'est le cas dans quasiment toutes les provinces. Le contenu de ces plans diffère toutefois d'une province à l'autre. Au cours de notre enquête, nous avons constaté que certaines zones de police travaillent avec un PIP provincial et se basent sur celui-ci pour intervenir dans des situations d'urgence au niveau zonal. Dans d'autres provinces, le PIP provincial est complété par un PIP zonal particulièrement adapté à la situation de chaque zone de police. L'arrêté royal du 16 février 2006 et les circulaires NPU qui en ont découlé laissent place à l'interprétation en indiquant qu'un plan monodisciplinaire d'intervention doit être élaboré pour chaque discipline, bien qu'ils aient manqué de mentionner explicitement pour quels niveaux cela doit être fait.

Au cours de l'enquête, nous avons constaté que le nombre de plans PIP zonaux élaborés est en augmentation. Malgré le choix de certaines provinces et de certains arrondissements de ne pas traduire le plan PIP provincial au niveau zonal, le nombre de plans PIP est passé de 37 à 82, sur 195 zones de police.

De manière générale, on a constaté que le contenu du plan d'urgence n'est pas uniforme et varie d'une province ou d'un arrondissement à l'autre. Les différences d'approche s'expliquent en partie par la diversité en termes de caractéristiques géographiques (population, taille des communes, degré d'urbanisation, ...), de moyens octroyés et de risques spécifiques liés aux industries ou installations locales, mais aussi par le manque de coordination au niveau fédéral.

En ce qui concerne l'échange d'informations, plusieurs des personnes interrogées mentionnent des initiatives visant à échanger des informations, tant entre les différentes disciplines et les divers niveaux de pouvoir qu'au sein des disciplines et dans le secteur privé. Au cours de l'enquête et des contacts que nous avons eus avec les différentes parties entendues entre 2009 et 2012, nous avons constaté une évolution positive dans le nombre total d'initiatives.

Premièrement, plusieurs provinces ont mis en place des plateformes d'information numériques permettant l'échange des informations pertinentes pour la planification d'urgence entre les différentes disciplines et les entreprises. Des informations qui sont immédiatement à la disposition de chacune des disciplines en cas d'urgence. Deuxièmement, plusieurs réseaux et groupes de travail ont été développés entre les différents acteurs. L'objectif étant d'échanger des informations, des meilleures pratiques, des scénarios d'exercice, etc.

⁶⁰ Dans le cadre de la planification d'urgence, les services de secours sont classés en disciplines : la discipline 1 étant celle des pompiers ; la discipline 2, celle des services de secours médicaux et psychosociaux ; la discipline 3, celle de la police ; la discipline 4, celle de la logistique ; et la discipline 5, celle de l'information.

Au sein de la discipline 3, le rôle de la police fédérale et plus particulièrement de la Direction des opérations de police administrative (DAO) est considéré comme catalyseur d'une certaine uniformisation. Dans la même veine, il a été constaté que la présence d'un officier de liaison dans les provinces ou la mise à disposition d'un officier de police au niveau des SCA a un effet positif sur l'élaboration d'un PIP zonal, sur le nombre d'exercices et sur l'échange d'informations.

En ce qui concerne les exercices d'urgence, il existe au niveau des services du gouverneur une réelle volonté de développer une politique d'exercice. Une évolution positive a également été constatée à cet égard au cours de nos contacts en 2009, 2010 et 2012. En raison du temps et des moyens que nécessite l'organisation d'un exercice d'urgence, cette volonté ne se reflète, il est vrai, pas encore toujours dans des exercices d'urgence variés sur le terrain, mais elle s'exprime toutefois déjà dans certaines provinces, comme nous le constatons en observant le nombre d'exercices d'urgence y organisés. Les services provinciaux de planification d'urgence et le centre de crise sont conscients de l'énergie que requiert l'organisation d'exercices d'urgence et tentent de faciliter les choses en encourageant l'échange de scénarios d'exercice et le partage des expériences.

Lors de notre enquête, nous avons également demandé si des évaluations des exercices d'urgence étaient disponibles au niveau du SCA de la police fédérale. De grandes différences ont également été constatées dans ce domaine entre les arrondissements. Au total, 59 rapports sont disponibles sur 429 exercices d'urgence enregistrés pour 2011 et 2012, ce qui revient à environ 13,75 %. En chiffres absolus, les arrondissements dans lesquels il y a le plus de rapports disponibles au SCA sont aussi les provinces dans lesquelles il y a eu le plus d'exercices d'urgence, ce qui semble assez logique.

Nous remarquons qu'un plus grand nombre de zones de police locale disposent d'un PIP local, qu'un plus grand nombre d'exercices d'urgence sont organisés et que davantage d'évaluations sont disponibles au niveau SCA dans les provinces où le SCA du chef-lieu de la province a spécialement mis à disposition pour les plans d'urgence et d'intervention une personne de référence pour toute la province.

De manière générale, selon les répondants, le réseau ASTRID représente une valeur ajoutée dans les situations d'urgence, bien que certains points d'attention continuent d'exister. En effet, le réseau ne peut démontrer pleinement son utilité que si les fonctionnaires de police sur le terrain connaissent suffisamment l'équipement et les groupes de conversation. Dans quelques environnements spécifiques, le réseau ASTRID semble ne pas offrir de couverture, ou en tout cas pas une couverture suffisante et la programmation des radios ne correspondrait pas aux besoins sur le terrain, d'une part, et différerait entre les disciplines, d'autre part.

Tous les plans d'urgence, les exercices d'urgence et les évaluations correspondantes n'excluent – malheureusement – jamais une situation d'urgence réelle. Et après les faits, vient l'évaluation de la situation d'urgence à proprement parler. En Belgique, nous manquons d'une instance apte à dicter les leçons à tirer et à en assurer le suivi. Si des initiatives sont bel et bien prises après que soit survenue une situation d'urgence, elles ne sont que rarement lancées de manière proactive et sont trop souvent axées sur un incident.

À l'étranger, il existe des instances qui assurent le suivi d'une situation d'urgence réelle, telle que l'Instituut voor Veiligheids- en Crisismanagement (Institut pour la sécurité et la gestion de crises) aux Pays-Bas. Nous ne pouvons que constater qu'une telle instance n'existe pas en Belgique.

6.3 Conclusions

La mise au point d'un « Plan d'intervention policière » (PIP) provincial approuvé s'est généralisée dans tout le pays entre 2009 et 2012, à une exception près.

Tel n'a par contre pas été le cas pour la traduction du PIP provincial en plans zonaux complémentaires. Dans les provinces où l'on a opté pour un PIP zonal, on constate que le nombre de plans PIP zonaux établis a augmenté entre 2009 et 2012. Alors que la majorité des zones de police locale se sont déjà prêtées à cet exercice à Bruxelles ainsi qu'en Flandre-Orientale et Occidentale, les zones de police des provinces d'Anvers et de Limbourg ont choisi de travailler dans le cadre du PIP provincial, sans assortir celui-ci d'un plan PIP local. Les avis des personnes interrogées dans le cadre de la présente enquête divergent quant à la nécessité de ces plans. Le Centre de crise estime que les plans PIP locaux sont effectivement nécessaires. L'arrêté royal du 16 février 2006 et les circulaires correspondantes laissent, selon nous, place à l'interprétation.

Un autre exemple des différences d'approche est l'utilisation et le développement de diverses plateformes d'information numériques. D'un côté, chaque discipline, niveau ou service ressent le besoin de disposer d'un outil permettant d'échanger des informations sur la préparation d'une situation d'urgence, mais aussi sur la gestion de celle-ci. En témoignent les nombreuses initiatives lancées en ce sens dans les provinces et arrondissements. D'un autre côté, on n'est pas parvenu à mettre sur pied une plateforme uniforme pour tout le pays, ce qui implique le risque que toutes les informations ne parviennent pas à chacun des acteurs en cas de situation d'urgence dépassant les frontières de la plateforme d'information concernée. Ceci pose également question quant à l'efficacité de l'affectation des moyens.

Notre enquête a également révélé qu'un plus grand nombre de zones de police locale disposent d'un PIP local, qu'un plus grand nombre d'exercices d'urgence sont organisés et que davantage d'évaluations sont disponibles au niveau SCA dans les provinces où le SCA du chef-lieu de la province a mis à disposition – spécialement pour les plans d'urgence et d'intervention – un officier agissant en tant que personne de référence pour toute la province. D'autre part, la situation actuelle est loin d'être uniforme et le soutien du SCA n'est que peu visible dans certains arrondissements. Il nous semblerait utile de réfléchir à l'interprétation du rôle de directeur coordinateur en matière de planification d'urgence et d'intervention, et ce à la lumière de la mission qui lui est attribuée en vertu de la Loi sur la police intégrée (LPI). Une mission légale qui n'a d'ailleurs été remise en cause par aucune des personnes interrogées.

La réforme des arrondissements judiciaires annoncée et la réorganisation de la police fédérale qui en résultera seront l'occasion, selon nous, de mieux définir le rôle de coordination et de support du SCA sous sa nouvelle forme.

D'après les agents sur le terrain, l'aspect de coordination et de direction en cas de situation d'urgence semble ne pas poser de problèmes. En revanche, les rapports d'évaluation révèlent qu'une situation d'urgence impliquant un volet administratif et un volet pénal peut susciter la confusion. Si l'aspect administratif, et notamment la volonté de protéger la population, prime toujours, on ne peut pas négliger dans un deuxième temps l'enquête sur les causes et les responsabilités. Si les accords concernant la personne devant assurer la direction au sein de la discipline 3 sont principalement axés sur l'aspect administratif, ils peuvent néanmoins être revus au cours de l'incident. La réorientation « horizontale » de la direction et de la coordination entre la police administrative et la police judiciaire au sein de la discipline 3 doit se dérouler sans accroc, et ce tout au long de l'incident.

La problématique des situations de crise qui surviennent à proximité des frontières provinciales mérite réflexion au niveau de la CGO (Direction de l'information policière opérationnelle – CG) afin de garantir la circulation des informations opérationnelles entre les CIC concernés.

6.4 Recommandations

- Une interprétation univoque des directives relatives à l'obligation de traduire le PIP provincial en un PIP local permettrait d'arriver à une plus grande uniformité de la planification d'urgence au sein de la discipline 3.
- Malgré les différentes initiatives locales, il n'existe actuellement pas de système uniforme comme une plateforme d'information numérique accessible aux différentes disciplines et entreprises du pays. Sur la base des expériences avec les systèmes locaux, il semble indiqué de parvenir à un système uniforme en vue de garantir une meilleure efficacité et efficience de la circulation des informations en cas de situations d'urgence.
- Une réflexion sur le rôle de directeur coordinateur en matière de planification d'urgence et d'intervention, et ce, à la lumière de la mission qui lui est attribuée en vertu de la Loi sur la police intégrée (LPI).
- Une réflexion sur la réorientation « horizontale » de la direction et de la coordination entre la police administrative et la police judiciaire au sein de la discipline 3 en cours d'incident pourrait faire l'objet d'accords préalables. Désigner le cas échéant un magistrat du parquet au centre de crise lorsque survient un incident administratif comportant un volet pénal, tout comme désigner un chef de police de référence pour diriger et coordonner l'enquête pénale pourrait constituer une bonne pratique.
- Comme l'avaient déjà indiqué le Conseil fédéral de police et l'AIG par le passé, les CIC peuvent jouer un rôle plus important dans la coordination et la direction opérationnelles des événements supralocaux non planifiés, tels que les situations d'urgence.
- Une réflexion au niveau de la CGO afin de garantir la circulation des informations opérationnelles entre les différents CIC en cas d'incident.
- Veiller à une programmation uniforme des postes radio ASTRID à travers toutes les disciplines.
- Veiller à ce que le réseau ASTRID offre une couverture radio suffisante dans des environnements spécifiques, comme par exemple les tunnels et les zones côtières.
- Dégager un dispatcher CIC qui s'occupe exclusivement de l'incident, en cas de situation d'urgence.
- L'encodage de toutes les informations nécessaires dans les fichiers et applications numériques du CIC en ce qui concerne les risques spécifiques liés aux incidents dans certaines installations. Ceci dans le but d'éviter dans la mesure du possible d'exposer les services de secours à des risques au cours de la phase réflexe.
- Sensibiliser la police locale quant à l'importance de l'équipement de sécurité minimum.
- Examiner comment satisfaire à la nécessité d'un centre d'expertise en ce qui concerne les matières aéronautiques, doublé ou non d'un centre de coordination et d'appui opérationnels et d'un centre d'informations et de renseignements.
- Afin d'être complet, signalons qu'un certain nombre de ces recommandations ont été rencontrées. Ainsi, par exemple, la directive ministérielle MFO-7 du 28 mars 2014 relative à « *la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre* », dans laquelle est posé en principe un rôle opérationnel plus fort du CIC dans la phase réflexe.

7 INFORMATIONS (GESTION DES) EN MATIERE DE TERRORISME ET D'EXTRÉMISME Y LIÉS

7.1 Contexte et résumé de l'enquête

Dans la foulée de plusieurs réflexions / enquêtes antérieures qui avaient notamment pour but de (mieux) cerner les mécanismes d'appui de la police intégrée (dossiers 2002/23697 et 2010/90898), le Comité permanent P a/avait décidé d'ouvrir une enquête de contrôle plus spécialement dédiée à la question de « la circulation de l'information entre les deux niveaux de la police intégrée, d'une part, et entre les différents services / départements d'un même niveau, d'autre part, en matière de terrorisme et d'extrémisme y liés » ; il s'agissait d'une première étape obligée avant, le cas échéant, de consacrer plus d'attention à « l'échange de l'information entre la police et les services de renseignement dans ce/s domaine/s ».

L'objectif premier de cette enquête de contrôle était, surtout, de réaliser une analyse des facteurs critiques de succès dans la gestion de ce type d'informations et non d'aborder (déjà) l'aspect « contenu » de celle-ci, une telle enquête apparaissant - à ce stade en tout cas - trop vaste et prématurée.

7.2 Constatations

7.2.1 Méthodologie

Dans une première phase, des entretiens exploratoires ont été menés avec différentes figures-clés en la matière :

- divers entretiens au sein des services de la police fédérale (DJP/TERRO, CGLX/COPPRA, ...) ;
- un entretien avec la Commission de la protection de la vie privée (ci-après CPVP) ;
- plusieurs entretiens avec l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière (ci-après COC).

Sur la base de ces entretiens, un « quick scan » a été réalisé, à partir duquel les objets d'enquête suivants ont été retenus comme constituant des domaines-clés (ou possibles domaines à risques) d'une bonne gestion de l'information :

- la problématique de l'inventaire (ou du manque d'inventaire) des banques de données en matière de terrorisme et d'extrémisme⁶¹ ;
- les structures de concertation et plus spécifiquement les plates-formes locales de concertation en matière de terrorisme et d'extrémisme (notamment exécution PLP 37, plan « Radicalisme »⁶²), où les informations en matière de terrorisme et d'extrémisme sont partagées entre les différents niveaux de la police intégrée et des services de renseignement⁶³.

7.2.2 Inventaire des banques de données

7.2.2.1 Commission de la protection de la vie privée

Il ressort de l'enquête qu'il est difficile (impossible) d'obtenir un inventaire complet des traitements de données à caractère personnel déclarés par la police comprenant des données relatives au terrorisme et à l'extrémisme.

7.2.2.2 Organe de contrôle de la gestion de l'information policière

Le COC a pour mission légale de tenir (et d'assurer le suivi d') un registre central des banques de données créées dans des circonstances particulières ; c'est-à-dire, en clair, les banques de données (comportant certaines données) qui ne peuvent pas « physiquement » être reprises comme telles dans la banque de données centrale (parce que, par exemple, les champs nécessaires ne sont pas prévus...).

⁶¹ Faisant l'objet du dossier portant la référence 12284/2011.

⁶² Ci-après plan « R ».

⁶³ Faisant l'objet de l'enquête 74384/2011.

Une méthode de travail complète a été élaborée pour « nettoyer » les banques de données avant la déclaration ou encore les mettre en ordre au moment de la déclaration. Il est très difficile d'estimer quand cet inventaire sera totalement achevé. Pour chaque banque de données déclarée, il sera procédé à un examen du traitement des données et celui-ci sera, sous certaines conditions, validé ou non, ou sera détruit (éventuellement après avoir transféré les données vers la BNG).

Il appartient dès lors, en première instance, au COC de continuer à suivre cette problématique et, le cas échéant, de faire spécifiquement rapport.

7.2.2.3 Inventaire et perspectives d'avenir au sein de la police fédérale

Des informations recueillies auprès de membres du service central terrorisme (DJP/Terro), il est clairement apparu que ce service non plus ne dispose pas d'un inventaire complet des banques de données existantes en matière de terrorisme et d'extrémisme.

Il ressort des discussions menées au sujet de (la problématique de) la gestion de l'information et plus particulièrement du partage de ces informations, que l'on y est bien conscient des problèmes. Tous ces efforts ont été regroupés dans le projet METIS. Entre-temps, le projet METIS en est à une phase d'exécution. Certains aspects ont d'ores et déjà été réalisés (notamment des téléchargements spécifiques...) mais le noyau du projet, en relation avec le partage d'informations classifiées et la création d'une base de données propre reprenant celles-ci, doit encore être mis en œuvre. La gestion de l'information aura lieu en lien avec les données de la BNG (et cela, dans les deux sens). Le projet intègre, par ailleurs, une gestion et un traitement des informations classifiées et, bien évidemment, tient également compte du fait que les informations relatives aux enquêtes en matière de terrorisme sont très délicates et doivent être tout particulièrement protégées afin d'en préserver la confidentialité. En parallèle, le projet met également l'accent sur l'accessibilité de l'information, laquelle doit être garantie en dépit d'une sécurisation accrue. Ce projet devrait également contribuer à ce que cesse le flux actuel de papier en matière de documents classifiés.

7.2.3 Plan national de sécurité 2012-2015

En ce qui concerne l'information administrative, on est conscient d'un certain nombre de problèmes et on entend apparemment s'y attaquer, moyennant :

- un recueil et un traitement plus efficaces des informations ;
- la détection et le suivi préventifs du processus de radicalisation⁶⁴ en tant que terreau éventuel d'actes criminels et de terrorisme ;
- une approche par projet au niveau de l'arrondissement tel que défini dans le plan « R ».

Selon le PNS (plan national de sécurité), un mouvement de rattrapage en ce qui concerne le cycle de l'information administrative est particulièrement une absolue nécessité, et son appui ICT n'est pas le moins concerné.

Pour la gestion de l'information et l'utilisation de systèmes d'information nouveaux et modernes, il sera tenu compte des résultats d'un audit qui doit encore être réalisé.

Force est, pour le surplus, de constater qu'on ne (re)trouve pas, dans ce PNS 2012-2015, d'indication quant à la priorité à accorder à la révision du dispositif légal en matière de gestion de l'information (révision des articles 44/1 à 44/11 LFP, de pair - ou non - avec les arrêtés d'exécution nécessaires). Ceci est à l'opposé de ce qui était envisagé dans le PNS 2008-2012. Entre-temps, la LFP a été adaptée en fin de législature (mai 2014) et des règles étendues sont désormais prévues, mais les arrêtés d'exécution nécessaires font toujours défaut et la circulaire en matière de gestion de l'information opérationnelle (MFO-3) a besoin d'urgence d'une mise à jour.

⁶⁴ Loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 (M.B. du 18 décembre 1998), art. 3, 15 : « processus de radicalisation » : un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes.

7.2.4 Plates-formes locales de concertation en matière de terrorisme et d'extrémisme

7.2.4.1 Fonctionnement des plates-formes locales de concertation (ci-après PLC)

Il a été constaté qu'il existe une grande diversité de moments et de structures de concertation où les services de police, les services de renseignement et les autorités compétentes échangent des informations. Pour l'avenir, on compte toutefois mieux structurer tout cela (les directives en la matière ont entre-temps été diffusées par la CG et le président de la CPPL). Seraient certainement représentés au sein de ces PLC : la police intégrée, la Sûreté de l'État (ci-après VSSE) et le Service général du renseignement et de la sécurité (ci-après SGRS). Il n'est pas exclu - il est même à recommander - que les parquets locaux participent également à cette concertation⁶⁵. Selon eux, il est primordial que tous les services déconcentrés de la police fédérale et les corps de la police locale de la région concernée (province ou arrondissement) soient directement ou indirectement impliqués dans le fonctionnement des PLC. La vision défendue en la matière est que l'implication de tous les services (qui, au travers de leurs missions spécifiques respectives, entrent en contact avec la population et travaillent avec elle) constitue la meilleure garantie pour un recueil et un traitement de qualité des informations relatives à la radicalisation.

Il semble qu'un rôle crucial soit également réservé aux carrefours d'information d'arrondissement (CIA) dans l'organisation de ce flux d'information sur le plan policier.

7.2.4.2 Organisation des flux d'informations

Au sein de ces plates-formes de concertation (les PLC), outre la vision et l'organisation, les flux d'informations nous semblent (incontestablement) constituer le facteur critique de succès dans cette problématique. Les limites et les règles du jeu sont (pourtant) décrites aux articles 44/1 à 44/11 de la loi sur la fonction de police et dans la circulaire MFO-3. Ces plates-formes doivent donc être le carrefour, d'une part, des renseignements et, d'autre part, de l'information de police administrative et de police judiciaire ; ... ce qui est susceptible d'entraîner à la fois des problèmes pratiques comme des manquements dans le cadre normatif.

Les plates-formes de concertation doivent, en fait, être le carrefour de l'échange d'informations opérationnelles et stratégiques, tant entre les services de police réguliers qu'avec les services de renseignement et l'OCAM.

La police s'interroge sur le support à utiliser, la manière de conserver les informations, dans la BNG ou ailleurs.

On peut également dire que le COC pose bon nombre de questions fondamentales quant à l'organisation des flux d'informations dans le cadre du radicalisme et qu'il s'interroge sur la légalité de cette mission pour les services de police. Tout le monde ne partage pas cette vision des choses.

7.3 Évolution récente

Depuis la fin de la présente enquête, une initiative a été prise pour régler le fonctionnement des PLC et des flux d'information qui l'entourent. La PLP 37, obsolète, a été abrogée en janvier 2014 et remplacée par la GPI 78, une circulaire ministérielle relative au traitement de l'information au profit d'une approche intégrée du terrorisme et de la radicalisation violente par la police⁶⁶.

7.4 Conclusions

Actuellement, aucune instance compétente n'est à même de fournir une cartographie exacte (de la multitude) des banques de données dans lesquelles des informations en matière de terrorisme et d'extrémisme sont/seraient traitées au sein de la police. Il n'existe pas non plus de monitoring des efforts et/ou des flux d'informations en matière de terrorisme, d'extrémisme et de radicalisme.

Le flux d'informations de base est toujours le même que celui décrit dans la MFO-3 mais il n'est pas toujours clair sur quel support (document) les informations doivent être mentionnées/consignées par

⁶⁵ Selon nos premières constatations, cela n'est pas le cas partout.

⁶⁶ M.B. du 17 février 2014.

écrit (RIR, RAR...). Nous savons que, dans le cadre des formations COPPRA, il a été décidé d'enseigner qu'en cas de doute, il faut établir un RIR et, au besoin au niveau du CIA, le transférer dans l'autre flux d'informations ; mais il n'existe pas de décision vraiment claire sur la manière dont, en dehors du contexte COPPRA, ces informations doivent circuler au sein de la police et/ou vers les services de renseignement. En outre, il n'est pas évident de savoir selon quel processus et/ou support les informations relatives, par exemple, à la radicalisation non violente, devront être transmises aux services de renseignement.

Jusqu'il y a peu de temps, le COC dressait l'inventaire de toutes les banques de données existantes au sein de la police (y compris donc celles relatives au terrorisme et à l'extrémisme). Il examinera chaque fois le flux d'informations et recommandera d'adapter, voire de détruire la banque de données ainsi que les informations qui y sont reprises. Le but est de cadrer toutes les informations dans le concept de la BNG de manière à ce que celles-ci soient disponibles et vérifiables selon les règles standard connues.

Un problème spécifique concerne notamment les informations classifiées et le partage des informations entre les différentes PJF qui s'occupent du terrorisme et de l'extrémisme et le service DJP/TERRRO. Ces informations ne peuvent être partagées que via une procédure papier. Une analyse avait déjà été réalisée pour l'informatisation de celle-ci et une solution a été développée dans le cadre du projet METIS. Ce projet devrait offrir une solution pour arriver à un système centralisé de gestion de l'information, qui est complémentaire à la BNG et règle à la fois l'ensemble de ses processus de travail. La question est de savoir dans quelle mesure ce projet sera prioritaire en cette période d'économies.

Sur le plan de l'information judiciaire, le flux de travail et l'échange d'informations sont relativement bien réglés mais sur le plan des informations qui concernent purement la police administrative, il y a de sérieux efforts de rattrapage à faire. Un élément positif est que quelques initiatives importantes sont sur chantier dans le cadre du PNS, notamment un audit et la mise en place d'une approche par projet en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

L'enquête exploratoire portant sur les structures de concertation existantes entre les services de police et de renseignement fait ressortir une multitude de méthodes de travail et de plates-formes locales de concertation différentes. Ces plates-formes de concertation existantes évoluent pleinement vers de vraies plates-formes locales de concertation en matière de terrorisme (PLC).

En ce qui concerne les flux d'informations via ces plates-formes de concertation et entre les services de police et de renseignement, on trouve une vision d'avenir claire au sein de la police. En outre, nous avons constaté que la police se dit très ouverte au partage des informations dans ce domaine. Toutefois, trop d'incertitudes demeurent quant au cadre légal (au sens large) en ce qui concerne le traitement des données, par exemple en matière de radicalisation non violente.

7.5 Recommandations

Un suivi des (nombreuses) bases de données et le monitoring des flux d'information en matière d'extrémisme et de terrorisme nous semble nécessaire afin de pouvoir, à l'avenir, définir de manière efficiente une politique pertinente.

Après les récentes modifications des dispositions de la LFP en ce qui concerne la gestion de l'information, il est urgent que l'on en vienne aux arrêtés d'exécution et que les règles de la MFO-3 soient adaptées, non seulement à la nouvelle législation mais également au contexte modifié en matière de flux d'information dans le domaine de l'extrémisme. Dans ce contexte, la distinction entre le support choisi (RIR ou RAR) nous semble artificielle et nous estimons qu'il serait souhaitable d'envisager la possibilité d'en venir à un seul flux d'information, et cela indépendamment du fait qu'il s'agisse de police administrative ou de police judiciaire.

Étant donné le grand nombre de bases de données et des flux d'information qui y sont liés, il nous semble indiqué, vu la sensibilité de la matière, de faire du « nettoyage » des flux d'information et des bases de données concernés une priorité absolue.

Dans le même ordre d'idées que les deux recommandations précédentes, il nous semble également indispensable que la mise en œuvre du projet METIS devienne une priorité absolue.

La circulaire GPI 78 représente certes déjà un pas important en vue de rationaliser le fonctionnement des PLC mais nous souhaitons souligner le fait que là où on ne travaille pas encore complètement selon ces règles, il convient d'accélérer cette évolution.

8 CIRCULATION AU SEIN DES SERVICES DE POLICE DES INFORMATIONS RELATIVES A UN TERRORISTE

8.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le 10 septembre 2010, Lors DOUKAEV, un citoyen belge d'origine tchéchène, établi depuis plusieurs années dans la région liégeoise, a été sérieusement blessé tandis qu'il manipulait des explosifs dans les toilettes du sous-sol d'un hôtel de COPENHAGUE. Les explosifs étaient apparemment destinés à commettre un attentat contre le journal danois « Jyllands Posten ». L'intéressé a été condamné au DANEMARK pour ces faits à une peine de prison de douze ans en 2011, avant d'être rapatrié en BELGIQUE. En vertu d'accords bilatéraux, il a, en effet, été décidé que l'intéressé purgerait finalement sa peine en BELGIQUE.

Le Comité permanent R a rapidement ouvert une enquête de contrôle⁶⁷. Le 31 août 2011, il a informé le Comité permanent P qu'il était probablement également question de dysfonctionnements dans la position d'information des services de police belges en la matière.

Deux « questions » (nous) étaient plus spécialement posées. L'une concernait un contact qu'aurait eu un entraîneur d'un club de boxe du quartier de DROIXHE -LIÈGE (par ailleurs policier au sein de la police locale de LIÈGE) avec un journal danois. L'autre était relative à des informations (concernant Lors DOUKAEV) reprises dans un rapport « RIR » de la PJF de COURTRAI, diffusé après « attentat ».

Dans la foulée des questions posées par le Comité permanent R⁶⁸, le Comité permanent P a estimé nécessaire d'étendre le champ d'investigation de son enquête de contrôle à tous les services ou organes de police, tant nationaux qu'internationaux, susceptibles d'avoir détenu des informations quant à la personne de Lors DOUKAEV avant les faits, et de vérifier ce que ces services auraient, précisément, fait de celles-ci. L'enquête devait, en outre, également s'attacher à éclaircir le processus de radicalisation (singulièrement violente) de Lors DOUKAEV, et, par voie de conséquence, à cerner également le rôle, entre autres, de l'agent (ou des agents) de quartier dans la détection de cette radicalisation.

Ainsi, sur le plan national, des entretiens et des vérifications ont été menés à la police fédérale, service DJP/TERRO, à la PJF de LIÈGE et dans les zones de police de LIÈGE et de HERSTAL, zones dans lesquelles Lors DOUKAEV s'était, en l'occurrence, (fait) successivement domicilié(r).

L'accès au dossier judiciaire instruit parallèlement à LIÈGE (pour les aspects purement belges) - instruction toujours actuellement en cours - a également été officiellement demandé (et nous a été octroyé).

Les informations obtenues, à travers la lecture de ce dossier, s(er)ont utilisées avec (une prudente) réserve dans le présent rapport, et en plein accord avec les instances judiciaires concernées. Il est en effet fondamental de ne pas nuire à l'enquête en cours et de veiller à ne pas violer le secret de l'instruction.

8.2 Constatations

8.2.1 En ce qui concerne le RIR de COURTRAI

Il ressort de l'enquête entreprise qu'il y a eu, en fait, deux rapports d'information et que ceux-ci ont été rédigés suite à deux contacts distincts avec un indicateur. Ces contacts sont intervenus après l'attentat et il n'y en a plus eu par la suite.

Les informations émanaient de la communauté tchéchène mise en émoi suite à l'attentat, laquelle souhaitait clairement manifester qu'elle n'approuvait pas cet acte et qu'elle ne souhaitait pas y être associée.

⁶⁷ Pour plus de détails, voir le point II.3. « La position d'information et les actions des services de renseignement concernant Lors DOUKAEV », pages 22 à 25.

⁶⁸ Enfin, le dossier du Comité permanent R a, bien évidemment, été aussi attentivement examiné. En raison de sa classification « Secret », les éléments de ce dossier ne peuvent toutefois être utilisés, au-delà des informations contenues dans le rapport annuel 2011, déjà cité, qui sont publiques et donc exploitables.

8.2.2 En ce qui concerne le rôle du policier - « coach sportif » de Lors DOUKAEV

La ZP LIÈGE n'a mené aucune enquête sur le rôle de ce fonctionnaire de police.

Outre sa fonction d'inspecteur dans la localité et pour laquelle il remplit au demeurant des tâches essentiellement administratives, l'intéressé est entraîneur dans un club de boxe constitué en ASBL mais portant le nom de la ZP LIÈGE. La vocation sociale de ce club est/était de « faire sortir de la rue les jeunes du quartier en difficultés ». Un certain nombre de ressortissants des pays de l'est (TCHÉTCHÉNIE, RUSSIE, ...) y ont progressivement remplacé les jeunes du quartier, notamment de DROIXHE.

Suite à l'attentat, l'inspecteur en question aurait été contacté par téléphone par la presse internationale (l'initiative n'émane donc pas lui). Il aurait reconnu DOUKAEV seulement après avoir reçu sa photo sur son ordinateur. Il en a fait rapport à ses supérieurs.

Cet inspecteur n'aurait jamais remarqué - bien au contraire - des signes de radicalisation dans le chef de DOUKAEV.

Plus globalement, les faits perpétrés par Lors DOUKAEV et les connexions de celui-ci avec le club de boxe et singulièrement son (policier-) « coach sportif » n'avaient, jusqu'il y a peu, suscité aucune réflexion quant au radicalisme et sa détection au sein de la zone de police de LIÈGE, quant au rôle et/ou la fréquentation du club proprement dit, quant au suivi de la population, ou quant à l'échange d'informations en général.

8.2.3 Reconstitution de la position d'information au sein de la police relative à Lors DOUKAEV

8.2.3.1 DJP/TERRO

Le niveau central (DJP/TERRO) n'a pas joué un grand rôle dans le flux de l'information avant et après les faits.

8.2.3.2 PJF LIÈGE

Au sein de la PJF LIÈGE, une demande d'information concernant Lors DOUKAEV et émanant d'un membre de la police luxembourgeoise a été réceptionnée le 11 mai 2010. De l'enquête, il ressort que la demande originale provenait, en fait, de la police allemande. Nous ignorons les raisons pour lesquelles cette dernière ne s'est pas directement adressée à la BELGIQUE. Il s'agissait essentiellement d'identifier un certain « LORS », tout comme d'autres personnes reprises sur des photographies.

Le lendemain, la PJF LIÈGE a communiqué l'identité du prénommé « LORS », comme étant celle de Lors DOUKAEV, et ses antécédents (connus) en BELGIQUE.

La PJF LIÈGE n'a procédé à aucune vérification auprès de la police locale, que ce soit de HERSTAL ou de LIÈGE. Ceci dit, cela n'était *a priori* pas demandé. Lors de l'enquête, il est aussi clairement ressorti que les policiers luxembourgeois souhaitaient une certaine prudence quant à la diffusion de la question posée et de la réponse fournie⁶⁹.

Force est, en tout état de cause, de s'interroger ici sur les raisons de la non-exploitation de ce qui, tout compte fait, eût été une information, pouvant/devant, en substance, indiquer que : « les services allemands s'intéressent à un citoyen liégeois ».

La manière utilisée par les services de police allemands pour obtenir des renseignements sur la personne de Lors DOUKAEV pose tout autant question. Comme le soulignait le rapport annuel 2011 du Comité permanent R, DOUKAEV avait, début octobre 2009, fait l'objet d'un contrôle routier alors qu'il se trouvait en compagnie de plusieurs autres personnes avec lesquelles il avait fréquenté une mosquée à BRÊME, connue pour ses caractéristiques extrémistes et radicales. Pourquoi, alors que les services allemands, devaient ainsi déjà certainement savoir que l'intéressé habitait LIÈGE, n'avaient pas clairement adressé leur requête directement à la Belgique ?

⁶⁹ Cet échange d'informations a, après les faits, fait l'objet d'un rapport confidentiel adressé par la PJF LIÈGE au parquet fédéral.

8.2.4 ZP LIÈGE et ZP HERSTAL

Lors DOUKAEV n'attirait apparemment pas particulièrement l'attention sur sa personne. La ZP LIÈGE ne disposait pas d'information relative à une quelconque radicalisation de sa part, et ce même si un agent de quartier avait, lors de son inscription en 2008, estimé devoir relever que l'intéressé avait une apparence musulmane tchéchène (port de la barbe) et que, rien qu'à ce titre, il le tenait (prétendument) à l'œil.

Les services de police de la zone de LIÈGE ont été amenés, peu après, à intervenir à l'égard de DOUKAEV suite à des faits de coups et blessures volontaires, de même que des menaces à l'aide d'une arme à feu. Pour ces faits, DOUKAEV a été signalé à rechercher en BNG (pour audition).

Ce n'est qu'en date du 4 novembre 2008 qu'il sera intercepté. Il s'en suivra une perquisition durant laquelle une arme de poing, deux chargeurs et trente-neuf cartouches seront découverts et saisis.

Assez curieusement, ce fait de détention illégale d'arme à feu n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal initial, si bien que cette infraction n'a jamais été insérée en BNG. DOUKAEV n'a été entendu - du reste assez sommairement - que dans le cadre du dossier de menaces. Il en résulte une certaine perte d'information qui aurait, éventuellement, pu importer à la PJF de LIÈGE dans le cadre de sa réponse aux collègues luxembourgeois.

Pour en revenir à l'arme, il est apparu que les numéros de série avaient été effacés, vraisemblablement limés. L'arme saisie avait été confiée au laboratoire de la PJF de LIÈGE, dont l'analyse s'est elle aussi avérée assez sommaire. Tout au plus, une anomalie au niveau de la lumière du percuteur avait été notée ; sans aucun autre commentaire, si ce n'est l'absence de numéro de procès-verbal initial. Une analyse en profondeur de cette arme n'a pu être menée après l'attentat car elle a été détruite sur décision de justice.

Quant à l'origine de cette arme, DOUKAEV affirmera, dans le cadre du dossier de menaces, l'avoir achetée (pour la somme de 400 euros), à un boxeur maghrébin ou italien appelé « MEHDI », lors d'un entraînement de boxe à LILLE (FRANCE). Les cartouches auraient, quant à elles, été achetées pour 50 euros. DOUKAEV prétend n'avoir rencontré ce boxeur qu'à une seule reprise et prétend, également, ne jamais avoir fait usage de ladite arme. Finalement, et comme déjà stipulé, les policiers intervenants n'ont, outre l'absence de rédaction d'un procès-verbal initial concernant l'arme de poing, effectué qu'une enquête somme toute assez sommaire et ce, uniquement dans le dossier de coups et blessures et de menaces à l'aide d'une arme à feu.

L'enquête a pour le surplus mis en exergue que DOUKAEV avait pour habitude de changer régulièrement de domicile ou de lieu de résidence sans le signaler aux autorités, et ce quelle que soit la commune ou (zone de) police concernée. Ainsi, son absence, notamment à son ancienne adresse (rue Arnold DELSUPEXHE, 99/0002 à HERSTAL), semble avoir (déjà) été détectée, fortuitement, par une patrouille de la police de HERSTAL dès le 16 juin 2010. DOUKAEV n'y résidait plus depuis plus d'un mois et l'appartement était vide. Cette information est, cependant, restée lettre morte. Finalement, l'intéressé n'a pas été proposé à la radiation d'office, ni d'ailleurs inséré en BNG pour 'recherche du lieu de résidence'.

En tout état de cause, la radiation d'office du registre de la population, tant de Lors DOUKAEV que de son fils, n'est intervenue qu'en février 2011, soit bien après l'attentat manqué et certainement bien après que Lors DOUKAEV eut effectivement quitté l'endroit où il était inscrit.

Outre ce qui précède, quant au fonctionnement au sein de la ZP HERSTAL, l'enquête fait apparaître qu'au moment où il propose la radiation d'office de Lors DOUKAEV et de son fils (novembre 2010), l'inspecteur de quartier ignorait tout de l'attentat manqué au DANEMARK. Celui-ci ne savait (même) pas que Lors DOUKAEV était incarcéré dans ce pays. Il ne rédigera, finalement, un procès-verbal pour non-respect des obligations en matière d'inscription dans les registres de la population qu'en décembre 2010, en conséquence de quoi tant Lors DOUKAEV que son fils ont été signalés en BNG pour recherche du lieu de résidence. L'agent de quartier n'a guère fait de recherches non plus en ce qui concerne le fils de DOUKAEV.

Encore plus étonnamment, la réaction de cet agent de quartier n'a, en fait, été suscitée que par la demande d'inscription d'une (autre) personne, auprès de l'administration communale, à l'adresse de

Lors DOUKAEV, en date du 17 novembre 2010. Cet agent de quartier aurait (évidemment) dû réagir beaucoup plus tôt, comme on le verra plus loin.

En tout état de cause, l'attentat manqué de DOUKAEV n'a nullement été répercuté officiellement et massivement au sein du corps en général. L'inspecteur de quartier a prétendu ne l'avoir appris que fin 2010, voire en janvier 2011.

Avant les faits de COPENHAGUE, la zone de police ne disposait d'aucune information relative à une éventuelle radicalisation de Lors DOUKAEV. L'agent de quartier disposait cependant du numéro de portable de l'intéressé, de même que des coordonnées de sa mère et de son fils.

L'enquête a également mis en évidence qu'un agent de la Sûreté de l'État avait, avant ces faits, sollicité des renseignements au sujet de Lors DOUKAEV auprès d'un INPP (en charge, notamment, des matières de la radicalisation et du terrorisme) de la ZP HERSTAL et de l'agent de quartier ayant sur son ressort le domicile du précité. Ce contact remonte précisément au 11 mars 2010⁷⁰. La demande d'information faisait suite au message émanant des services de renseignement allemands. Ce message avait été reçu au siège central de la Sûreté de l'État début janvier 2010. Il faisait état de deux éléments : d'une part, la survenance du contrôle routier, d'octobre 2009, évoqué ci-avant et, d'autre part, la « disparition » de DOUKAEV et ses origines⁷¹.

Lors de cet échange, l'agent de la Sûreté de l'État prendra connaissance du contenu du RRN et de celui de la BNG (les faits de coups et blessures et de menaces). Il apprendra aussi, de l'agent de quartier, que Lors DOUKAEV était (effectivement) parti depuis des mois⁷².

Il a été constaté que les contacts entre la Sûreté de l'État et la ZP HERSTAL ne sont pas formalisés par écrit. Lorsque nous examinons quel système et/ou quelle directive sont suivis dans la zone de police, il apparaît qu'un *modus vivendi* a été instauré de telle sorte que les contacts avec les membres de cette institution passent par le bureau de la « division police administrative » dont les membres sont référents en matière de terrorisme et de radicalisme au sein de ladite zone. Si un contact doit avoir lieu avec l'agent de quartier, ce dernier est prié de se présenter dans ce bureau pour communiquer les renseignements dont il dispose. Ce contact ne fait l'objet d'aucun rapport. Si une information pertinente apparaît suite à la visite d'un agent de la Sûreté de l'État, un RIR est établi. Ce n'est pas le cas en l'absence d'information pertinente. Tel est le système selon lequel on fonctionne toujours dans les contacts avec la Sûreté de l'État et le SGR dans la zone.

Ceci dit, cette pratique pourrait être plus « productive » dans la collecte de l'information, si dans son prolongement, des mesures concrètes étaient prises. En effet, le simple fait que la Sûreté de l'État (par exemple) s'intéresse à une personne déterminée, même à défaut d'en connaître la raison effective, constitue en soi déjà une information. Cela devrait, au moins, interpeller la direction du corps. Ainsi et outre la rédaction d'un RIR, l'agent de quartier pourrait, par exemple, être « dirigé » pour tenir un peu plus à l'œil la personne en question. Ceci implique qu'il y aurait, dans plus de cas, une trace écrite (RIR) des contacts avec les services de renseignement ou des vérifications auxquelles la zone de police procède.

Comme déjà précisé, dans le cas de Lors DOUKAEV, aucun RIR n'a été établi et aucune mesure n'a été prise, nonobstant sa « subite évaporation » pourtant déjà connue, ce qui nous convainc du fait que le système existant, d'application comme décrit ci-avant, ne suffit pas pour détecter l'ensemble des informations et/ou pour les encoder pour l'avenir.

Lors de l'enquête, tous les responsables policiers nous ont fait part du fait que la Sûreté de l'État n'a jamais évoqué le cas de DOUKAEV lors de la concertation arrondissementale de recherche dédiée au terrorisme et au radicalisme.

Plus généralement, l'acte perpétré par Lors DOUKAEV n'avait suscité, dans les deux corps de police, la prise d'aucune mesure spécifique pour améliorer les contacts avec la communauté tchétchène et d'autres communautés selon les spécificités locales, mieux détecter le radicalisme, structurer l'échange

⁷⁰ Ceci même si l'agent de quartier l'avait situé fin 2010, début 2011. En effet, les éléments de l'enquête (entretiens, documentation reçue, login contrôle, ...) et le rapport annuel 2011 du Comité permanent R convergent tous vers ce jour précis.

⁷¹ Voir à ce sujet le rapport annuel 2011 du Comité permanent R, paragraphe II.3.1.3., page 24.

⁷² *Idem.*

partie II : observatoire

de l'information avec les partenaires des mondes policier et du renseignement et, enfin, améliorer le suivi de la population.

À LIÈGE, il n'y a eu aucune réévaluation/analyse en profondeur du club de boxe, de son sponsoring et du rôle du policier - « coach sportif ».

On peut dire que ce sont soit l'enquête du Comité P, soit les entretiens menés au sein de ces deux zones, notamment avec leur chef de corps respectif, qui ont engendré des réactions ou laissé entendre que des mesures seront prises.

Le chef de corps de la police locale de LIÈGE s'est clairement engagé à prendre des mesures visant à améliorer tous les domaines relevés lors de l'enquête. Il a encore précisé qu'il réévaluera et analysera en profondeur le club de boxe, son sponsoring par une ASBL portant le nom et le numéro de la zone de police et le rôle du policier - « coach sportif ».

8.2.4.1 Bureau belge auprès d'EUROJUST - EUROPOL - INTERPOL

En avril 2013, les deux organes européens en question ont été sollicités au sujet des éventuelles informations disponibles, avant les faits, sur la personne de DOUKAEV. Les réponses reçues en mai 2013 mettent en exergue qu'il n'y en avait pas. Ce n'est qu'après « l'attentat manqué » que ces institutions ont été sollicitées.

Début septembre et novembre 2013, des demandes d'informations ont été sollicitées auprès d'INTERPOL (LYON et BRUXELLES). Cette institution ne disposait d'aucune (demande d') information à l'égard de Lors DOUKAEV « avant attentat ».

8.2.4.2 Parquet fédéral – consultation du dossier judiciaire – consultations complémentaires des sources ouvertes

Les informations ci-après sont nécessairement limitées et livrées avec l'accord préalable tant du juge d'instruction en charge du dossier que du parquet fédéral.

La consultation du dossier a, non seulement, confirmé toutes les précédentes constatations, mais les a aussi, à certains égards, davantage éclairées. Ainsi, tant la police locale (ZP LIÈGE et ZP HERSTAL) que la PJF LIÈGE ne disposaient, « avant attentat », d'informations autres que celles déjà évoquées, sur le nommé DOUKAEV et encore moins sur son processus de radicalisation.

Les rôles joués par le policier - « coach sportif » de Lors DOUKAEV et le club de boxe soutenu par l'ASBL « 5277 Police locale de LIÈGE » apparaissent (encore) plus inquiétants, à plus d'un titre. En effet, parmi les adhérents, outre Lors DOUKAEV, de nombreuses personnes originaires de pays de l'ancien bloc de l'Est y sont recensées. Il peut être observé que les jeunes du quartier de DROIXHE, pour la plupart d'origine maghrébine lors de la création du club de boxe, ont progressivement quitté celui-ci. Quant aux personnes originaires de l'ancien bloc de l'Est, certaines d'entre elles sont fichées par les services de police (après « attentat ») et présentent un profil similaire à celui de DOUKAEV. Indépendamment de ce qui précède, il peut être relevé que des femmes y combattent voilées.

Si l'on pourrait, éventuellement, encore admettre que, avant « l'attentat », le coach de Lors DOUKAEV, n'a(va)it rien détecté ou observé de particulier à son sujet, il est tout de même interpellant de constater qu'une femme proche de Lors DOUKAEV avait tout à fait changé de comportement (port du voile, conversion à l'islam, arrêt de la boxe, ...) sans que ledit coach ne s'en soit aperçu ou inquiété (alors qu'il est tout de même et avant toute chose policier). La vocation initiale, soit la prévention, apparaît reléguée à l'arrière-plan.

L'absence totale de recueil d'informations, même minimalistes, sur les membres/affiliés du club de boxe, sur l'entourage de Lors DOUKAEV ou plus généralement sur le milieu ou la communauté tchétchène implantée à LIÈGE, interpelle en tout état de cause. Ceci vaut plus spécifiquement pour le policier - « coach sportif » de Lors DOUKAEV et les responsables de la zone de police de LIÈGE.

Quant au processus de radicalisation proprement dit, la consultation du dossier judiciaire semble indiquer que la mère de Lors DOUKAEV ait joué un rôle prépondérant. En outre, il ressort de l'enquête que la fréquentation de certains sites (construction d'une bombe, savoir passer inaperçu) et autres forums sur le web, à caractère radical et terroriste, ait aussi joué un rôle dans ledit processus de

radicalisation et/ou le passage à l'acte. À cela s'ajoutent plusieurs contacts à l'étranger, notamment en ALLEMAGNE, en FRANCE, ... avec le milieu extrémiste-religieux, mêlant celui-ci au monde de la boxe et au milieu tchéchène. Sans parler du séjour de l'intéressé au TADJIKISTAN, où il semblerait qu'il ait fréquenté des camps d'entraînement au combat.

La consultation du dossier judiciaire confirme de nouveau que Lors DOUKAEV avait été remarqué par les services de sécurité allemands, tant par la justice que par les services de police ou de renseignement ; détection opérée, notamment, lors de la fréquentation d'une mosquée 'extrémiste' de BRÊME et du contrôle routier qui s'en était suivi, comme déjà précisé. Voilà qui renforce nos interrogations quant aux raisons de l'absence de communication (directe) de ces informations/renseignements aux services de sécurité belges, plus particulièrement les services de police (DJP/TERR ou la PJF LIÈGE).

8.3 Conclusions

En ce qui concerne les RIR établis par la PJF COURTRAI, aucune anomalie n'a pu être constatée.

Le niveau central (DJP/TERR) a participé au JIT avec la police danoise, mais n'a pas joué un rôle majeur dans l'échange d'information. Il a collaboré avec les services de renseignement qui ont œuvré en qualité d'experts dans l'enquête judiciaire.

À part quelques informations très sommaires, l'enquête a mis en évidence qu'il n'y avait pas de position d'information de la police fédérale (niveau central et PJF LIÈGE) et/ou locale (LIÈGE et HERSTAL) sur la personne de Lors DOUKAEV, avant « attentat ».

Le suivi des changements de résidences ou de domiciles de Lors DOUKAEV a été clairement aléatoire ; c'est le moins que l'on puisse dire. Le fait que la Sûreté de l'État s'y soit intéressée n'a rien changé en la matière.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, par le fait de l'inaction de la zone de police en général et de l'agent de quartier en particulier, ou encore des membres de la patrouille de la ZP HERSTAL qui s'était rendue au domicile de Lors DOUKAEV, ce dernier a pu errer dans la nature à sa guise durant des mois, tout en conservant une inscription au registre national. Si les informations récoltées durant l'enquête et celles contenues dans le rapport d'activités 2011 du Comité permanent R avaient été croisées, Lors DOUKAEV aurait déjà pu/dû faire l'objet d'un signalement en BNG pour recherche du lieu de résidence dès la fin 2009, voire le début 2010.

Ce signalement en BNG aurait pu/dû être disponible en mai 2010, en tout cas, soit au moment où la police allemande, par le canal du LUXEMBOURG, interroge la PJF LIÈGE sur l'intéressé.

Cette demande constituait, en elle-même, (à nouveau) une information. À ce titre, elle aurait pu/dû être « reprise » dans le circuit de l'information (et éventuellement servir ultérieurement), même si les policiers luxembourgeois ne souhaitaient vraisemblablement pas que les informations soient diffusées à grande échelle.

Outre le suivi du domicile de Lors DOUKAEV, plusieurs processus policiers primaires (rédaction de procès-verbaux, enquête au sujet de l'achat et de la détention d'une arme à feu, alimentation de la BNG au sujet de l'arme détenue illégalement, ...) ont été effectués (trop) sommairement au sein de la ZP de LIÈGE.

La PJF LIÈGE aurait pu faire connaître cette information en mai 2010 comme cela a été dit au sujet de la recherche du lieu de résidence de Lors DOUKAEV. Cela ne signifie cependant pas que le projet d'attentat aurait pu être déjoué. Toutefois, l'accumulation de toutes ces erreurs pose question.

La ZP de HERSTAL n'a pas structuré l'échange d'information avec la Sûreté de l'État et le SGRS. Cet échange repose sur un simple *modus vivendi*. La rédaction d'un RIR, par exemple, n'est pas automatique lorsqu'un agent des services de renseignement s'informe sur une personne donnée. Un suivi un peu plus particulier de cette dernière ne s'impose pas d'emblée. Les contacts entre les policiers (de quartier) et les agents des services de renseignement ne font jamais l'objet d'un rapport de contact.

Au sein des polices locales de LIÈGE et de HERSTAL, personne ne s'est visiblement posé de questions quant aux leçons éventuelles à tirer de cette affaire, que ce soit en matière de détection de la radicalisation, de collecte, de gestion et d'échange d'information entre services de police et entre services de police et de renseignement ou encore de contacts avec la communauté tchéchène. De

partie II : observatoire

même, le suivi de la population n'a pas été repensé après l'attentat manqué, ceci alors qu'à HERSTAL, le constat est limpide, le suivi (du domicile) de Lors DOUKAEV a été particulièrement lacunaire.

Il ressort aussi manifestement des constatations que la prise de conscience des responsables de ces deux zones de police relève plutôt de l'enquête ou du débriefing du Service d'enquêtes du Comité P auprès de ces derniers. En effet, les faits (nonobstant leur gravité intrinsèque) n'avaient (immédiatement) suscité aucune réaction/réflexion au sein des deux corps de police.

Ainsi, à HERSTAL, une séance d'information sur la problématique des Tchétchènes n'a été organisée qu'en juin 2012 par la Sûreté de l'État, à la demande de la zone. Seul le responsable adjoint (service gérant notamment le terrorisme et le radicalisme) a commencé à prendre certaines initiatives, bien que non structurées. Il s'est toutefois engagé à en prendre d'autres dans un futur proche.

À LIÈGE, outre les forums ou projets existants (task force locale, CZS, CoPPRa, ...) et un déploiement de la police de quartier plus conséquent que ce que prévoit la norme, le chef de corps a clairement affirmé qu'il prendra des mesures selon quatre axes avec, en filigrane, le « community policing » : une amélioration du suivi de la population, une amélioration des contacts avec la communauté tchétchène et d'autres selon les spécificités locales avec, en arrière-plan, une attention à la détection/prévention du radicalisme violent, une structuration de l'échange de l'information avec les partenaires des services de police et de renseignement et enfin une réévaluation/analyse en profondeur du club de boxe, de son sponsoring et du rôle du policier - « coach sportif ».

L'enquête a pu déterminer que le policier - « coach sportif » de Lors DOUKAEV n'a pas pris l'initiative de contacter la presse danoise pour identifier Lors DOUKAEV. C'est le contraire qui s'est produit.

Toutefois, le rôle de ce dernier et, d'ailleurs, le club de boxe proprement dit, posent franchement plusieurs questions. En effet, ce coach n'a jamais détecté de signe de radicalisation de Lors DOUKAEV. Pourtant, des éléments concrets nous semblent être manifestement apparus comme, par exemple, le comportement de la femme qui le fréquentait (port du voile, conversion à l'islam, ...).

Indépendamment de ce qui précède, comment est-il possible de ne pas détecter la présence d'autres personnes ayant le même profil que celui de Lors DOUKAEV ou connues des services de police au sein du club ? Comment ne pas réagir en observant la présence de femmes boxant voilées ?

Il n'y a cependant qu'une seule certitude. C'est l'absence totale d'information émanant de ce coach qui semble avoir oublié sa fonction principale, soit son métier de policier.

L'autre curiosité qui nous est apparue, c'est le subventionnement dudit club par une ASBL portant le nom et le numéro de la zone de police de LIÈGE (l'ASBL 5277 Police locale de LIÈGE). Ceci prête manifestement à confusion vu de l'extérieur, malgré la vocation première et louable de ce club qui est d'ordre socio-préventif (politique des grandes villes).

La mère de Lors DOUKAEV semble avoir joué un rôle prépondérant dans le processus de radicalisation de ce dernier, de même que le passé de l'intéressé en TCHÉTCHÉNIE. La consultation de sites web à caractère islamique radical et les contacts qu'il entretenait, à l'étranger, avec certains personnages radicaux ont manifestement également joué un rôle dans sa radicalisation violente.

Par ailleurs, à l'égard de l'absence de détection de la radicalisation de l'intéressé, il est quand même tragique de constater que dès 2006, le profil type du milieu criminel tchétchène, ses activités, ses fréquentations de club de boxe ou de lutte, ses *modus vivendi* et *operandi*, étaient déjà bien dépeints, dans une analyse circonstanciée. À la lecture de ce document, l'évolution de Lors DOUKAEV s'y retrouve parfaitement.

Nonobstant les diverses constatations relatives aux défaillances dans le flux d'information et à la légèreté avec laquelle certains processus policiers ont été appliqués, il ne peut, bien sûr, en aucun cas être affirmé que, si tout avait été correctement mis en œuvre, Lors DOUKAEV ne serait pas parvenu à mettre son plan à exécution.

Enfin, il apparaît que la clé de l'éventuelle détection de la radicalisation de l'intéressé et donc de l'éventuelle prévention de l'attentat se situe, selon les éléments de l'enquête, à trois niveaux : le rôle du policier - « coach sportif » dans le club de boxe, la gestion des divers changements d'adresse de DOUKAEV et donc son suivi en général par la police locale, et particulièrement après le passage de la

Sûreté de l'État ; et, enfin, un meilleur échange de l'information détenue par la justice étrangère et par les services de police et de renseignement étrangers, plus particulièrement les services allemands.

8.4 Recommandations

Assez logiquement, les recommandations ont trait à :

- un meilleur suivi de la population par, mais pas exclusivement, l'agent de quartier. Ce suivi doit être d'autant plus sérieux quand un service de renseignement, belge ou étranger, s'informe sur une ou plusieurs entités données et certainement lorsque l'agent de quartier sait pertinemment bien que le citoyen concerné n'habite plus à une adresse donnée ;
- une mise en œuvre correcte des processus policiers de base (rédaction de procès-verbaux, échange et circulation de l'information, ...). À cet égard, les services de police devraient introduire plus rapidement dans le cycle de l'information toutes les demandes émanant de services de renseignement, quitte à utiliser les procédures embargo ;
- un échange d'informations et de renseignements entre les services de police et les services de renseignement, belges et étrangers, et *vice versa*, organisés en fonction des structures et non des personnes. Dans ce cadre, il peut être suggéré, notamment, que des points de contact, par service de police ou de renseignement, soient clairement désignés par l'autorité responsable. En fonction du service concerné, ce point de contact pourrait être concentré dans tel ou tel service ou fonction. Ainsi, par exemple, au sein d'une zone de police, le chef de corps pourrait désigner soit la direction des opérations, soit le service chargé des matières liées au radicalisme et au terrorisme ou encore le carrefour d'information local. Dans la foulée, le service de police concerné devrait être amené à prendre des mesures opérationnelles en fonction des informations reçues ;
- à cet égard, les processus en question doivent être clarifiés et formalisés. Ceci pourrait, par exemple et de préférence au niveau national, être le cas par le biais d'un protocole entre la police intégrée et les services de renseignement. Il apparaît d'ailleurs que des initiatives ont déjà été prises en ce sens et qu'elles pourraient être sur le point d'aboutir. Il reste à espérer que ce protocole soit rapidement signé par toutes les parties prenantes concernées ;
- par ailleurs, et au besoin, certaines bases légales pourraient être certainement clarifiées. Ainsi, la portée des articles 14 de la loi BIM et des articles 44/1 à 44/11 LFP, notamment par rapport à l'échange d'informations et à l'accès à la documentation des organisations concernées, pourrait être complétée. On peut réfléchir ici aux principes liés à la réciprocité d'accès à la documentation et aux bases de données, de même que la réciprocité de l'alimentation de ces dernières. Certains progrès ont d'ores et déjà été enregistrés dans ce domaine. Ainsi, la loi du 18 mars 2014 relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle (*MB* 28 mars 2014) modifie fondamentalement les dispositions existantes en matière de gestion de l'information policière et rencontre les préoccupations exprimées ;
- dans le même sens, le Comité permanent P insiste aussi sur le respect et la mise en application stricte de la circulaire ministérielle PLP 37 relative à la coopération et l'échange d'informations au sujet des phénomènes du terrorisme et de l'extrémisme. Entre-temps, cette circulaire a été abrogée et remplacée par la circulaire ministérielle GPI 78 du 31 janvier 2014 relative au traitement de l'information au profit d'une approche intégrée du terrorisme et de la radicalisation violente par la police (*MB* 17 février 2014, *err.* *MB* 13 mars 2014) ;
- enfin, le rôle du club de boxe et l'implication de la zone de police et plus particulièrement du policier - « coach sportif » dans celui-ci mériteraient d'être sérieusement clarifiés, voire rectifiés par les acteurs et autres autorités concernées.

9 ZP ENTRE SAMBRE ET MEUSE – FONCTIONNEMENT GENERAL

9.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le Comité permanent P décida en novembre 2006 de mener une enquête sur le fonctionnement de la zone de police « Entre Sambre et Meuse ». Cette décision est intervenue dans le prolongement de l'analyse de plusieurs dossiers de plainte, émanant tant de membres de cette zone de police que de citoyens résidant sur son ressort.

Les premières recherches documentaires menées dans ce cadre par le Service d'enquêtes P ont révélé qu'un audit avait été sollicité entre-temps par le chef de corps auprès de l'AIG. Considérant cet élément nouveau, le Comité permanent P décida de suspendre son action et d'attendre les résultats de cet audit.

Le Comité permanent P reçut en février 2008 le rapport d'audit de l'AIG qui ne contenait pas moins de 20 recommandations avec comme échéance la date du 30 septembre 2008.

Au vu des délais écoulés et de la lenteur avec laquelle les recommandations de l'AIG étaient implémentées dans la zone de police, le Comité permanent P décida en janvier 2009 de mettre en œuvre l'enquête de contrôle initialement envisagée en novembre 2006. Une orientation spécifique vers les fonctionnalités « intervention » et « proximité » fut retenue dans la mesure où les prestations policières en relevant touchent un grand nombre de citoyens. Le contrôle interne fut également examiné car il était vivement mis en cause par une part significative des membres du personnel. La gestion des ressources humaines et le leadership finirent aussi par être abordés pour la même raison.

Au terme de ses investigations, en février 2010, le Service d'enquêtes P rédigea un rapport d'enquête de contrôle.

9.2 Constatations

Le rapport d'enquête de contrôle du Service d'enquêtes P était particulièrement alarmant. Il révélait notamment une gouvernance défaillante, un cloisonnement des services, une communication ponctuelle et non structurée ainsi qu'un manque d'implication du personnel et une mauvaise ambiance de travail.

Le membre traitant du Comité permanent P estima qu'un constat aussi négatif ne pouvait constituer une fin en soi et qu'il y avait lieu de ne pas clôturer cette enquête de contrôle avant d'avoir obtenu l'assurance d'une amélioration du fonctionnement de la zone de police concernée.

Outre les recommandations précédemment formulées par l'AIG et les constatations du Service d'enquêtes P, la zone de police « Entre Sambre et Meuse » bénéficia, pour améliorer son fonctionnement, d'un appui du directeur des relations internes de la police fédérale.

En juillet 2011, le Comité permanent P décida de mettre en œuvre une enquête de suivi portant sur différents aspects du fonctionnement de la zone de police « Entre Sambre et Meuse », notamment la politique générale en matière de gestion des ressources humaines, l'accueil, l'intervention, la proximité, la circulation (incidemment), le contrôle interne, le leadership ainsi que le développement et la mise en œuvre de la stratégie.

A l'issue de cette enquête de suivi, menée d'octobre 2011 à mars 2012, le Service d'enquêtes P produisit en mai 2012 un rapport de suivi faisant état de nettes améliorations dans les différents domaines examinés de l'organisation et du fonctionnement de la zone de police « Entre Sambre et Meuse », en particulier le leadership, la communication interne et l'ambiance de travail. Les états des lieux et les nombreuses recommandations formulées par les différentes institutions externes à la zone de police avaient servi de guides à cette évolution positive.

Prenant acte de ces nouvelles constatations, le Comité permanent P voulut s'assurer du fait que l'orientation positive ainsi prise par la zone de police allait perdurer. Aussi, dès le mois de décembre 2012, le membre traitant du Comité permanent P donna pour mission au Service d'enquêtes P d'organiser une dernière visite à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » mi-2013.

Cette visite eut lieu en juillet 2013. Elle consista en un entretien avec le chef de corps, au cours duquel l'accent a été mis sur une dizaine de risques qui avaient été identifiés dans le rapport de mai 2012. Un nouveau rapport de suivi a ensuite été rédigé par le Service d'enquêtes P.

9.3 Conclusions

Sur la base des dernières informations communiquées par le chef de corps, nous pouvons conclure à une nouvelle amélioration de l'ambiance de travail au sein de la zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

Le risque préoccupant de nombreux départs à la pension au cours de l'année 2013 a pu être maîtrisé par de nouveaux recrutements.

La désignation d'un directeur des opérations titulaire, le renfort prochain d'un officier détaché de la police fédérale ainsi que la perspective d'un recrutement d'un officier pour la division proximité dans le courant de l'année 2014 permettent de conclure qu'un nouvel encadrement se met progressivement en place.

La poursuite de la dynamique d'amélioration du fonctionnement de la zone de police, telle que présentée par le chef de corps, amena le Comité permanent P à décider de clôturer cette enquête de contrôle.

9.4 Recommandations

La présente enquête de contrôle illustre parfaitement les questions que se pose régulièrement le Comité permanent P à propos des suites à donner aux enquêtes de contrôle portant sur des corps de police qui révèlent des dysfonctionnements graves en matière d'organisation et/ou de fonctionnement ainsi que des défaillances au niveau de leur gouvernance. Comment garantir dans ce cas une mise en œuvre effective des recommandations formulées par un organe de contrôle ?

En l'espèce, le chef de corps de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » a pu compter sur un appui du directeur des relations internes de la police fédérale. L'enquête de suivi menée en 2012 et 2013 par le Service d'enquêtes P a mis en évidence le fait que cet appui avait permis de lancer une réelle dynamique d'amélioration au sein de cette zone de police, notamment en favorisant la communication entre le chef de corps et les membres du personnel.

Le Comité permanent P relève qu'au-delà de cette réussite ponctuelle, il n'existe pas dans le paysage policier actuel de service organisé susceptible de fournir de manière régulière un appui, un accompagnement ou toute autre forme de coaching à un chef de corps en difficulté. De telles approches ne sont d'ailleurs pas prévues dans les différents textes légaux et réglementaires organisant la police intégrée, structurée à deux niveaux.

La mission remplie par le directeur des relations internes revêtait un caractère exceptionnel. Elle reposait essentiellement sur sa bonne volonté. Le Comité permanent P recommande qu'à l'avenir un service soit expressément désigné afin d'exercer ce type de compétences.

10 COORDINATION, EFFICIENCE ET EFFICACITE DES SERVICES DE POLICE LORS DE DEPLACEMENTS DE SUSPECTS/ALERTE DE POLICE

10.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le Comité permanent P a suivi en permanence la problématique de la coordination, l'efficacité et l'efficacité des services de police lors de déplacements de suspects et a continué à contribuer à y trouver une solution. Cette problématique est double : d'une part, la direction sur le terrain lors des opérations visant à prendre en filature/poursuivre/intercepter des auteurs qui se déplacent et, d'autre part, l'absence de procédures tactiques à cet effet. Le Comité P a réalisé plusieurs enquêtes sur le sujet (e.a. l'enquête thématique sur le fonctionnement d'ASTRID et le dossier de travail sur le fonctionnement actuel de l'alerte policière) ou a suivi cette problématique avec attention via d'autres sources (e.a. l'enquête de l'AIG concernant les délais d'intervention et les types de dispatching ainsi que le rapport sur 10 années de réforme des services de police du Conseil fédéral de police).

À la suite de quelques incidents et d'enquêtes antérieures, la question se posait, en effet, de plus en plus de savoir dans quelle mesure la police intégrée semble suffisamment organisée pour coordonner de manière efficace et efficiente des situations de crise et pour intercepter des suspects qui se déplacent et franchissent parfois certaines frontières territoriales.

Il a été procédé à un suivi des activités tant du groupe de travail DGA/DAO « Gestion d'événements dynamiques non planifiés » que du Comité Pédagogique pour la maîtrise de la violence en ce qui concerne la rédaction de procédures tactiques à respecter en cas d'événements de ce genre. Dans ce cadre, divers contacts ont ainsi été pris avec (1) DGA/DAO en sa qualité de dirigeant du groupe de travail « Gestion d'événements dynamiques non planifiés » et (2) le team de coordination du Comité Pédagogique pour la maîtrise de la violence.

10.2 Constatations

Les conclusions du groupe de travail « Gestion d'événements dynamiques non planifiés » ont été présentées au DirCom+⁷³ le 31 août 2012. Un accord a été atteint et il a été décidé que les résultats du groupe de travail devaient déboucher sur une GPI ou MFO. Les travaux du groupe de travail ont abouti à la MFO-7⁷⁴, la directive ministérielle relative à *la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre*. Le but de cette circulaire est de déterminer les principes et modalités de la direction et de la coordination opérationnelles d'un événement supralocal dynamique et non planifié qui nécessite une intervention immédiate et coordonnée d'un ou plusieurs corps de la police intégrée. La MFO-7 précise le but, le cadre légal, les définitions, les principes de base, le concept, l'implémentation et les cas spécifiques (e.a. l'alerte de police) de cette directive.

La MFO-7⁷⁵ a finalement été publiée dans le Moniteur belge le 23 mai 2014. Une des facettes les plus importantes de cette directive est le nouveau concept de phase réflexe⁷⁶. Il s'agit de *la phase durant laquelle la direction et la coordination opérationnelles ne sont pas encore reprises par les autorités désignées à l'article 7/1 de la loi sur la fonction de police et pour laquelle la présente circulaire édicte des principes et des modalités spécifiques de direction et de coordination opérationnelles*. Il est également important de signaler que la MFO-7 décrit, encore une fois, et de manière spécifique, le rôle ultérieur du Comité Pédagogique pour la maîtrise de la violence⁷⁷ et ce conformément aux recommandations que nous avons formulées. En ce qui concerne l'alerte de police, il y est dit que la direction et la coordination opérationnelles se déroulent selon les principes contenus dans la présente circulaire.

Le Comité Pédagogique pour la maîtrise de la violence est composé d'une plate-forme stratégique, du Collège des présidents des Cellules pédagogiques et de Cellules pédagogiques permanentes ou temporaires. Les Cellules pédagogiques permanentes travaillent sur le développement des matières des

⁷³ Le DirCom+ est composé comme suit : la commissaire générale, les directeurs généraux de la police fédérale et la CPPL.

⁷⁴ MFO : Mission Fédérale - Federale Opdracht.

⁷⁵ Directive ministérielle MFO-7 du 28 mars 2014 relative à la gestion d'événements dynamiques non planifiés pour lesquels une intervention policière supralocale immédiate et coordonnée est mise en œuvre.

⁷⁶ Cf. article 3.6. de la MFO-7.

⁷⁷ Cf. article 6.2. de la MFO-7.

quatre piliers de la maîtrise de la violence. Ces quatre piliers sont : (1) la législation, la déontologie et les aptitudes psychosociales, (2) les aptitudes physiques de contrainte sans arme à feu, (3) les aptitudes physiques de contrainte avec arme à feu et (4) les tactiques d'intervention policières. Les Cellules pédagogiques temporaires sont constituées pour développer des matières spécifiques qui sont liées en tout ou en partie au domaine de la maîtrise de la violence. La plate-forme stratégique a pour mission de définir la stratégie générale visant à réaliser l'application de la circulaire GPI 48⁷⁸. La plate-forme stratégique prépare les dossiers nécessitant une décision ministérielle et reçoit les rapports des présidents et vice-présidents des Cellules pédagogiques, elle ratifie les réalisations et les décisions proposées ou confie, le cas échéant, des missions complémentaires aux Cellules. Les Cellules pédagogiques ont pour mission de développer les contenus des programmes de formation et d'entraînement et de procurer l'appui pédagogique qui sera utilisé pour chacun d'eux, et ce conformément aux options stratégiques définies par la plate-forme stratégique. Toutes les réalisations soumises à la plate-forme stratégique sont traitées en assemblée plénière et sont considérées comme définitives après ratification par la plate-forme stratégique. La Cellule Situations de danger coordonne les activités des Cellules pédagogiques. Les réalisations approuvées n'ont pas de caractère véritablement contraignant mais seules les brochures portant sur une matière déterminée et approuvées par la plate-forme stratégique peuvent être utilisées dans les écoles de police pour ce domaine spécifique⁷⁹. Il s'agit donc plutôt de recommandations et de *good practices*. Selon le directeur de la formation, la rédaction de procédures très strictes représente un travail irréalisable : d'une part en raison de la diversité de moyens/matériel et de la grande autonomie concernant la définition des fonctionnalités/fonctions au sein des différentes entités de la police intégrée (tant les zones de police locale que les services fédéraux) et d'autre part compte tenu d'une tendance sociétale à « partager » les connaissances plutôt qu'à « obliger/réguler ». Les réalisations doivent donc surtout contenir le fil conducteur général et être d'excellente facture afin que le personnel soit intrinsèquement convaincu de la procédure.

Dans le cas de suspects qui se déplacent (en véhicule), la police peut être confrontée aux interventions potentielles suivantes : poursuivre (la finalité est ici d'arrêter le véhicule), prendre en filature (la finalité est ici l'observation) et intercepter le véhicule. La poursuite est déconseillée et la préférence est donnée à l'interception en profondeur du véhicule par des dispositifs d'interception. Les répondants indiquent que, bien que la réforme des polices remonte déjà à il y a plus de 12 ans, des techniques et tactiques d'intervention policière spécifiques n'ont toujours pas été rédigées pour aucune des interventions potentielles précitées. Seuls quelques conseils pratiques, relatifs à la prise en filature, sont repris dans le manuel « Contrôle dans et autour des véhicules » qui avait été élaboré en 2007. Selon eux, c'est dû au fait que, dans les premières années qui ont suivi la réforme, beaucoup de temps a été consacré à mettre en place une vision commune de la maîtrise de la violence et à atteindre un consensus concernant les aptitudes de base en maîtrise de la violence. Cela a débouché sur la circulaire GPI 48 du 17 mars 2006. Par la suite, on a surtout travaillé de manière réactive et d'autres priorités ont été fixées. Un représentant par école de police et campus est prévu dans la Cellule pédagogique. Ces représentants ont chacun leur niveau de spécialisation, de motivation et de disponibilité, ce qui, selon notre répondant, peut mener à de longues discussions et à postposer des décisions et réalisations. Selon le répondant, le fait qu'il n'existe aucune uniformité concernant le matériel et les moyens dans les zones de police et les services de la police fédérale peut également mener à un retard dans le processus de développement.

En ce qui concerne la thématique qui nous occupe, la Cellule pédagogique II (tactiques d'intervention policière) a rédigé, début 2012, un *texte martyr* sur les thèmes suivants : (1) le cadre légal et réglementaire, (2) l'évaluation, (3) quelques définitions, (4) les principes généraux concernant la prise en filature et la poursuite, (5) les principes généraux pour le dispositif d'interception et (6) le tir vers des véhicules en mouvement et depuis des véhicules en mouvement. Une distinction a également été faite entre (1) un dispositif d'interception mobile, (2) un dispositif d'interception statique, (3) un dispositif de contrôle et (4) un dispositif d'observation. En septembre 2013, notre répondant fait savoir que la structure générale du manuel en préparation est quasiment prête. Plusieurs adaptations doivent encore intervenir et des photos et schémas doivent être ajoutés. Étant donné que les techniques commentées ne concernent pas seulement la maîtrise de la violence mais aussi le comportement routier et donc le code de la route, le document devra inévitablement être soumis au Centre d'expertise en matière de circulation routière pour une analyse plus poussée de cet aspect. Le 4 mars 2014, le répondant signale

⁷⁸ Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

⁷⁹ GPI 48 art. 5.1 paragraphe 3.

partie II : observatoire

que le texte a été finalisé et est actuellement en cours de traduction. Le texte devrait être soumis à la plate-forme stratégique en avril-mai 2014 et pourrait éventuellement encore être ratifié avant l'été 2014. La version française du manuel nous a été transmise le 4 mars 2014.

Selon notre répondant, les initiatives suivantes peuvent être envisagées sur le plan des formations et entraînements des membres du cadre opérationnel : (1) introduire un module spécifique (ou adapter un module existant) dans la formation de base, (2) réserver une partie de la formation continuée des spécialistes en maîtrise de la violence 2015 (\pm 2 heures) à la présentation du module de la formation de base, (3) organiser une session de formation GPI 48 consacrée à cette question pour (tous) les membres du cadre opérationnel et (4) créer un module de formation continuée (\pm 4 heures) et l'ouvrir à tout le monde, comme c'est le cas pour toutes les formations en maîtrise de la violence.

10.3 Conclusions

Étant donné que la problématique a toujours été aiguë et qu'elle est restée actuelle, le Comité P l'a toujours suivie de manière active. Cela s'est traduit par des enquêtes propres, le suivi d'enquêtes d'autres services, la consultation de diverses sources mais aussi et surtout par la sensibilisation des parties concernées par la résolution de la problématique.

Le groupe de travail « Gestion d'événements dynamiques non planifiés » a terminé ses travaux et la MFO-7 a été publiée dans le Moniteur belge du 23 mai 2014. Cette circulaire répond aux attentes visant à résoudre un des problèmes posés (la direction sur le terrain). Elle est le résultat non seulement des activités du groupe de travail DGA/DAO « Gestion d'événements dynamiques non planifiés » mais également d'un suivi quasi permanent et de contacts du Service d'enquêtes P avec les dirigeants de ce groupe de travail.

La Cellule pédagogique II a aussi poursuivi ses travaux et devrait disposer du manuel « Prise en filature, poursuite et interception de véhicules » avant l'été 2014. Des propositions ont déjà été formulées en ce qui concerne la formation et l'entraînement du personnel opérationnel en ce qui concerne ces (nouvelles) techniques d'intervention policière.

10.4 Recommandations

Vu l'actualité persistante de la problématique (de plus en plus de poursuites font les titres des médias), des risques encourus par le personnel et l'absence de procédures techniques et tactiques ainsi que la lenteur de l'évolution du dossier, la commissaire générale de la police fédérale doit continuer à veiller à (1) un achèvement rapide des travaux finaux de la Cellule pédagogique II, (2) l'élaboration de la formation et de l'entraînement nécessaires pour le personnel opérationnel à ces nouvelles techniques et tactiques d'intervention policière et (3) la rédaction et la mise au point des modalités d'exécution policière concernant l'alerte policière sur la base de la circulaire du 1^{er} mai 2005 *relative à la déclaration et à l'organisation de l'alerte de police des ministres de l'Intérieur et de la Justice*, de la MFO-7 et des conclusions de la présente enquête.

11 UNITÉS D'INTERVENTION SPÉCIALISÉE

11.1 Contexte et résumé de l'enquête

Le 21 février 2013, fut retransmis par le programme PANORAMA de la VRT un reportage sur ce qui advint à Jonathan JACOB le 6 janvier 2010. Le reportage présente l'histoire d'un jeune homme arrêté par la police locale parce qu'il errait par les rues dans un état d'excitation et de confusion, à la suite d'une consommation excessive d'amphétamines. Selon l'émission, en accord avec le parquet du procureur du Roi, le jeune homme fut présenté en vain à deux reprises par la police locale à un établissement psychiatrique afin de le prendre en observation. L'intéressé, une fois placé dans une cellule de la police locale, n'a pas semblé se calmer. Il a été fait appel à l'équipe d'assistance spéciale de la police locale ANVERS. Des membres de cette unité pénètrent dans la cellule et, tandis que l'on maintient de force l'intéressé, un calmant lui est administré par un médecin. Un peu plus tard, il s'avère toutefois que le jeune homme est décédé. Quantité d'images des différentes caméras de sécurité de la zone de police, y compris de la cellule, sont montrées et de nombreuses questions sont évoquées quant à la façon dont l'équipe d'assistance spéciale intervint dans la cellule, notamment en se servant d'un flashbang pour désorienter l'intéressé, d'un bouclier et d'une fourche ainsi qu'en lui donnant des coups pendant son immobilisation. Le programme est dès lors intitulé '*la procédure dérangée*', titre qui renvoie à la désignation de la procédure appliquée par la police.

Le 1^{er} mars 2013, le Comité permanent P avait décidé d'ouvrir une enquête de contrôle, d'une part, sur ces équipes d'intervention spéciale, ainsi que, d'autre part, sur les relations de la police (locale) en général avec des personnes ne disposant pas de toutes leurs facultés physiques et mentales. Dans le premier volet de l'enquête, on s'est tout d'abord enquis de l'existence d'« unités d'intervention spécialisée » au sein de la police intégrée. On ne peut pas souligner assez que la présente enquête ne porte pas sur le dossier pénal spécifique concernant le décès de Jonathan JACOB et la situation locale en relation avec l'événement.

La décision citée *supra* de l'ouverture d'une enquête de contrôle fut ensuite traduite en une problématique d'enquête, à l'occasion de laquelle les aspects suivants furent avancés :

- Procéder au relevé des unités existantes d'intervention spécialisée dans la police intégrée ;
- Quelle est la raison de la création et de l'existence de telles équipes : pourquoi nombre de corps locaux mettent-ils sur pied de telles unités ? Est-ce là une conséquence du manque d'appui de la part de la police fédérale, y a-t-il d'autres raisons ?
- Quand de telles unités sont-elles engagées ? Quelle espèce de tâches exécutent-elles ? Cet ensemble de tâches s'intègre-t-il dans le travail de la police de base ou peut-on parler d'un chevauchement avec l'appui spécialisé de la police fédérale ; en d'autres mots, où ces équipes ont-elles leur place : au local ou au fédéral ?
- Quelles procédures d'intervention applique-t-on pour ces équipes, sont-elles diversifiées, évaluées, peut-on parler d'un 'benchmarking' réciproque ? La mise en œuvre de moyens particuliers dans les corps en question est-elle suffisamment intégrée dans ces procédures et une formation en la matière est-elle prévue pour le personnel ?

partie II : observatoire

Les différents corps locaux recourent à des dénominations variées pour de telles unités. Il est question tantôt d'une équipe d'assistance (spéciale), tantôt d'une équipe tactique, d'intervention spécialisée, d'une équipe d'arrestation, etc. Afin de pouvoir communiquer de façon univoque avec les répondants, il a été opté, au début de cette enquête, pour la terminologie '*unités d'intervention spécialisée*' qui met en pratique une définition déjà posée comme principe lors d'une enquête antérieure du Comité P (en 2006), à savoir :

« On entend par '*unité d'intervention spécialisée*' une unité, un service, une équipe ou un groupe mis en œuvre pour des interventions qui présentent (ou peuvent présenter) un plus haut degré de danger ou de violence. Cette unité, service, équipe ou groupe répond, en outre, à un ou plusieurs des critères suivants :

- Organisé(e) sur une base permanente ou temporaire ;
- Des procédures spécifiques pour l'engager et le/la rappeler ;
- Un armement spécifique ;
- Un équipement spécifique ;
- Une tenue et/ou des signes de reconnaissance spécifiques ;
- Une sélection, des formations spécifiques ainsi que des formations continuées sur la base du volontariat ».

En vue d'inventorier le plus correctement possible de telles unités spéciales, on a commencé par envoyer un courrier tant au commissaire général de la police fédérale qu'aux chefs de corps respectifs de toutes les zones de police du Royaume, leur demandant dans quelle mesure leur corps dispose ou disposait ou non d'une unité d'intervention spécialisée correspondant à la définition donnée.

Dans une deuxième phase, tous les corps locaux et directions/services fédéraux ayant donné une réponse positive reçurent ensuite la visite effective de commissaires auditeurs du Service d'enquêtes P, qui firent passer une interview au chef de corps et/ou aux responsables de l'unité concernée. Avant cette interview et pour la préparer, les chefs de corps en question reçurent un nouveau courrier, d'une part, pour les renseigner en détail sur la nature des questions qui leur seraient posées et, d'autre part, en vue de déjà réclamer la documentation disponible, entre autres sur les sujets suivants :

- L'organisation : l'histoire de la constitution et les raisons de la création de l'unité, le mode d'insertion dans l'organisation et la vision du chef de corps ;
- L'ensemble des tâches exécutées, dont on détermine aussi le degré de fonctionnement intégré, d'éventuels protocoles de collaboration dans ce domaine et la question de savoir si, selon le corps concerné, ces tâches relevaient du travail d'une police de base ou d'une police spécialisée ;
- Les procédures appliquées par l'unité et la concertation menée à ce sujet avec d'autres unités ;
- Leurs moyens particuliers et armement ;
- Leur personnel (au niveau de la sélection, du profil et de la formation/entraînement).

Il est à remarquer que les services de police préfèrent se montrer discrets quant aux procédures qu'ils pratiquent. Si ces procédures étaient connues des sujets de droit qui doivent les subir, cela hypothéquerait alors l'efficacité de l'intervention de la police, y compris la sécurité des fonctionnaires de police qui interviennent. Pour ces raisons, leur description explicite éventuelle dans un rapport pouvant devenir public ne nous a pas paru opportune. L'assurance fut dès lors donnée aux répondants que le rapport ne s'étendrait pas sur le contenu des procédures appliquées, à l'exception d'un commentaire sur la '*procédure en cellule*' pratiquée. Cette méthode eut indubitablement son mérite puisque, pour autant qu'on puisse en juger, toutes les unités spéciales visitées ont loyalement collaboré à la présente enquête.

Comme indiqué *supra*, un courrier fut envoyé à tous les corps locaux ainsi qu'au commissaire général de la police fédérale aux fins de savoir si leur corps disposait de services/unités répondant à la définition posée comme principe. Vingt-cinq réponses positives émanèrent des corps locaux, au sens où ils disposent ou disposaient dans le passé d'une telle unité. La police fédérale communiqua qu'outre la direction des unités spéciales (CGSU), le service d'intervention spécialisée de la direction générale de la

police administrative (DGA/GIS) disposait également de certaines équipes spécialisées et que, d'après une enquête menée par la direction générale de la police judiciaire (DGJ), deux PJF (BRUXELLES et BRUGES) avaient également répondu positivement sur la base de la définition posée comme principe.

En outre, il fut décidé que deux corps locaux, à savoir la ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES et la ZP BRUXELLES-MIDI, qui avaient répondu par la négative, seraient néanmoins pris en compte dans l'enquête étant donné que nous étions d'avis que certains de leurs services pourraient malgré tout être interprétés comme tels.

Ceci signifie concrètement que le Service d'enquêtes P a rendu visite sur place dans vingt-sept corps locaux et quatre services fédéraux, à savoir :

- **Zones de police locale** : ALOST, ANVERS, ARLON/ATTEERT/HABAY/MARTELANGE, BERINGEN/HAM/TESSENDERLO, BEVEREN, BORAINÉ⁸⁰, CANTON BORGLOON⁸¹, BRUGES, BRUNAU⁸², BRUXELLES CAPITALE IXELLES, BRUXELLES-NORD⁸³, BRUXELLES-MIDI⁸⁴, CHARLEROI, CHÂTELET/AISEAU-PRESLES/FARCIENNES, GAUME⁸⁵, GEEL⁸⁶, GAND, HAZODI⁸⁷, LIERRE, LIÈGE, NAMUR, OSTENDE, SECOVA⁸⁸, RÉGION TURNHOUT⁸⁹, UCCLE/WATERMAEL-BOITSFORT/AUDERGHEN, ARDENNES FLAMANDES⁹⁰ et VLAS⁹¹ ;
- **Services fédéraux** : CGSU, DAR/GIS (où le service GOTTS⁹² et les équipes VAG⁹³ furent commentés), PJF BRUGES et PJF BRUXELLES.

En complément de ces trente et une visites sur place, des informations ont encore été obtenues auprès de quelques directions de la police fédérale : d'une part, auprès de la direction générale de la police judiciaire (DGJ), concernant quelques unités spéciales de la PJF, et d'autre part, auprès de la direction des opérations de police judiciaire (DJO) et de la direction des opérations de police administrative (DAO). Ces deux derniers services jouent en effet un rôle central dans le transit des demandes d'appui vers la direction des unités spéciales (CGSU) et le service d'intervention spécialisée (GIS) de la direction générale de la police administrative. Sur ce point, il est important de savoir que les unités d'appui spécialisé ne disposent pas d'un droit d'initiative, mais interviennent seulement après approbation respectivement de la DJO (lors de l'exécution de missions judiciaires) ou de la DAO (lors de l'exécution de missions administratives). Auprès de ces directions, on s'est dès lors aussi intéressé à la problématique d'éventuels manques de capacité pour répondre aux demandes d'appui.

Une étude des plaintes qui furent traitées au fil des cinq dernières années (2009-2013) par le Comité P fut également jointe à la présente analyse.

Notons en conclusion pour le lecteur que l'on n'a pas cherché à répartir les unités en catégories. Différents groupes de travail se sont déjà penchés dans le passé sur la matière des unités spécialisées sans que ceci ait jamais conduit à un cadre de référence général et validé. Le premier groupe de travail retint seulement des unités disposant d'une offre de service à temps plein (permanente), le second retint aussi d'autres unités et essaya, en dressant un inventaire des unités, de les répartir en trois niveaux, auxquels était associé chaque fois un niveau de connaissances et de capacités et d'exigences au niveau de la sélection, de la formation, de l'entraînement et de l'équipement. Effectuer à présent un nouveau classement en différentes catégories risquerait de focaliser l'attention sur cet aspect et ainsi la détourner d'autres remarques essentielles concernant le mode de fonctionnement de telles unités. De plus, comme il ressortira de ce qui suit, la diversité est si grande que, pour ainsi dire bien sûr, l'on peut mettre en place autant de catégories qu'il y a d'unités.

⁸⁰ Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Saint-Ghislain.

⁸¹ Alken, Borgloon, Heers, Kortesseem, Wellen.

⁸² Fleurus, Les Bons Villers, Pont-à-Celles.

⁸³ Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-ten-Noode.

⁸⁴ Anderlecht, Saint-Gilles, Forest.

⁸⁵ Chiny, Étalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Rouvrois, Tintigny, Virton.

⁸⁶ Geel, Laakdal, Meerhout.

⁸⁷ Hasselt, Zonhoven, Diepenbeek.

⁸⁸ Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont, Trooz.

⁸⁹ Baerle-Duc, Beerse, Kasterlee, Lille, Oud-Turnhout, Turnhout, Vosselaar.

⁹⁰ Kluisbergen, Kruishoutem, Audenarde, Wortegem-Petegem, Zingem.

⁹¹ Courtrai, Kuurne, Lendeled.

⁹² Team Transfert Spécialisé (pour les transports à risques de détenus).

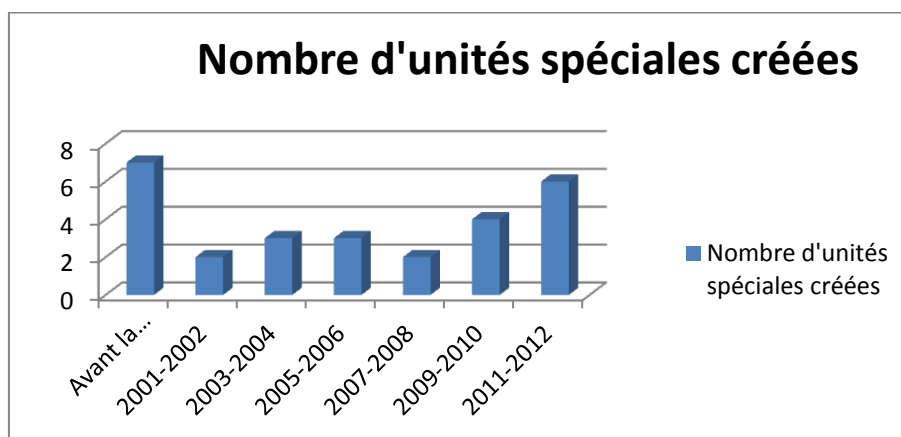
⁹³ Équipes d'arrestation VAG (Vaardigheden Aanhoudingen in Groepsverband - Compétences Arrestations en Groupe).

11.2 Constatations de l'enquête et conclusions

11.2.1 Nombre d'unités

Avant la réforme de la police, sous l'égide de l'ancienne police communale, plusieurs zones de police disposaient déjà d'une telle unité, même si, dans de nombreux cas, la structure et l'ensemble de tâches se sont modifiés au cours du temps. Sous l'une ou l'autre forme (c.-à-d. pas toutes avec le même degré de spécialisation), ceci était le cas à l'époque pour les corps de la police communale d'ANVERS, BRUGES, BRUXELLES, COURTRAI, LIERRE, LIÈGE et NAMUR. Depuis la réforme de la police, quantité de zones de police s'y sont ajoutées. Le développement de la création de telles unités est reflété dans le graphique ci-après.

Graphique 1 : *Nombre d'unités spéciales créées au fil des ans*



Les dernières unités créées l'ont été en 2012 et concernent les zones de police ALOST, OSTENDE, SECOVA et les ARDENNES FLAMANDES. Arrêtèrent entre-temps leurs activités, définitivement ou non, et en attente ou non d'un cadre légal, voire de directives (complémentaires), quelques unités : BERINGENHAM-TESSENDERLO (2011), CANTON BORGLOON (2013), BRUNAU (2010) et LIERRE (2007), si bien qu'à présent, 23 des zones de police locale en question disposent encore d'une unité active.

Comme on verra ci-après, il existe entre les unités rencontrées une diversité particulièrement grande au niveau de l'organisation, de l'ensemble de tâches, des procédures utilisées, de la sélection, de la formation, ... Il n'y a pas deux unités identiques.

11.2.2 Création

On a explicitement sondé les zones quant à la raison pour laquelle elles décidèrent de passer à la création d'une unité particulière spécialisée. Dans plusieurs cas, plus d'une raison ont naturellement été citées, c'est pourquoi les raisons reproduites dans le tableau ci-dessous peuvent se chevaucher.

Tableau 22 : *Motivation de la création d'une unité spécialisée*

	Motivation de la création	Nombre de zones de police
1	Manque de compétences de base en maîtrise de la violence chez (de nouveaux ?) collaborateurs	14
2	À la suite d'un incident	11
3	Régler professionnellement des interventions avec un degré de risque plus élevé/Lacune/Zone grise	10
4	Réaction rapide nécessaire par quoi on comprend explicitement ou (partiellement) implicitement : problèmes avec longs temps d'attente pour l'appui fédéral	8
5	Trop d'accidents de travail	4
6	Problèmes avec l'appui fédéral	3
7	Surgissement bottom-up de la demande au sein du corps	3
8	Relever le niveau de la maîtrise de la violence	3
9	Suivre l'exemple de zone(s) proche(s)	2
10	Ensemble de tâches complémentaires pour la police locale comme par ex. : transfert de détenus de catégorie 2	2

En tenant compte des chevauchements évoqués, on peut affirmer que *grosso modo* il subsiste quatre catégories : manque de compétences de base en matière de maîtrise de la violence, manque d'appui (en temps utile) de la police fédérale, à la suite d'un incident et l'existence d'une zone grise entre interventions ordinaires et spécialisées.

En d'autres termes, il s'avère qu'un manque éventuel d'appui de la part de la police fédérale n'est pas présenté comme problème primordial. Plusieurs répondants signalent avec une grande netteté qu'il n'y a pas de manque et que, de toute façon, ceci n'est pas à la base de la création de l'unité. Dans la mesure où l'on renvoie à la police fédérale, cela concerne la rapidité de son intervention et pas tellement un manque éventuel, ou un refus, d'appui. Il est remarquable que certaines des 'plus grandes' unités, lisez plus spécialisées, comme ANVERS, LIÈGE et BORAINNE ou d'autres grandes villes comme BRUXELLES et CHARLEROI renvoient explicitement à une intervention nécessairement rapide, que CGSU peut fournir plus difficilement. Ainsi, à la question du temps d'intervention maximal de son unité spécialisée, la zone BRUXELLES répondit-elle : « *immédiat* ». Les zones de police CHARLEROI et VLAS parlent à ce propos de disposer d'« *une réserve que l'on peut rapidement convoquer* ».

Quantité de zones renvoient au manque de compétences de base chez de (nouveaux) collaborateurs ou au grand nombre d'accidents du travail. Un répondant n'a pas indiqué les accidents de travail comme motivation initiale mais constata par la suite que, depuis la création d'une unité spécialisée, le nombre d'accidents du travail (se rapportant aux blessures encourues lors d'interventions) a manifestement baissé. Chez le même répondant est présente la perception que la formation met trop l'accent sur des 'aptitudes sociales/civiques et l'assistance aux victimes', ce qui selon lui se traduit par un recul au niveau de la préparation physique et dans le domaine de la maîtrise de la violence.

À cet égard, il est frappant qu'une zone affirme qu'une des raisons pour la création fut que dans la zone, il y avait toujours des problèmes lors « *des soirées festives* ». Le chef de corps estimait que son personnel devait être protégé parce que, lors de ces événements, il se produisait de nombreux accidents du travail. Même si, déjà instinctivement, une telle unité ne peut être retenue comme 'unité spéciale',

partie II : observatoire

cela illustre bien que même de telles petites zones éprouvent éventuellement des problèmes lors de leurs interventions pour des raisons qui ont à voir probablement indirectement avec un manque de compétences au niveau de la maîtrise de la violence et même, par extension, dans le domaine de l'encadrement et la gestion d'événements locaux à petite échelle.

Il est intéressant de relever dans ce cadre qu'une unité spéciale auprès de la police locale peut aussi avoir des effets pervers. Dans une zone de police, le fonctionnement de l'unité spéciale fut suspendu pendant quelque temps du fait des circonstances. Cela concernait une unité qui était présente 24/24 heures sur le terrain et qui était engagée lors d'interventions de crise au sein de la fonctionnalité intervention. Les fonctionnaires de police des services d'intervention réguliers se révélèrent être demandeurs pour obtenir que cette unité spéciale redevienne opérationnelle le plus vite possible. Ces fonctionnaires de police se fiaient à la possibilité de pouvoir obtenir du renfort à brève échéance en cas de besoin. Des interventions avec une menace renforcée étaient toujours exécutées avec cette unité spéciale. En d'autres termes, il était moins nécessaire de maintenir à un niveau élevé les compétences de maîtrise de la violence de tous les collaborateurs. Aussitôt se pose la question de savoir si ceci n'hypothèque indirectement la sécurité de tous les fonctionnaires de police parce qu'ils peuvent toujours et de façon inattendue aboutir dans une situation dangereuse où, le cas échéant, ils ne pourraient éventuellement plus réagir de façon suffisamment professionnelle. De plus, ceci a également une influence sur la perception de soi du fonctionnaire de police, à propos de la mesure dans laquelle il dispose des compétences de maîtrise de la violence requises. À mesure que cette perception devient négative, la confiance en soi diminue et l'action de la police est de ce fait hypothéquée. En même temps, après la création d'une telle unité, la direction risque d'être tentée d'offrir moins de formation en maîtrise de la violence aux autres collaborateurs, malgré un manque des compétences requises parce qu'on a investi dans des unités spéciales. La boucle est alors bouclée.

La décision définitive de création d'une unité a la plupart du temps manifestement lieu en concertation avec les autorités (surtout administratives). Dans un nombre limité de cas, c'est à l'instigation directe de ces autorités ou, en sens inverse, cela concerne une décision du chef de corps qui en fait bien part à sa hiérarchie mais ne lui demande pas son accord. Nous n'avons pas trouvé une véritable analyse officielle et approfondie de besoins, préalable à la décision. Il est même à noter que dans certaines zones, il a été allégué que la création d'une unité eut lieu, parce que l'autorité administrative, respectivement judiciaire, semblait trouver que l'existence d'une telle unité dans des zones voisines était une bonne idée.

11.2.3 Organisation

La manière dont ces unités sont organisées est assez différente : certaines sont une unité organique distincte du corps, d'autres unités se composent de membres du personnel qui travaillent dans une autre fonctionnalité de base mais sont rappelés en cas de besoin. Le nombre de membres du personnel est dès lors très varié. Six zones de police seulement (dans les villes d'ANVERS, de BRUXELLES, de GAND, de LIÈGE et de NAMUR) disposent d'une unité organique qui a en même temps une offre de services permanente : ceci signifie qu'ou bien des équipes de l'unité sont toujours actives ou bien elles sont rappelables via un rôle de permanence structurellement intégré. Il est compréhensible que, dans un contexte de grande ville, l'on souhaite une intervention très rapide dans des situations de crise. Dans un commentaire éventuel (mais, somme toute, présent de façon assez limitée) concernant l'appui fédéral, c'est surtout cette intervention en temps utile qui ressort : le long délai d'intervention, aux yeux des zones, avant que CGSU n'arrive sur place.

Plus importante cependant est la différence de ces unités en termes de finalité. La manière dont les unités d'intervention spécialisée sont organisées reflète leur philosophie. Ainsi, l'unité de la zone ANVERS est-elle une unité d'appui effective qui, pour le dire simplement, se contente d'entraîner ou d'intervenir. En ce sens, elle est la seule de la liste qui, pour ce qui est du format, pourrait être comparée avec une unité POSA régionale de la direction CGSU.

Dans quelques autres villes, comme GAND entre autres, il y a également des unités disponibles à plein temps mais qui n'attendent pas que leur engagement spécialisé soit effectivement demandé. Parfois, elles participent dans une certaine mesure à l'intervention classique, auquel cas un tri se fait éventuellement immédiatement par le dispatching et les interventions plus sérieuses sont renvoyées au service en question. À BRUXELLES, c'est une autre façon d'opérer, que l'on retrouve plus souvent dans différentes zones bruxelloises, où ces unités sont dirigées plutôt vers ce qu'on appelle des patrouilles de

flagrant délit (sur la base d'informations). Dans la zone BRUXELLES CAPITALE IXELLES, il est frappant aussi qu'organiquement, on a placé l'unité auprès de la recherche et non auprès de l'intervention, ce qui est plutôt l'exception. Dans la zone LIÈGE, il y a également une présence d'intervention permanente sur le terrain mais le degré de spécialisation, ou du moins le sentiment de pouvoir suffire avec des moyens propres, semble se situer à un niveau considérablement plus élevé que par exemple dans la zone GAND ou dans la zone BRUXELLES CAPITALE IXELLES.

Cette diversité montre bien que les chefs de corps ont essayé d'y répondre en fonction d'une certaine vision et en fonction de besoins locaux. En d'autres termes, la diversité reflète la variété en besoins opérationnels.

11.2.4 Ensemble de tâches

La Loi sur la police intégrée (LPI) n'a pas spécifié – et c'est frappant – la répartition des tâches entre le niveau local et le niveau fédéral. En bref, l'article 3 de la loi précitée signale bien que la police locale assure le travail policier de base au niveau local et la police fédérale – en tenant compte des principes de subsidiarité et de spécialité – assume les missions spécialisées et supra-locales, ainsi que certaines missions d'appui pour les services de police locaux, mais il n'est pas indiqué dans la LPI comment on peut distinguer les tâches de police locale des tâches fédérales et *vice versa*, pas plus qu'il n'est explicité comment il faut interpréter les principes précités de subsidiarité et de spécialité. L'exposé des motifs relatif au projet de loi initial apporte seulement sommairement un peu plus de clarté, mais affirme explicitement que via la détermination de normes de fonctionnement et d'organisation, il faut empêcher la multiplication d'unités spécialisées, comme CGSU, étant donné que ce n'est pas conciliable avec une approche rationnelle et intégrée des services de police.

Le cadre légal et réglementaire n'apporte que peu d'éclaircissement par la suite. Seules quelques matières comme la prise d'otage ou certaines techniques dans le cadre des méthodes particulières de recherche sont exclusivement attribuées à CGSU. En même temps, il est utile de renvoyer à la loi sur le bien-être où le législateur donne comme fil conducteur que seules peuvent être confiées les missions pour lesquelles le personnel dispose des moyens adaptés et a été formé et entraîné. L'établissement d'une liste limitative explicite où les services sont désignés par type de mission semble, quoi qu'il en soit, ne pas être possible.

Un 'service level agreement' a été élaboré par la direction CGSU contenant une offre de services détaillée. Dans la plupart des zones visitées, l'ensemble de tâches qu'elles se sont attribuées elles-mêmes n'est pas formalisé (complètement).

Dans l'ensemble de tâches des unités en question, plusieurs thèmes sont manifestement récurrents comme entre autres : l'assistance à l'intervention, les transports à risques de détenus, les perquisitions renforcées et les arrestations avec une menace accrue. Il n'empêche qu'il existe très clairement une grande différence dans la mesure de risque que ces unités souhaitent prendre. Ainsi, dix-huit unités assurent le transport de détenus catégorie 2 et seulement 8 zones le transport de détenus catégorie 3. De la même manière, une distinction est visible entre, d'une part, vingt zones de police locale qui comptent au nombre de leurs tâches '*arrestation d'un suspect avec menace accrue, mais sans détention d'armes*' et, d'autre part, dix zones de police qui considèrent également comme telle '*arrestation d'un suspect avec menace accrue, avec détention d'armes*' et se considèrent elles-mêmes en état d'y procéder. En soi, cette constatation montre très bien qu'un nombre non négligeable des unités étudiées n'a pas l'intention d'entrer en concurrence avec les unités fédérales spécialisées. Dans les deux exemples cités, il y a au maximum dix zones de police qui pourraient '*se trouver dans les eaux intermédiaires*'.

En ce qui concerne les perquisitions renforcées, seule une poignée d'unités admet *de facto* qu'elles risquent de se trouver sur le terrain de CGSU, on explique ceci d'ordinaire en affirmant que CGSU ne peut pas venir, mais dans les données chiffrées de la DJO, on ne peut trouver aucune confirmation à cet égard, au contraire.

partie II : observatoire

Encore plus éclairante est la situation d'un *Fort-Chabrol*⁹⁴. Sur la base des interviews et du matériel chiffré très limité dont on dispose, nous supposons que seules quelques zones de police estiment pouvoir en principe traiter elles-mêmes cette matière. Ce n'est probablement pas un hasard qu'il s'agisse ici des mêmes unités (ANVERS, LIÈGE et NAMUR), qui lors d'une étude antérieure du groupe de travail BLIKI (cf. *infra*), chargé d'élaborer un projet de circulaire sur de telles unités, en 2010, sur la base d'un certain nombre de critères, furent considérées comme les trois unités agissant à un niveau de spécialisation plus élevé que les autres unités examinées.

Dans ces cas, et surtout à LIÈGE et ANVERS, l'impression qui se dégage, semble-t-il, est que les zones de police estiment pouvoir/devoir pourvoir à leurs propres besoins. À LIÈGE, ceci fut effectivement exprimé comme tel par le répondant.

Il est important de s'arrêter quelque peu à la mesure dans laquelle de telles unités effectuent des observations. Chez certaines unités, il est clair qu'elles se profilent comme équipes d'arrestation et de telles observations demeurent donc limitées à des observations de courte durée, préalables à une arrestation ; chez d'autres, on a constaté que la pratique d'observations en tant que telle faisait effectivement partie de leur ensemble de tâches. Dans la mesure où les unités en question peuvent être considérées effectivement comme une unité d'intervention spécialisée, exécutant des tâches similaires à celles de CGSU, cela pose un problème.

Là où le législateur était d'avis que le simple engagement d'une unité fédérale spécialisée pour une observation était à ce point radical que plusieurs moyens de contrôle démocratique ont été prévus (une autorisation préalable délivrée, en fonction des circonstances, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction et plus généralement, l'article 47ter § 2 du Code d'instruction criminelle instaure d'ailleurs un contrôle permanent du procureur du Roi sur l'application de méthodes particulières de recherche par les services de police dans son arrondissement judiciaire), ces unités locales échappent pour le moment complètement à ce contrôle, et ceci dans la mesure où pour l'observation en question, elles ne relèvent pas du cadre de l'observation systématique sur la base d'autres critères.

11.2.5 Cadre de référence

La diversité de raisons d'existence de telles unités et la différence dans les tâches exécutées ne rendent pas le paysage très transparent. Un cadre de référence fait également défaut.

Au fil des années, différents groupes de travail se sont penchés sur cette matière. Le premier groupe de travail, constitué dès 2001, a transmis ses conclusions aux ministres de l'Intérieur et de la Justice en novembre 2002. Toutefois, en août 2003, il a été décidé, en raison du point de vue des deux ministres et de la Commission permanente de la police locale (CPPL), de ne pas conclure de protocole d'accord et d'en rester à l'offre de services existante de la direction des unités spéciales de la police fédérale (alors DSU).

En 2010, suite également à la constatation du Comité permanent P, une nouvelle tentative fut entreprise et un nouveau groupe de travail mixte de la police locale et de la police fédérale fut constitué sous la direction de H. BLIKI. Ce groupe de travail a entrepris de façon méritoire de rédiger un cadre de référence pour parvenir finalement de cette manière à des normes de fonctionnement (en matière de sélection, formation, entraînement, moyens, ...) pour de telles unités. Les activités de ce groupe de travail ont conduit à un document « *Projet de circulaire sur les unités et services spéciaux de la police intégrée, chargés de la gestion de situations violentes et dangereuses* ». Cette initiative a toutefois aussi péri en silence. Nous pouvons seulement constater qu'un rapport de la Commission permanente de la police locale reproduit à ce sujet une discussion où s'exprime clairement la crainte « *que des normes soient bétonnées* » et où l'on insiste sur « *l'autonomie* » des corps locaux. Il est compréhensible que la Commission permanente ait de la peine à parvenir à une position univoque vu la divergence des besoins des différents corps (petits et grands).

Ce chant du cygne des tentatives de groupe de travail est vraiment triste. Ce qui est fou en l'occurrence, c'est que lorsque, lors de notre tournée auprès des différents chefs de corps, l'on essayait de sonder leur

⁹⁴ On entend par ce concept une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes se retranchent en possession d'armes et refusent de se livrer à la police. Contrairement à une prise d'otage, il n'y a pas dans le cas d'un *Fort-Chabrol* de personnes prises en otage.

sentiment sur les facteurs de succès critiques non encore remplis, la création d'un cadre de référence clair en la matière a été un des '*hot topics*' (sujets brûlants) manifestement, à côté de la formation. Il est à noter que dans un service de police intégré structure à deux niveaux, il n'est pas souhaitable pour une telle matière de fonctionner avec une note unilatérale de l'un des composants (le SLA de CGSU). Il faut qu'une directive contraignante soit élaborée, pour laquelle le groupe de travail BLIKI a déjà fourni une ébauche utile. Il en va de même d'ailleurs pour la circulaire ministérielle MFO-1⁹⁵ pour laquelle une note unilatérale de la police fédérale apporte un *éclaircissement*. Un projet de nouvelle MFO-1 n'aboutit pas davantage depuis des années. Cette donnée n'entrait pas dans le cadre de la présente enquête mais fut signalée comme un point délicat par plusieurs chefs de corps, étant donné que le transport à risques de détenus est d'ordinaire effectué par de telles unités.

11.2.6 Procédures, moyens, sélection, formation et entraînement

Une fois seulement qu'un tel cadre est clarifié, de meilleures formes de collaboration pourront aussi se développer. À l'exception de contacts dus à de bonnes relations personnelles, il n'existe en ce moment qu'un échange très limité d'informations. La conséquence en est qu'une collaboration opérationnelle entre de telles unités (pour des missions qui ne sont pas du ressort exclusif de CGSU) n'a pas lieu et peut aussi difficilement avoir lieu, tout simplement parce qu'elles ne s'entraînent pas ensemble et n'utilisent pas les mêmes techniques. Pourtant la collaboration pourrait augmenter l'efficacité sans coûts supplémentaires.

Dans certains corps des procédures n'existent pas ; parfois oui, mais alors oralement seulement ; parfois écrites mais très rarement bien documentées ou comprises dans un dossier d'homologation pour la formation qui y correspond. Sans parler du fait qu'il serait question d'un étalonnage réciproque systématique. Certains corps vont clairement 'à la pêche' et complètent leur connaissance sur la base de contacts personnels ou grâce à certaines unités qui font volontiers des démonstrations. Mais ceci reste de l'ordre du cas par cas. Des demandes réciproques en vue de la confrontation de procédures butent la plupart du temps sur un refus. On a quand même bien constaté un certain nombre de bonnes initiatives où une collaboration s'avéra possible mais alors le plus souvent à titre non officiel. Il semble ainsi que le GIS se concerta avec plusieurs corps ou les forme en matière de transport à risques de détenus.

Là où l'on peut défendre que des situations problématiques qui ne sont prises en charge que par un seul service (par exemple un détournement d'avion) doivent être résolues au sein de cette unité et donc qu'aucun transfert de connaissances n'est nécessaire ni souhaitable, c'est moins le cas pour des situations similaires. Le transfert de connaissances dans ces cas-là (lisez entre unités locales) s'avère presque inexistant, se produire seulement au compte-gouttes, sur la base de bons contacts. Un forum de concertation structurée, à même de distiller des '*best practices*' fait totalement défaut.

Au cours de notre tournée, on sonda également la possibilité de modalités généralisées d'engagement. Ainsi, la question a été posée de savoir dans quelle mesure, dans le corps, préalablement à l'engagement d'une telle unité spéciale, une autorisation d'un dirigeant – ne prenant pas part à l'opération sur le terrain – était requise. Une vision rétrécie ('tunnel vision') doit être évitée. Une deuxième appréciation à distance, par un officier de police qui n'est pas présent sur le terrain et subit par conséquent moins la pression des parties en cause est en ce sens une mesure de gestion qui prend ce risque en charge. Dans environ quarante pour cent des unités visitées, cela ne semblait cependant pas être le cas.

Dans le prolongement de ceci, on peut signaler que l'analyse des plaintes reçues par le Comité permanent P au fil des ans, en ce qui concerne de telles unités, révèle que ces plaintes se rapportent principalement à l'exécution de perquisitions renforcées, où le mode d'intervention a eu un effet traumatisant à plusieurs reprises et peut engendrer pas mal de dégâts. Ici encore, seule une préparation consciencieuse préalable à l'intervention et une analyse des risques peuvent se révéler salutaires en vue de peser la proportionnalité de l'intervention. Au cours de la tournée, on a en tout cas rencontré un chef de corps qui trouvait qu'une intervention 'musclée' était la manière idéale d'éduquer des criminels et de faire respecter l'autorité.

⁹⁵ Directive contraignante du 13 décembre 2001 du ministre de la Justice en matière de garantie de l'ordre public dans les cours et les tribunaux, le transfert de détenus et le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons en cas de révolte et de troubles.

partie II : observatoire

Dans la présente enquête, on a examiné en détail la procédure qu'utilisent ces unités pour intervenir dans une cellule, en d'autres termes lorsqu'une personne rebelle, violente ou ayant perdu la tête doit être extraite d'une cellule. Il va de soi qu'une telle procédure peut différer en fonction de la formation, de l'entraînement et des moyens dont dispose une unité. On constata cependant que moins de la moitié des unités visitées se trouvait disposer d'une telle procédure. Une analyse de ces procédures fit ressortir une variété d'engagement de personnes et de moyens.

Au cours de l'enquête sur la procédure appliquée pour faire sortir une personne récalcitrante d'une cellule, il s'est également avéré que seule CGSU intègre à son appréciation de la situation la question de savoir si l'intéressé présente ou non des signes d'un syndrome du délire agité (*excited delirium*). Dans la littérature sur le sujet, il n'y a manifestement pas d'uniformité dans l'approche souhaitée de ce phénomène, mais on peut au moins constater qu'aux Pays-Bas, plusieurs directives concrètes ont été élaborées par le Service de santé (GGD) d'Amsterdam, par le biais d'une approche multidisciplinaire à laquelle ont été associés tant la police que le secteur médical. Une connaissance généralisée du phénomène semble ici aussi nécessaire ainsi que le développement d'une approche policière univoque, à élaborer de préférence sur la base d'une concertation multidisciplinaire par analogie aux recommandations néerlandaises.

La mise en œuvre de moyens est variée et complexe. La possession et l'usage du pistolet à impulsion électrique l'illustrent bien. Les unités des zones de police ANVERS et BRUGES disposent d'une autorisation ministérielle pour une arme pareille. La commission qui conseille le ministre estime que la mise en œuvre de cette arme doit rester limitée à son utilisation dans un complexe pénitentiaire. À défaut d'un tel établissement sur son territoire, la ZP VLAS n'a pas obtenu d'autorisation pour cette arme. Des directives spécifiques valent pour CGSU en matière d'armement particulier et la limitation citée n'est pas retenue.

La conséquence est que la BBT d'ANVERS dispose d'un pistolet à impulsion électrique à mettre en œuvre éventuellement en cas de rébellion grave d'un détenu à l'intérieur du complexe pénitentiaire. L'unité ne peut pas utiliser cette arme dans une cellule de police ou de passage, même si cela pourrait entraîner éventuellement une intervention plus efficace. Dans de telles circonstances, CGSU pourrait bien utiliser cette arme. La pratique montre *de facto* que la BBT ANVERS effectue plusieurs missions qui empiètent sur l'ensemble de tâches de CGSU ; il faudra également en tenir compte à l'intérieur d'un cadre de référence à créer.

En ce qui concerne les moyens, il convient d'attirer l'attention sur l'évolution dramatique du budget d'investissement de la direction CGSU. Le budget d'investissement 2012 n'atteignait plus qu'1/8e de celui de 2007. Il est impossible dans ces conditions de maintenir une prestation de service spécialisée. Si l'on prend comme point de départ une fonction d'assistance fédérale, il faut que cette composante dispose des moyens pour le faire d'une manière qualitative.

La diversité au niveau de la sélection, de la formation et de l'entraînement ne diminue pas pour autant. On a renvoyé *supra* au fait que seul un nombre très limité de procédures est décrit dans les dossiers d'homologation pour la formation en la matière. Dans le présent dossier, nous avons demandé à la commissaire générale de la police fédérale de nous fournir un relevé de tous les dossiers d'homologation dans le cadre de la maîtrise de la violence. Il s'est toutefois avéré que la liste envoyée contenait moins de dossiers d'homologation que celle que nous avons compilée lors de notre visite aux trente et une unités citées. Le manque de connaissance ne se situe pas seulement au niveau des dossiers d'homologation initiés par la police locale. Des dossiers d'homologation d'une PJF ne figuraient pas non plus dans le relevé. On peut à tout le moins affirmer que la coordination est boiteuse. Lors de notre tournée, il s'est d'ailleurs avéré que plusieurs de ces formations homologuées n'étaient pas connues des autres unités, ce qui cause un impact négatif logique sur la capacité.

Néanmoins, il existe une demande claire pour des formations et cela n'a pas toujours à voir avec d'éventuels chevauchements ou points communs avec la matière de CGSU. Pour certaines missions le SLA CGSU prévoit certaines tâches pour la police locale en attendant son arrivée sur place, mais selon plusieurs répondants, il serait plus qu'utile d'être formé sur ce plan, en renvoyant entre autres à la préparation d'un briefing opérationnel, à l'occupation de périmètres et à la composition d'une équipe d'urgence, aspects faisant partie d'un plan d'urgence. Certaines unités plus spécialisées demandent du *coaching* par CGSU, une seule grande zone semble ne pas avoir grand besoin de concertation et trouve son inspiration à l'étranger.

Les corps eux-mêmes ne suivent pas toujours de près la fréquentation des formations et entraînements des membres des unités spéciales. Plusieurs répondants n'étaient pas en état de nous fournir un relevé pour les dernières années. Il est clair qu'il faut investir dans la formation pour de telles unités (et au niveau de la coordination nationale de ces formations).

Et, en conclusion, la sélection de membres du personnel pour de telles unités : nombre de zones travaillent avec des profils de fonction, ce qui semble aller de soi bien que ce ne soit pas le cas partout. Il en va de même pour les critères de sélection : ces derniers sont parfois totalement absents, il suffit d'être volontaire ou de disposer d'un brevet de spécialiste en maîtrise de la violence. C'est le niveau qui est prévu pour les formateurs dans cette matière, ce qui engendre une confusion des rôles malsaine. Ce n'est pas parce qu'on dispose d'un brevet pour former des personnes qu'on répond au profil pour devenir membre d'une unité spécialisée. Ceci n'empêche que de nombreuses zones de police prennent au sérieux la sélection suivie d'une formation de base. Les critères utilisés divergent toutefois beaucoup. Il est frappant que certains critères pour le potentiel physique soient les mêmes que ceux auxquels on recourait auparavant (avant la réforme de la police) pour la sélection de tous les fonctionnaires de police, ce qui pourrait démontrer un niveau de forme physique en baisse chez le fonctionnaire de police moyen.

11.3 Recommandations

11.3.1 L'élaboration d'un cadre de référence contraignant

Le large éventail de sortes différentes d'unités spéciales locales qui fut relevé au cours de la présente enquête met clairement en évidence à quel point les arbres cachent la forêt. Il y a plusieurs corps où de manière logique, on part d'une philosophie de fonction de police de base et où l'unité devient un simple appui pour des interventions plus difficiles, mais à l'autre extrémité du spectre, il y a un nombre limité d'unités qui se sont sans aucun doute approprié plusieurs tâches spécialisées, prévues pour la direction spécialisée CGSU. Lorsqu'il s'avère entre autres que l'on ne fait appel à CGSU qu'en cas d'indisponibilité de l'unité locale, il est clairement question d'une confusion des rôles dans le paysage intégré structuré à deux niveaux. Dans certains cas⁹⁶, il s'avère même que le contrôle démocratique, prévu via des autorisations au niveau des méthodes particulières de recherche, menace d'être contourné. Le fait que, malgré des tentatives répétées d'élaborer une circulaire par le passé, le cadre de référence existant soit encore toujours déterminé uniquement par une note unilatérale de la police fédérale, contenant les tâches réservées à CGSU, n'est plus soutenable en l'espèce.

Recommandation :

Le Comité permanent P a recommandé dès lors l'élaboration d'une circulaire ministérielle contenant un cadre de référence clair en ce qui concerne de telles 'unités d'intervention spécialisée', qui définisse, d'une part, l'ensemble de tâches réservées à la direction CGSU et, d'autre part, les conditions (délimitation de la tâche, principes de fonctionnement, normes au niveau de la sélection, de la formation et de l'entraînement, moyens et modalités d'engagement) auxquelles les corps de police locaux peuvent créer des unités.

Dans le prolongement de cette recommandation, la ministre de l'Intérieur a, le 21 juillet 2014, promulgué la circulaire ministérielle GPI 81 relative au cadre de référence général de 'l'assistance spéciale' au sein de la police locale⁹⁷. Cette circulaire esquisse un premier cadre et renvoie, pour le développement ultérieur d'un certain nombre d'aspects, vers un groupe de travail constitué d'experts. Une mission de suivi et d'évaluation de cette 'assistance spéciale' est confiée à l'AIG. Elle doit déboucher chaque année sur un rapport d'évaluation global destiné au ministre de l'Intérieur.

et

Dans le prolongement d'un tel cadre de référence, il faudra veiller à la cohérence : d'une part, le législateur doit être attentif aux conséquences d'une éventuelle attribution de certaines tâches à des corps locaux au niveau d'autorisations spéciales telles que prévues dans le Code d'instruction criminelle

⁹⁶ Cf. les autorisations MPR prévues lors d'observations effectuées par les unités spécialisées *fédérales* prévues à l'art. 47sexies §1^{er} du Code d'instruction criminelle.

⁹⁷ M.B. du 14 août 2014.

partie II : observatoire

et, d'autre part, les autorisations ministérielles en matière d'armements particuliers doivent logiquement être harmonisées avec ce cadre (et donc en fonction de l'ensemble de tâches attribué).

11.3.2 Le budget de la direction CGSU

La situation budgétaire pénible de la police fédérale a été évoquée à maintes reprises, ces dernières années. La direction des unités spéciales n'y échappe pas, bien au contraire. L'évolution de son budget est dramatique. Le budget total d'investissement et de fonctionnement de CGSU s'élevait pour 2012 à peine à 35% de celui de 2007, cinq ans plus tôt. Ceci a un impact direct sur les demandes d'appui tel qu'il ressort de la présente enquête. Pour être en mesure de continuer à assurer à l'avenir une prestation de service de qualité, il convient d'effectuer un mouvement de rattrapage dans ce domaine. À défaut d'un tel mouvement, on crée une excuse de plus pour les corps locaux pour développer une offre propre.

On ne peut pas en l'occurrence négliger l'opportunité créée par 'l'optimisation de la police intégrée'. La direction CGSU sera à l'avenir transférée vers le pilier judiciaire de la police fédérale, mais plus importante est la création de nouveaux arrondissements. Il y a là sans aucun doute un momentum favorable pour réévaluer la déconcentration de CGSU. Le fantôme budgétaire montre bien sûr à nouveau le bout de son nez. Les budgets actuels et la capacité de personnel ne permettent pas à CGSU de déconcentrer au-delà des quatre unités POSA existantes.

Recommandation :

Le Comité permanent P recommande dès lors, par le biais des impulsions budgétaires nécessaires, d'amener, d'une part, le budget d'investissement et de fonctionnement de CGSU à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir remplir avec la qualité voulue les tâches spécialisées désirées et, d'autre part, en se rappelant de la réforme de la police fédérale, de considérer sérieusement la faisabilité de davantage de déconcentration de CGSU.

11.3.3 La coordination des formations et le besoin en R&D

Au cours de l'enquête, il s'est avéré qu'il n'y a pas seulement une collaboration plutôt limitée entre des unités comparables mais qu'elles prennent en plus régulièrement de nouvelles initiatives en matière de formation sans avoir une connaissance documentée suffisante des initiatives comparables (existant) ailleurs dans le pays. Les mécanismes de coordination prévus dans la circulaire ministérielle GPI 48 en matière de formations en maîtrise de la violence ne fonctionnent pas de façon optimale. Il s'est ainsi avéré que la police fédérale n'était pas en mesure de fournir un relevé correct et complet des dossiers d'homologation dans ce domaine. Nous constatons que la cellule situations dangereuses, qui est tenue de jouer un rôle de coordination en la matière, fait face depuis pas mal de temps à des problèmes de personnel.

En même temps, les initiatives de formation développées tiennent manifestement trop peu compte de l'impact de la jurisprudence strasbourgeoise ainsi que des évolutions concernant l'utilisation de certains moyens dans certaines situations (*cf. infra* le syndrome de délire agité - *excited delirium*). Néanmoins, la responsabilité des autorités (à la lumière de l'article 2 CEDH) est mise en évidence lorsque les autorités policières ne remplissent pas convenablement leur rôle en ce qui concerne la préparation de l'intervention.

Recommandation :

Le Comité permanent P recommande dès lors que les mécanismes de coordination en matière de formations en maîtrise de la violence soient optimisés. De façon plus précise, il faut, au niveau fédéral, que l'on investisse dans la coordination en ce qui concerne le contenu des dossiers d'homologation, ainsi qu'en recherche et développement (R&D) dans ce domaine de connaissance.

11.3.4 Intervention policière en attendant l'arrivée de CGSU

Plusieurs zones sont demandeuses d'une formation par CGSU. On doit cependant rester logique. Quand la logique intégrée et la philosophie de l'offre d'appui spécialisé par la police fédérale sont respectées, l'ensemble de tâches est et reste clairement différent. De plus, il n'appartient pas à l'ensemble de tâches de CGSU de dispenser des formations.

En même temps, il existe de nombreuses zones dont l'unité spécialisée veut vraiment s'inscrire dans une logique intégrée, qui relèvent que le SLA CGSU n'explique que dans une mesure limitée comment dans une situation de crise, en attendant l'arrivée de CGSU, le corps local peut geler la situation, mettre sur pied un plan d'urgence et préparer l'arrivée de CGSU. Elles sont demandeuses pour que CGSU les informe plus largement à ce sujet.

Recommandation :

Le Comité permanent P recommande dès lors concrètement que la direction CGSU analyse comment elle peut répondre à ces attentes de ses clients et, en d'autres termes, comment elle peut mettre le demandeur d'appui mieux à même de prendre des mesures en attendant l'arrivée de l'équipe spécialisée.

11.3.5 Une procédure pour une personne violente/récalcitrante dans une cellule

Comme indiqué *supra*, il s'avère qu'il y a trop peu de collaboration et de concertation entre les diverses unités spécialisées. Ce manque apparaît clairement dans la comparaison effectuée des procédures que les différents corps appliquent, lorsqu'ils sont confrontés avec des personnes violentes et/ou récalcitrantes dans une cellule. La mise en œuvre de personnel et de moyens varie très fort et il semble dès lors utile que certaines bonnes pratiques présentes soient traduites vers d'autres unités. Ainsi, certaines unités ont-elles accordé en ce sens leur procédure pour s'efforcer de causer le moins possible d'hémorragies internes chez les intéressés.

Il est remarquable également que la possibilité que l'intéressé soit aux prises avec le syndrome de délire agité ('*excited delirium*') ne soit prise en compte uniquement par CGSU dans l'appréciation de la situation. Il ne fait aucun doute que ce phénomène n'est pas suffisamment connu par les services de police.

Recommandation :

Le Comité permanent P recommande dès lors qu'une procédure personnes récalcitrantes soit élaborée par la police intégrée, prenant en compte les pour et les contre des procédures existant actuellement dans les différentes unités. En même temps, des directives doivent être élaborées, en concertation avec le secteur médical, sur la conduite à tenir avec des personnes qui présentent des symptômes du syndrome de délire agité.

11.3.6 Une intervention différenciée : aussi la responsabilité de l'unité d'appui

À l'occasion notamment d'une analyse des plaintes que le Comité permanent P reçut ces dernières années, se pose la question de savoir si les dirigeants responsables sont à tout moment suffisamment conscients de l'impact de l'engagement d'une unité spéciale. Une indispensable analyse des risques préalable doit avoir lieu consciencieusement, en différenciant le mode d'intervention en fonction des circonstances (par exemple, la présence d'enfants). Ceci ne vaut pas seulement pour le 'demandeur d'appui', mais également pour l'unité spéciale qui fournit l'appui. Une décision d'engager une telle unité n'est en aucune façon un sauf-conduit permettant aux intéressés de mettre en œuvre sans frein toutes les compétences, moyens et techniques dont ils disposent. Ce genre d'unité est aussi tenu de rassembler les informations nécessaires et de déterminer *in concreto* le mode de son intervention à l'aide des principes de légalité, proportionnalité et subsidiarité, prévus aux articles 37, 37bis et 38 de la loi sur la fonction de police.

Un exemple concret est la perquisition renforcée qui peut être vécue de façon assez traumatisante. Un nombre limité d'unités, comme les équipes VAG de la police fédérale, montre au quotidien que ceci peut se faire aussi sans intervenir toujours en 'tenue de combat complète' et cagoulé.

Recommandation :

Le Comité permanent P recommande dès lors que de telles unités d'intervention spécialisée optimisent leurs procédures afin de permettre une intervention différenciée en fonction de l'indispensable analyse des risques préalable compte tenu des principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité.

D. JUGEMENTS ET ARRETS

Cette analyse est composée de cinq grandes parties :

- 1) la première partie porte sur le nombre de décisions judiciaires (définitives) rendues en 2013 et communiquées au Comité permanent P ;
- 2) la deuxième partie concerne les membres de la police intégrée poursuivis dans les affaires en question ;
- 3) la troisième partie examine les motifs des poursuites intentées à l'encontre des membres de la police intégrée impliqués dans lesdites affaires ;
- 4) la quatrième partie consiste en un relevé de quelques « faits saillants » pointés à la lecture des décisions judiciaires rendues en 2013 ;
- 5) la cinquième partie consiste en une analyse portant sur la thématique particulière des poursuites exercées pour des faits de « faux » au travers des décisions judiciaires rendues entre 2009 et 2013.

12 DECISIONS COMMUNIQUEES AU COMITE P

Conformément à l'article 14, al. 1, de la loi organique du Comité P, « *le Procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* ».

Le Comité permanent P ne peut à cet égard que réitérer les constats déjà opérés dans ses rapports annuels précédents, selon lesquels il est amené à constater que la « *comparaison du nombre de décisions émanant des différents arrondissements judiciaires fait planer un doute sur le caractère exhaustif de la transmission des jugements, arrêts et ordonnances relatifs à des membres de la police intégrée* ».

Ce doute quant à l'exhaustivité des informations transmises est à nouveau présent en ce qui concerne l'année 2013.

Le Comité permanent P ne peut que rappeler que le bon accomplissement de ses missions d'observation de la chose policière est conditionné par le respect de l'obligation – légale – de transmission d'informations incombant aux différentes autorités, ici plus particulièrement judiciaires.

Des décisions à charge de membres de la police intégrée, pourtant relayées par la presse, sont encore trop souvent non communiquées d'initiative au Comité permanent P, qui s'évertue cependant d'obtenir la transmission de toute décision judiciaire dont il a connaissance d'une manière ou d'une autre.

Enfin, certaines décisions relatives aux années 2009 à 2012 sont parvenues au Comité permanent P postérieurement à la rédaction du rapport annuel 2012. Tous les tableaux figurant dans ce rapport annuel 2013 présentent des données actualisées au 15 mai 2014 concernant les décisions judiciaires définitivement rendues respectivement en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

12.1 Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction

Tableau 23 : *Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction*

	2009	2010	2011	2012	2013
Antwerpen					
Cour d'appel	1	4	4	3	1
Chambre des mises en accusation			2		
Tribunal de police	8	11	9	7	4
Tribunal correctionnel	5	7	9	13	9
Chambre du conseil	1	1			3
Total	15	23	24	23	17
Bruxelles					
Cour d'appel F	2	5	4	3	4
Cour d'appel N	2		4	2	2
Chambre des mises en accusation F		1		1	2
Chambre des mises en accusation N	1		1		1
Tribunal de police F	6	6	8	3	3
Tribunal de police N	7	11	18	12	3
Tribunal correctionnel F	10	8	9	6	7
Tribunal correctionnel N	2	4	13	4	5
Chambre du conseil F			2	2	6
Chambre du conseil N			1	2	5
Total	30	35	60	35	38
Gent					
Cour d'appel	2	3	5	8	4
Chambre des mises en accusation	1	1		2	3
Tribunal de police	20	21	13	8	12
Tribunal correctionnel	17	18	16	10	14
Chambre du conseil	4	3	8	3	3
Total	44	46	42	31	36
Liège					
Cour d'appel	4	3	8	3	3
Chambre des mises en accusation	6	3	4	1	
Tribunal de police	7	7	5	3	6
Tribunal correctionnel	11	23	10	2	5
Chambre du conseil	9	13	3	2	2
Total	37	49	30	11	16
Mons					
Cour d'appel	8	5	6	8	1
Chambre des mises en accusation	2	1	3		1
Tribunal de police	13	25	30	15	10
Tribunal correctionnel	13	12	14	5	7
Chambre du conseil	3	8	7	3	5
Total	39	51	60	31	24
Total général	165	204	216	131	131

Ce tableau offre un aperçu, par ressort de cour d'appel, des décisions judiciaires en fonction de l'instance qui a prononcé la décision. Les données des différents tribunaux de police, tribunaux correctionnels et chambres du conseil du ressort de la cour d'appel en question sont ainsi additionnées.

partie II : observatoire

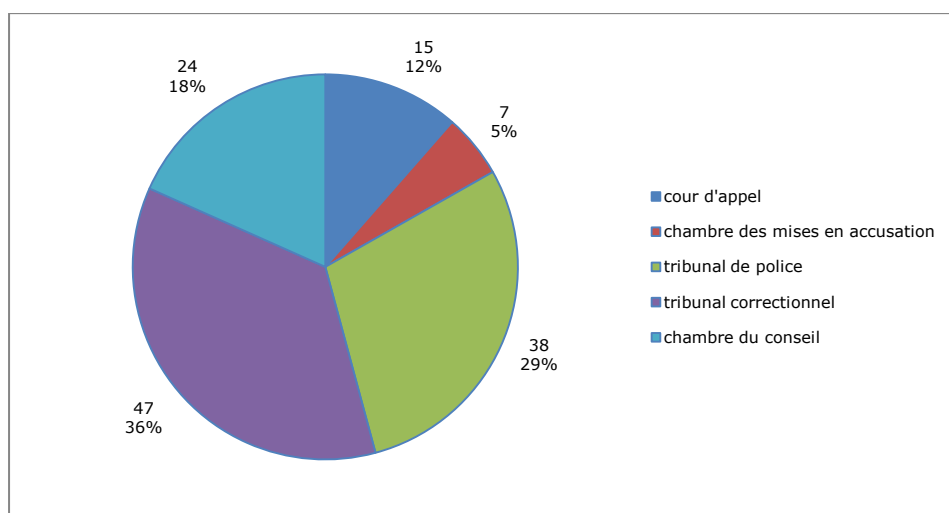
Le premier objectif de ce tableau est de donner un aperçu quantitatif des décisions judiciaires par ressort de cour d'appel. Un second objectif est également poursuivi par ce type de présentation, à savoir la mise en perspective de ces données en fonction du type de juridiction dont émanent les décisions judiciaires communiquées au Comité permanent P.

Le nombre total des décisions judiciaires transmises au Comité permanent P pour 2013 est exactement le même que celui pour 2012 (131). Il est toutefois largement inférieur aux nombres totaux de décisions judiciaires définitives transmises pour 2011 (216) et 2010 (204). Il n'est pas possible d'expliquer avec certitude une pareille diminution. Plusieurs hypothèses peuvent toutefois être formulées : soit les membres de la police intégrée commettent moins d'infractions, soit celles-ci sont moins repérées ou poursuivies, soit le « temps judiciaire » fait en sorte que moins de décisions définitives ont été rendues en 2012/2013, soit la qualité de membre de la police intégrée n'est pas identifiée, soit il s'agit d'un problème de communication des décisions.

12.2 Décisions par type de juridiction

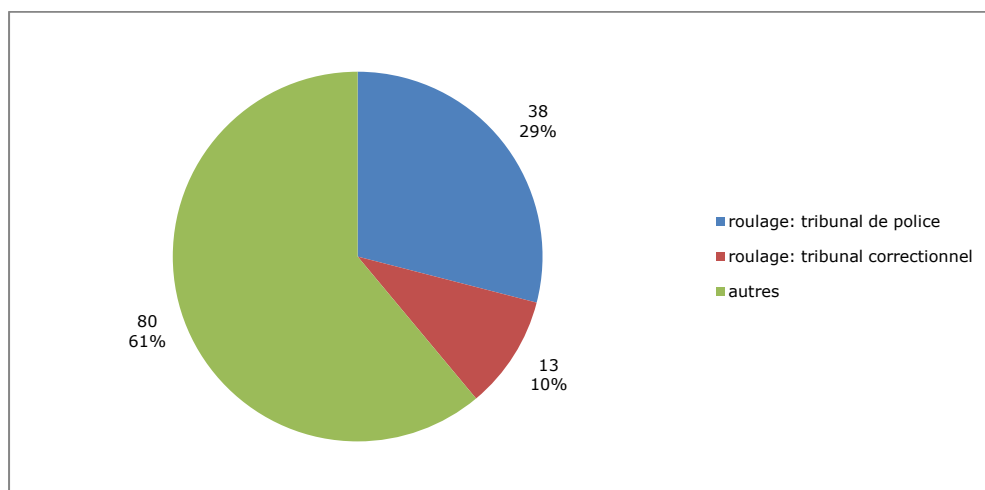
Le premier graphique illustre la répartition des décisions judiciaires en fonction du type de juridiction qui les a rendues en 2013.

Graphique 2 : Répartition des décisions 2013 par type de juridiction



Le deuxième graphique montre l'importance du roulage parmi les décisions judiciaires 2013 transmises au Comité permanent P : 51 dossiers sur 131 (soit 39%) proviennent ainsi de tribunaux de police (38) ou de tribunaux correctionnels (13) siégeant en appel en matière de roulage.

Graphique 3 : Importance du roulage dans la répartition des décisions 2013



12.3 Décisions par arrondissement judiciaire

Le tableau ci-dessous montre le nombre total de décisions judiciaires (tribunal de police, tribunal correctionnel et chambre du conseil additionnés) transmises par arrondissement judiciaire.

Tableau 24 : *Décisions par arrondissement*

	2009	2010	2011	2012	2013
ANTWERPEN	9	11	6	8	7
ARLON	3	3	3	1	
BRUGGE	14	7	4	5	6
BRUXELLES N	9	12	26	16	11
BRUXELLES F	13	14	18	11	15
CHARLEROI	20	27	35	20	13
DENDERMONDE	4	8	10	1	3
DINANT	5	4		5	7
EUPEN					
GENT	12	12	13	5	11
HASSELT		3	2	4	1
HUY	6	3	3		1
IEPER	1	1	1		
KORTRIJK	3	6	3	9	4
LEUVEN		3	6	2	2
LIÈGE	10	30	10		4
MARCHE			1		
MECHELEN	3	2	5	7	3
MONS	7	10	10	1	3
NAMUR	1	2			1
NEUFCHÂTEAU		1	1		
NIVELLES	3		1		1
OUDENAARDE	2	5	5		2
TONGEREN			2		1
TOURNAI	2	8	6	2	6
TURNHOUT	2	3	2	1	4
VERVIERS	2			1	
VEURNE	5	3	1	1	3
TOTAL	136	178	174	100	109

13 MEMBRES DE LA POLICE INTEGREE POURSUIVIS

13.1 Nombre de membres de la police intégrée poursuivis

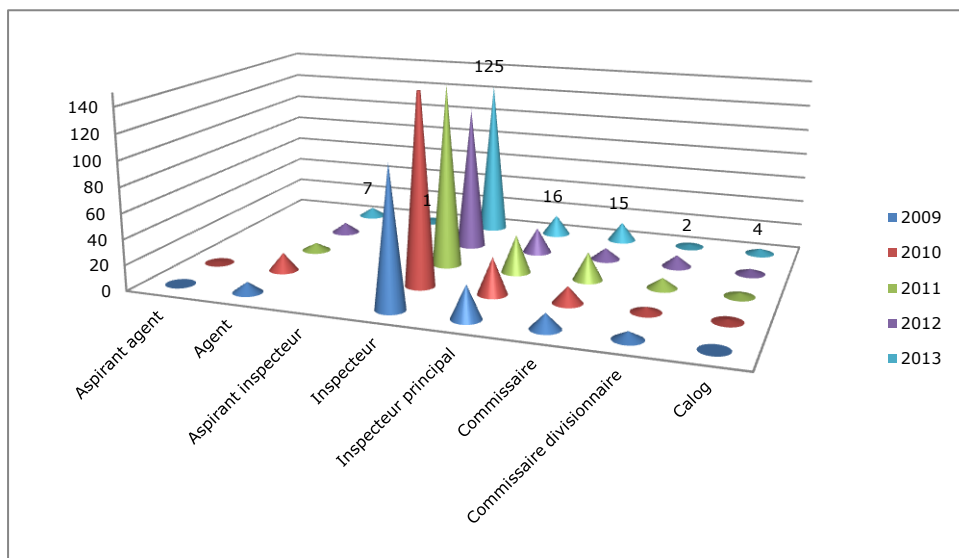
Le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre des membres de la police intégrée qui ont été poursuivis dans des affaires tranchées définitivement entre 2009 et 2013. Il y a donc logiquement davantage de membres de la police intégrée poursuivis que de décisions judiciaires. Le nombre de ceux-ci étant cependant logiquement lié dans une certaine mesure aux nombres de décisions transmises.

La distinction est faite entre les membres de la composante locale et de la composante fédérale de la police intégrée ainsi qu'en fonction du grade des personnes impliquées (les Calogs sont aussi repris).

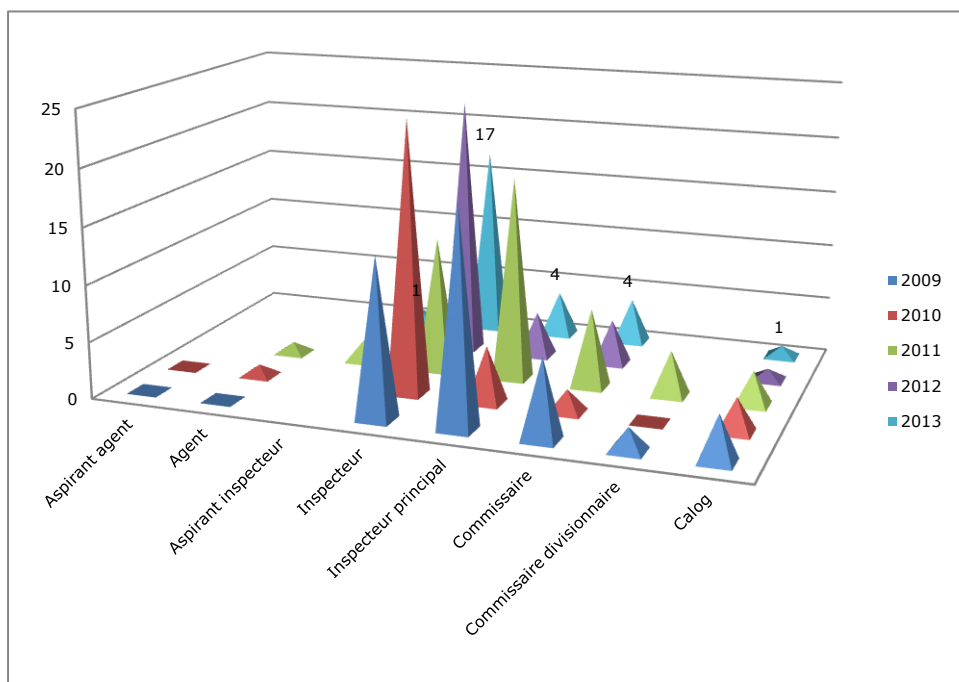
Tableau 25 : Membres de la police intégrée poursuivis

	2009	2010	2011	2012	2013
Police locale					
Aspirant agent		1			
Agent	8	14	6	8	7
Aspirant inspecteur					1
Inspecteur	109	172	145	115	125
Inspecteur principal	26	29	30	20	16
Commissaire	12	13	22	9	15
Commissaire divisionnaire	6	4	8	9	2
Calog		2	3	4	4
Sous-total	161	235	214	165	170
Police fédérale					
Aspirant agent					
Agent		1	1		
Aspirant inspecteur			2		1
Inspecteur	14	24	12	23	17
Inspecteur principal	19	5	18	4	4
Commissaire	7	2	7	4	4
Commissaire divisionnaire	2		4		
Calog	4	3	3	1	1
Sous-total	46	35	47	32	27
Total	207	270	261	197	197

Graphique 4 : Membres de la composante locale poursuivis entre 2009 et 2013



Graphique 5 : Membres de la composante fédérale poursuivis entre 2009 et 2013



partie II : observatoire

13.2 Résultats des poursuites

Les tableaux suivants offrent quant à eux un aperçu des décisions judiciaires respectivement en fonction du grade du membre de la police intégrée poursuivi et du ressort de cour d'appel concerné.

Les tableaux pour les années 2009 - 2012 ont été simplifiés pour ne plus prendre en compte qu'un seul critère : les faits ont-ils ou non été déclarés établis ? Ce qui apparaît être fondamentalement l'information importante à relever.

Tableau 26 : Résultat des poursuites par grade

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - prescription	Non-lieu - autres	Acquittement - prescription	Acquittement - autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Aspirant agent				1																
Agent		8	2	13	1	6	2	6		3		1		1					1	1
Aspirant inspecteur					1	1				1				1						
Inspecteur	34	89	76	120	37	99	67	71		68		10		24				4	26	10
Inspecteur principal	21	24	13	21	17	32	15	9		5		1		7				2	3	2
Commissaire	9	10	5	10	10	19	5	8		9	2			3					3	2
Commissaire divisionnaire	7	1	3	1	9	3	7	2						1					1	
Calog	0	4	0	5	3	3	1	4		1				4						
Total	71	136	99	171	78	183	97	100	0	87	2	12	0	41	0	0	6	34	15	

Tableau 27 : *Résultat des poursuites par ressort de cour d'appel*

	2009		2010		2011		2012		2013										
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - prescription	Non-lieu - autres	Acquittement - prescription	Acquittement - autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
ANTWERPEN	4	15	27	24	9	17	2	21		4		3		7				7	
BRUXELLES	6	26	5	39	16	51	36	29		49	1	3		13			1	6	4
GENT	7	40	5	44	9	46	19	18		13		2		11				10	8
LIÈGE	39	19	42	28	17	19	7	7		7		2		6			1	7	
MONS	15	36	20	36	27	50	33	25		14	1	2		4			4	4	3
TOTAL	71	136	99	171	78	183	97	100	0	87	2	12	0	41	0	0	6	34	15

14 PAR MOTIFS DE POURSUITE

Les décisions judiciaires reçues par le Comité permanent P sont analysées dans ce chapitre sur base des motifs des poursuites exercées à l'encontre des membres de la police intégrée. L'ordre suivi pour la présentation correspond à la structure du Code pénal. Les poursuites en matière de roulage sont reprises dans un tableau séparé, tout comme les poursuites inhérentes à un certain nombre de lois spéciales. Les commentaires portent sur les décisions judiciaires rendues en 2013.

D'un point de vue statistique :

- chaque membre de la police intégrée est considéré isolément dans chaque décision judiciaire ;
- chaque motif de poursuite à l'encontre d'un membre de la police intégrée est considéré isolément ;
- lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi, dans le même dossier, plusieurs fois pour le même motif, cela n'est pris en compte qu'une seule fois. Seule la sanction la plus « lourde » est encodée.

14.1 Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Tableau 28 : Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Arrestation arbitraire/illégal	3		32		12	5	14			7		1		1						
Actes arbitraires			1	1	9	8	2	3				2		2						1
Violation de domicile					6					1										

La suspension du prononcé est accordée à 1 inspecteur poursuivi pour différentes arrestations arbitraires dans un dossier concernant des éloignements de personnes sans papiers du centre d'une grande ville (cf. faits saillants). La chambre du conseil octroie un non-lieu à 5 inspecteurs et à 1 commissaire poursuivis dans une même affaire pour arrestation illégale et violences illégitimes. Dans une autre affaire, 1 inspecteur poursuivi pour les mêmes motifs bénéficie également d'un non-lieu. Enfin, dans une troisième affaire, 1 inspecteur est acquitté pour arrestation arbitraire mais reconnu coupable de violences illégitimes.

Un agent est condamné pour des actes arbitraires ainsi que pour des coups et blessures, commis sur son ex-compagne et une amie de cette dernière, et des consultations abusives du registre national concernant ces deux femmes. Dans deux dossiers différents, 1 inspecteur et 1 inspecteur principal bénéficient de la suspension du prononcé après avoir été notamment reconnus coupables, tous deux, d'actes arbitraires, d'accès illégitimes au registre national ainsi que de violation de la loi vie privée.

Il peut également être relevé que les poursuites pour actes arbitraires exercées à l'encontre de 2 inspecteurs sont, dans une même affaire, déclarées irrecevables au regard du caractère supplétif de l'article 151 du Code pénal et ce, dans la mesure où le comportement reproché aux policiers est précisément réprimés par un autre texte, à savoir la loi sur la vie privée, motif pour lequel ils sont également poursuivis (suspension du prononcé pour les 2 inspecteurs).

Un non-lieu est rendu en faveur d'1 inspecteur notamment poursuivi pour violation de domicile.

14.2 Crimes et délits contre la foi publique

Tableau 29 : Crimes et délits contre la foi publique

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Faux en tant que fonctionnaire	16	10	10	15	14	15	15	5		18		3		3					4	
Faux en tant que particulier	2	8	1	8	3		2	3		1		3		1					3	
Faux en informatique	2					2		1												
Immixtion		1						1												
Port public de faux nom				1								1								

Les poursuites pour « faux en tant que fonctionnaires » et « faux en tant que particulier » sont commentées dans le chapitre spécifique relatif aux « faux commis par des membres de la police ».

C'est dans le cadre d'un de ces dossiers qu'un inspecteur, reconnu coupable notamment de faux, est toutefois acquitté en ce qui concerne la prévention de « port public de faux nom ».

14.3 Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique

14.3.1 Dans le cadre de leur fonction

Tableau 30 : Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique dans le cadre de leur fonction

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Coalition de fonctionnaires			1	4	1															
Détournement	4	5	4	8	1	5	24	2			1			3						
Destruction d'un acte		1				1	21			1										
Concussion	1	1		1			1													
Prise d'intérêt	1				1	2		1				1								
Corruption	2	2	2	3			2													
Abus d'autorité										1										
Violences illégitimes	4	5	18	4	9	7	18	6		43		2		5						

Trois fonctionnaires de police poursuivis notamment pour détournement bénéficient de la suspension du prononcé : un inspecteur qui a utilisé une carte d'essence de service à des fins privées ; un inspecteur et un commissaire, poursuivis dans un même dossier pour des faits relatifs à des violations de la loi sur les armes. Dans ce dernier dossier, le tribunal correctionnel constate que l'action publique ouverte contre un autre commissaire, notamment pour détournement, est éteinte par prescription.

Un non-lieu est accordé à une inspectrice poursuivie pour avoir détruit des pièces d'un dossier à l'instruction.

Un chef de corps, poursuivi pour prise d'intérêt dans le cadre de la commande d'un véhicule, est acquitté (il est toutefois reconnu coupable pour avoir entravé/troublé la liberté des enchères ou des soumissions).

Un non-lieu est rendu au bénéfice d'un inspecteur poursuivi notamment dans le cadre d'une perquisition pour abus d'autorité.

Cinq inspecteurs sont reconnus coupables de violences illégitimes dans 4 dossiers différents. Il est à noter que 2 inspecteurs sont reconnus coupables de violences illégitimes, dans le même dossier, alors qu'ils remplaçaient des gardiens de prison en grève.

Deux inspecteurs poursuivis pour violences illégitimes dans deux dossiers différents sont acquittés tandis que 43 membres de la police intégrée – 2 agents, 35 inspecteurs, 2 inspecteurs principaux et quatre commissaires – poursuivis pour violences illégitimes bénéficient d'un non-lieu. Il peut être relevé qu'un

certain nombre de policiers se retrouvent parfois poursuivis dans une même affaire : par exemple, 7 dans un dossier ; 6 dans deux dossiers ; 5 dans 2 dossiers ; 4 dans un dossier.

14.3.2 En dehors de l'exercice de leur fonction

Tableau 31 : Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique en dehors de leur fonction

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Rébellion	1	2	1	1		3								1						
Outrages		2		1			1							1						
Violences		1	2																	
Enchères publiques					1									1						
Écoutes téléphoniques						1														

Un inspecteur est reconnu coupable de rébellion dans le cadre d'un contrôle de roulage.

La suspension du prononcé est accordée à un inspecteur poursuivi pour des outrages commis lorsqu'il a accompagné, en dehors du service, une amie qui voulait déposer plainte dans un commissariat.

La suspension du prononcé est octroyée à un chef de corps qui est intervenu dans le cadre d'un marché public.

14.4 Crimes et délits contre la sécurité publique

Tableau 32 : Crimes et délits contre la sécurité publique

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Association de malfaiteurs	3				1	1												1		
Menaces	1	6	4	3	5	4	3	1		10				1				1		

Un inspecteur est reconnu coupable d'association de malfaiteurs ainsi que de fausses factures, escroquerie et recel.

Des faits de menaces sont déclarés établis dans le chef de 2 membres de la police intégrée : 1 calog, qui n'est pas de service, se présente sur les lieux de son travail. Elle y menace et agresse un inspecteur avec un couteau (suspension du prononcé aussi pour violation de la loi sur les armes ainsi que coups et blessures volontaires) ; 1 inspecteur est condamné notamment pour avoir menacé le nouveau compagnon de son ex-compagne.

Dix inspecteurs poursuivis pour des menaces bénéficient d'un non-lieu, dont 7 dans un même dossier.

14.5 Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

Tableau 33 : Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Attentat à la pudeur	1	5	1	4		2	1	5				2		1						
Viol	2	1	4	1	3	1	3	1		5		1								
Prostitution/incitation à la débauche	1			1																
Images contraires aux bonnes mœurs		1			1															
Images pédopornographiques		2		1	1	1														
Outrage aux bonnes mœurs		1					1							1						

Un inspecteur principal est reconnu coupable de : deux outrages aux bonnes mœurs commis dans un commissariat pour lesquels il était poursuivi ; d'un outrage aux bonnes mœurs commis dans un restaurant en présence de collègues ; ainsi que d'un attentat à la pudeur à l'encontre d'une collègue. Suspension du prononcé.

Un inspecteur est accusé d'un viol et de deux attentats à la pudeur, avec la circonstance d'avoir abusé de l'autorité ou des facilités que lui octroie sa fonction de policier. La cour d'appel l'acquitte en ce qui concerne le viol et déclare, en ce qui concerne les deux attentats à la pudeur, que les faits ont été commis dans un état de déséquilibre mental l'ayant rendu incapable du contrôle de ses actes.

Un inspecteur, accusé d'attentat à la pudeur par une femme à laquelle il venait de remettre un ordre de quitter le territoire, est acquitté. Cinq membres de la police intégrée poursuivis pour viol bénéficient d'un non-lieu : 4 inspecteurs dans un même dossier, 1 agent dans un autre dossier.

14.6 Crimes et délits contre les personnes

Tableau 34 : Crimes et délits contre les personnes

	2009		2010		2011		2012		2013											
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Coups et blessures	20	10	31	9	20	18	31	8		23		1		4						
Violences intrafamiliales		7	2	8	3	8		1						1			1	1	1	
Administration de substances nuisibles						1						1								
Meurtre/homicide	2		3		1		1	1				1								
Traitement inhumain/dégradant	1			2	4	1	15													
Abstention coupable	6		7		5		1	1		7		1								
Non-représentation d'enfant			1					1												
Enlèvement et recel de mineurs					1															
Violation de domicile		1	1			4				1							1			
Harcèlement	8	3	6	2	21	2	8	1				1								
Calomnie/diffamation/dénonciation calomnieuse	9	4	1		12	1	1			7				1						
Injures							15			6										
Secret professionnel	13	7	3	3	2	17	4	8				2		1			1	1		

partie II : observatoire

Un inspecteur est reconnu coupable, dans le cadre professionnel, de coups et blessures volontaires à l'encontre d'un mineur et ce, à la suite d'un délit de fuite commis lors d'une tentative de contrôle de sa motocyclette.

Trois membres de la police intégrée sont reconnus coupables, dans autant d'affaires différentes, de coups et blessures volontaires pour des faits commis en dehors du service : 1 inspecteur dans un dossier où les informations font défaut ; 1 inspecteur principal pour des coups donnés à la suite d'un accident de roulage ; 1 Calog, en dehors de ses heures de travail mais sur le lieu de celui-ci, pour avoir agressé un inspecteur avec un couteau.

Vingt-trois fonctionnaires de police poursuivis, dans neuf affaires différentes, pour des coups et blessures commis dans le cadre de leur service bénéficient d'un non-lieu. Un inspecteur est également acquitté pour des faits de coups et blessures commis en service.

Des faits de violences à l'égard de l'ex-compagne sont déclarés établis dans le chef de 3 inspecteurs et d'1 inspecteur principal.

Un acquittement est prononcé en faveur d'un agent poursuivi pour avoir versé un produit laxatif dans la boisson et les aliments d'une collègue.

Un inspecteur poursuivi pour homicide involontaire ainsi que pour abstention coupable est acquitté (il est cependant reconnu coupable de violences intrafamiliales).

Sept fonctionnaires de police poursuivis, dans le cadre du service, (notamment) pour abstention coupable bénéficient d'un non-lieu : 5 inspecteurs dans une affaire ainsi qu'1 commissaire et 1 inspecteur dans deux autres affaires.

Un inspecteur est condamné, notamment, pour violation de domicile suite à son intrusion dans le domicile du nouveau compagnon de son ex-compagne. Un non-lieu est quant à lui ordonné en faveur d'un inspecteur poursuivi, sur base d'une constitution de partie civile, entre autres pour violation de domicile.

Un inspecteur poursuivi pour avoir notamment harcelé son ex-compagne est acquitté.

Un inspecteur principal est reconnu coupable de dénonciation calomnieuse à l'autorité pour s'être constitué partie civile contre 2 collègues pour violation de domicile (par un fonctionnaire). Un non-lieu est accordé dans une affaire à 6 membres de la police intégrée notamment poursuivi pour diffamation. Un commissaire, poursuivi pour avoir tenu des propos calomnieux à l'égard d'un inspecteur, bénéficie également d'un non-lieu.

Un commissaire et 4 inspecteurs dans un dossier ainsi qu'1 inspecteur dans un autre dossier obtiennent un non-lieu (notamment) pour des poursuites pour injures.

Des violations du secret professionnel sont déclarées établies dans le chef de 2 inspecteurs principaux et d'1 inspecteur (dans autant de dossiers différents) pour avoir communiqué à des tiers des informations issues de consultations de banques de données policières. Deux inspecteurs sont acquittés dans la même affaire des poursuites pour violation du secret professionnel (la violation de la loi vie privée sera cependant déclarée établie).

14.7 Crimes et délits contre les propriétés

Tableau 35 : Crimes et délits contre les propriétés

	2009		2010		2011		2012		2013										
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
Vol	4	2	2	4	3		14	1										1	
Vol domestique				1		1		1			1			2					
Vol fonctionnaire public	1	3	2	1	4	2				4				1					
Extorsion							1										1		
Abus de confiance	1			2	2					1				1					
Escroquerie	3	1	1	4	2	3	2	2		1				1				2	
Fraude informatique														1					
Recel				1														1	
Dissimulation frauduleuse			2																
Incendie volontaire		1			1														
Destruction/dégradation	1	1	3	2	1	3	1			1							1	1	

Un inspecteur est condamné pour vol d'électricité dans le cadre d'une plantation de cannabis.

Un inspecteur et 1 commissaire sont reconnus coupables, notamment de vols domestiques, dans le cadre d'un dossier relatif à la loi sur les armes (abandons d'armes). Un inspecteur, poursuivi pour avoir volé un sac de vélo appartenant à sa zone de police, est acquitté.

Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir volé le contenu du portefeuille d'un particulier. Quatre inspecteurs poursuivis pour avoir volé de l'argent bénéficient d'un non-lieu.

Une tentative d'extorsion est déclarée établie dans le chef d'1 inspecteur principal intervenu dans le cadre du licenciement de sa femme.

Un Calog est reconnu coupable d'abus de confiance pour s'être approprié les cotisations d'un club sportif dont il était secrétaire. Un commissaire, poursuivi pour des faux et abus de confiance dans le cadre de la gestion de copropriétés, bénéficie d'un non-lieu.

Un inspecteur est condamné pour escroquerie et recel (ainsi que pour faux et association de malfaiteurs). Un autre inspecteur est condamné pour tentative d'escroquerie (ainsi que pour faux) dans le cadre de l'achat d'un terrain. La suspension du prononcé est accordée à un inspecteur pour une tentative d'escroquerie à l'assurance ainsi que pour une fausse déclaration du vol de son véhicule. Enfin, un non-lieu est rendu en faveur d'un inspecteur poursuivi, sur base d'une constitution de partie civile,

partie II : observatoire

pour faux et tentative d'escroquerie dans le cadre d'un dédommagement suite à des blessures lors d'une intervention en service.

La suspension du prononcé est accordée à 1 inspecteur qui a utilisé à des fins privées une carte d'essence de service (fraude informatique).

Un inspecteur est condamné pour des dégradations commises à l'occasion de la violation du domicile du nouveau compagnon de son ex-compagne. Un autre inspecteur est condamné pour avoir détruit la voiture de son ex-compagne. Un non-lieu est accordé à 1 inspecteur, poursuivi sur base d'une constitution de partie civile, pour des dégradations commises lors d'une perquisition.

14.8 Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

Tableau 36 : Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

	2009		2010		2011		2012		2013										
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
Base de données		6		1	2	8	23	3						1					

Un inspecteur principal est reconnu coupable d'avoir violé l'article 550bis, § 2 et 7 du code pénal (cf. faits saillants).

14.9 Roulage

Tableau 37 : Roulage

	2009		2010		2011		2012		2013										
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
Intoxication alcoolique	3	49		54	2	48	1	26				1		7			3	21	5
Ivresse au volant	1	17	3	14	7	9	1	13				3		1			1	4	2
Coups et blessures	1	7	2	9	1	5		4				1						6	2
Délit de fuite	4	9		11	4	9	1	5				1		2				6	
Excès de vitesse	1	7		13	3	20	2	10			1						1		2
Défaut de contrôle technique		5		3	1	5		6											2
Défaut d'assurance		1	1	3	1	2		2			1							1	1
Autres	2	8	5	15	7	48	5	32			3	1		7			4	15	9

Un inspecteur bénéficie de la suspension du prononcé pour avoir conduit un véhicule de service en état d'intoxication alcoolique.

Trente-six autres membres de la police intégrée sont poursuivis pour conduite en état d'intoxication alcoolique en dehors du service. Les faits sont déclarés établis à chaque fois, sauf dans un dossier.

Dans 9 de ces 36 affaires, il est aussi question de conduite en état d'ivresse : les faits sont déclarés établis dans 6 dossiers (3 acquittements).

Par ailleurs, des condamnations sont prononcées à l'encontre de 2 inspecteurs principaux « uniquement » poursuivis pour conduite en état d'ivresse.

Des coups et blessures involontaires suite à des accidents de roulage sont déclarés établis dans le chef de : 7 membres de la police intégrée en dehors du service ; 1 inspecteur dans le cadre du service.

Huit membres de la police intégrée sont reconnus coupables d'avoir commis, en dehors du service, un délit de fuite.

Trois des 4 excès de vitesse reprochés à des membres de la police intégrée (tous hors service) sont déclarés établis. L'action publique est déclarée éteinte par prescription dans le quatrième dossier.

Les dossiers relatifs à un défaut de contrôle technique et un défaut d'assurance concernent tous des faits commis dans la sphère privée.

14.10 Lois spéciales

Tableau 38 : Lois spéciales

	2009	2010	2011	2012	2013															
	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende	
Code TVA ⁹⁸	1																			
Code d'impôts sur les revenus														1						
Code pénal social											1		1							
Loi sur les stupéfiants ⁹⁹	2	2	2	5	4									1				3		
Arrêté-loi sur l'ivresse ¹⁰⁰			1															1		
Loi contre le racisme ¹⁰¹	1		4	2							1									
Loi sur le registre national ¹⁰²	1		1	1	8	4								4						1
Loi sur la fonction de police ¹⁰³					1															
Loi vie privée ¹⁰⁴	2	1	3	1	3	2		6						4				1		
Loi sur le bien-être au travail ¹⁰⁵	2	2	6																	

⁹⁸ Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

⁹⁹ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

¹⁰⁰ Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

¹⁰¹ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

¹⁰² Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

¹⁰³ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

¹⁰⁴ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

¹⁰⁵ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Loi sur la banque carrefour ¹⁰⁶					2												
Loi Belgaco m ¹⁰⁷	2	1		1	1										1		
Loi sur les armes ¹⁰⁸	2		1	1	1	5		5		1			4			1	
Loi contre la contrefaçon ¹⁰⁹						1											
AR déclarations en matière de subventions et allocations ¹¹⁰	1	1					2										
AR interdisant de fumer dans les lieux publics ¹¹¹	1																
AR registres de la population ¹¹²	2	2							2				1				
Décret forestier flamand ¹¹³				1													
Code flamand du logement ¹¹⁴						1											

Un commissaire obtient la suspension du prononcé pour avoir violé le code d'impôts sur les revenus.

Deux inspecteurs, qui ont travaillé dans un restaurant en dehors du service, sont poursuivis, dans 2 dossiers différents pour violation du code pénal social : une suspension du prononcé pour l'un, qui a tenté d'échapper à un contrôle ; un acquittement pour l'autre.

Quatre inspecteurs, dans autant de dossiers différents, sont reconnus coupables d'avoir violé la loi sur les stupéfiants (un de ces dossiers a déjà été évoqué pour vol d'électricité).

Un inspecteur est condamné pour infraction à l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse.

Dans une affaire concernant des éloignements de personnes sans papiers du centre d'une grande ville, 1 inspecteur est acquitté en ce qui concerne les poursuites pour racisme (cf. faits saillants).

Cinq membres de la police intégrée sont reconnus coupables de consultations abusives au registre national.

¹⁰⁶ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprise agréés et portant diverses dispositions.

¹⁰⁷ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

¹⁰⁸ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

¹⁰⁹ Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle.

¹¹⁰ Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant des déclarations à faire en matière de subventions et allocations.

¹¹¹ Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.

¹¹² Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

¹¹³ Décret forestier du 13 juin 1990 (Région flamande).

¹¹⁴ Décret contenant le code flamand du logement du 15 juillet 1997 (Région flamande).

partie II : observatoire

Cinq fonctionnaires de police, dont 2 dans une même affaire, sont reconnus coupables d'avoir violé la loi sur la vie privée. Six membres de la police intégrée bénéficient dans une même affaire d'un non-lieu, notamment pour violation de la loi sur la vie privée.

Un inspecteur est condamné, notamment pour violation de la loi Belgacom, dans une affaire de harcèlement à l'encontre de son ex-compagne.

Cinq fonctionnaires de police sont reconnus coupables d'avoir violé la loi sur les armes : 1 inspecteur est condamné pour possession d'un pepper-spray ; 1 Calog obtient la suspension du prononcé dans un dossier de menaces et d'agression avec un couteau ; tandis que les 3 autres suspensions du prononcé concernent la détention d'armes à feu.

La suspension du prononcé est accordée à 1 commissaire pour violation de l'arrêté royal relatif aux registres de la population et des étrangers. Dans la même affaire, l'action publique ouverte à charge d'1 inspecteur et d'1 inspecteur principal est déclarée éteinte par prescription.

15 FAITS SAILLANTS

Trois affaires méritent de retenir plus particulièrement l'attention. La première concerne une affaire d'accès illégitimes à des bases de données policières. La deuxième affaire a trait quant à elle à des éloignements du centre d'une grande ville pratiqués par des policiers. Quant à la troisième affaire, elle aborde la question de l'obligation de légitimation lors d'une intervention.

(1) La première affaire concerne un inspecteur principal de police (X) qui consulte régulièrement des banques de données policières à la demande de son frère (Y) et communique à celui-ci le résultat de ses recherches. Contrairement au juge de première instance, la cour d'appel considère les faits de hacking interne et de recel de données hackées comme établis dans le chef du fonctionnaire de police : *"met de woorden "hij die zijn toegangsbevoegdheid tot een informaticasyteem overschrijdt" (artikel 550bis§2 sw.), ook wordt geïndiceerd hij die toegang heeft tot een bepaald informaticasysteem, doch slechts binnen bepaalde grenzen of binnen een bepaalde finaliteit"*¹¹⁵. La cour ajoute que : *"Het is van belang dat de maatschappij kan vertrouwen op haar politieambtenaren en dat die betrouwbaarheid gewaarborgd blijft. X kwam zeer tekort aan zijn beroepsplicht. De handelswijze van X getuigt van een manifest gebrek aan respect voor de vertrouwelijkheid, integriteit en beschikbaarheid van informaticasystemen alsook van een manifest gebrek aan respect voor andermans persoonlijke levenssfeer/privéleven. De leden van de maatschappij hebben recht op de bescherming van de vertrouwelijkheid van (persoons)gegevens. X diende daarmee als politiemann correct om te gaan"*¹¹⁶.

Concernant le frère du policier, la cour énonce que : *"Om een beklagde als mededader van een misdrijf te veroordelen, is niet vereist dat alle bestanddelen van het misdrijf in de deelnemingshandelingen begrepen zijn; voldoende is dat wordt vastgesteld dat de deelnemer wetens en willens aan de uitvoering van het misdrijf heeft meegewerkt. Er blijkt genoegzaam dat Y wetens en willens meewerkte aan de misdrijven op een van de wijzen bepaald in artikel 66 strafwetboek"*^{117 118}.

Le policier obtient le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant cinq ans pour les chefs d'accusation de hacking interne, de recel de données hackées, d'avoir exécuté en tant que fonctionnaire public un acte arbitraire autre que ceux visés aux articles 147 et 148 du Code pénal, de violation du secret professionnel et d'infraction à la loi relative à la protection de la vie privée et à la loi organisant un Registre national des personnes physiques. En tant que coauteur, le frère du policier est condamné, pour les mêmes charges que celles retenues contre le policier, à une peine d'emprisonnement principal de 6 mois et au paiement d'une amende de 2750 euros.

¹¹⁵ Trad. libre : « par les mots "celui qui outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique" (article 550bis, § 2, du Code pénal), il faut entendre aussi celui qui a accès à un système informatique déterminé mais uniquement dans certaines limites ou dans un but bien précis ».

¹¹⁶ Trad. libre : « Il est important que la société puisse avoir confiance en ses fonctionnaires de police et que cette confiance demeure garantie. X a manqué très gravement à son devoir professionnel. Les agissements de X témoignent d'un manque de respect manifeste de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité de systèmes informatiques ainsi que d'un manque de respect manifeste de la vie privée d'autrui. Les membres de la société ont droit à la protection de la confidentialité des données (à caractère personnel). En tant que policier, X se devait d'en faire un usage correct ».

¹¹⁷ Dossier 2011/36457.

¹¹⁸ Trad. libre : « Pour condamner un prévenu comme coauteur d'une infraction, il n'est pas requis que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis dans les actes de participation ; il suffit qu'il soit établi que le participant a pris part sciemment et volontairement à la commission de l'infraction. Il ressort à suffisance que Y a participé sciemment et volontairement à la commission des infractions suivant l'un des modes visés à l'article 66 du Code pénal ».

(2) La deuxième affaire concerne des éloignements du centre d'une grande ville pratiqués par des policiers. Trois inspecteurs de police sont poursuivis pour différentes arrestations arbitraires et violations de la loi contre le racisme commises à l'encontre de différentes personnes. Deux de ces trois inspecteurs sont également poursuivis pour des coups et blessures, des menaces ainsi que des vols commis au préjudice des personnes en question. Ces deux inspecteurs ont fait appel de la décision rendue par le tribunal correctionnel en 2013 mais la cour d'appel les reconnaîtra coupables, en 2014, d'arrestations arbitraires ainsi que de coups et blessures volontaires : les motifs des poursuites à l'égard de ces 2 policiers figureront dès lors dans le rapport annuel 2014.

Par contre, le premier inspecteur n'a pas fait appel et est quant à lui reconnu coupable, en 2013, d'arrestations arbitraires (suspension du prononcé). Il est par contre acquitté en ce qui concerne les poursuites pour racisme.

Le Comité permanent P ne peut que dénoncer pareille attitude de fonctionnaires de police à propos desquels la cour d'appel va notamment souligner que : *« à l'époque des faits, les privations de liberté et les détentions arbitraires, erronément qualifiées par les intervenants policiers de « mesures d'éloignement », voire même de « blagues de potache », semblaient être pratique ancienne et récurrente dans le chef de certains policiers confrontés à l'établissement de nombreuses personnes en séjour illégal sur le territoire provoquant récriminations et doléances des commerçants relayées par les autorités.*

Ainsi plusieurs supérieurs des deux prévenus ont reconnu avoir eux-mêmes pratiqué de la sorte ou avoir « entendu parler depuis longtemps de ces pratiques » « quasiment de notoriété publique » [...] sans jamais s'y opposer [...] convenant que les prévenus auraient pu, de la sorte, en conclure qu'ils pouvaient le faire »¹¹⁹.

(3) Un jugement d'un tribunal correctionnel mérite également de retenir l'attention. Il ne figure pas dans les décisions judiciaires évoquées *supra* dans cette analyse car ce ne sont pas des policiers qui sont poursuivis dans cette affaire mais bien deux trafiquants de stupéfiants. Ces derniers font valoir que les inspecteurs de police, qui patrouillaient en tenue civile, ne se sont pas identifiés au moyen de leur carte de légitimation, avant de procéder à leur arrestation. Ils considèrent dès lors que la loi sur la fonction de police n'a pas été respectée.

Pour le tribunal correctionnel, *« suivre la défense des prévenus dans cette thèse reviendrait à priver les forces de police de toute intervention efficace, qui n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la loi sur la fonction de police.*

Il est d'ailleurs admis – ce que les prévenus reconnaissent d'ailleurs – que l'obligation faite aux fonctionnaires de police de faire connaître leur qualité ne peut constituer une entrave à leur action, et n'est dès lors pas absolue mais peut être différée et n'être réalisée qu'après l'intervention. En termes de conclusions toutefois, la défense du prévenu [...] prétend que cette obligation d'identification ne pourrait être retardée qu'en raison du danger que représenterait la personne à arrêter. Affirmant cela, elle ajoute une condition à la loi, que celle-ci ne contient pas. Le seul critère d'appréciation à prendre en compte à cet égard est celui qui résulte des circonstances dans lesquelles l'intervention se déroule ».

Et le tribunal correctionnel d'estimer qu'en l'espèce, *« au vu des circonstances dans lesquelles l'intervention des policiers s'est déroulée, rien ne permet de considérer qu'ils auraient agi au mépris de la loi sur la fonction de police ou de manière inappropriée, notamment quant au moment où ils ont donné à connaître leur qualité de policiers ».*

¹¹⁹ Dossier 2010/22480.

16 « FAUX » COMMIS PAR DES MEMBRES DE LA POLICE INTEGREE

Dans le cadre de l'analyse des décisions judiciaires qui lui sont transmises, le Comité permanent P souhaite également chaque année procéder à un examen plus approfondi d'une thématique particulière. Ces thématiques sont choisies en fonction du nombre des décisions judiciaires les concernant, de la particulière gravité des faits reprochés au regard de la fonction policière exercée ainsi que de l'intérêt porté à ces questions que ce soit par la presse, le grand public ou les parlementaires.

Pour ce rapport annuel 2013, ce sont les dossiers ayant trait au motif de poursuite pour des « faux » qui retiendront l'attention et ce, sur base des décisions judiciaires rendues en Belgique ces 5 dernières années (2009, 2010, 2011, 2012 et 2013).

16.1 Nombre de dossiers concernés

Tableau 39 : Nombre de dossiers avec des poursuites pour « faux »

Motif de poursuite	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Faux en tant que fonctionnaire	17	19	21	11	14	82
Faux en tant que particulier	10	9	3	4	6	32
Faux en informatique	2		1	1		4
Total	27¹²⁰	24¹²¹	25	16	18¹²²	110¹²³

Trois types de dossiers sont pris en compte dans le cadre de cette analyse relative à des « faux ». Ces catégories correspondent aux 3 premiers motifs de poursuite du tableau « crimes et délits contre la foi publique » figurant dans le chapitre consacré à l'analyse des décisions judiciaires par motifs de poursuite. Il s'agit des dossiers relatifs à des poursuites opérées à l'encontre de membres de la police intégrée :

- pour des faux commis en tant que fonctionnaire ;
- pour des faux commis en tant que particulier ;
- pour des faux en informatique (cf. art. 210bis du code pénal).

Cent-dix décisions judiciaires définitives rendues entre 2009 et 2013 concernent ainsi des poursuites pour des « faux » à charge de membres de la police intégrée. Lorsqu'un même dossier comporte plusieurs motifs de poursuite différents (en tant que fonctionnaire, en tant que particulier ou pour faux en informatique), il n'est comptabilisé qu'une seule fois dans le total des dossiers.

Les réserves formulées dans ce rapport annuel ainsi que dans les précédents quant au fait que le Comité permanent P ne recevrait pas toutes les décisions judiciaires, relatives à des membres de la police intégrée, doivent une nouvelle fois être rappelées. L'analyse par arrondissement judiciaire (cf. *infra*) ne fera d'ailleurs que renforcer ce sentiment.

¹²⁰ En 2009, 1 dossier comporte des poursuites à la fois pour des faux en tant que fonctionnaire et pour des faux en tant que particulier. Ce dossier n'est comptabilisé qu'une seule fois dans le total annuel. Par ailleurs, un autre dossier comporte à la fois des poursuites pour faux en tant que fonctionnaire ainsi que pour faux en informatique. Ce dossier n'est lui aussi pris en compte qu'à une reprise dans le total.

¹²¹ En 2010, 4 dossiers comportent des poursuites à la fois pour des faux en tant que fonctionnaire et pour des faux en tant que particulier. Ces dossiers ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans le total annuel.

¹²² En 2013, 2 dossiers comportent des poursuites à la fois pour des faux en tant que fonctionnaire et pour des faux en tant que particulier. Ces dossiers ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans le total annuel.

¹²³ Les dossiers « doublons » évoqués dans les notes de bas de page précédentes ne sont pris en compte qu'à une seule reprise.

16.2 Répartition par arrondissement judiciaire

Le tableau qui suit offre un aperçu, par année, des arrondissements judiciaires dans lesquels des poursuites pour « faux » ont été intentées. Il est à noter que les 35 décisions prises en degré d'appel ont (pour cette répartition par arrondissement) été imputées à l'arrondissement judiciaire ayant traité l'affaire en première instance.

Tableau 40 : *Source des affaires par arrondissement judiciaire*

	2009	2010	2011	2012	2013	Total
ANTWERPEN	2	2				4
ARLON			1			1
BRUGGE	1	1	2			4
BRUXELLES N	2		4	1		7
BRUXELLES F	3	6		1	1	11
CHARLEROI	5	1	4	4	2	16
DENDERMONDE		1		1		2
DINANT						
EUPEN						
GENT	1	3	2	1	2	9
HASSELT		1			1	2
HUY	3		1		1	5
IEPER						
KORTRIJK				2	1	3
LEUVEN			1			1
LIÈGE	5	5	5		3	18
MARCHE				1		1
MECHELEN	1	1	1	2	3	8
MONS		2	1			3
NAMUR	1	1				2
NEUFCHÂTEAU	1					1
NIVELLES			1			1
OUDENAARDE	1		1			2
TONGEREN			1		1	2
TOURNAI				2	2	4
TURNHOUT				1	1	2
VERVIERS	1					1
VEURNE						
TOTAL	27	24	25	16	18	110

Il importe de relever que 64 décisions analysées sont prononcées en français tandis que les 46 autres décisions sont prononcées en néerlandais. Et ce, alors que la majorité des membres de la police intégrée est composée de membres relevant du cadre néerlandophone.

Une piste (partielle) d'explication de cette différence pourrait être fournie par la comparaison des chiffres en question avec ceux des nombres totaux des décisions judiciaires transmises au Comité permanent P.

partie II : observatoire

Tableau 41 : Nombres totaux annuels de décisions judiciaires par régime linguistique

Néerlandophone par ressort de cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	Total
ANTWERPEN	15	23	24	23	17	102
BRUXELLES N	12	15	37	20	16	100
GENT	44	46	42	31	36	199
TOTAL	71	84	103	74	69	401
Francophone par ressort de cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	Total
BRUXELLES F	18	20	23	15	22	98
LIÈGE	37	49	30	11	16	143
MONS	39	51	60	31	24	205
TOTAL	94	120	113	57	62	446

Le nombre total de décisions judiciaires francophones transmises au Comité permanent P pour les années 2009 – 2013 est supérieur (+/- 10%) à celui des décisions néerlandophones (446 contre 401). Cette différence quant au volume global transmis peut sans doute dès lors expliquer partiellement le nombre plus élevé de dossiers francophones de « faux ».

Il est toutefois impossible d'expliquer complètement, en l'état, plus avant l'importante différence pointée ... mais il importe, une fois de plus, de rappeler les réserves formulées *supra* quant au caractère (non)exhaustif des informations communiquées au Comité permanent P.

16.3 Membres de la police intégrée visés

Le nombre de membres de la police intégrée poursuivis dans chacun des 110 dossiers de faux varie de 1 à 6. La première série de tableaux qui suivent offre une vision détaillée par grade – et par année – du nombre de personnes poursuivies ainsi que celles finalement sanctionnées. Le premier tableau est relatif aux poursuites pour « faux en tant que fonctionnaire » ; le deuxième concerne les poursuites pour « faux en tant que particulier » ; tandis que le troisième est consacré aux poursuites pour « faux en informatique » ; enfin, un quatrième tableau offre un aperçu global par année (attention, comme déjà expliqué, certains dossiers comportent des poursuites pour différentes catégories de faux à charge de mêmes personnes, les « doublons » ont été déduits dans le cadre de ce quatrième tableau).

Le nombre total des membres de la police intégrée poursuivis dans les 110 dossiers analysés est de 158. Ils le sont principalement pour des « faux en tant que fonctionnaire » : 128 personnes sur 158 (soit 81%).

Parmi les 158 membres de la police intégrée poursuivis pour faux, les inspecteurs représentent logiquement la catégorie la plus importante (96 sur 158, soit 61%). Il est également à noter que 24 officiers – 17 commissaires et 7 commissaires divisionnaires – sont poursuivis pour faux.

En ce qui concerne les poursuites pour « faux en tant que fonctionnaire », il est possible de relever que 52 (sur 128) des personnes poursuivies sont finalement reconnues coupables de faux, soit 41%. Tandis que 23 des 35 membres de la police intégrée poursuivis pour « faux en tant particulier » sont quant à eux également reconnus coupables, soit 66 %. Ce pourcentage est bien plus élevé que pour les poursuites pour « faux en tant que fonctionnaires ».

Sur les 5 membres de la police intégrée poursuivis pour « faux en informatique », seuls 2 sont reconnus coupables. Le nombre de dossiers apparaît toutefois trop faible que pour en tirer d'autres conclusions.

Tableau 42 : *Membres de la police intégrée poursuivis pour « faux en en tant que fonctionnaire »*

Faux	2009		2010		2011		2012		2013		Total	
	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés
Agent			1	1	1				1	1	3	2
Aspirant inspecteur									1		1	0
Inspecteur	15	7	15	11	18	13	10	4	18	4	76	39
Inspecteur principal	8	2	5		3	1	4		3		23	3
Commissaire	3	1	3	2	5	1	1		3	1	15	5
Commissaire divisionnaire			1	1	2		3				6	1
Calog	0	0					2	1	2	1	4	2
Total	26	10	25	15	29	15	20	5	28	7	128	52

Tableau 43 : *Membres de la police intégrée poursuivis pour « faux en en tant que particulier »*

Faux	2009		2010		2011		2012		2013		Total	
	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés
Agent			1	1							1	1
Aspirant inspecteur											0	0
Inspecteur	5	4	8	7	2		4	2	5	4	24	17
Inspecteur principal	3	2	0		0		1	1	1		5	3
Commissaire	1	1			1				2		4	1
Commissaire divisionnaire											0	0
Calog	1	1							0	0	1	1
Total	10	8	9	8	3	0	5	3	8	4	35	23

partie II : observatoire

Tableau 44 : Membres de la police intégrée poursuivis pour « faux en en informatique »

Faux	2009		2010		2011		2012		2013		Total	
	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés
Agent												
Aspirant inspecteur												
Inspecteur	1				2	2					3	2
Inspecteur principal							1	1			1	1
Commissaire												
Commissaire divisionnaire	1										1	
Calog												
Total	2				2	2	1	1			5	3

Tableau 45 : Membres de la police intégrée poursuivis pour « faux en tant que fonctionnaire », « faux en tant que particulier » et « faux en informatique »

Faux	2009		2010		2011		2012		2013		Total	
	Poursuivis ¹²⁴	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés	Poursuivis	Sanctionnés
Agent ¹²⁵			2	2	1				1	1	4	3
Aspirant inspecteur ¹²⁶									1		1	
Inspecteur ¹²⁷	20	11	19	15	22	15	14	6	21	7	96	54
Inspecteur principal ¹²⁸	11	4	5	0	3	1	6	2	3		28	7
Commissaire ¹²⁹	3	1	3	2	6	1	1		4	1	17	5
Commissaire divisionnaire ¹³⁰	1		1	1	2		3				7	1
Calog ¹³¹	1	1					2	1	2	1	5	3
Total¹³²	36	17	30	20	34	17	26	9	32	10	158	73

¹²⁴ Pour rappel, certains dossiers comportent des poursuites pour différents types de faux à charge d'une même personne. Ces « doublons » ont été déduits pour les totaux présentés dans ce tableau.

¹²⁵ *Idem.*

¹²⁶ *Idem.*

¹²⁷ *Idem.*

¹²⁸ *Idem.*

¹²⁹ *Idem.*

¹³⁰ *Idem.*

¹³¹ *Idem.*

¹³² *Idem.*

Une seconde série de tableaux offre maintenant un aperçu par année des décisions prises par les différentes juridictions en ce qui concerne les poursuites pour faux. À nouveau, quatre tableaux sont présentés : le premier tableau concerne les poursuites pour « faux en tant que fonctionnaire » ; le deuxième concerne les poursuites pour « faux en tant que particulier » ; tandis que le troisième est consacré aux « faux en informatique » ; enfin, un quatrième tableau offre un aperçu global par année (attention, comme déjà expliqué, certains dossiers comportent des poursuites pour différentes catégories de faux à charge de mêmes personnes, les « doublons » ont été déduits dans le cadre de ce quatrième tableau).

Tableau 46 : Résultat détaillé des poursuites pour « faux en tant que fonctionnaire »

Faux en tant que fonctionnaire	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
2009		10		6		4			2	4	
2010		3		7		5		2	1	7	
2011		8		6		8			1	5	1
2012		8		7		4		1			
2013		18		3		3				4	
Total		19		29		24		3	4	20	1

Tableau 47: Résultat détaillé des poursuites pour « faux en tant que particulier »

Faux en tant que particulier	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
2009		1		1		3			2	3	
2010		1				1			2	4	1
2011		2		1							
2012				2		1		2			
2013		1		3		1				3	
Total		5		7		6		2	4	7	1

partie II : observatoire

Tableau 48 : Résultat détaillé des poursuites pour « faux en informatique »

Faux en informatique	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
2009				2							
2010											
2011						2					
2012						1					
2013											
Total				2		3					

Tableau 49 : Résultat détaillé des poursuites pour « faux en tant que fonctionnaire », « faux en tant que particulier » et « faux en informatique »

Faux total	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende
2009 ¹³³		11		8		7			4	6	
2010 ¹³⁴		4		6		6		2	3	8	1
2011 ¹³⁵		10		7		10			1	5	1
2012 ¹³⁶		8		9		6		3			
2013 ¹³⁷		19		3		4				6	
Total¹³⁸		52		33		33		5	8	25	2

¹³³ Pour rappel, certains dossiers comportent des poursuites pour différents types de faux à charge d'une même personne. Ces « doublons » ont été déduits pour les totaux présentés dans ce tableau.

¹³⁴ *Idem.*

¹³⁵ *Idem.*

¹³⁶ *Idem.*

¹³⁷ *Idem.*

¹³⁸ *Idem.*

16.4 Types de décisions

Des faits de « faux » sont déclarés établis dans 59 des 110 dossiers analysés. Les membres de la police intégrée poursuivis sortent dès lors acquittés dans 51 dossiers (à tout le moins) des accusations en matière de faux formulées à leur encontre.

Trente-et-une des 110 décisions analysées sont prises par une juridiction d'instruction : des non-lieux sont prononcés dans 29 dossiers dont 20 en chambre du conseil et 9 en chambre des mises en accusation. Dans 2 dossiers, une suspension du prononcé est accordée par la chambre du conseil.

Les juridictions de fond vont trancher les 79 autres dossiers : des acquittements sont prononcés dans 19 dossiers par le tribunal correctionnel ainsi que dans 8 autres dossiers par la cour d'appel ; des suspensions du prononcé sont accordées dans 16 dossiers par le tribunal correctionnel (dans un de ces dossiers 1 acquittement est aussi prononcé tandis qu'une condamnation à une peine de prison/amende avec sursis partiel est prononcée dans 1 autre de ces dossiers) et dans 6 autres dossiers par la cour d'appel.

Des membres de la police intégrée sont condamnés à des peines de travail dans 4 dossiers (dans un de ces dossiers, des acquittements sont également prononcés). Dans 7 dossiers – 6 au niveau correctionnel et 1 au niveau d'appel –, des condamnations à des peines de prison et/ou des amendes sont prononcées en étant assorties d'un sursis total. Par ailleurs, 24 dossiers – 13 au niveau correctionnel et 11 au niveau d'appel – comportent des condamnations à des peines de prison et/ou d'amendes assorties d'un sursis partiel (dans 4 de ces dossiers, des acquittements sont aussi prononcés¹³⁹). Enfin, des condamnations à une peine de prison et/ou à une amende ferme sont prononcées dans 2 dossiers, 1 au niveau correctionnel et 1 au niveau d'appel.

16.5 Lien avec la discipline

Dans 51 des 110 dossiers analysés, les membres de la police intégrée poursuivis sortent acquittés (à tout le moins) des accusations de faux. Ce chapitre se concentrera plus spécifiquement sur les 59 autres dossiers analysés aux termes desquels des « faux » ont été déclarés établis : quelles sont les suites disciplinaires réservées à ces affaires ?

Dans 37 des 59 dossiers en question, il ressort des informations disponibles que l'autorité disciplinaire concernée a été informée des faits reprochés. Attention, cette analyse ne peut évidemment se baser que sur les informations disponibles dans la base de données du Comité P. Il n'est dès lors pas possible en l'état d'en déduire que les autorités disciplinaires concernées n'ont pas été informées dans les 22 autres affaires. Mais cet état de fait n'a pas été communiqué au Comité permanent P.

Il ressort de l'examen des 37 dossiers – à propos desquels la banque de données du Comité P indique que l'autorité disciplinaire concernée a été informée des faits reprochés – que :

- des sanctions disciplinaires ont été prononcées dans 22 dossiers ;
- des mesures d'ordre ont été prises dans 6 dossiers (dans 4 de ces dossiers, des sanctions disciplinaires ont aussi été prononcées) ;
- dans 13 dossiers, le Comité permanent P ne dispose pas d'informations quant aux suites disciplinaires, en ce compris un éventuel classement sans suite.

En ce qui concerne les types de sanctions disciplinaires, il est possible d'observer dans les 22 dossiers en question :

- blâme dans 1 dossier ;
- retenue de traitement dans 4 dossiers ;
- suspension par mesure disciplinaire dans 11 dossiers ;
- rétrogradation dans l'échelle de traitement dans 5 dossiers ;
- démission d'office dans 2 dossiers (une retenue de traitement est aussi prononcée dans une de ces 2 affaires).

¹³⁹ Dans un de ces 4 dossiers, une suspension du prononcé est aussi accordée.

partie II : observatoire

Dans 17 de ces 22 dossiers dans lesquels une sanction disciplinaire est prononcée, un seul membre de la police intégrée est (finalement) reconnu coupable pénalement d'un faux (et sanctionnés au niveau disciplinaire). Dans les 5 autres dossiers, deux membres de la police intégrée sont (finalement) reconnus pénalement coupables d'un faux :

- dans le premier dossier, 2 retenues de traitement sont prononcées ;
- dans le deuxième dossier, 2 rétrogradations de traitement sont prononcées ;
- dans le troisième dossier, 1 retenue de traitement et 1 démission d'office sont prononcées ;
- enfin, dans les deux derniers dossiers, il n'est pas possible de déterminer si l'information reçue – respectivement 1 suspension par mesure disciplinaire et 1 rétrogradation dans l'échelle de traitement – concerne un seul ou les deux membres de la police intégrée.

Dans le rapport annuel précédent (2012), l'analyse thématique portait sur les « violences policières ». Le Comité permanent P était amené à constater qu'il ne disposait d'informations quant à une sanction disciplinaire que dans 6 des 39 dossiers analysés et aux termes desquels les membres de la police intégrée avaient finalement été reconnus coupables pénalement de violences (soit dans 15 % des dossiers). La situation est « meilleure » en ce qui concerne la thématique des « faux » puisque des sanctions disciplinaires sont connues du Comité permanent P dans 22 des 37 dossiers aux termes desquels des membres de la police intégrée ont finalement été reconnus coupables pénalement de faux (soit près de 60 % des cas). Il n'est cependant pas possible d'expliquer cette multiplication par 4 (!) du taux d'information quant à une sanction disciplinaire.

À cet égard, le Comité permanent P ne peut que rappeler – une fois encore – que son travail est conditionné par la qualité et la quantité des informations reçues des différentes instances légalement tenues d'alimenter sa base de données. Ainsi, les hypothèses émises précédemment quant à la variation des chiffres demeurent d'actualité : soit le parquet n'informe pas le service de police concerné (et ce, alors que la COL 4/2003 prévoit pourtant bien que les faux en écritures ainsi que les coups et blessures en service figurent parmi les infractions « pour lesquelles les autorités investies du droit de punir disciplinairement ou de prendre des mesures d'ordre souhaitent être informées officiellement par les autorités judiciaires »¹⁴⁰) ; soit les autorités disciplinaires n'ont pas informé le Comité permanent P ni de l'ouverture d'un dossier ni d'une éventuelle décision disciplinaire ou d'une mesure d'ordre prise à l'égard des membres de la police intégrée impliqués dans ces affaires ; soit les autorités disciplinaires n'ont tout simplement pas ouvert de dossier.

16.6 Considérations diverses

L'analyse des décisions judiciaires pour des faits de faux permet de mettre en avant différentes thématiques. Sans entrer dans une présentation exhaustive de l'ensemble des affaires, il est ainsi possible de relever des traits communs à un certain nombre de dossiers en ce qui concerne : des domiciliations, des tendances à vouloir alléger le travail, couvrir une faute ou assurer une protection, des procès-verbaux antidatés, l'intention de nuire ou l'intention lucrative, l'implication de commissaires divisionnaires, la notion de co-auteur, des liens avec l'état de santé du membre de la police intégrée.

16.6.1 Domiciliations

Pas moins de 10 dossiers concernent, d'une manière ou d'une autre, des procédures de domiciliation. Parmi ceux-ci, il est expressément question de rendre service à un proche ou de recueillir un certain avantage en contrepartie d'une domiciliation fictive dans 7 affaires :

- « Le prévenu a donc admis qu'il n'avait pas vérifié la résidence effective de [...], contrairement à ce qu'il a certifié sur le document « Annexe 2 » ». Le tribunal correctionnel souligne que : « l'intention frauduleuse réside dans l'intention du prévenu de rendre service ou être agréable à une connaissance en lui procurant un avantage illicite (une domiciliation sans résidence effective) »¹⁴¹. Et de condamner l'inspecteur à 6 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans.

¹⁴⁰ COL 4/2003 – La discipline des services de police – Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police, p. 21.

¹⁴¹ Dossier 2010/21579.

- Un inspecteur est poursuivi pour avoir contribué à des domiciliations fictives, ce qui lui aurait valu l'avantage d'un logement. Pour le tribunal correctionnel : « *Force est de constater que l'intéressé, qui conteste toute culpabilité, n'a jamais été entendu [...]. Aucune confrontation n'a été opérée entre les témoins et [l'inspecteur]* »¹⁴². Acquittement.
- Un inspecteur est reconnu coupable de faux commis dans un procès-verbal de confrontation ; dans une attestation de domicile ; ainsi que dans un témoignage. Le tout en faveur d'une femme : « *Le prévenu a noué des relations proches avec [Y]. Les courriers que le prévenu a adressé à [Y] lorsqu'elle était détenue pour ces faits de vol ne laissent aucun doute sur les sentiments qu'il nourrissait à l'égard de cette dernière. Les démarches qu'il a faites en sa faveur après qu'elle eut quitté la prison confirment ce qui précède* »¹⁴³. Un an de prison, avec sursis pendant 5 ans, et une amende de 2750 EUR ; sans oublier l'interdiction d'exercer les droits prévus à l'article 31, al. 1^{er} du code pénal (fonctions, emplois ou offices publics).
- « *Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le prévenu a, durant une fort longue période infractionnelle, commis des faux en écritures afin de permettre à un nombre important de personnes d'obtenir une adresse fictive, et ce contre rémunération. Il n'ignorait pas que si certains de ses clients cherchaient une fausse adresse suite à des problèmes de dettes ou de séparation, d'autres, en revanche, se trouvaient en situation irrégulière en Belgique ou étaient signalés à rechercher* »¹⁴⁴. Et le tribunal correctionnel de le condamner à 2 ans de prison, avec sursis pendant 5 ans pour ce qui dépasse la détention préventive, ainsi qu'une amende de 2750 EUR.
- Un inspecteur principal est condamné à 1 an de prison, avec sursis pendant 5 ans, et à une amende de 5500 EUR suite à de nombreuses fausses domiciliations. Le tribunal correctionnel ordonne aussi la confiscation par équivalent de la somme de 55.000 EUR. Dans cette affaire, la suspension du prononcé pendant 3 ans est accordée à un autre inspecteur principal reconnu coupable d'un faux dans une seule procédure de domiciliation¹⁴⁵.
- Un commissaire de police ainsi qu'un inspecteur principal et un inspecteur comparaissent devant le tribunal correctionnel pour les motifs de poursuite suivants : faux en écritures commis en tant que fonctionnaire public (dans l'exercice de ses fonctions), faux en écritures privées et usage de faux, parce qu'ils ont rédigé de faux modèles 2 et 2bis (déclaration de changement de domicile) en mentionnant que la mère du commissaire habitait chez son fils alors qu'en réalité elle résidait chez son nouveau compagnon. Le tribunal correctionnel acquitte les fonctionnaires de police concernant les faux commis en tant que fonctionnaire public au motif que : « *Een loutere waarheidsvermomming, ook al werd deze bewust begaan, levert geen valsheid op* »¹⁴⁶ mais aussi concernant le motif de faux en écritures privées étant donné que : « *Het ontvangstbewijs "model 2" dringt zich derhalve niet op aan het openbaar vertrouwen en kan dus niet worden beschouwd als een geschrift dat wordt beschermd door artikel 196 Sw* »¹⁴⁷. De même pour le motif de poursuite de faux commis par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, les trois intéressés sont acquittés étant donné que : « *De tenlastelegging onder A1.a is voorzien in artikel 194 Sw (en art. 197Sw voor het gebruik) en veronderstelt hetzij een valse handtekening, hetzij een vervalsing (dit is een wijziging aan een reeds bestaand geschrift), hetzij een onderschuiving van een persoon, hetzij de toevoeging van geschriften aan openbare registers of openbare akten na het opmaken of afsluiten ervan. Geen van de door het Openbaar Ministerie voor de rechtbank aanhangig gemaakte feiten voldoet hieraan ...* »¹⁴⁸ ¹⁴⁹. Le commissaire bénéficie toutefois de la suspension du prononcé pendant trois ans en ce qui concerne le dépôt d'une déclaration erronée à l'impôt des personnes physiques et une infraction à l'arrêté royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers. S'agissant de ce dernier motif de poursuite, l'action publique ouverte à charge de l'inspecteur principal et de l'inspecteur est déclarée éteinte par prescription.
- Dans le cas d'une peine infligée à l'encontre d'un inspecteur et d'un Calog qui, à la demande d'un collègue inspecteur, ont falsifié un compte rendu relatif à une enquête domiciliaire en vue de l'obtention d'un terrain à bâtir social, le juge déclare : « *Wat tweede en derde beklagde betreft*

¹⁴² Dossier 2012/120993.

¹⁴³ Dossier 2010/135208.

¹⁴⁴ Dossier 2009/156637.

¹⁴⁵ Dossier 2006/70997.

¹⁴⁶ Trad. libre : « *Une simple altération de la vérité, même si celle-ci a été commise délibérément, ne constitue pas un faux* ».

¹⁴⁷ Trad. libre : « *Le récépissé "modèle 2" ne s'impose par conséquent pas à la confiance publique et ne peut dès lors pas être considéré comme un écrit protégé par l'article 196 du Code pénal* ».

¹⁴⁸ Dossier 2014/10849.

¹⁴⁹ Trad. libre : « *Le motif au point A1. est prévu à l'article 194 du Code pénal (et à l'art. 197 du Code pénal pour l'usage) et suppose soit une fausse signature, soit une altération (c'est-à-dire une modification d'une écriture existante), soit une supposition de personne, soit des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture. Aucun des faits pour lesquels le tribunal a été saisi par le ministère public n'y satisfait ...* ».

partie II : observatoire

wordt wel rekening gehouden met het feit dat zij, in tegenstelling tot eerste en vierde beklagde, niet hebben gehandeld met het oog op enig financieel gewin, doch kennelijk uit een vorm van, weliswaar volkomen misplaatste, collegialiteit^{150 151}. Le Calog obtient une suspension du prononcé pendant 3 ans, les deux inspecteurs en revanche sont condamnés à une peine de prison avec sursis total et à une amende.

Dans les 3 autres dossiers, il est question d'une certaine « légèreté » dans le travail accompli dans le cadre de la procédure de domiciliation :

- Un inspecteur est poursuivi suite à la domiciliation de 7 personnes à la même adresse. Pour la cour d'appel, « *il incombe à un agent de police lorsqu'il certifie, dans un écrit qui s'impose à la confiance publique, qu'une ou plusieurs personnes résident effectivement à une adresse, de s'y déplacer pour y constater, ex proprii sensibu, si elles y ont ou non fixé leurs intérêts. Le seul fait de recevoir les confidences de résidents au rez-de-chaussée des appartements qu'ils sont sensés occuper, quand bien même ces dernières seraient corroborées par la production de contrats de bail, est en soi un contrôle insuffisant pour mentionner dans un rapport d'enquête que ceux-ci 'résident effectivement à l'adresse'* »¹⁵². Suspension simple du prononcé pendant 3 ans.
- Le tribunal correctionnel condamne un inspecteur à 6 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à amende de 550 EUR : « *il résulte des considérations qui précèdent que le prévenu a indiqué, sur les modèles 2bis précités, avoir constaté, le [...], à l'heure mentionnée, que les intéressés résidaient à l'adresse concernée, alors qu'il ne les a pas rencontrés, n'a pas effectué d'enquête et n'a rien constaté* »¹⁵³.
- Un non-lieu est par contre rendu en faveur d'un inspecteur. La chambre du conseil souligne que : « *Le P.V. du [...] incriminé consiste en un constat lacunaire inadéquat et ambigu de la situation de Monsieur [...] qui ne peut être qualifiée de faux* ». En effet, « *l'établissement d'un écrit objectivement contraire à la vérité avec légèreté et négligence ne peut pas constituer un faux en écriture (Corr. Charleroi, 4.10.1984, Rev. Gén. Droit, 1985, 89)* »¹⁵⁴.

16.6.2 Alléger le travail

Dans le prolongement des dossiers démontrant une certaine légèreté dans le travail accompli en matière de domiciliation, 3 autres affaires peuvent être évoquées : elles témoignent plus spécifiquement d'une tendance certaine à vouloir terminer rapidement le travail :

- « *En sa qualité de policier, il a mis sous forme de procès-verbaux de simples conversations téléphoniques qu'il avait eues avec des plaignants, prétendant que les personnes concernées s'étaient présentées devant lui pour faire des déclarations, alors qu'il n'en était rien. Bien plus, des propos tenus ont été déformés, tandis qu'une prétendue confrontation n'a jamais eu lieu. Ces procès-verbaux sont des écrits protégés par la loi. Le prévenu a agi avec une intention frauduleuse, car, trahissant la confiance commune dans l'écrit, il a cherché à obtenir un avantage ou un profit qu'il n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée, à savoir éluder la procédure requise pour la réalisation des tâches qui lui étaient confiées, par facilité personnelle, sans se déplacer ou prendre la peine de recevoir les personnes, et éviter ainsi un travail certes plus fastidieux, mais relevant des devoirs de sa fonction. L'existence d'un préjudice est établie par l'atteinte portée à la foi publique, ainsi que cela ressort des doléances des personnes concernées qui ont parfaitement perçu l'anormalité du procédé et les distorsions engendrées. Les explications du prévenu, à savoir la volonté de gagner du temps en raison d'un surcroît de travail, concernent non pas l'intention frauduleuse, mais le mobile de l'intéressé, ce qui n'est pas un élément constitutif de l'infraction* »¹⁵⁵. Suspension du prononcé pour une durée de 5 ans.
- Deux inspecteurs ont jeté dans un égout un sac contenant de la drogue. Ils sont notamment poursuivis pour avoir rédigé un procès-verbal dissimulant cet acte. Un inspecteur « *reconnaît avoir détruit les éléments de preuve recueillis et avoir rédigé un compte-rendu d'intervention qui n'est pas le reflet de la réalité. À titre d'excuse, il invoque l'heure tardive et la fatigue : « [...] nous en avons marre. Nous voulions rentrer chez nous* ». L'autre inspecteur admet que « *c'est en concertation qu'ils ont décidé de se débarrasser des boulettes. Il est solidaire de son collègue, il admet que le rapport ne correspond pas à la réalité et*

¹⁵⁰ Dossier 2012/98923.

¹⁵¹ Trad. libre : « *S'agissant du deuxième et du troisième prévenu, il est toutefois tenu compte du fait que, contrairement au premier et au quatrième prévenu, ils n'ont pas agi en vue d'un quelconque gain financier, mais manifestement sur la base d'une forme de collégialité, il est vrai tout à fait déplacée* ».

¹⁵² Dossier 2008/62009.

¹⁵³ Dossier 2007/66301.

¹⁵⁴ Dossier 2013/119204.

¹⁵⁵ Dossier 2008/155072.

qu'ils ont agi de la sorte pour alléger leur fin de soirée »¹⁵⁶. Suspension du prononcé pendant 3 ans pour les deux inspecteurs.

- Un policier falsifie un billet gratuit de chemin de fer de première classe permettant de voyager gratuitement en train *"niet uit materieel voordeel maar omdat hij een oplossing zocht voor zijn dienstverplaatsingen waarvoor de voorziene vrijkaarten vaak niet beschikbaar zijn"*¹⁵⁷. Le juge statue : *"Alleen omdat hij er tegen opziet om een hele papierwinkel te moeten doorworstelen om zijn kosten te recupereren wanneer hij geen gebruik kan maken van één van de voorziene kaarten, gaat hij ongegeneerd een door de wet als misdaad omschreven feit plegen"*¹⁵⁸. L'intéressé est condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans et à une amende de 1100 EUR pour faux en écritures commis en sa qualité de fonctionnaire public. Il est en revanche acquitté du chef d'accusation d'usage de faux, *"nu niet is aangetoond dat hij het [vals stuk] ooit heeft getoond"*^{159 160}.

16.6.3 Couvrir une faute – assurer une protection

Dans 14 autres dossiers, commettre (et utiliser) un faux a pour but d'assurer une certaine protection et de couvrir une faute, une légèreté, voire des actes totalement inadmissibles :

- Cette affaire concerne des attentats à la pudeur ainsi que des coups et blessures portés à l'encontre de 4 jeunes. Deux inspecteurs se voient aussi reprochés des faux commis dans ce cadre. La cour d'appel souligne, en ce qui concerne le premier, que : *« Le prévenu est également en aveu d'avoir falsifié les données consignées dans la fiche d'information dressée le jour-même, sous la dictée du co-prévenu [...], et dans les quatre procès-verbaux rédigés par la suite, sur interpellation expresse des autorités supérieures qui n'en trouvaient pas trace. Il a agi de la sorte pour couvrir les irrégularités flagrantes commises après l'interpellation des 4 jeunes, lors de la fouille totalement illégale et de leur départ du bureau de police, laissés seuls dans la nuit à des endroits divers de la localité par les prévenus [...], sans que les parents aient été prévenus »*. Quant au second inspecteur qui prétendait avoir signé les documents en question sans avoir opéré aucune vérification, la cour d'appel pose qu'il *« n'est pas crédible [...] alors qu'il a dû signer chacune des deux seules pages de chaque procès-verbal juste sous le texte et qu'il s'agissait d'un événement qui avait pris une tournure particulière et avait nécessairement marqué sa mémoire »*¹⁶¹. Suspension simple du prononcé pendant 5 ans pour les inspecteurs poursuivis dans ce dossier.
- La cour d'appel condamne un inspecteur à 6 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, et à une amende de 143 EUR : *« L'inspecteur [...] a effectivement dénaturé les circonstances dans lesquelles il était amené à rédiger un procès-verbal, se rendant coupable d'un faux intellectuel dans l'espoir de réduire les risques d'une procédure judiciaire qui aurait pu être diligentée contre une de ses connaissances. [L'inspecteur] était parfaitement conscient d'outrepasser ses pouvoirs et la dissimulation de la vérité qu'il opère est révélatrice de l'intention frauduleuse qui l'animait »*¹⁶².
- Suite à un accident de roulage, un inspecteur signale dans son procès-verbal qu'un éthylotest a été pratiqué sur le conducteur alors que tel n'est pas le cas. De plus, sa collègue refusant de signer le procès-verbal en question, l'inspecteur indique que cette dernière était absente à la signature. La cour d'appel va alourdir la décision prise par le tribunal correctionnel (suspension du prononcé) pour le condamner à amende de 2750 EUR¹⁶³ (il est aussi condamné pour violation de la loi sur les armes).
- Un commissaire rédige un procès-verbal constatant faussement que le résultat d'un éthylotest pratiqué sur un inspecteur était négatif. Pour le tribunal correctionnel, *« il est inadmissible que des policiers rédigent des procès-verbaux contraires à la réalité [...] ; que pareils comportements portent atteinte à l'autorité policière et ternissent l'image de la fonction »*¹⁶⁴. Peine de travail de 100h.
- Pour camoufler des carences dans la gestion des dossiers, un commissaire rédige des procès-verbaux disant que les devoirs demandés ont été exécutés et transmis au parquet. Pour la cour d'appel, les *« explications données par le prévenu au cours de ses auditions, à savoir, notamment,*

¹⁵⁶ Dossier 2009/114240.

¹⁵⁷ Trad. libre : *« et ce, non pour en retirer un avantage matériel mais pour solutionner le problème de ses déplacements de service, pour lesquels les billets gratuits prévus ne sont généralement pas disponibles »*.

¹⁵⁸ Trad. libre : *« Pour la simple raison qu'il craint de devoir passer par toute une paperasserie administrative pour récupérer ses frais lorsqu'il ne peut pas faire usage d'un des billets de transport prévus, il commet sans vergogne un fait défini par la loi comme un délit »*.

¹⁵⁹ Dossier 2011/121767.

¹⁶⁰ Trad. libre : *« dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il ait à un moment donné présenté la [pièce falsifiée] »*.

¹⁶¹ Dossier 2007/66135.

¹⁶² Dossier 2007/81231.

¹⁶³ Dossier 2009/62334.

¹⁶⁴ Dossier 2008/94002.

partie II : observatoire

« faire arrêter les rappels », concernant le mobile qu'il ne faut pas confondre avec l'intention frauduleuse »¹⁶⁵. Suspension du prononcé pendant 3 ans.

- Une inspectrice obtient la suspension du prononcé pour avoir rédigé un faux procès-verbal en vue de couvrir un collègue accusé de coups et blessures sur une personne arrêtée¹⁶⁶.
- Après une fouille négative d'un véhicule et de ses passagers, deux inspecteurs de police laissent la voiture poursuivre sa route. Toutefois, ils trouvent un peu plus tard trois sachets de cocaïne à l'endroit où le véhicule s'était arrêté et quelques mètres plus loin. Se rendant compte qu'ils ont commis une erreur d'appréciation, les policiers décident de dresser un faux procès-verbal indiquant que les trois sachets ont été trouvés à la suite de la fouille des poches intérieures du manteau du passager. Les inspecteurs ont signalé les faits le lendemain à un inspecteur principal. Lors du prononcé de la peine pour faux en écritures en qualité de fonctionnaire public, le juge souligne ce qui suit : *"Het staat vast, gelet op het bovenstaande en door de beide beklaagden ter zitting ook niet wordt betwist, dat de beide beklaagden doelbewust en weloverwogen de beslissing hebben genomen een vals proces-verbaal op te stellen om aldus hun eigen inschattingsfout te maskeren. [...] Gelet op het feit dat ze berouw toonden en kort na de feiten samen de beslissing hebben genomen hun verantwoordelijkheid op te nemen [...] verleent de rechtbank het voordeel van de opschorting gedurende vijf jaar"*^{167 168}.
- En condamnant un inspecteur qui a falsifié un procès-verbal pour dissimuler les actes de violence commis lors de l'arrestation d'une personne, le juge estime ce qui suit : *"Waar beklaagde dienvolgens, teneinde zijn wangedrag te verdoezelen en zijn verantwoordelijkheid te ontlopen, ook nog valsheid in geschriften pleegde bij het opmaken van het proces-verbaal raakt dit het wezen van de rechtsgang in strafzaken aan de basis, namelijk de betrouwbaarheid van de inhoud van een proces-verbaal"*^{169 170}. Pour les actes de violence et la commission d'un faux en écritures en qualité de fonctionnaire public, l'inspecteur se voit infliger une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis pendant 3 ans et une amende de 143 EUR.
- Deux inspecteurs de police doivent intervenir à la suite d'un accident de roulage. Une personne impliquée dans l'accident et qui aurait bu est une connaissance de l'un des inspecteurs. Dans le procès-verbal, les inspecteurs indiquent que le test d'haleine des deux personnes impliquées dans l'accident est négatif alors qu'en réalité, ces personnes n'ont subi aucun test d'haleine et que les policiers ont effectué un test d'haleine sur eux-mêmes pour prouver le caractère négatif. Le tribunal correctionnel requalifie les faits indiqués dans la citation de faux en écritures commis par un fonctionnaire public et d'usage de ce faux lors de l'encodage informatique au motif suivant : *"Nu uit het onderzoek is gebleken dat de valse gegevens enkel en alleen in zuiver geïnformateerde vorm bestonden en derhalve niet in een geschrift vastgelegd werden, dringt de herkwalificatie van de feiten zich op als een inbreuk op de artikelen 210bis §1 Sw. en 210 bis §2 Sw"*¹⁷¹. Le juge ordonne à l'encontre des deux policiers la suspension du prononcé de la condamnation pendant 3 ans pour la commission d'un faux en informatique. Pour ce qui concerne l'usage d'un faux en informatique, les deux inspecteurs sont acquittés pour le motif suivant : *"Er zijn geen elementen uit het strafonderzoek, noch uit het onderzoek ter zitting, waaruit blijkt dat eerste en/of tweede beklagde gebruik zouden gemaakt hebben van de valse gegevens ..."*^{172 173}.
- Deux policiers dressent procès-verbal dans le cadre d'une collision avec délit de fuite avec auteur inconnu alors qu'au moment où ils rédigent ce procès-verbal, ils savent qui est l'auteur. Ils comptaient dévoiler l'identité de l'auteur dans un procès-verbal subséquent si celui-ci devait ne pas réparer le préjudice. Le tribunal estime que : *"Waar beklaagden verwijzen naar de praktijk van het politiesept, dient er op gewezen te worden dat het politiesept in dergelijke aangelegenheden*

¹⁶⁵ Dossier 2009/39565.

¹⁶⁶ Dossier 2006/58315.

¹⁶⁷ Dossier 2008/135668.

¹⁶⁸ Trad. libre : « Compte tenu de ce qui précède et étant donné que les deux prévenus ne le contestent pas non plus à l'audience, il est établi que les deux prévenus ont décidé délibérément et en toute connaissance de cause d'établir un faux procès-verbal pour masquer ainsi leur erreur d'appréciation. [...] Étant donné que les deux prévenus ont exprimé des regrets et ont pris la décision, peu de temps après les faits, de prendre leurs responsabilités [...], le tribunal leur accorde le bénéfice de la suspension pendant cinq ans ».

¹⁶⁹ Dossier 2010/110329.

¹⁷⁰ Trad. libre : « Dans la mesure où le prévenu a donc également commis un faux en écritures en rédigeant le procès-verbal pour dissimuler son mauvais comportement et échapper à ses responsabilités, on touche ici à l'essence même de la procédure pénale, à savoir la fiabilité du contenu d'un procès-verbal ».

¹⁷¹ Trad. libre : « Puisque l'enquête a démontré que les fausses données n'existaient que sous une forme purement informatisée et qu'elles n'ont donc pas été consignées dans un écrit, la requalification des faits s'impose en tant que violation des articles 210bis, § 1^{er}, du Code pénal, et 210bis, § 2, du Code pénal ».

¹⁷² Dossier 2010/105813.

¹⁷³ Trad. libre : « Il n'y a aucun élément dans l'enquête pénale ni dans l'enquête menée à l'audience démontrant que le premier et/ou le deuxième prévenu auraient fait usage des fausses données... ».

(aanrijding met vluchtmisdrijf) niet wettelijk geregeld is en dat het politiese pot er in bestaat om eventueel geen PV op te stellen, terwijl in dit geval wel degelijk PV werd opgesteld, zij het met bewust onvolledige informatie¹⁷⁴. Le juge souligne que l'intention frauduleuse est établie et arguant que : *"Beklaagden betwisten alsnog het bedrieglijk opzet. Er is evenwel sprake van een bedrieglijk opzet wanneer men voor zichzelf of voor iemand anders, een voordeel of een profijt nastreeft dat men niet had kunnen verkrijgen of slechts veel moeilijker had kunnen verkrijgen (MASSET, A, "Valsheid in geschriften", in Postal Memorialis, V 10/13). In casu werd de snelle vergoeding van de benadeelde beoogd, wat op zich een lovenswaardige doelstelling is, zij het dat bij een normale procedure waarbij de feiten eerst werden ter kennis gebracht van het Openbaar Ministerie om desgevallend gedagvaard te worden, deze vergoeding niet zo snel zou bekomen zijn. In die zin is er sprake van een voordeel, nl. de snelheid waarmee de vergoeding betaald werd, dat men, zonder de gepleegde valsheid, moeilijker zou bekomen hebben"*^{175 176}. Les deux prévenus se voient infliger la suspension du prononcé de la condamnation pendant 1 an pour faux en écritures commis en qualité de fonctionnaire public.

- Un policier, à l'origine d'un accident de la route, commet un délit de fuite. Chargé d'un service d'intervention, il reçoit pour mission de procéder aux constatations relatives aux dégâts qu'il a lui-même causés. Il note toutefois dans le procès-verbal que le conducteur est inconnu. Quant à l'argument avancé pour sa défense, le policier invoque que *"hij het recht had te zwijgen en niet verplicht kon worden om zichzelf te betichten"*¹⁷⁷, le tribunal correctionnel conclut que : *"Door in het proces-verbaal te vermelden "Er zijn geen sporen die leiden naar de aanrijdende partij; bestuurder onbekend" heeft hij daarentegen onjuiste, valse informatie verstrekt en de grens van het zwijgrecht overschreden"*^{178 179}. Le tribunal accorde la suspension pendant trois ans du prononcé de la condamnation pour faux en écritures par un fonctionnaire public. Pour le délit de fuite, le policier se voit infliger une amende de 1100 euros.
- Deux inspecteurs omettent de mentionner la saisie de cocaïne dans un procès-verbal subséquent. Le tribunal correctionnel souligne : *"Elk proces-verbaal dient waarheidsgetrouw te worden opgemaakt niet alleen omdat de wetgever deze processen-verbaal een bijzondere bewijskracht geeft maar ook omdat elke agent in functie altijd waarheidsgetrouw moet handelen. Hiermede in strijd handelen wil zeggen dat de basisregels van de democratische rechtsstaat worden aangetast. Deze basisprincipes met de voet treden, door niet waarheidsgetrouw te handelen en/of te schrijven, maakt elke tussenkomst van de agenten ongeloofwaardig en doet afbreuk aan de regels waarbinnen een samenleving op democratische wijze binnen onze rechtsstaat moet kunnen functioneren. De beide inspecteurs hebben deze basisregel op een schromelijke wijze met de voeten getreden. Niet uit vergetelheid maar doelbewust om hun eigen gebreken en fouten te verstoppen"*^{180 181}. Les deux inspecteurs obtiennent la suspension pendant trois ans du prononcé de la condamnation pour faux en écritures par un fonctionnaire public.
- Un inspecteur de police indique dans un procès-verbal que le résultat du test d'haleine est 'Safe' alors qu'il était en réalité positif. *"Het bedrieglijk opzet bestond erin dat [X] daardoor opnieuw met de wagen mocht (naar huis) rijden, daar waar hij gelet op de positieve test dit in feite niet mocht doen. Andere weggebruikers konden daardoor in gevaar worden gebracht. Het is niet vereist dat hij*

¹⁷⁴ Trad. libre : « Quand les prévenus invoquent la pratique du classement sans suite policier, il y a lieu de souligner que le classement sans suite policier n'est pas régi par la loi dans de telles circonstances (collision avec délit de fuite) et que le classement sans suite policier consiste à éventuellement ne pas dresser PV, alors que dans le cas présent, un PV avait bien été établi, mais qu'il contenait des informations volontairement incomplètes ».

¹⁷⁵ Dossier 2011/23659.

¹⁷⁶ Trad. libre : « Les prévenus persistent à contester l'intention frauduleuse. Mais l'intention frauduleuse existe dès l'instant où il y a volonté de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage ou un profit que l'on n'aurait pas pu se procurer autrement, ou bien plus difficilement (MASSET, A, « Valsheid in geschriften », in Postal Memorialis, V 10/13). Dans le cas présent, les prévenus visaient une indemnisation rapide de la partie préjudiciée, ce qui constitue en soi un objectif louable, parce que dans le cadre d'une procédure normale où les faits sont d'abord portés à la connaissance du ministère public, cette indemnisation n'aurait pas été obtenue aussi rapidement. C'est dans ce sens que l'on peut parler d'un avantage, à savoir la rapidité d'indemnisation, qui aurait plus difficilement été obtenu si le faux n'avait pas été commis ».

¹⁷⁷ Trad. libre : « il avait le droit de garder le silence et ne pouvait être contraint de se dénoncer lui-même ».

¹⁷⁸ Dossier 2009/149112.

¹⁷⁹ Trad. libre : « En mentionnant dans le procès-verbal « Aucune piste ne permet de remonter à la partie ayant provoqué la collision ; auteur inconnu », il a en revanche donné des informations inexactes et fausses et dépassé la limite du droit au silence ».

¹⁸⁰ Dossier 2007/121468.

¹⁸¹ Trad. libre : « Tout procès-verbal doit être dressé de manière conforme à la vérité, non seulement parce que le législateur confère à ces procès-verbaux une force probante particulière mais aussi parce que chaque agent en fonction est toujours tenu d'agir dans le souci de la vérité. Ne pas se conformer à ces principes revient à porter atteinte aux règles fondamentales de l'État de droit démocratique. Celui qui bafoue ces principes fondamentaux, en n'agissant et/ou ne rédigeant pas de manière conforme à la vérité, ôte toute crédibilité à l'intervention des agents et viole les règles censées assurer le fonctionnement démocratique d'une société au sein de notre État de droit. Les deux inspecteurs ont transgressé gravement cette règle fondamentale, non par négligence mais sciemment afin de dissimuler leurs propres manquements et erreurs ».

daardoor een persoonlijk voordeel zou hebben beoogd^{182 183}. Le policier se voit infliger une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis de trois ans et une amende de 850 euros pour faux en écritures par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

- Concernant deux inspecteurs appelés à se justifier devant la cour d'appel pour avoir omis de mentionner dans un procès-verbal qu'ils avaient eu recours à la violence, le juge d'appel conclut que : *"Beklaagde [X] en [Y] hebben de bedoelde gewelddaden zonder wettige reden duidelijk bewust en opzettelijk niet vermeld"*¹⁸⁴. Les conseillers ajoutent : *"Men aarzelt niet om een vals proces-verbaal op te stellen en te gebruiken om zichzelf uit de wind te zetten, zonder acht te slaan op de gevolgen van hun daden voor de individuele burger en voor de maatschappelijke orde"*^{185 186}. Pour faux en écritures par un fonctionnaire public, les deux inspecteurs bénéficient de la suspension du prononcé de la condamnation pendant cinq ans.

16.6.4 Procès-verbaux antidatés

Deux affaires concernent plus spécifiquement la question de la date d'un procès-verbal :

- Le tribunal correctionnel condamne à 6 mois de prison et à 143 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 3 ans, un inspecteur qui a antidaté un procès-verbal pour outrages : *« la fausse date était susceptible de causer un préjudice puisque le procès-verbal, rédigé en apparence in tempore non suspecto, aurait pu être utilisé à charge du suspect »*. Et de souligner que *« le prévenu a voulu faire croire que ce procès-verbal avait été rédigé à un moment non suspect et ainsi éviter qu'il apparaisse comme une réponse à son audition [...] préalable à une éventuelle procédure disciplinaire »*¹⁸⁷.
- Par contre, dans une autre affaire, un inspecteur principal est acquitté : *« la date indiquée dans le corps du procès-verbal [...] procède manifestement d'une confusion de bonne foi entre le jour de la rédaction et celui des faits dénoncés »*¹⁸⁸.

16.6.5 Dans une intention de nuire

Un inspecteur demande à des collègues de rédiger des procès-verbaux à sa place, pour des infractions de roulage à charge d'une même personne. Pour le tribunal correctionnel, *« l'intention frauduleuse dans le chef du prévenu [...] ressort de ses propres déclarations : il voulait éviter que son nom apparaisse comme rédacteur des procès-verbaux dressés à charge de [...] ; l'intention frauduleuse dans le chef des prévenus [...] réside dans leur volonté de répondre favorablement à une demande d'un collègue qui préférerait ne pas apparaître comme le rédacteur des procès-verbaux »*¹⁸⁹.

16.6.6 Dans une intention lucrative

Onze dossiers, relatifs à des faits commis en dehors du service, mettent en évidence l'objectif lucratif poursuivi :

- Un inspecteur est condamné à une lourde peine par le tribunal correctionnel : 15 mois de prison et 3000 EUR d'amende, le tout avec sursis partiel (1/2), pour notamment des faits de blanchiment d'argent. *« Le rôle de [...] est essentiel : il a d'abord fourni son compte bancaire pour recevoir les sommes frauduleusement obtenues, a ensuite confectionné et fait signer les faux compromis de vente pour permettre le retrait de montants importants des comptes des prévenus [...], pour enfin recevoir les chèques sur son compte bancaire et restituer l'équivalent en espèces ou par versement sur le compte d'un tiers »*¹⁹⁰.
- Dans le cadre d'une activité complémentaire, un agent de police est condamné pour avoir établi de fausses quittances, pour avoir apposé son propre numéro de compte bancaire sur un papier à tête de la société pour laquelle il travaillait, pour usage de ces faux, pour escroqueries et abus de confiance. Huit mois de prison et 2750 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant trois ans¹⁹¹.

¹⁸² Dossier 2006/119803.

¹⁸³ Trad. libre : *« L'intention frauduleuse était de permettre à [X] de conduire à nouveau son véhicule (jusqu'à son domicile), ce qui lui était en fait interdit vu son test positif. Cela risquait de mettre en danger d'autres usagers de la route. Il n'est pas indispensable qu'il ait recherché un avantage personnel en agissant de la sorte »*.

¹⁸⁴ Trad. libre : *« C'est manifestement sciemment et intentionnellement que les prévenus [X] et [Y] ont omis de mentionner les actes de violence visés, commis sans raison légitime »*.

¹⁸⁵ Dossier 2011/62103.

¹⁸⁶ Trad. libre : *« Ils n'hésitent pas à dresser un faux procès-verbal ni à en faire usage pour se disculper, au mépris des conséquences de leurs actes pour le citoyen individuel et pour l'ordre social »*.

¹⁸⁷ Dossier 2010/26800.

¹⁸⁸ Dossier 2010/146604.

¹⁸⁹ Dossier 2011/40609.

¹⁹⁰ Dossier 2014/41522.

¹⁹¹ Dossier 2007/4308.

- Un inspecteur est condamné pour avoir rédigé et utilisé un faux formulaire de perception immédiate et s'être rendu coupable de concussion. Le tribunal correctionnel souligne que « *de tels agissements, outre qu'ils ont porté préjudice à la partie civile, portent aussi une lourde atteinte au crédit de la police auprès de la population* »¹⁹². Peine de travail de 180 heures.
- Un inspecteur est reconnu coupable d'une fausse déclaration du vol de son véhicule ainsi que d'une tentative d'extorsion de sa compagnie d'assurance. Pour la cour d'appel, « *c'est à bon escient que le premier juge a souligné la gravité des faits, traduisant dans le chef du prévenu, policier de profession, une duplicité assortie d'une cupidité financière inacceptable. Les faits commis troublent l'ordre social, étant de nature, de surcroît, à avoir des répercussions néfastes sur l'ensemble des assurés. Le prévenu ne paraît, en outre, faire preuve d'aucune amorce d'amendement* »¹⁹³. Dix mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, et 500 EUR d'amende.
- Un autre dossier concerne des faits similaires au précédent¹⁹⁴. Un inspecteur est reconnu coupable de fausses déclarations de vol à la police et à sa compagnie d'assurance, ainsi que de tentative d'extorsion. Suspension simple du prononcé pendant 3 ans.
- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir effectué une fausse déclaration de vol avec violences de son véhicule en vue de faire intervenir son assurance : « *le prévenu a fini par reconnaître et écrire qu'il n'avait pas été victime d'une agression, que les clés de sa voiture avaient simplement été dérobées durant son jogging, alors qu'il avait laissé son sac à proximité de la piste, et qu'il avait inventé une agression afin d'éviter un refus d'indemnisation* »¹⁹⁵. Deux mois de prison avec sursis pendant 3 ans.
- Un inspecteur et un commissaire bénéficient de la suspension du prononcé pendant 4 ans suite à différents faux commis en lien avec la loi sur les armes¹⁹⁶.
- Dans le cadre d'une succession, un Calog est reconnu coupable notamment d'avoir effectué une fausse déclaration : 10 mois de prison et une amende de 550 EUR, le tout avec sursis pendant 3 ans¹⁹⁷.
- Deux inspecteurs de police mariés ensemble simulent le vol de leur véhicule afin de se faire verser une somme d'argent par une compagnie d'assurances. Le juge fait remarquer que : « *De rechtbank kan gerust aannemen dat ze [de feiten] in een impuls werden gepleegd, het volstaat te verwijzen naar de bijzonder onhandige modus operandi. Dat neemt niet weg dat het blijft gaan om een opzettelijk gepleegd bedrog, met de bedoeling er zelf beter van te worden* »^{198 199}. Les deux policiers écotent chacun d'une peine de travail et d'une amende de 550 EUR, avec un sursis de 3 ans, pour faux en écritures privées et escroquerie.
- Pendant la période de régularisation des armes à feu, un inspecteur s'approprie illégalement des armes de particuliers. Le tribunal correctionnel estime que : « *De beklaagde liet toen bewust zijn wens om het wapen voor zichzelf te behouden primeren op de voorschriften van de wet. Het kan niet ontkend worden dat beklaagde, in zijn hoedanigheid van wapendeskundige en verantwoordelijke voor de inlevering van wapens door particulieren, zeer goed op de hoogte was van de inhoud en modaliteiten van de overgangsmaatregel. In die zin acht de rechtbank het ongeloofwaardig dat de beklaagde zich niet bewust zou zijn geweest van het onwettig karakter van zijn handelen en als gevolg van een eerlijke vergissing zou hebben verondersteld dat de wet dergelijke "gemakkelijkheidsoplossing" toestond. De veelvuldige overdrachten die de beklaagde bewerkstelligde, bevestigen eens te meer dat hij vertrouwd was met alle vereisten van de procedure* »²⁰⁰. Le juge ordonne, pour une durée de trois ans, la suspension du prononcé de la

¹⁹² Dossier 2009/120744.

¹⁹³ Dossier 2011/110256.

¹⁹⁴ Dossier 2010/71650.

¹⁹⁵ Dossier 2009/165239.

¹⁹⁶ Dossier 2005/95426.

¹⁹⁷ Dossier 2009/83425.

¹⁹⁸ Dossier 2010/38160.

¹⁹⁹ Trad. libre : « *Le tribunal peut parfaitement admettre qu'ils [les faits] ont été commis de manière impulsive, comme le laisse supposer le modus operandi particulièrement inadéquat. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une fraude commise volontairement dans le but d'en tirer un avantage personnel* ».

²⁰⁰ Trad. libre : « *Le prévenu a sciemment laissé son souhait de conserver l'arme pour lui-même primer le prescrit de la loi. Il est indéniable que le prévenu, en sa qualité d'expert en armes et de préposé à la restitution des armes par les particuliers, était parfaitement au courant de la teneur et des modalités de la mesure transitoire. Par conséquent, le tribunal n'estime pas plausible que le prévenu ait pu agir sans avoir conscience de l'illégalité de ses actes et supposer, en se trompant de bonne foi, que la loi autorisait une telle « solution de facilité ». Les nombreuses restitutions traitées par le prévenu confirment également qu'il était familiarisé avec les exigences de la procédure* ».

condamnation pour faux en écritures privées et détournement, étant donné que "[...] *het opleggen van een daadwerkelijke bestraffing in de gegeven omstandigheden niet opportuun [is]*"^{201 202}.

- Un inspecteur de police aggrave frauduleusement les dommages causés à des véhicules et dresse des constats d'accidents fictifs dans le but de frauder des compagnies d'assurances. La cour d'appel motive comme suit le refus de la peine de travail : "*Het hof kan niet ingaan op het verzoek van de beklagde om hem een werkstraf op te leggen gelet op de aard, de veelvuldigheid en de ernst van de feiten. Het actief deelnemen aan grootschalige verzekeringsfraude in verenigingsverband verdient een strenge maatschappelijke terechtwijzing onder de vorm van een gevangenisstraf en een geldboete ten einde de beklagde tot volle bewustzijn te brengen van de wederrechtelijkheid van zijn gedrag, wat immers essentieel is om hem tot blijvend normbesef te brengen en recidive in zijn hoofde te voorkomen*"²⁰³. Dans le choix de la peine qu'elle a infligée, la cour d'appel a tenu compte de la circonstance que : "*Het gegeven dat de feiten inmiddels reeds meer dan zes jaar geleden werden gepleegd en met het feit dat de redelijke termijn waarbinnen de strafvordering haar uitkomst had moeten kennen is overschreden*"^{204 205}. Le policier écope d'une peine de prison de 3 ans, avec sursis partiel pendant 2 ans, ainsi que d'une amende de 1375 EUR, pour participation à une association de malfaiteurs, faux en écritures commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, faux en écritures privées, escroquerie et extorsion.

Trois autres dossiers, relatifs quant à eux à des faits commis en service, mettent également en évidence l'objectif lucratif poursuivi :

- Une fonctionnaire Calog, chargée de traiter les résultats des contrôles de vitesse, mentionne abusivement comme illisible au lieu de lisible sa propre plaque d'immatriculation qui a été flashée et introduit indûment un code d'annulation afin d'échapper à l'amende due pour l'infraction de roulage qu'elle a commise. Le juge considère que : "*De feiten zijn ernstig en getuigen in hoofde van beklagde van een gebrek aan normbesef en ook van een gebrek aan respect voor haar werk binnen de politiediensten. Tot slot is er ook het gebrek aan maatschappelijke verantwoordelijkheid door zowel het vertrouwen dat de maatschappij maar ook elke burger moet kunnen hebben in de politiediensten, ernstig, te beschamen. Onafgezien de tuchtprocedure is de rechtbank van oordeel dat deze feiten maatschappelijk te ernstig zijn en de gunst van de opschorting geen gepaste maatregel is die een redelijk evenwicht tussen het maatschappelijk belang (vertrouwen in de werking van de politiediensten) en het persoonlijk belang van beklagde kan uitmaken*"^{206 207}. L'intéressée est donc condamnée à une peine de travail et à une amende de 300 euros pour faux en écritures commis par un fonctionnaire public.
- Un commissaire est reconnu coupable du détournement d'un véhicule saisi ainsi que d'un faux procès-verbal rédigé dans ce cadre : « *le procès-verbal rédigé par le prévenu ne correspond en aucun cas à la réalité en ce qu'il décrit le véhicule comme étant sans valeur et en ce qu'il mentionne que le dépanneur accepte de se payer des frais occasionnés par le dépannage avec la carcasse du véhicule* »²⁰⁸. Et ce alors même qu'un magistrat avait demandé des devoirs complémentaires concernant le véhicule en question. Six mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, et une amende de 250 EUR.
- Un inspecteur qui est poursuivi pour être intervenu auprès de collègues policiers, pour avoir fait jouer son influence afin d'augmenter le nombre de dépannages sur ordre de la police auprès d'une même société de dépannage et pour avoir établi des fausses factures à cet effet en vue de dissimuler l'indemnité qu'il percevait pour ce faire, est acquitté par le tribunal correctionnel du chef d'accusation de faux en écritures en tant que fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, au motif que "*deze valsheid niet pleegde in zijn hoedanigheid van openbaar ambtenaar*"²⁰⁹. Le juge

²⁰¹ Dossier 2007/105555.

²⁰² Trad. libre : « *l'infliction d'une peine effective n'étant pas opportune dans les circonstances données* ».

²⁰³ Trad. libre : « *Vu la nature, la fréquence et la gravité des faits, la Cour ne peut accéder à la demande du prévenu de pouvoir bénéficier d'une peine de travail. La participation active à une fraude à l'assurance de grande ampleur, commise en association, mérite une réprimande sociale sévère sous la forme d'une peine de prison et d'une amende afin de faire prendre pleinement conscience au prévenu de l'illégalité de son comportement, cette prise de conscience étant en effet indispensable pour que l'intéressé intègre durablement le sens de la norme à respecter et qu'il ne recidive pas* ».

²⁰⁴ Dossier 2006/71472.

²⁰⁵ Trad. libre : « *les faits ont été commis il y a plus de six ans déjà et que le délai raisonnable dans lequel la justice aurait dû se prononcer est dépassé* ».

²⁰⁶ Dossier 2012/77486.

²⁰⁷ Trad. libre : « *les faits sont graves et témoignent, dans le chef de la prévenue, d'un estompement de la norme et d'un manque de respect pour son travail au sein des services de police. Elle a par ailleurs manqué à sa responsabilité sociale en trahissant gravement la confiance que la société et chaque citoyen doivent pouvoir porter à la police. Indépendamment de la procédure disciplinaire, le tribunal estime que, vu la gravité sociale des faits, l'octroi de la suspension ne serait pas une mesure adéquate, qui peut conduire à un équilibre raisonnable entre l'intérêt de la société (confiance dans le fonctionnement des services de police) et l'intérêt individuel de la prévenue* ».

²⁰⁸ Dossier 2004/17026.

²⁰⁹ Trad. libre : « *qu'il n'a pas commis ce faux en sa qualité de fonctionnaire public* ».

estime en outre que : *"Eerste, tweede, vierde en vijfde beklagde streefden louter snel winstbejag na. Eerste beklagde maakte misbruik van zijn hoedanigheid en heeft blijk gegeven van een totaal gebrek aan integriteit"*^{210 211} et condamne dès lors le policier à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans et à une amende de 500 EUR pour faux en écritures privées et corruption passive dans le chef d'un fonctionnaire public.

16.6.7 Dossiers particuliers impliquant – notamment – des commissaires divisionnaires

Parmi les 110 dossiers analysés, seul un commissaire divisionnaire est finalement rendu coupable d'un faux. Par ailleurs, deux autres dossiers particuliers impliquant – notamment – des commissaires divisionnaires méritent également d'être évoqués :

- Un commissaire divisionnaire a un accident de roulage le soir après une sortie. Afin de dissimuler les faits, un faux procès-verbal est dressé en concertation avec plusieurs collègues, dans lequel il est mentionné erronément qu'une collègue conduisait le véhicule au moment de l'accident. Les faits sont aussi exposés de manière erronée dans un rapport confidentiel et au cours d'auditions administratives. En ce qui concerne le faux commis dans le procès-verbal, la cour d'appel relève dans le chef du commissaire divisionnaire que : *"Naar het oordeel van het Hof heeft de eerste rechter terecht geoordeeld dat de beklagde X als mededader schuldig is aan de voormelde valsheid ... Dat de beklagde voornoemd als dader van een misdrijf (verkeersongeval) in een van hem afgenomen verhoor mocht liegen ... is juist, doch in de onderhavige zaak had hij niet enkel de hoedanigheid van dader van een misdrijf – in welke hoedanigheid hij enkel maar aan de overheid over het ongeval deze of gene verklaring kon afleggen - hij had ook de hoedanigheid van korpschef, die toegang had tot, en invloed op (bevriende) politieambtenaren met de bevoegdheid de ter zake processen-verbaal op te stellen. Als dusdanig heeft hij zijn zwijg- en liegrecht als dader van een misdrijf veruit overschreden ..."*²¹². Concernant le faux commis dans le rapport confidentiel, les conseillers estiment ce qui suit : *"Naar het oordeel van het Hof maakt het vertrouwelijk rapport deel uit van het onderzoek naar de strafrechtelijke eventueel te beteugelen handelingen van de beklagde X, en heeft een juridische draagwijdte, nu het de bedoeling van de betreffende akte is de procureur des Konings in staat te stellen een beslissing te nemen over het al dan niet, en op welke wijze, instellen van een opsporingsonderzoek of zelfs het vorderen van een gerechtelijk onderzoek"*²¹³. En ce qui concerne le faux commis lors de l'audition administrative, la cour d'appel souligne ce qui suit : *"De beklagde [X] merkt naar het oordeel van het Hof terecht op dat een leugen in een getuigenverhoor geen valsheid in geschrifte uitmaakt, noch in hoofde van de getuige die een leugenachtige verklaring aflegt, noch in hoofde van de politieambtenaar in zoverre die het (niet naar waarheid afgelegde) getuigenverhoor louter akteert"*^{214 215}. Le commissaire divisionnaire se voit infliger la peine suivante : une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis pendant 5 ans et une amende de 1650 EUR pour faux en écritures (dans le procès-verbal et le rapport confidentiel) en tant que fonctionnaire public et pour délit de fuite (y compris une interdiction de conduire pendant un délai d'un mois), une amende de 275 EUR pour ne pas avoir eu en tant que conducteur une parfaite maîtrise de son véhicule sur la voie publique. Il est acquitté pour les faits de faux commis durant l'audition administrative.
- La deuxième affaire concerne deux commissaires divisionnaires qui sont poursuivis pour des déclarations inexactes relatives à des arriérés ainsi que pour des faux (et usage de faux) rapports relatifs à des subsides payés par une Région. La cour d'appel déclare l'action publique irrecevable, les poursuites ayant été exercées par l'auditeur du travail et non par le procureur du Roi²¹⁶.

²¹⁰ Dossier 2007/121468.

²¹¹ Trad. libre : « les premier, deuxième, quatrième et cinquième prévenus recherchaient purement et simplement des profits rapides. Le premier prévenu a abusé de sa qualité et a fait preuve d'un manque total d'intégrité ».

²¹² Trad. libre : « Selon la Cour, le premier juge a considéré à juste titre que le prévenu X est coupable du faux précité en tant que coauteur... Qu'il est exact que le prévenu en question, en tant qu'auteur d'une infraction (accident de roulage), pouvait mentir au cours d'une des auditions où il a été entendu, mais qu'en l'espèce, il avait non seulement la qualité d'auteur d'une infraction - qualité en laquelle il ne pouvait faire une déclaration sur l'accident qu'à l'autorité - mais aussi la qualité de chef de corps, bénéficiant d'un accès auprès de fonctionnaires de police (amis) habilités à dresser des procès-verbaux en la matière et pouvant les influencer. En tant que tel, il a amplement outrepassé son droit de se taire et de mentir en tant qu'auteur d'une infraction... ».

²¹³ Trad. libre : « Selon la Cour, le rapport confidentiel fait partie de l'enquête sur les actes du prévenu X, susceptibles d'être réprimés au regard du droit pénal, et a une portée juridique, dès lors que la finalité de l'acte visé est de permettre au procureur du Roi de prendre une décision sur l'ouverture ou non d'une instruction et les modalités y afférentes ou même sur le fait de requérir une enquête judiciaire ».

²¹⁴ Dossier 2005/30858.

²¹⁵ Trad. libre : « Selon la Cour, le prévenu [X] fait remarquer à juste titre qu'un mensonge lors d'une audition de témoins ne constitue pas un faux en écritures, ni dans le chef du témoin qui fait une déclaration mensongère, ni dans le chef du fonctionnaire de police en tant que celui-ci se contente d'acter l'audition des témoins (non conforme à la vérité) ».

²¹⁶ Dossier 2007/62085.

- La troisième affaire concerne des « suppressions » de procès-verbaux de roulage effectués par des membres d'une zone de police. Une vingtaine de personnes, dont un chef de corps, sont poursuivis pour détournement, destruction d'un acte, faux en informatique, modification de données dans un système informatique ainsi que faux et usage de faux. La chambre du conseil va prononcer un non-lieu général dans ce dossier. Pour motiver sa décision, la chambre du conseil pose que : « *le dossier révèle qu'à l'instar des autres zones de police et en l'absence de circulaire claire et précise du parquet sur le principe de l'autonomie des fonctionnaires de police en matière de roulage, les prévenus ont toujours agi selon les règles qui leur ont été enseignées et dans un objectif d'efficacité des actions policières relatives à la sécurité routière* »²¹⁷. Le parquet n'ayant pas interjeté appel, cette décision est devenue définitive.
Malgré ses recherches, le Comité permanent P n'a pas pu mettre la main sur les « règles qui leur ont été enseignées » et n'a donc pu vérifier leur compatibilité avec l'article 28quater du Code d'instruction criminelle confiant le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites au procureur du Roi (qui doit indiquer le « *motif des décisions de classement sans suite* »).

16.6.8 Notion de co-auteur

Deux décisions judiciaires méritent une attention particulière en ce qu'elles condamnent, pour faux en écritures en qualité d'officier public, non seulement un policier mais aussi un tiers n'ayant pas la qualité d'officier public en tant que coauteur.

- Dans le premier dossier, un inspecteur consulte régulièrement les banques de données policières à la demande d'une de ses connaissances afin de vérifier le signalement éventuel de cette personne. Si c'est le cas, ils se consultent mutuellement et l'officier de police dresse un faux procès-verbal de désignation. La personne qui a demandé la consultation de la banque de données et qui n'a pas la qualité d'officier public est condamnée comme coauteur pour la commission d'un faux en écritures en qualité d'officier public au motif que : "*Tweede beklagde heeft hieraan als mededader meegewerkt. Wat dit mededaderschap betreft kan er op gewezen worden dat het deelnemen aan het vervaardigen en het gebruik van een vervalst stuk niet veronderstelt dat de beklagde dit stuk persoonlijk heeft opgemaakt of getekend (o.a. Cass. 2 april 1974, A.C. 1974, 853). Deelneming aan valsheid is ook strafbaar wanneer onmiddellijk onderrichtingen worden gegeven aan de persoon die het vals stuk opstelt en die als een instrument handelt (o.a. Cass. 6 maart 1984, 851)*"^{218 219}. L'inspecteur est condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 825 EUR avec sursis pendant 3 ans pour faux en écritures en qualité d'officier public, violation du secret professionnel, accès non autorisé à un système informatique et recel des données obtenues dans le cadre d'un accès non autorisé.
- Le second dossier concerne un agent de quartier qui fait signifier un arrêt rendu par défaut non pas au condamné en personne, mais à son épouse. Le juge a motivé comme suit sa décision à l'égard de l'épouse qui a signé en imitant la signature de son mari : "*Immers, de tweede beklagde wordt vervolgd voor mededaderschap aan valsheid in geschrifte en gebruik van een vals stuk terwijl de toepassing van artikel 66 SW. niet vereist dat alle bestanddelen van het misdrijf in de deelnemingshandelingen begrepen zijn: voldoende is dat wordt vastgesteld dat de deelnemer wetens en willens aan de uitvoering van het misdrijf heeft meegewerkt op een van de wijzen bepaald in de artikelen 66 al. 2 en 3 (Cass. 19 september 1995, Arr. Cass. 1995, 798 en R.W; 1995-96, 1209). Nopens de tenlastelegging B [gebruik valse stukken] geldt dat de dader van valsheid strafrechtelijk verantwoordelijk is voor het gebruik van het valse stuk dat de door hem voorzien en gewilde voortzetting is van de valsheid, zelfs indien van dit valse stuk gebruikgemaakt werd door een derde die gehandeld heeft zonder verstandhouding met de vervalser of zonder te weten dat het geschrift vals was (zie nuttig: Cass. 28 januari 1942, Pas 1942, I, 21; Cass. 7 april 1924, Pas 1924, I, 290; Cass. 3 december 1973, Arr. Cass. 1974, 376; Cass. 25 mei 1983; Arr. Cass. 1982-83, 1177 en Pas. 1983, I, 1073; Cass. 3 januari 1984, Arr. Cass. 1982-83, 1177 en Pas. 1983, I, 1073; Cass. 3 januari 1984, Arr. Cass. 1983-84, 478; Cass. 29 septembre 1992, Arr. Cass. 1991-92, 1145 en Pas. 1992, I, 1064)*"^{220 221}. L'agent de quartier, tout comme l'épouse, bénéficie de la suspension

²¹⁷ Dossier 2010/55798.

²¹⁸ Dossier 2007/12758.

²¹⁹ Trad. libre : « *Le deuxième prévenu a participé aux faits comme coauteur. S'agissant de cette corréité, il peut être souligné que la participation à la fabrication et à l'usage d'une pièce falsifiée n'implique pas que le prévenu a personnellement rédigé ou signé ce faux (cf. e.a. Cass., 2 avril 1974, A.C. 1974, 853). La participation à un faux est également punissable lorsque des instructions directes sont données à la personne qui rédige le faux et qui agit comme un instrument (cf. e.a. Cass., 6 mars 1984, 851)* ».

²²⁰ Dossier 2008/110700.

²²¹ Trad. libre : « *En effet, le second prévenu est poursuivi pour complicité de faux en écritures et usage de faux alors que l'application de l'art. 66 du Code pénal ne requiert pas que les actes de participation contiennent tous les éléments de l'infraction : il suffit qu'il soit constaté que le participant a coopéré sciemment à l'exécution de l'infraction par l'un des modes de participation définis par l'art. 66, al. 2 et 3, du Code pénal (Cass. 19 septembre 1995, Arr. Cass. 1995, 798 et R.W ; 1995-96, 1209). S'agissant de la prévention B [usage de faux], le juge estime que le faussaire est pénalement*

du prononcé de la condamnation pendant 3 ans pour faux et usage de faux en qualité de fonctionnaire public dans l'exercice de sa fonction.

16.6.9 En lien avec l'état de santé

Cinq dossiers présentent un lien avec l'état de santé du membre de la police intégrée poursuivi.

- Un inspecteur est condamné pour une fausse déclaration d'accident de travail : « *le prévenu a finalement reconnu qu'après avoir quitté son domicile pour aller travailler, il a fait demi-tour pour venir prendre son épouse qui avait peur de rouler sur les routes enneigées ; il est sorti de son véhicule pour aller activer l'alarme de son domicile et c'est en sortant de son garage qu'il a chuté* ». Et de citer : « *stupidement, vu l'heure, j'ai eu peur que l'on ne croie pas que j'étais sur le chemin du travail* », « *il a précisé qu'il avait menti pour ne pas se faire engueuler et il a pensé qu'à cette heure, il devait être près du Palais et pas à son domicile* ». Trois de mois de prison et 143 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 3 ans²²².
- La suspension du prononcé pendant 3 ans est accordée à un inspecteur pour une fausse déclaration quant à son état de santé lors de sa procédure de recrutement²²³.
- Suspension du prononcé aussi pendant 3 ans pour un inspecteur qui a rentré des certificats médicaux de complaisance. Il est à noter que le médecin est également reconnu coupable d'avoir rédigé de faux certificats médicaux²²⁴.
- Suspension du prononcé encore pendant 3 ans pour un inspecteur qui a modifié une date sur un certificat médical afin d'allonger la période durant laquelle il était reconnu incapable de travailler²²⁵.
- Un inspecteur qui avait déjà bénéficié par le passé de la suspension du prononcé d'une condamnation pour détention et consommation de stupéfiants écope à présent d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 12000 EUR, toutes deux assorties d'un sursis partiel, pour avoir falsifié les résultats des analyses des tests de dépistage de la consommation de stupéfiants effectués à l'improviste par l'employeur, du chef de faux en écritures privées et délits de drogue. Le juge a en effet estimé que : "*Het treft daarbij dat hij, niettegenstaande een eerdere strafrechtelijke beslissing voor gelijkaardige feiten, en niettegenstaande de hierna hem geboden kansen, terug in zijn oude slechte gewoonten vervallen is, waarbij hij ditmaal zelfs analyseresultaten vervalste teneinde zijn korpsoverste te misleiden. De rechtbank kan niet anders dan vaststellen dat beklaagde onvoldoende lessen heeft getrokken uit de hem in 2005 verleende gunstmaatregel van opschorting van de uitspraak van veroordeling*"^{226 227}.

responsable de l'usage du faux qui constitue le prolongement du faux qu'il a prévu et souhaité, même si ce faux a été utilisé par un tiers qui n'a pas agi en accord avec le faussaire ou qui n'était pas au courant de la falsification (références utiles : Cass., 28 janvier 1942, Pas. 1942, I, 21 ; Cass. 7 avril 1924, Pas. 1924, I, 290 ; Cass. 3 décembre 1973, Arr. Cass. 1974, 376 ; Cass. 25 mai 1983 ; Arr. Cass. 1982-83, 1177 et Pas. 1983, I, 1073 ; Cass. 3 janvier 1984, Arr. Cass. 1982-83, 1177 et Pas. 1983, I, 1073 ; Cass. 3 janvier 1984, Arr. Cass. 1983-84, 478 ; Cass. 29 septembre 1992, Arr. Cass. 1991-92, 1145 et Pas. 1992, I, 1064) ».

²²² Dossier 2009/73899.

²²³ Dossier 2009/65140.

²²⁴ Dossier 2009/136416.

²²⁵ Dossier 2007/93419.

²²⁶ Dossier 2011/29865.

²²⁷ Trad. libre : « *il s'imposait en l'occurrence de tenir compte du fait que, nonobstant une précédente décision pénale pour des faits similaires et malgré les chances qui lui avaient été offertes à cette occasion, il [le prévenu] [était] retombé dans ses anciens travers, cette fois-ci en falsifiant en outre lui-même des résultats d'analyse dans le but de tromper son chef de corps. Le tribunal ne peut que constater que le prévenu n'a pas suffisamment tiré les leçons du bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation qui lui a été accordé en 2005* ».

16.7 Conclusions

Le Comité permanent P a reçu 110 décisions judiciaires définitives pour la période 2009-2013 concernant des poursuites ouvertes à charge de membres de la police intégrée pour des faux en tant que fonctionnaire, en tant que particulier ou en informatique. Près de 60% de ces décisions – 64 dossiers pour être précis – ont été rendues en langue française. Le Comité permanent P ne peut à cet égard que rappeler les considérations déjà émises antérieurement à de nombreuses reprises selon lesquelles il ne recevrait pas toutes les informations pourtant légalement prévues.

Dans 59 de ces décisions judiciaires définitives, des membres de la police intégrée sont reconnus coupables de faux. Parmi celles-ci, trois grandes catégories de dossiers attirent l'attention : des faux réalisés dans le cadre d'une procédure de domiciliation ; des faux commis avec une finalité lucrative ; ainsi que des faux en vue de couvrir une faute ou d'assurer une certaine protection.

En matière disciplinaire, il ressort des informations disponibles que : l'autorité disciplinaire compétente était informée des faits dans 37 des 59 dossiers (à l'issue desquels un faux est déclaré pénalement établi) ; des sanctions disciplinaires ont été prononcées dans 22 de ces 37 dossiers. Ce qui représente une « sensible amélioration » au regard des constats opérés dans l'analyse thématique « violence policière » du rapport annuel précédent, qui ne faisait état que de 6 dossiers sur 39 dans lesquels une sanction disciplinaire avait été communiquée au Comité permanent P. Il n'est toutefois pas possible en l'état d'apporter une explication à cette importante différence.

Les inspecteurs représentent logiquement la plus grande part des membres de la police intégrée poursuivis (96 sur 158) et reconnus coupables de faux (54 sur 73). À noter également la condamnation d'un chef de corps.

Enfin, étant donné les doutes quant au caractère exhaustif des informations transmises, il n'apparaît pas possible de tirer une quelconque leçon en ce qui concerne une éventuelle augmentation ou diminution des dossiers pour « faux ».

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ASBL	Association sans but lucratif
ASTRID	All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings
BAL	Bureau d'Appui Logistique
BBT	Bijzonder bijstandsteam (équipe d'assistance spéciale de la police locale d'Anvers)
BNG	Banque de données nationale générale
CALog	Cadre logistique et administratif
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CCU	Comité consultif des utilisateurs
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CENTREX	Centre de connaissance et d'expertise en matière de circulation routière
CEP	Centre d'Études sur la Police
CEPOL	Collège européen de police
CG	Commissaire général
CGO	Direction des informations policières opérationnelles
CGOO	Direction des informations policières opérationnelles - service des opérations
CGSU	Service d'intervention spécialisée
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CIC ANT	Centre de communication et d'information d'Anvers
CIC	Centre de communication et d'information
COC	Organe de contrôle de la gestion de l'information policière
COL	Directives du Collège des procureurs généraux
CoPPRa	Community Policing and prevention of radicalisation
CPAS	Centre public d'action sociale
CPPL	Commission permanente de la police locale
CPS	Centrum voor politiestudies
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants
CPVP	Commission de la protection de la vie privée
CZS	Conseil zonal de sécurité
DACH	Service d'appui canin de la police fédérale
DAH	Direction de la police de la route
DAO	Direction des opérations de police administrative
DAR	Direction de la réserve générale
DARGIS	Intervention spécialisée

abréviations utilisées

DCA	Direction de la Coordination et d'Appui
DGA	Police administrative de la police fédérale
DGA/GIS	Service d'intervention spécialisée de la direction générale de la police administrative
DGCC	Direction générale Centre de Crise
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DGS	Direction générale de l'appui et de la gestion
DGS/DSJ-AJO	Service d'avis juridique opérationnel de la police fédérale
DIRCO	Directeur coordinateur
DIV	Direction de l'immatriculation des véhicules
DJO	Direction centrale des opérations de police judiciaire
DJP/TERRO	Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
DSJ	Direction du service juridique, du contentieux et des statuts
DSU	Direction des unités spéciales de la police fédérale
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EPAC	European Partners Against Corruption
ERA	Europäische Rechtsakademie
FRANCOPOL	Réseau francophone et organisme de concertation et de coopération en matière de formation et d'expertise policières
GAS	Gemeentelijke Administratieve Sancties
GGD	Geneeskundige en Gezondheidsdienst - Service de santé aux Pays-Bas
GIS	Service d'intervention spécialisée
GOTTS	Gespecialiseerd overbrengingsteam voor gevaarlijke gevangenen - Team Transfert Spécialisé (pour les transports à risques de détenus)
GPI	Directive pour la « geïntegreerde politie - police intégrée »
GRH	Gestion des ressources humaines
GSM	Global system for mobile communications
HyCap	Capacité hypothéquée
ICT	Informatie- en communicatietechnologie (technologies de l'information et des communications)
IFA	Institut de Formation de l'Administration fédérale
INPP	Inspecteur principal
IP	Internet Protocol
ISLP	Integrated System for Local Police
JIT	Joint Investigation Team
KLFP	Klachten Fiches/Fiches Plaintes
KUL	Katholieke universiteit Leuven
Loi BIM	Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité

LFP	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
LPA	Luchtvaartpolitie - police aéronautique
LPI	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
MB	Moniteur Belge
MFO	Missions Fédérales – Federale Opdrachten
MPR	Méthodes particulières de recherche
NPU	Noodplannen – plans d’urgence
OCAM	Organe de coordination pour l’analyse de la menace
OFO	Opleidingsinstituut van de federale overheid
OPA	Officier de police administrative
PGUI	Plan général d’urgence et d’intervention
PGUIP	Plan général d’urgence et d’intervention provincial
PIP	Plan d’intervention policière
PIVO	Provinciaal Instituut voor Vorming en Opleiding
PJF	Police judiciaire fédérale
PLC	Plates-formes de concertation
PLP	Police locale – lokale politie
PNS	Plan national de sécurité
POSA	Pelotons Protection, Observation, Appui et Arrestation
R&D	Research & Development
RAR	Rapport de police administrative
RIR	Rapport informatif - informatierapport
RRN	Rijksregister - Registre national
SER	Service enquêtes et recherches
SGR	Service général du renseignement
SGRS	Service général du renseignement et de la sécurité
SIDIS	Application détention
SLA	Service level agreement
SMVP	Stichting Maatschappij, Veiligheid en Politie
SPC	Spoorwegpolitie - police des chemins de fer
SPF	Service Public Fédéral
SPN	Police de la navigation
STIB	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
TAIEX	Technical Assistance and Information Exchange Instrument
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie
VAG	Vaardigheden Aanhoudingen in Groepsverband (Compétences Arrestations en Groupe)

abréviations utilisées

VCK	Vlaams Centrum voor Kwaliteitszorg
VSSE	Veiligheid van de Staat - Sûreté de l'État
WPR	Wegpolitie - police de la route
ZP	Zone de police